

PROSPECTUS

ING Fund

Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV)

*Un Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM)
de droit luxembourgeois*

15 mai 2025

*Les Actions n'ont pas été enregistrées conformément à la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933 (« Securities Act ») et ne peuvent être offertes directement ou indirectement aux États-Unis d'Amérique (y compris leurs territoires et possessions) ni au profit d'un « Ressortissant américain » (« US Person »), tel que ce terme est défini dans le présent prospectus (le « **Prospectus** »).*

Nous attirons l'attention des investisseurs sur le fait que tout investissement dans la Société est soumis à certaines restrictions et/ou conditions que les investisseurs doivent respecter/démontrer afin de souscrire et/ou de continuer à détenir des Actions de la Société. Les investisseurs potentiels sont invités à se référer en particulier à la Section 7 du présent Prospectus (« Émission, rachat et conversion d'Actions »).

INFORMATIONS IMPORTANTES

ING Fund (la « **Société** ») est constituée conformément à la partie I de la loi luxembourgeoise du 17 décembre 2010 relative aux organismes de placement collectif, telle que modifiée et complétée en tant que de besoin (la « **Loi** »). La Société répond à la définition d'un Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM), conformément à la Directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (la « **Directive** »), telle que modifiée et complétée en tant que de besoin. La Société a conclu une convention de gestion collective de portefeuille avec **ING Solutions Investment Management S.A.** (la « **Société de gestion** »), une société de gestion luxembourgeoise régie par le chapitre 15 de la Loi.

Les Actions, selon la définition qui est donnée à ce terme ci-après, n'ont pas été enregistrées conformément à la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933 (Securities Act) et ne peuvent être offertes directement ou indirectement aux États-Unis d'Amérique, y compris leurs territoires et possessions, à des citoyens ou résidents de ce pays (y compris aux détenteurs de la Carte verte) ou à toute personne résidant habituellement aux États-Unis (un « **Ressortissant américain** »), ni à aucun partenariat ou personne connecté(e) à moins que cela ne soit autorisé par toute loi, règle ou interprétation applicable selon la législation américaine. Par ailleurs, les Actions ne peuvent pas être offertes, directement ou indirectement, aux personnes ayant un lieu de naissance et/ou un numéro de téléphone et/ou une instruction permanente sur un compte bancaire et/ou une adresse de correspondance/boîte postale aux États-Unis d'Amérique.

La distribution du présent Prospectus dans d'autres juridictions peut être soumise à des restrictions. Les personnes qui entrent en possession de ce Prospectus sont tenues de s'informer sur ces restrictions et de les respecter. Le présent Prospectus ne constitue pas une offre à quiconque dans une quelconque juridiction dans laquelle une telle offre n'est pas autorisée ou à l'égard d'une personne envers laquelle il serait illégal de faire pareille offre.

Toute information ou déclaration donnée ou formulée par une personne qui ne figure pas dans le présent document ni dans aucun autre document pouvant être mis à la disposition du public pour consultation doit être considérée comme non autorisée et ne doit donc pas constituer la base d'une prise de décision. La distribution de ce Prospectus et l'offre, l'émission ou la vente d'Actions de la Société ne constituent en aucun cas une déclaration quant à l'exactitude des informations fournies dans le présent Prospectus à tout moment suivant la date des présentes.

Toutes les références aux heures dans le présent Prospectus correspondent à l'heure locale au Luxembourg.

Toutes les références à l'EUR correspondent à l'euro.

Les Actionnaires, tels qu'ils sont définis ci-après, sont informés que leurs données ou informations personnelles fournies dans les documents de souscription ou autre au titre d'une demande de souscription d'Actions, ainsi que les détails de leur participation, seront conservés au format numérique et traités conformément aux dispositions de la loi luxembourgeoise transposant le Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données, tel que modifié et complété en tant que de besoin.

En vertu de la Loi luxembourgeoise du 1er août 2018 (la « **Loi de 2018** ») qui complète le Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (le « **RGPD** »), les catégories suivantes de données personnelles concernant les Actionnaires reprises dans tout document fourni par ces derniers peuvent être recueillies, enregistrées, conservées, adaptées, transférées ou traitées et utilisées de toute autre manière (ci-après « **traitées** ») par la Société et/ou la Société de gestion agissant en tant que « **responsable du traitement** » au sens du RGPD : coordonnées, données d'identification, professionnelles, administratives, financières et judiciaires (par exemple casier judiciaire).

En signant le contrat de souscription, accord est donné à la Société et/ou la Société de gestion et/ou leurs délégués pour traiter ces données à l'une quelconque des fins suivantes :

- remplir les obligations contractuelles nécessaires à l'exploitation de la Société, en ce compris la gestion et l'administration de la Société ;
- se conformer aux lois et obligations réglementaires applicables (lutte contre le blanchiment de capitaux, NCD, DAC, FATCA, etc.) ;
- poursuivre tous autres intérêts commerciaux légitimes de la Société de gestion ou d'un tiers, par exemple l'établissement de relations commerciales, sauf si les intérêts ou droits fondamentaux des Actionnaires l'emportent sur lesdits intérêts commerciaux ;
- toute autre situation dans laquelle les Actionnaires ont consenti au traitement de leurs données personnelles.

A ces fins, les données personnelles peuvent être transférées aux Autorités nationales et traitées par les distributeurs de la Société et tout autre délégué désigné par la Société de gestion afin de soutenir les activités de la Société.

La Société, la Société de gestion et/ou leurs délégués et prestataires de services ne transféreront pas les données personnelles à un pays non membre de l'EEE si ce pays ne prévoit pas un niveau de protection des données approprié et n'offre donc aucune certitude juridique.

La Société et la Société de gestion ne conserveront pas les données personnelles plus longtemps qu'il n'est nécessaire à la/aux fin(s) à laquelle/auxquelles elles ont été récoltées. S'agissant de la définition de périodes de détention appropriées, la Société et la Société de gestion se conformeront par ailleurs à toute obligation de détention d'informations, y compris les législations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le RGPD et les lois et réglementations fiscales.

Les Actionnaires ont à tout moment le droit de demander à la Société et à la Société de gestion la consultation, la rectification ou l'effacement de leurs données personnelles, le droit à la restriction du traitement de leurs données personnelles, le droit de s'opposer à leur traitement ainsi que le droit à la portabilité des données.

Lorsque le traitement des données se base sur un consentement donné par les Actionnaires, ces derniers ont le droit de retirer leur consentement à tout moment. Conformément à l'article 77 du RGPD, les Actionnaires ont le droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle (p. ex. la CNPD au Luxembourg) en cas de violation de la loi concernée.

L'Actionnaire peut exercer ses droits en envoyant une demande à la Société de gestion.

De plus amples détails sur les conditions générales du traitement des données peuvent être obtenus gratuitement sur demande auprès du siège social de la Société de gestion.

La langue officielle de ce prospectus est l'anglais. Il peut être traduit dans d'autres langues. En cas de divergence entre la version anglaise du prospectus et les versions rédigées dans les autres langues, la version anglaise prévaudra, sauf dans la mesure (et dans cette mesure uniquement) où le droit d'une juridiction dans laquelle les Actions sont offertes au public en dispose autrement. Dans ce cas néanmoins, le prospectus sera interprété selon le droit luxembourgeois. Le règlement des conflits ou désaccords relatifs aux investissements dans la Société seront également soumis au droit luxembourgeois.

RÉPERTOIRE

ING Fund :

Siège social : 5, Allée Scheffer, L-2520 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg

Conseil d'administration :

- M. Thierry Masset, Strategic Advisor Investments, ING Belgique S.A.
- M. Erik Hagreis, Product Area Lead Investments, ING Belgique S.A.
- M. Wouter Gesquière, Head of Private Banking and Wealth Management, ING Luxembourg S.A.
- Mme Laurence Pinte, Head of Tax Operations, ING Belgique S.A.

Société de gestion :

ING Solutions Investment Management S.A.

Siège social :

26, Place de la Gare

L-1616 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg

Comité de surveillance de la Société de gestion :

- Sophie Mosnier
- Wouter Gesquière
- Thierry Masset
- Matteo Pomoni
- Emre Susam
- Michael Ferguson

Membres du directoire et Conducting Officers de la Société de gestion :

- Sandrine Jankowski
- Gaëtan De Weerd

Dépositaire et Agent payeur :

ING Luxembourg S.A.

Siège social :

26, Place de la Gare

L-1616 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg

Agent domiciliaire et administratif :

CACEIS Bank, Luxembourg Branch

5, Allée Scheffer, L-2520 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg

Gestionnaire :

ING Belgique S.A.

Avenue Marnix 24, B-1000 Bruxelles, Belgique

Distributeur mondial :

ING Solutions Investment Management S.A.

26, Place de la Gare, L-1616 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg

Réviseur d'entreprises :

Deloitte Audit S.à r.l.

20, Boulevard de Kockelscheuer, L-1821, Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|--|----|
| 1. CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES..... | 10 |
| 2. LA SOCIÉTÉ..... | 14 |
| 3. LA SOCIÉTÉ DE GESTION..... | 14 |
| 4. POLITIQUES ET RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT..... | 15 |
| 4.1 Politiques d'investissement générales pour tous les Compartiments..... | 15 |
| 4.2 Politiques d'investissement spécifiques à chaque Compartiment..... | 15 |
| 4.3 Restrictions d'investissement et d'emprunt..... | 15 |
| 4.4 Instruments financiers dérivés..... | 23 |
| 4.5 Techniques de gestion efficace de portefeuille..... | 23 |
| 4.6 Gestion des garanties pour les opérations sur instruments dérivés de gré à gré..... | 23 |
| 5. PROCESSUS DE GESTION DES RISQUES..... | 24 |
| 6. ALERTES SUR LES RISQUES..... | 25 |
| 7. ÉMISSION, RACHAT ET CONVERSION D' ACTIONS..... | 33 |
| 7.1 Demandes de souscription, de rachat et de conversion..... | 33 |
| 7.2 Report des rachats et conversions..... | 34 |
| 7.3 Règlements..... | 34 |
| 7.4 Montants minimums de souscription et de détention et admissibilité aux Actions..... | 35 |
| 7.5 Émission d'Actions..... | 36 |
| 7.6 Procédures de lutte contre le blanchiment de capitaux..... | 36 |
| 7.7 Rachat d'Actions..... | 37 |
| 7.8 Conversion d'Actions..... | 37 |
| 7.9 Transfert d'Actions..... | 38 |
| 8. POLITIQUE DE DISTRIBUTION..... | 38 |
| 9. GESTION ET ADMINISTRATION..... | 38 |
| 9.1 Société de gestion..... | 39 |
| 9.2 Gestionnaire..... | 40 |
| 9.3 Agent domiciliaire et administratif..... | 40 |
| 9.4 Dépositaire et Agent payeur..... | 41 |
| 9.5 Distributeur mondial..... | 43 |
| 10. CHARGES ET FRAIS..... | 43 |
| 11. RÉGIME FISCAL..... | 44 |
| 11.1 La Société..... | 44 |
| 11.2 Actionnaires..... | 44 |
| 12. INFORMATIONS GÉNÉRALES..... | 46 |
| 12.1 Organisation..... | 46 |
| 12.2 Les Actions..... | 46 |
| 12.3 Assemblées..... | 47 |
| 12.4 Rapports et comptabilité..... | 47 |
| 12.5 Allocation des actifs et passifs entre les Compartiments..... | 47 |
| 12.6 Suspension temporaire du calcul de la Valeur nette d'inventaire et suspension de la transaction en résultant..... | 48 |
| 12.7 Détermination de la valeur nette d'inventaire des Actions..... | 50 |
| 12.8 Fusion ou liquidation de Compartiments et scission ou consolidation d'actions..... | 53 |
| 12.9 Liquidation de la Société..... | 53 |
| 12.10 Contrats importants..... | 54 |
| 12.11 Documents..... | 54 |
| 12.12 Gestion des réclamations..... | 54 |
| ANNEXE 1 - DÉTAILS DES COMPARTIMENTS..... | 55 |

| | | |
|----|---|----|
| 1. | ING Private Banking Optimal Selection Pure Bonds..... | 56 |
| 1. | OBJECTIF ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT DU COMPARTIMENT | 56 |
| 2. | PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE | 56 |
| 3. | DEVISE DE RÉFÉRENCE..... | 57 |
| 4. | FORME ET CLASSES D'ACTIONS | 57 |
| 5. | RECOURS À UN INDICE DE RÉFÉRENCE | 57 |
| 6. | ASPECTS ENVIRONNEMENTAUX, SOCIAUX ET DE GOUVERNANCE (ESG) | 57 |
| 2. | ING Private Banking Optimal Selection Moderate..... | 61 |
| 1. | OBJECTIF ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT DU COMPARTIMENT | 61 |
| 2. | PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE | 62 |
| 3. | DEVISE DE RÉFÉRENCE..... | 62 |
| 4. | FORME ET CLASSES D'ACTIONS | 62 |
| 5. | RECOURS À UN INDICE DE RÉFÉRENCE | 62 |
| 6. | ASPECTS ENVIRONNEMENTAUX, SOCIAUX ET DE GOUVERNANCE (ESG) | 62 |
| 3. | ING Private Banking Optimal Selection Balanced..... | 65 |
| 1. | OBJECTIF ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT DU COMPARTIMENT | 65 |
| 2. | PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE | 66 |
| 3. | DEVISE DE RÉFÉRENCE..... | 66 |
| 4. | FORME ET CLASSES D'ACTIONS | 66 |
| 5. | RECOURS À UN INDICE DE RÉFÉRENCE | 66 |
| 6. | ASPECTS ENVIRONNEMENTAUX, SOCIAUX ET DE GOUVERNANCE (ESG) | 66 |
| 4. | ING Private Banking Optimal Selection Pure Equity | 69 |
| 1. | OBJECTIF ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT DU COMPARTIMENT | 69 |
| 2. | PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE | 69 |
| 3. | DEVISE DE RÉFÉRENCE..... | 70 |
| 4. | FORME ET CLASSES D'ACTIONS | 70 |
| 5. | RECOURS À UN INDICE DE RÉFÉRENCE | 70 |
| 6. | ASPECTS ENVIRONNEMENTAUX, SOCIAUX ET DE GOUVERNANCE (ESG) | 70 |
| 5. | ING Sustainable Conservative..... | 74 |
| 1. | OBJECTIF ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT DU COMPARTIMENT | 74 |
| 2. | PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE | 75 |
| 3. | DEVISE DE RÉFÉRENCE..... | 75 |
| 4. | FORME ET CLASSES D'ACTIONS | 75 |
| 5. | RECOURS À UN INDICE DE RÉFÉRENCE | 75 |
| 6. | ASPECTS ENVIRONNEMENTAUX, SOCIAUX ET DE GOUVERNANCE (ESG) | 75 |
| 6. | ING Sustainable Moderate | 80 |
| 1. | OBJECTIF ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT DU COMPARTIMENT | 80 |
| 2. | PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE | 81 |
| 3. | DEVISE DE RÉFÉRENCE..... | 81 |
| 4. | FORME ET CLASSES D'ACTIONS | 81 |
| 5. | RECOURS À UN INDICE DE RÉFÉRENCE | 81 |
| 6. | ASPECTS ENVIRONNEMENTAUX, SOCIAUX ET DE GOUVERNANCE (ESG) | 81 |
| 7. | ING Sustainable Balanced | 86 |
| 1. | OBJECTIF ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT DU COMPARTIMENT | 86 |
| 2. | PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE | 87 |
| 3. | DEVISE DE RÉFÉRENCE..... | 87 |
| 4. | FORME ET CLASSES D'ACTIONS | 87 |
| 5. | RECOURS À UN INDICE DE RÉFÉRENCE | 87 |
| 6. | ASPECTS ENVIRONNEMENTAUX, SOCIAUX ET DE GOUVERNANCE (ESG) | 87 |

| | | |
|-----|---|-----|
| 8. | ING Sustainable Active..... | 92 |
| 1. | OBJECTIF ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT DU COMPARTIMENT | 92 |
| 2. | PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE | 93 |
| 3. | DEVISE DE RÉFÉRENCE..... | 93 |
| 4. | FORME ET CLASSES D' ACTIONS | 93 |
| 5. | RECOURS À UN INDICE DE RÉFÉRENCE | 93 |
| 6. | ASPECTS ENVIRONNEMENTAUX, SOCIAUX ET DE GOUVERNANCE (ESG) | 93 |
| 9. | ING Sustainable Dynamic..... | 98 |
| 1. | OBJECTIF ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT DU COMPARTIMENT | 98 |
| 2. | PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE | 99 |
| 3. | DEVISE DE RÉFÉRENCE..... | 99 |
| 4. | FORME ET CLASSES D' ACTIONS | 99 |
| 5. | RECOURS À UN INDICE DE RÉFÉRENCE | 99 |
| 6. | ASPECTS ENVIRONNEMENTAUX, SOCIAUX ET DE GOUVERNANCE (ESG) | 99 |
| 10. | ING Multi-Asset Income Fund Conservative..... | 104 |
| 1. | OBJECTIF ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT DU COMPARTIMENT | 104 |
| 2. | PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE | 105 |
| 3. | DEVISE DE RÉFÉRENCE..... | 105 |
| 4. | FORME ET CLASSES D' ACTIONS | 105 |
| 5. | RECOURS À UN INDICE DE RÉFÉRENCE | 105 |
| 6. | ASPECTS ENVIRONNEMENTAUX, SOCIAUX ET DE GOUVERNANCE (ESG) | 105 |
| 11. | ING Multi-Asset Income Fund Moderate | 110 |
| 1. | OBJECTIF ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT DU COMPARTIMENT | 110 |
| 2. | PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE | 111 |
| 3. | DEVISE DE RÉFÉRENCE..... | 111 |
| 4. | FORME ET CLASSES D' ACTIONS | 111 |
| 5. | RECOURS À UN INDICE DE RÉFÉRENCE | 111 |
| 6. | ASPECTS ENVIRONNEMENTAUX, SOCIAUX ET DE GOUVERNANCE (ESG) | 111 |
| 12. | ING Multi-Asset Income Fund Balanced..... | 116 |
| 1. | OBJECTIF ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT DU COMPARTIMENT | 116 |
| 2. | PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE | 117 |
| 3. | DEVISE DE RÉFÉRENCE..... | 117 |
| 4. | FORME ET CLASSES D' ACTIONS | 117 |
| 5. | RECOURS À UN INDICE DE RÉFÉRENCE | 117 |
| 6. | ASPECTS ENVIRONNEMENTAUX, SOCIAUX ET DE GOUVERNANCE (ESG) | 117 |
| 13. | ING Multi-Asset Income Fund Active..... | 122 |
| 1. | OBJECTIF ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT DU COMPARTIMENT | 122 |
| 2. | PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE | 123 |
| 3. | DEVISE DE RÉFÉRENCE..... | 123 |
| 4. | FORME ET CLASSES D' ACTIONS | 123 |
| 5. | RECOURS À UN INDICE DE RÉFÉRENCE | 123 |
| 6. | ASPECTS ENVIRONNEMENTAUX, SOCIAUX ET DE GOUVERNANCE (ESG) | 123 |
| 14. | ING Multi-Strategy Pure Bonds..... | 128 |
| 1. | OBJECTIF ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT DU COMPARTIMENT | 128 |
| 2. | PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE | 129 |
| 3. | DEVISE DE RÉFÉRENCE..... | 129 |
| 4. | FORME ET CLASSES D' ACTIONS | 129 |
| 5. | RECOURS À UN INDICE DE RÉFÉRENCE | 129 |
| 6. | ASPECTS ENVIRONNEMENTAUX, SOCIAUX ET DE GOUVERNANCE (ESG) | 129 |

| | |
|--|-----|
| 15. ING Multi-Strategy Conservative | 133 |
| 1. OBJECTIF ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT DU COMPARTIMENT | 133 |
| 2. PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE | 134 |
| 3. DEVISE DE RÉFÉRENCE..... | 134 |
| 4. FORME ET CLASSES D' ACTIONS | 134 |
| 5. RECOURS À UN INDICE DE RÉFÉRENCE | 134 |
| 6. ASPECTS ENVIRONNEMENTAUX, SOCIAUX ET DE GOUVERNANCE (ESG) | 135 |
| 16. ING Multi-Strategy Moderate..... | 138 |
| 1. OBJECTIF ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT DU COMPARTIMENT | 138 |
| 2. PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE | 139 |
| 3. DEVISE DE RÉFÉRENCE..... | 139 |
| 4. FORME ET CLASSES D' ACTIONS | 139 |
| 5. RECOURS À UN INDICE DE RÉFÉRENCE | 140 |
| 6. ASPECTS ENVIRONNEMENTAUX, SOCIAUX ET DE GOUVERNANCE (ESG) | 140 |
| 17. ING Multi-Strategy Balanced | 144 |
| 1. OBJECTIF ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT DU COMPARTIMENT | 144 |
| 2. PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE | 145 |
| 3. DEVISE DE RÉFÉRENCE..... | 145 |
| 4. FORME ET CLASSES D' ACTIONS | 145 |
| 5. RECOURS À UN INDICE DE RÉFÉRENCE | 146 |
| 6. ASPECTS ENVIRONNEMENTAUX, SOCIAUX ET DE GOUVERNANCE (ESG) | 146 |
| 18. ING Multi-Strategy Active | 150 |
| 1. OBJECTIF ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT DU COMPARTIMENT | 150 |
| 2. PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE | 151 |
| 3. DEVISE DE RÉFÉRENCE..... | 151 |
| 4. FORME ET CLASSES D' ACTIONS | 151 |
| 5. RECOURS À UN INDICE DE RÉFÉRENCE | 152 |
| 6. ASPECTS ENVIRONNEMENTAUX, SOCIAUX ET DE GOUVERNANCE (ESG) | 152 |
| 19. ING Multi-Strategy Dynamic | 156 |
| 1. OBJECTIF ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT DU COMPARTIMENT | 156 |
| 2. PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE | 157 |
| 3. DEVISE DE RÉFÉRENCE..... | 157 |
| 4. FORME ET CLASSES D' ACTIONS | 157 |
| 5. RECOURS À UN INDICE DE RÉFÉRENCE | 158 |
| 6. ASPECTS ENVIRONNEMENTAUX, SOCIAUX ET DE GOUVERNANCE (ESG) | 158 |
| 20. ING Multi-Strategy Pure Equity | 161 |
| 1. OBJECTIF ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT DU COMPARTIMENT | 161 |
| 2. PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE | 162 |
| 3. DEVISE DE RÉFÉRENCE..... | 162 |
| 4. FORME ET CLASSES D' ACTIONS | 162 |
| 5. RECOURS À UN INDICE DE RÉFÉRENCE | 162 |
| 6. ASPECTS ENVIRONNEMENTAUX, SOCIAUX ET DE GOUVERNANCE (ESG) | 163 |
| ANNEXE 2 – Informations dans le cadre du SFDR..... | 168 |
| 1. ING Private Banking Optimal Selection Pure Bonds..... | 168 |
| 2. ING Private Banking Optimal Selection Moderate..... | 175 |
| 3. ING Private Banking Optimal Selection Balanced..... | 182 |
| 4. ING Private Banking Optimal Selection Pure Equity | 189 |

| | | |
|-----|---|-----|
| 5. | ING Sustainable Conservative..... | 196 |
| 6. | ING Sustainable Moderate | 204 |
| 7. | ING Sustainable Balanced | 212 |
| 8. | ING Sustainable Active..... | 220 |
| 9. | ING Sustainable Dynamic..... | 228 |
| 10. | ING Multi-Asset Income Fund Conservative..... | 236 |
| 11. | ING Multi-Asset Income Fund Moderate | 243 |
| 12. | ING Multi-Asset Income Fund Balanced | 250 |
| 13. | ING Multi-Asset Income Fund Active..... | 257 |
| 14. | ING Multi-Strategy Pure Bonds..... | 264 |
| 15. | ING Multi-Strategy Conservative | 271 |
| 16. | ING Multi-Strategy Moderate..... | 278 |
| 17. | ING Multi-Strategy Balanced | 285 |
| 18. | ING Multi-Strategy Active | 292 |
| 19. | ING Multi-Strategy Dynamic | 299 |
| 20. | ING Multi-Strategy Pure Equity | 306 |

1. CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES

Le résumé ci-après doit être lu à la lumière des informations plus détaillées figurant dans le présent Prospectus.

| | |
|---|---|
| Agent administratif | CACEIS Bank, Luxembourg Branch, qui agit en tant qu'agent domiciliataire, de registre et de transfert, agent payeur délégué et agent administratif, tel que décrit plus en détail ci-après |
| Statuts | les statuts de la Société |
| Réglementations de lutte contre le blanchiment de capitaux | la loi luxembourgeoise du 27 octobre 2010 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie (telle que modifiée), la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (telle que modifiée), et les Règlements grand-ducaux, ministériels et de la CSSF associés ainsi que les circulaires de la CSSF applicables, tels que modifiés en tant que de besoin |
| Annexe | une annexe au présent Prospectus, qui fait partie intégrante de ce dernier |
| Conseil d'administration | le conseil d'administration, c'est-à-dire l'organe de direction, de la Société |
| Jour Ouvrable | un jour ouvrable complet lors duquel les banques sont ouvertes au Luxembourg |
| Jour de calcul | le Jour ouvrable au cours duquel la valeur nette d'inventaire est calculée |
| Classe(s) | au sein de chaque Compartiment, les classes d'Actions distinctes dont les actifs seront investis en commun, mais qui peuvent être assorties de frais de vente et de rachat, d'une structure de commissionnement, d'un montant d'investissement minimum, d'une fiscalité, d'une politique de distribution ou d'autres caractéristiques qui leur sont propres |
| Compartiment(s) | un portefeuille spécifique composé d'actifs et de passifs au sein de la Société ayant sa propre valeur nette d'inventaire et représenté par une ou plusieurs Classes d'Actions, lesquelles se distinguent essentiellement par leur objectif et leur politique d'investissement spécifiques et/ou par la devise de libellé. Les spécifications propres à chaque Compartiment sont décrites en Annexe |
| CSSF | la Commission de Surveillance du Secteur Financier, l'autorité luxembourgeoise de supervision du secteur financier |
| Heure limite | le délai (tel que précisé en Annexe) pour la réception par l'Agent administratif des demandes de souscription, de rachat ou de conversion d'Actions de toute Classe dans un quelconque Compartiment chaque Jour d'évaluation, tel que ce terme est défini ci-après |
| Dépositaire | ING Luxembourg S.A., 26, Place de la Gare, L-1616 Luxembourg, agissant en tant que banque dépositaire et agent payeur au sens de la Loi et tel que décrit plus en détail ci-après |
| Marchés développés | fait référence aux pays membres de l'OCDE |
| Directive | la Directive 2009/65/CE du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant |

| | |
|--|--|
| | certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières, telle que modifiée |
| Agent domiciliataire | CACEIS Bank, Luxembourg Branch |
| Marchés émergents | pays qui ne correspondent pas à la définition des Marchés développés |
| ESG | environnemental, social et de gouvernance |
| UE | l'Union européenne |
| Règlement sur les indices de référence « transition climatique » et « accord de Paris » de l'UE | le Règlement délégué (UE) 2020/1818 de la Commission du 17 juillet 2020 complétant le règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil par des normes minimales pour les indices de référence « transition climatique » de l'Union et les indices de référence « accord de Paris » de l'Union, tel que modifié, complété et/ou remplacé |
| Exclusions applicables aux indices de référence « accord de Paris » de l'Union | <p>exclusion des entreprises suivantes conformément au Règlement sur les indices de référence « transition climatique » et « accord de Paris » de l'UE</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) les entreprises qui participent à des activités liées à des armes controversées ; (b) les entreprises qui participent à la culture et à la production de tabac ; (c) les entreprises dont les administrateurs d'indices de référence constatent qu'elles violent les principes du Pacte mondial des Nations unies ou les principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales ; (d) les entreprises qui tirent au moins 1 % de leur chiffre d'affaires de la prospection, de l'extraction, de la distribution ou du raffinage de houille et de lignite ; (e) les entreprises qui tirent au moins 10 % de leur chiffre d'affaires de la prospection, de l'extraction, de la distribution ou du raffinage de combustibles liquides ; (f) les entreprises qui tirent au moins 50 % de leur chiffre d'affaires de la prospection, de l'extraction, de la fabrication ou de la distribution de combustibles gazeux ; (g) les entreprises qui tirent au moins 50 % de leur chiffre d'affaires d'activités de production d'électricité présentant une intensité d'émission de gaz à effet de serre (GES) supérieure à 100 g CO₂ e/kWh. <p>Aux fins du point a), on entend par « armes controversées » les armes controversées au sens des traités et conventions internationaux, des principes des Nations unies et, le cas échéant, de la législation nationale.</p> |
| Règles FATCA | les réglementations concernant la déclaration d'informations par les Institutions financières étrangères et d'autres Entités étrangères, publiées par l'IRS le 28 janvier 2013 (les « Réglementations FATCA »), toutes les annonces FATCA publiées ultérieurement et, le cas échéant, les dispositions de l'accord intergouvernemental (« IGA ») conclu entre le Luxembourg et les États-Unis et/ou entre le pays de chaque investisseur et les États-Unis |
| GAFI | Groupe d'action financière |
| RGPD | le Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (le « RGPD ») |

| | |
|--|---|
| Distributeur mondial | ING Solutions Investment Management S.A., tel que décrit plus en détail ci-après |
| Investment Grade | des titres de créance notés au moins BBB- (échelle de notation de Standard and Poor's ou note équivalente) par au moins une agence de notation reconnue ou de qualité comparable selon la Société de gestion. |
| Gestionnaire | ING Belgique S.A., tel que décrit plus en détail ci-après |
| Prix d'émission | la valeur nette d'inventaire par Action de la Classe d'Actions d'un Compartiment, telle que déterminée le Jour d'évaluation applicable, majorée de la commission de vente applicable (le cas échéant) |
| DIC | document d'informations clés, tel que défini par la Loi et par les lois et réglementations applicables |
| Loi | la loi luxembourgeoise du 17 décembre 2010 relative aux organismes de placement collectif, telle que modifiée et complétée en tant que de besoin |
| Loi de 2018 | la loi luxembourgeoise du 1 ^{er} août 2018 relative à la protection des données |
| Société de gestion | ING Solutions Investment Management S.A., tel que décrit plus en détail ci-après |
| État membre | un État membre de l'UE, tel que défini par la Loi |
| Devise de référence | la devise désignée comme telle dans l'Annexe concernée |
| Marché Réglementé | un marché au sens de l'Article 4(21) de la Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers, modifiant les Directives 2002/92/CE et 2011/61/UE, et tout autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public |
| Jour de règlement des souscriptions / rachats | le Jour ouvrable au cours duquel le montant de la souscription ou du rachat est payé intégralement, ce qui doit intervenir au plus tard trois Jours ouvrables suivant le Jour d'évaluation, sauf disposition contraire en Annexe |
| SFDR | Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers, aussi connu sous le nom de Sustainable Finance Disclosure Regulation, tel que modifié et complété |
| Actions | actions de chaque Compartiment de la Société, dont la description détaillée figure dans l'Annexe concernée |
| Actionnaires | détenteurs des Actions |
| Règlement Taxonomie ou TR | Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088, tel que modifié et complété |
| OPC | organisme de placement collectif au sens des premier et deuxième alinéas de l'Article 1 (2) de la Directive, qu'il soit situé dans un État membre ou non |
| OPCVM | organisme de placement collectif en valeurs mobilières, tel que défini dans la Directive et dans la Loi |

Actif sous-jacent

actif(s) dans lequel/lesquels un Compartiment peut investir, conformément à sa politique d'investissement et tel que décrit dans l'Annexe concernée

Jour d'évaluation

chaque Jour ouvrable, sauf disposition contraire dans l'Annexe concernée. Le Conseil d'administration peut, à son entière discrétion, modifier le Jour d'évaluation pour une partie ou l'intégralité des Compartiments. En pareil cas, les Actionnaires du Compartiment concerné seront dûment informés et l'Annexe sera modifiée en conséquence

2. LA SOCIÉTÉ

ING Fund est une société d'investissement à capital variable (SICAV) constituée conformément à la législation du Grand-Duché de Luxembourg, avec une structure à compartiments multiples. Chaque Compartiment peut être divisé en différentes Classes d'Actions. Conformément à la Loi, toute souscription d'Actions constitue l'acceptation de toutes les conditions du Prospectus et des Statuts.

Le Conseil d'administration peut, à tout moment, décider de créer des Compartiments et/ou Classes d'Actions supplémentaires. Le cas échéant, l'Annexe sera mise à jour en conséquence. Chaque Compartiment peut être constitué d'une ou de plusieurs Classes d'Actions.

3. LA SOCIÉTÉ DE GESTION

La Société a nommé ING Solutions Investment Management S.A. pour agir en tant que Société de gestion conformément à la Loi et en vertu d'un contrat de société de gestion en date du 1^{er} juillet 2018 (le « **Contrat de société de gestion** »). Au titre de ce contrat, la Société de gestion fournit à la Société, entre autres, des services de gestion des investissements, d'agent administratif, d'agent de registre et de transfert, de marketing, de distribution et de vente, sous la supervision et le contrôle du Conseil d'administration de la Société.

La Société de gestion est une société anonyme de droit luxembourgeois dont le siège social se situe 26, Place de la Gare, L-1616 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg, et qui est immatriculée au RCS sous le numéro n° B 162705. La Société de gestion a pour objet l'offre de services de gestion au sens de l'article 101 (2) de la Loi, y compris, entre autres, la création, la promotion, l'administration et la gestion d'OPC.

Le Contrat de société de gestion est conclu pour une durée indéterminée et peut être résilié par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis écrit de trois mois ou immédiatement moyennant un préavis écrit dans les circonstances spécifiques décrites dans ledit contrat.

En rémunération de ses services, la Société de gestion est en droit de recevoir des commissions telles que décrites dans l'Annexe concernée du Prospectus. Ces commissions seront calculées sur la base de la valeur nette d'inventaire du Compartiment et seront versées chaque trimestre à terme échu. Des informations supplémentaires sur les commissions à verser à la Société de gestion figurent dans le Contrat de société de gestion.

La Société de gestion peut déléguer certaines de ses obligations à des tiers. Les tiers auxquels ces fonctions ont été déléguées par la Société de gestion pourront être rémunérés par la Société (sur l'actif du Compartiment concerné) ou la Société de gestion, selon les termes des contrats applicables.

Par ailleurs, les Actionnaires sont informés du fait que la politique de rémunération de la Société de gestion promeut une gestion des risques rationnelle, efficace et viable et n'encourage pas une prise de risque incompatible avec le profil de risque, les règles ou les documents constitutifs des fonds gérés. La politique de rémunération reflète l'attachement de la Société de gestion à une bonne gouvernance d'entreprise, ainsi qu'à la création de valeur durable à long terme pour les Actionnaires.

La politique de rémunération a été élaborée et mise en œuvre pour :

- aider la Société de gestion à appliquer sa stratégie et atteindre ses objectifs ;
- préserver la compétitivité de la Société de gestion sur les marchés où elle opère ;
- lui permettre d'attirer, de perfectionner et de retenir les salariés performants et motivés.

Les salariés de la Société de gestion bénéficient d'une rémunération compétitive et conforme au marché, le salaire fixe étant une composante significative de leur rémunération totale. Les principes de la politique de rémunération sont revus régulièrement et adaptés à l'évolution de la réglementation.

En outre, l'évaluation de la performance s'inscrit dans un cadre pluriannuel cohérent avec la durée de détention recommandée aux Actionnaires de la Société afin de garantir que le processus d'évaluation soit basé sur la performance à plus long terme de la Société et ses risques d'investissement et que le paiement effectif des composantes de la rémunération liée à la performance soit étalé sur la même durée.

La politique de rémunération a été approuvée par les membres du Comité de surveillance et du Directoire de la Société de gestion.

Des informations détaillées concernant la politique de rémunération figurent sur le site : <https://www.ing-isim.lu/policies>

Un exemplaire papier de la politique de rémunération sera mis à disposition gratuitement sur demande.

4. POLITIQUES ET RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT

4.1 Politiques d'investissement générales pour tous les Compartiments

Le Conseil d'administration définit les politiques et objectifs d'investissement spécifiques à chaque Compartiment, lesquels sont décrits plus en détail dans les Annexes respectives. Les objectifs d'investissement des Compartiments seront réalisés conformément aux restrictions d'investissement précisées à la Section 4.3.

L'objectif de la Société est d'investir les fonds à sa disposition dans des valeurs mobilières et/ou d'autres actifs financiers, tel que décrit dans les objectifs et politiques d'investissement à l'Annexe concernée, dans le but de diversifier les risques d'investissement et d'offrir aux Actionnaires l'opportunité de participer à la gestion professionnelle des portefeuilles.

Il n'existe aucune garantie que les objectifs d'investissement d'un quelconque Compartiment soient atteints.

Les investisseurs sont invités à consulter la description de la politique d'investissement de chaque Compartiment en Annexe pour plus d'informations.

Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme, la Société et/ou la Société de gestion veillent à ce que les actifs dans lesquels les Compartiments investissent fassent l'objet de mesures de due diligence.

4.2 Politiques d'investissement spécifiques à chaque Compartiment

Les politiques d'investissement propres à chaque Compartiment sont décrites en Annexe.

4.3 Restrictions d'investissement et d'emprunt

Les Statuts prévoient que le Conseil d'Administration a, sur la base du principe de répartition des risques, le pouvoir de déterminer la politique d'entreprise et d'investissement ainsi que la conduite de la gestion et des affaires de la Société dans les limites des restrictions fixées par le Conseil d'Administration conformément aux lois et réglementations, et en particulier aux dispositions et limitations prévues par la Loi.

(1) Le Conseil d'Administration peut décider que l'investissement de la Société s'effectue dans un ou plusieurs des éléments suivants :

- a) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire cotés ou négociés sur un marché réglementé ; à cette fin, un marché réglementé est un marché d'instruments financiers au sens de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 ;
- b) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire négociés sur un autre marché d'un État membre de l'Union européenne (ci-après un « État membre ») réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public ;
- c) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire admis à la cote officielle d'une bourse de valeurs d'un État qui ne fait pas partie de l'Union européenne ou négociés sur un autre

marché d'un État qui ne fait pas partie de l'Union Européenne, réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, et établi dans un pays d'Europe, d'Amérique (Nord et Sud), d'Afrique, d'Asie, d'Australie et d'Océanie ;

- d) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire nouvellement émis, sous réserve que :
- les conditions d'émission comportent l'engagement que la demande d'admission à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou à un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, ou aux marchés tels que définis aux points a), b), c) ci-dessus a été introduite ;
 - l'admission soit obtenue au plus tard avant la fin de la période d'un (1) an depuis l'émission ;
- e) actions ou parts d'OPCVM agréés conformément à la Directive et/ou d'autres OPC au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 2, points a) et b), de la Directive, qu'ils soient établis ou non dans un État membre, à condition que :
- ces autres OPC sont agréés en vertu de lois prévoyant qu'ils sont soumis à un contrôle que la CSSF juge équivalent à celui prévu par le droit communautaire et que la coopération entre les autorités soit suffisamment garantie ;
 - le niveau de protection pour les actionnaires ou porteurs de parts de ces autres OPC soit équivalent à celui prévu pour les actionnaires ou porteurs de parts d'un OPCVM, et en particulier, que les règles relatives à la séparation des actifs, aux emprunts, aux prêts et aux ventes à découvert de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire soient équivalentes aux exigences de la Directive ;
 - les activités de ces autres OPC fassent l'objet de rapports semestriels et annuels permettant une évaluation de l'actif et du passif, des bénéfices et des opérations de la période considérée ;
 - la proportion d'actifs des OPCVM ou des autres OPC dont l'acquisition est envisagée, qui, conformément au règlement du fonds des OPCVM ou à leurs documents constitutifs, peut être investie globalement dans les parts d'autres OPCVM ou d'autres organismes de placement collectif ne dépasse pas 10 % ;
- f) des dépôts auprès d'un établissement de crédit remboursables sur demande ou pouvant être retirés et ayant une échéance inférieure ou égale à douze (12) mois, à condition que l'établissement de crédit ait son siège social dans un État membre ou, si le siège social de l'établissement de crédit est situé dans un pays tiers, qu'il soit soumis à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par le droit communautaire ;
- g) instruments financiers dérivés, y compris les instruments équivalents donnant lieu à un règlement en espèces, qui sont négociés sur un marché réglementé du type visé aux points a), b) et c) ci-dessus et/ou instruments financiers dérivés négociés de gré à gré (« instruments dérivés de gré à gré »), sous réserve que :
- le sous-jacent consiste en instruments relevant du présent paragraphe (1), en indices financiers, en taux d'intérêt, en taux de change ou en devises, dans lesquels chaque Compartiment peut investir conformément à ses objectifs d'investissement ;
 - les contreparties aux opérations sur instruments dérivés de gré à gré soient des établissements soumis à une surveillance prudentielle et appartenant aux catégories agréées par la CSSF ;

- les instruments dérivés de gré à gré fassent l'objet d'une évaluation fiable et vérifiable sur une base journalière et puissent, sur l'initiative de la Société, être vendus, liquidés ou clôturés par une transaction symétrique, à tout moment et à leur juste valeur ;
- h) instruments du marché monétaire autres que ceux négociés sur un marché réglementé et visés à l'article 1^{er}, pour autant que l'émission ou l'émetteur de ces instruments soient soumis eux-mêmes à une réglementation visant à protéger les investisseurs et l'épargne et que ces instruments soient :
- émis ou garantis par une administration centrale, régionale ou locale ou une banque centrale d'un État membre, par la Banque centrale européenne, par l'Union européenne ou par la Banque européenne d'investissement, par un État tiers ou, dans le cas d'un État fédéral, par un des membres composant la fédération, ou par un organisme public international dont font partie un ou plusieurs États membres ; ou
 - émis par une entreprise dont des titres sont négociés sur les marchés réglementés visés aux points a), b) ou c) ci-dessus ; ou
 - émis ou garantis par un établissement soumis à une surveillance prudentielle selon les critères définis par le droit de l'Union, ou par un établissement qui est soumis et qui se conforme à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme au moins aussi strictes que celles prévues par la législation communautaire ; ou
 - émis par d'autres entités appartenant aux catégories approuvées par la CSSF, pour autant que les investissements dans ces instruments soient soumis à des règles de protection des investisseurs équivalentes à celles prévues aux points i), ii) ou iii) du présent point h) et que l'émetteur soit une société dont le capital et les réserves s'élèvent au moins à dix millions d'euros (10.000.000 EUR) et qui présente et publie ses comptes annuels conformément à la quatrième directive 78/660/CEE, soit une entité qui, au sein d'un groupe de sociétés incluant une ou plusieurs sociétés cotées, se consacre au financement du groupe ou soit une entité qui se consacre au financement de véhicules de titrisation bénéficiant d'une ligne de financement bancaire.

(2) Toutefois,

- a) la Société ne peut pas investir plus de 10 % de l'actif net de chaque Compartiment dans des valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire autres que ceux visés au paragraphe (1) ci-dessus ;
- b) la Société ne peut acquérir pour aucun Compartiment des métaux précieux ou des certificats représentatifs de ceux-ci ;

La Société peut détenir des liquidités à titre accessoire limitées aux dépôts bancaires à vue (autres que ceux mentionnés au point f) du paragraphe (1) ci-dessus), telles que des liquidités détenues en comptes courants auprès d'une banque accessible à tout moment, afin de :

- a) couvrir des paiements courants ou exceptionnels ; ou
- b) pendant la durée nécessaire, pour réinvestir dans des actifs éligibles prévus dans la politique d'investissement des Compartiments ; ou
- c) pendant la durée strictement nécessaire en cas de conditions de marché défavorables.

Les Compartiments peuvent détenir jusqu'à 20 % de leurs actifs nets en liquidités à titre accessoire dans les limites et conditions décrites ci-dessus.

Cette limite de 20 % ne pourra être dépassée temporairement pendant la durée strictement nécessaire que si, en raison de conditions de marché exceptionnellement défavorables ou d'autres circonstances exceptionnelles, ce dépassement est justifié eu égard aux intérêts des investisseurs.

- (3) Dans les conditions et limites prévues par la Loi, la Société peut (i) créer un Compartiment classé soit comme un OPCVM nourricier (un « OPCVM nourricier »), soit comme un OPCVM maître (un « OPCVM maître »), (ii) convertir n'importe quel Compartiment existant en OPCVM nourricier, ou (iii) changer l'OPCVM maître de n'importe lequel de ses OPCVM nourriciers.
- a) Un OPCVM nourricier doit investir au moins 85 % de son actif dans les parts d'un autre OPCVM maître ;
 - b) Un OPCVM nourricier peut investir jusqu'à 15 % de son actif dans un ou plusieurs des actifs suivants :
 - des liquidités à titre accessoire ;
 - des instruments financiers dérivés, qui ne peuvent être utilisés qu'à des fins de couverture.
 - c) Dans un souci de conformité au paragraphe (5) (a) ci-dessous, l'OPCVM nourricier calculera son exposition globale relative aux instruments financiers dérivés en combinant sa propre exposition directe au deuxième alinéa du point b) avec :
 - l'exposition réelle de l'OPCVM maître aux instruments financiers dérivés proportionnellement à l'investissement de l'OPCVM nourricier dans l'OPCVM maître ; ou
 - l'exposition globale maximum potentielle de l'OPCVM maître aux instruments financiers dérivés prévue dans les règles de gestion ou les documents constitutifs de l'OPCVM maître proportionnellement à l'investissement de l'OPCVM nourricier dans l'OPCVM maître.
- (4) La Société peut acquérir des biens meubles et immeubles indispensables à l'exercice direct de son activité.
- (5) La Société respectera les limites d'investissement suivantes :
- (a) La Société ne peut investir plus de 10 % de l'actif net de tout Compartiment dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire émis par une seule et même entité. De plus, la Société ne peut investir plus de 20 % de l'actif net de tout Compartiment dans des dépôts effectués auprès d'une seule et même entité. L'exposition d'un Compartiment à une contrepartie dans le cadre d'une opération sur instruments dérivés de gré à gré ne peut excéder 10 % de son actif lorsque la contrepartie est un établissement de crédit visé au paragraphe (1) point f) ou 5 % de son actif dans les autres cas ;
 - (b) La valeur totale des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire détenus par la Société pour chaque Compartiment dans les entités émettrices représentant individuellement plus de 5 % de l'actif dudit compartiment ne peut pas dépasser 40 % de la valeur de l'actif du Compartiment en question. Cette limitation ne s'applique pas aux dépôts effectués auprès d'établissements financiers soumis à une surveillance prudentielle, ni aux opérations sur instruments dérivés de gré à gré réalisées avec ces derniers. Nonobstant les limites individuelles fixées au point (a), la Société ne peut, pour chaque Compartiment, combiner l'un ou l'autre des éléments suivants si cela doit conduire à investir plus de 20 % de son actif dans une seule entité :

- des investissements dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par cette entité ;
 - des dépôts effectués auprès de cette entité ; ou,
 - des expositions découlant d'opérations sur instruments dérivés de gré à gré réalisées avec cette entité.
- (c) La limite de 10 % prévue au point (a) ci-dessus peut se monter à 35 % au maximum si les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un État membre, par ses collectivités publiques territoriales, par un pays tiers ou par des organismes publics internationaux dont font partie un ou plusieurs États membres ;
- (d) La limite de 10 % prévue au point (a) peut se monter à 25 % au maximum pour certaines obligations lorsqu'elles sont émises par un établissement de crédit dont le siège est situé dans un État membre et qui, conformément aux lois applicables, est soumis à une surveillance spécifique de la part d'une autorité publique visant à protéger les porteurs d'obligations. En particulier, les sommes découlant de l'émission de ces obligations doivent être investies, conformément à la législation, dans des actifs qui, durant toute la période de validité des obligations, peuvent couvrir les créances résultant des obligations et qui, en cas de faillite de l'émetteur, seraient utilisés en priorité pour le remboursement du principal et le paiement des intérêts courus. Si la Société investit pour un Compartiment plus de 5 % de son actif dans les obligations mentionnées dans ce point (d) et émises par un (1) émetteur, la valeur totale de ces investissements ne peut excéder 80 % de la valeur de l'actif du Compartiment ;
- (e) Les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire visés aux points (c) et (d) ne sont pas pris en compte dans le calcul de la limite de 40 % mentionnée au point (b).

Les limites prévues aux points (a), (b), (c) et (d) ne peuvent être combinées. Par conséquent, les investissements dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par la même entité, dans des dépôts ou dans des instruments dérivés effectués avec cette entité conformément aux points (a), (b), (c) and (d), ne peuvent dépasser au total 35 % de l'actif de chaque Compartiment. Les sociétés qui sont regroupées aux fins de la consolidation des comptes, au sens de la directive 83/349/CEE ou conformément aux règles comptables internationales reconnues, seront considérées comme une seule entité aux fins du calcul des limites prévues dans ce paragraphe (5). La Société peut investir de façon cumulative jusqu'à 20 % de l'actif d'un Compartiment dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire au sein du même groupe.

- (6) Les limites susmentionnées au point (5) sont portées à 20 % au maximum pour les investissements en actions et/ou titres de créance émis par une même entité lorsque, conformément aux documents constitutifs de la Société, la politique d'investissement d'un Compartiment consiste à reproduire la composition d'un indice d'actions ou de titres de créance qui est reconnu par la CSSF sur les bases suivantes :
- la composition de l'indice est suffisamment diversifiée ;
 - l'indice représente un indice de référence adéquat pour le marché auquel il se réfère ;
 - l'indice est publié de manière appropriée.

La limite prévue ci-dessus est portée à 35 % lorsque des conditions de marché exceptionnelles le justifient, notamment sur des marchés réglementés où certaines valeurs mobilières ou certains instruments du marché monétaire sont prépondérants. L'investissement jusqu'à cette limite n'est permis que pour un seul émetteur.

(7) Nonobstant la disposition du paragraphe (5) ci-dessus, chaque Compartiment est autorisé à investir conformément au principe de répartition des risques jusqu'à 100 % de son actif dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre ou une ou plusieurs de ses collectivités publiques territoriales, un État qui ne fait pas partie de l'Union européenne ou par des organismes publics internationaux dont un ou plusieurs États membres de l'Union européenne font partie, sous réserve que le Compartiment détienne des titres d'au moins six (6) émissions différentes et que les titres d'une émission ne représentent pas plus de 30 % de l'actif total du Compartiment.

(8) La Société respectera également les limites suivantes :

- a) La Société ne peut acquérir d'actions assorties de droits de vote lui permettant d'exercer une influence notable sur la gestion d'un émetteur ;
- b) La Société ne peut acquérir plus de :
 - 10 % d'actions sans droit de vote d'un même émetteur ;
 - 10 % de titres de créance d'un même émetteur ;
 - 25 % des parts ou actions d'un même OPCVM et/ou autre OPC au sens de l'article 2 (2) de la Loi ;
 - 10 % d'instruments du marché monétaire d'un même émetteur.

Les limites prévues aux deuxième, troisième et quatrième alinéas du paragraphe (8) point b) peuvent ne pas être respectées au moment de l'acquisition si, à ce moment-là, le montant brut des obligations ou des instruments du marché monétaire, ou le montant net des instruments émis, ne peut être calculé.

- c) Les dispositions des points (a) et (b) ne s'appliquent pas à ce qui suit :
 - valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre ou par ses collectivités publiques territoriales ;
 - valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État qui ne fait pas partie de l'Union européenne ; ou
 - valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis par des organismes publics internationaux dont un ou plusieurs États membres de l'UE sont membres ;
 - actions détenues par la Société au capital d'une société constituée dans un État non membre de l'UE investissant ses actifs essentiellement en titres d'émetteurs ayant leur siège social dans cet État lorsque, en vertu de la législation de celui-ci, une telle participation constitue pour la Société la seule possibilité d'investir pour chaque Compartiment en titres d'émetteurs de ce pays, sous réserve que la politique d'investissement de l'OPCVM domicilié dans l'État non membre de l'UE respecte les limites ci-dessus ;
 - actions détenues par une ou plusieurs sociétés d'investissement dans le capital de filiales exerçant des activités de gestion, de conseil ou de commercialisation dans le pays où la filiale est établie, en ce qui concerne le rachat d'actions ou de parts à la demande des actionnaires ou des porteurs de parts exclusivement pour leur compte.

(9) La Société respectera les limites d'investissement suivantes :

- (a) La Société peut acquérir les actions ou parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC à condition que pas plus de 20 % de l'actif du Compartiment soient investis dans des actions ou des parts d'un même OPCVM ou d'un autre OPC. Aux fins de l'application de cette limite d'investissement, chaque Compartiment d'un OPCVM ou d'un OPC à Compartiments multiples doit être considéré

comme un émetteur distinct, sous réserve du respect du principe de séparation des engagements des divers Compartiments *vis-à-vis* des tiers ;

- (b) Les investissements réalisés dans des actions ou parts d'OPC autres que des OPCVM ne peuvent pas dépasser, au total, 30 % de l'actif de chaque Compartiment. Lorsqu'un Compartiment a acquis des actions ou des parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC, les actifs des OPCVM ou autres OPC respectifs ne doivent pas être combinés aux fins des limites fixées au paragraphe (5) ;
- (c) Les investissements sous-jacents détenus par les OPCVM ou autres OPC dans lesquels la Société investit ne sont pas pris en considération dans les restrictions d'investissement et d'emprunt énoncées au paragraphe (5) points (a) à (e) ci-dessus ;
- (d) Lorsque la Société investit dans des parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC, les commissions liées aux investissements dans ces OPCVM et/ou autres OPC (y compris, mais sans s'y limiter, les commissions de gestion et de distribution) peuvent faire l'objet d'une remise partielle ou totale, notamment en raison de l'ampleur des investissements réalisés par la Société, auquel cas les remises seront uniquement accordées à la Société. Aucun prestataire de services de la Société, ni aucun autre tiers, ne peut bénéficier de remises ou les conserver ;
- (e) Lorsque la Société investit dans les classes de parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC pour lesquelles il n'y a pas de commission de gestion, il se peut que la Société de gestion ou le Gestionnaire de ces OPCVM et/ou autres OPC ait néanmoins le droit de percevoir une rémunération, auquel cas :
 - (i) cette possibilité doit être mentionnée dans le prospectus de l'OPCVM/OPC concerné ;
 - (ii) cette rémunération doit être convenue au préalable entre la Société et la société de gestion/le gestionnaire concerné(e) ; et
 - (iii) cette rémunération doit être inférieure à la rémunération de la société de gestion/du gestionnaire pour toute autre classe de parts du même Compartiment cible dans lequel la Société investit.
- (f) Lorsque la Société investit dans des parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC liés à la Société dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle, aucune commission de souscription ou de rachat ne pourra être facturée à la Société au titre de ses investissements dans les parts de ces autres OPCVM et/ou OPC, à l'exception des éventuels frais de négociation applicables dus aux OPCVM et/ou OPC ;
- (g) Lorsqu'un Compartiment de la Société investit une part substantielle de son actif dans d'autres OPCVM et/ou OPC, le niveau maximum des commissions de gestion (hors commission de surperformance, le cas échéant) qui peuvent être facturées à la fois à ce Compartiment lui-même et aux autres OPCVM et/ou OPC dans lesquels il entend investir n'excédera pas 4 % de l'actif net investi correspondant de la Société ;
- (h) La Société ne peut acquérir plus de 25 % des parts d'un même OPCVM ou autre OPC. Cette limite peut ne pas être respectée au moment de l'acquisition si, à ce moment-là, le montant net des parts émises ne peut être calculé. Dans le cas d'un OPCVM ou autre OPC à Compartiments multiples, cette restriction s'applique au niveau des Compartiments de l'OPCVM ou autre OPC concerné ;
- (i) Les OPCVM ou autres OPC dans lesquels un Compartiment investit peuvent être soumis à des stratégies ou des restrictions d'investissement différentes de celles qui lui sont applicables, qu'il investisse ou non majoritairement dans des parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC.

(10)

- (a) Un Compartiment de la Société peut emprunter pour le compte d'un Compartiment une somme n'excédant pas 10 % de l'actif net de ce Compartiment, pour autant que ces emprunts soient contractés auprès de banques de manière temporaire et étant entendu que la Société peut acquérir des devises par le truchement de prêts croisés en devises ;
- (b) La Société ne peut accorder de prêts ou se porter garante pour le compte de tiers ;
Cette restriction ne fait pas obstacle à l'acquisition par la Société de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers visés au paragraphe (1) points c), e) et f) non entièrement réglés ;
- (c) La Société ne peut effectuer de ventes à découvert de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers.

(11)

- (a) La Société ne doit pas nécessairement se conformer aux limites prévues dans ce chapitre lors de l'exercice de droits de souscription afférents à des valeurs mobilières ou à des instruments du marché monétaire qui font partie de ses actifs. Tout en veillant au respect du principe de répartition des risques, les Compartiments créés récemment peuvent déroger aux paragraphes (5) points (a) à (e), (6) et (9) points (a) à (c) pendant une période de six mois suivant la date de leur création ;
- (b) Si les limites mentionnées au paragraphe (5) sont dépassées pour des raisons indépendantes de la volonté de la Société ou à la suite de l'exercice de droits de souscription, la Société doit adopter comme objectif prioritaire dans ses opérations de vente de remédier à cette situation, en tenant dûment compte de l'intérêt de ses Actionnaires ;
- (c) Dans la mesure où un émetteur est une personne morale dotée de Compartiments multiples dans lesquels les actifs d'un Compartiment sont exclusivement réservés aux investisseurs de ce Compartiment et aux créanciers dont les créances sont en rapport avec la création, l'exploitation ou la liquidation de ce Compartiment, chaque Compartiment doit être considéré comme un émetteur indépendant aux fins de l'application des règles de répartition des risques décrites aux paragraphes (5) points (a) à (e), (6) et (9).

(12) Chaque Compartiment peut, dans le respect des conditions énoncées dans les Statuts, ainsi que dans le présent Prospectus, souscrire, acquérir et/ou détenir des titres à émettre ou émis par un ou plusieurs Compartiments de la Société au titre de la souscription, l'acquisition et/ou la détention par une société de ses propres Actions, à condition toutefois, que :

- a) Le Compartiment cible n'investisse pas lui-même dans le Compartiment qui détient ses titres ;
- b) Le Compartiment cible dont l'acquisition est envisagée n'investisse pas, conformément aux Statuts, plus de 10 % de son actif au total dans des parts d'autres Compartiments cibles de la même Société ;
- c) Les droits de vote éventuellement attachés aux titres soient suspendus aussi longtemps qu'ils sont détenus par le Compartiment en question et sans préjudice d'un traitement adéquat dans les comptes et les rapports périodiques ; et
- d) En tout état de cause, tant que ces titres sont détenus par la Société, leur valeur ne soit pas prise en compte dans le calcul de l'actif net de la Société aux fins de la vérification du seuil minimum de l'actif net imposé par la Loi.

- (13) Les expositions à certaines classes d'actifs peuvent être limités selon un pourcentage des actifs nets du Compartiment, tel que précisé dans chaque fiche descriptive de compartiment concernée. Dans ce cas, les expositions (directes ou indirectes via des OPCVM/OPC de type ouvert et/ou des instruments financiers dérivés) sont combinés et peuvent être déduits dans la mesure où ils se rapportent à la même classe d'actifs sous-jacente.

4.4 Instruments financiers dérivés

Comme indiqué au point I. (1) (e) ci-dessus, la Société peut investir dans des instruments financiers dérivés au titre de chaque Compartiment.

La Société s'assurera que son exposition globale aux instruments dérivés ne dépasse pas la valeur nette totale de son actif net. L'exposition est calculée en tenant compte de la valeur actuelle des Actifs sous-jacents, du risque de contrepartie, des futurs mouvements du marché et du temps nécessaire pour liquider les positions.

Chaque Compartiment peut investir dans des instruments financiers dérivés dans les limites prévues au point I. (1) (e), sous réserve que l'exposition aux Actifs sous-jacents ne dépasse pas, au total,, les limites d'investissement prévues à la clause III. (1) à (5). Lorsqu'un Compartiment investit dans des instruments financiers dérivés fondés sur un indice, ces placements ne doivent pas être pris en compte pour le calcul des limites prévues au paragraphe III. Lorsqu'une valeur mobilière ou un instrument du marché monétaire est adossé(e) à un instrument dérivé, ce dernier doit être pris en compte pour l'application des exigences de cette restriction.

Les Compartiments peuvent utiliser des instruments financiers dérivés à des fins d'investissement ou de couverture, dans les limites prévues par la Loi. Le recours à ces instruments ne doit en aucun cas faire dévier un Compartiment de sa politique d'investissement.

À la date du présent Prospectus, la Société n'est pas autorisée à recourir à des total return swaps ni à d'autres instruments financiers dérivés présentant des caractéristiques similaires. Si la Société décide de recourir à ce type d'opérations à l'avenir, son prospectus sera actualisé conformément aux règlements applicables et aux Circulaires de la CSSF en vigueur.

4.5 Techniques de gestion efficace de portefeuille

La Société est autorisée à employer, pour chaque Compartiment, des techniques et instruments relatifs aux valeurs mobilières et aux instruments du marché monétaire dans les conditions et limites prévues par la Loi, sous réserve que ces techniques et instruments soient utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille. Lorsque ces opérations concernent l'utilisation d'instruments dérivés, ces conditions et limites devront respecter les dispositions prévues par la Loi.

Ces opérations ne doivent en aucun cas faire dévier la Société des objectifs d'investissement définis pour chaque Compartiment dans le présent prospectus.

À la date du présent Prospectus, la Société n'est pas autorisée à utiliser des techniques de gestion efficace de portefeuille, comme les opérations de financement sur titres entrant dans le champ d'application du Règlement (UE) 2015/2365 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation (le Règlement sur les « Securities Financing Transactions » ou « Règlement SFT »). Si la Société décide de recourir à ce type d'opérations à l'avenir, son prospectus sera actualisé conformément aux règlements applicables et aux Circulaires de la CSSF en vigueur.

4.6 Gestion des garanties pour les opérations sur instruments dérivés de gré à gré

Lorsque la Société participe à des opérations sur instruments dérivés de gré à gré, toutes les garanties utilisées pour réduire l'exposition au risque de contrepartie doivent respecter les critères suivants à tout moment :

- (a) Liquidité – toute garantie reçue autre qu'en espèces devra être très liquide et négociée sur un Marché réglementé ou sur une plateforme multilatérale de négociation avec des tarifs transparents afin de pouvoir être vendue rapidement à un prix proche de son évaluation préalable à la vente. Les garanties reçues doivent également respecter les dispositions du paragraphe V ci-dessus.

- (b) Evaluation – les garanties reçues doivent être évaluées au moins quotidiennement et les actifs dont les cours sont très volatils ne doivent pas être acceptés comme garanties à moins que des décotes de précaution suffisantes ne soient appliquées.
- (c) Qualité de crédit de l'émetteur – les garanties reçues doivent être d'une grande qualité.
- (d) Corrélation – les garanties reçues par la Société doivent être émises par une entité indépendante de la contrepartie et ne doivent pas présenter une forte corrélation avec la performance de la contrepartie.
- (e) Diversification des garanties (concentration des actifs) – les garanties doivent être suffisamment diversifiées en termes de pays, de marchés et d'émetteurs. Le critère de diversification suffisante en ce qui concerne la concentration des émetteurs est considéré comme respecté si la Société reçoit d'une contrepartie à des opérations de gestion efficace de portefeuille et sur instruments dérivés de gré à gré un panier de garanties dont l'exposition maximum à un émetteur donné ne dépasse pas 20 % de la valeur nette d'inventaire. Lorsque la Société est exposée à différentes contreparties, les différents paniers de garanties doivent être cumulés pour calculer la limite de 20 % d'exposition à un même émetteur.
- (f) Les risques liés à la gestion des garanties, tels que les risques opérationnels et juridiques, doivent être identifiés, gérés et atténués par le processus de gestion des risques.
- (g) En cas de transfert de titres, la garantie doit être conservée par le Dépositaire. Pour les autres types de garanties, la garantie peut être conservée par un dépositaire tiers soumis à une surveillance prudentielle et n'ayant aucun lien avec le fournisseur de la garantie.
- (h) Les garanties reçues doivent pouvoir être pleinement appliquées par la Société à tout moment, et sans avoir à consulter la contrepartie ou à demander son approbation.
- (i) Les garanties reçues autres qu'en espèces ne doivent pas être vendues, réinvesties ou mises en gage.
- (j) Les garanties en espèces reçues peuvent uniquement être :
 - (i) placées en dépôt auprès d'entités visées au paragraphe I. (1) (d) ci-dessus ;
 - (ii) investies en obligations d'État de grande qualité ;
 - (iii) utilisées dans le cadre d'opérations à réméré sous réserve que ces transactions soient effectuées auprès d'établissements de crédit soumis à une surveillance prudentielle et que la Société puisse se faire rembourser à tout moment le montant total des espèces sur une base cumulée ;
 - (iv) investies dans des fonds du marché monétaire à court terme.

Les garanties en espèces réinvesties doivent être diversifiées conformément aux exigences de diversification applicables aux garanties autres qu'en espèces.

À la date du présent prospectus, la Société n'a pas l'intention de réaliser des opérations sur instruments dérivés de gré à gré. Si la Société décide de recourir à ce type d'opérations à l'avenir, son prospectus sera actualisé conformément aux règlements applicables et aux Circulaires de la CSSF en vigueur.

5. PROCESSUS DE GESTION DES RISQUES

La Société de gestion doit appliquer un processus de gestion des risques qui lui permet de suivre et de mesurer à tout moment le risque des positions détenues dans ses portefeuilles et leur contribution au profil de risque global de ses portefeuilles.

En vertu de la Loi et des réglementations applicables, en particulier de la Circulaire 11/512 de la CSSF telle que modifiée et complétée en tant que de besoin, la Société de gestion utilise pour chaque Compartiment un processus de gestion des risques qui lui permet d'évaluer l'exposition de chaque Compartiment aux risques de

marché, de liquidité et de contrepartie, et à tous les autres risques, y compris les risques opérationnels, qui sont significatifs pour ledit Compartiment. La Société de gestion peut recourir à la méthode de la Valeur à risque (VaR) ou l'approche par les engagements pour suivre et mesurer l'exposition globale, telle que précisée pour chaque Compartiment en Annexe.

6. ALERTES SUR LES RISQUES

La section suivante contient une description générale de plusieurs risques pouvant affecter la valeur des Actions. Les Actionnaires et les investisseurs potentiels sont également invités à se référer à la section sur les risques de l'Annexe concernée pour une description des risques supplémentaires inhérents à une émission d'Actions spécifique.

La description des risques figurant ci-après n'est pas, et n'a pas vocation à être, exhaustive. Les risques mentionnés ne s'appliquent pas nécessairement tous à chaque émission d'Actions et il peut s'avérer utile de tenir compte d'autres considérations au titre de certaines émissions et/ou des conditions applicables à l'Actionnaire ou à l'investisseur potentiel. Les facteurs pertinents pour un Compartiment donné dépendront de plusieurs questions liées, y compris, entre autres, de la nature des Actions et de la politique d'investissement du Compartiment.

Il convient d'examiner attentivement l'intégralité de ces facteurs avant d'envisager tout investissement dans les Actions.

La valeur des investissements, le revenu qui en découle et, par conséquent, la valeur et le revenu des Actions relevant d'un Compartiment peuvent fluctuer à la hausse comme à la baisse et un investisseur peut ne pas récupérer le montant initialement investi. En raison des différentes commissions et charges susceptibles de s'appliquer à l'investissement dans les Actions, un tel investissement doit être envisagé sur le moyen à long terme. Les fonds à découvert ou à effet de levier s'accompagnent de risques plus élevés et sont plus adaptés à des investissements à court ou moyen terme. Un investissement dans un Compartiment ne doit pas constituer une part importante d'un portefeuille et peut ne pas convenir à tous les investisseurs.

Il est recommandé aux investisseurs de consulter leurs conseillers juridiques, fiscaux, comptables, financiers et autres avant de prendre une décision d'investissement. Le traitement juridique, réglementaire, fiscal et comptable des Actions peut varier dans différentes juridictions. Toute description des Actions figurant dans le Prospectus ainsi que toute Annexe sont fournies à titre informatif uniquement. Les investisseurs doivent être conscients que la valeur des Actions peut chuter et doivent être prêts à subir une perte totale de leur investissement. Les facteurs de risque peuvent survenir simultanément et/ou se combiner pour avoir un effet imprévisible sur la valeur des Actions.

Risques associés à l'investissement dans des parts/actions d'OPC/OPCVM

Les investissements effectués par la Société dans les parts/actions d'OPC/OPCVM, y compris les investissements de certains Compartiments de la Société dans des parts d'autres Compartiments de la Société, exposent la Société à des risques liés aux instruments financiers que ces OPC/OPCVM détiennent en portefeuille, comme indiqué ci-dessus. Toutefois, certains risques sont spécifiques à la détention par la Société de parts d'OPC/OPCVM. Certains OPC/OPCVM peuvent avoir recours à l'effet de levier, soit en utilisant des instruments dérivés, soit en ayant recours à l'emprunt. Le recours à l'effet de levier renforce la volatilité du prix de ces OPC/OPCVM et, par conséquent, le risque de perte du capital.

La plupart de ces OPC/OPCVM prévoient également la possibilité de suspendre temporairement les rachats dans certaines circonstances exceptionnelles. Les investissements dans des parts/actions d'OPC/OPCVM peuvent par conséquent présenter un risque de liquidité supérieur à un investissement direct dans un portefeuille de valeurs mobilières. En revanche, investir dans des parts/actions d'OPC/OPCVM permet à la Société d'avoir accès à différents styles de gestion professionnelle de manière flexible et efficace et de diversifier ses investissements. Si un Compartiment investit principalement par le biais d'OPC/OPCVM, il doit s'assurer que son portefeuille d'OPC/OPCVM possède des caractéristiques de liquidité appropriées pour lui permettre d'honorer ses obligations de rachat.

Investir dans des parts/actions d'OPC/OPCVM peut entraîner une double facturation de certains coûts car, en plus des coûts déduits au niveau du Compartiment dans lequel l'investisseur investit, ce dernier peut être soumis à une partie des coûts déduits au niveau des OPC/OPCVM dans lesquels le Compartiment investit. La Société offre aux investisseurs un choix de portefeuilles pouvant présenter différents niveaux de risque et, par conséquent et en principe, un rendement potentiel global à long terme proportionnel au degré de risque accepté.

Les investissements dans des classes de parts/d'actions d'OPCVM et/ou d'autres OPC sans frais de gestion peuvent toutefois faire l'objet d'une rémunération de la société de gestion/du gestionnaire dudit OPCVM et/ou autre OPC par la Société, auquel cas la possibilité d'une telle rémunération sera mentionnée dans le prospectus de l'OPCVM et/ou de l'OPC. Cette rémunération sera fixée au préalable par la Société et la société de gestion/le gestionnaire concerné et devra être inférieure à la rémunération de la société de gestion/du gestionnaire des autres classes de parts du même compartiment cible dans lequel la Société investit.

L'investisseur trouvera le niveau de risque de chaque Classe d'Actions dans le Document d'informations clés (DIC) concerné.

Plus le risque est élevé, plus l'investisseur devrait investir sur le long terme et être prêt à accepter le risque d'une perte significative du capital investi.

Risque de marché

Le risque de marché est un risque d'ordre général qui touche tous types d'investissement. Les prix des valeurs mobilières et autres instruments sont principalement influencés par les tendances sur les marchés financiers et par la performance économique des émetteurs, elle-même affectée par la conjoncture économique mondiale, ainsi que par les conditions économiques et politiques en vigueur dans leurs pays.

Risques associés aux marchés d'actions

Les risques associés aux investissements en actions et dans des instruments liés comprennent de fortes fluctuations de prix, une actualité négative concernant l'émetteur ou le marché et la nature subordonnée des actions par rapport aux obligations émises par la même société. Les fluctuations sont souvent exacerbées à court terme. Le risque qu'une ou plusieurs sociétés connaissent un repli ou une absence de croissance peut avoir un impact négatif sur la performance du portefeuille dans son ensemble à un moment donné.

Certains Compartiments peuvent investir dans des sociétés faisant leur entrée en bourse. Dans ce cas, il existe un risque que le prix des nouvelles actions affiche une plus grande volatilité en raison de facteurs comme l'absence de marché public, les transactions non saisonnières, le nombre limité de titres pouvant être négociés et le manque d'informations concernant l'émetteur.

Les Compartiments investissant dans des valeurs de croissance peuvent être plus volatils que le marché dans son ensemble et réagir différemment aux évolutions économiques, politiques et de marché et aux informations spécifiques concernant l'émetteur. Les valeurs de croissance affichent traditionnellement une volatilité supérieure aux autres titres, en particulier sur de très courtes périodes. Ces valeurs peuvent également être plus onéreuses que le marché en général si l'on tient compte de leurs bénéfices. Par conséquent, les valeurs de croissance peuvent réagir plus violemment aux variations de leur croissance bénéficiaire.

Risques associés aux investissements en obligations, titres de créance, produits à revenu fixe (y compris obligations à haut rendement) et obligations convertibles

Pour les Compartiments investissant en obligations et autres titres de créance, la valeur de ces investissements dépend des taux d'intérêt du marché, de la qualité de crédit de l'émetteur et de facteurs de liquidité. La valeur nette d'inventaire d'un Compartiment investissant en titres de créance fluctue en fonction des taux d'intérêt, de la perception de la qualité de crédit de l'émetteur, de la liquidité du marché et des taux de change (lorsque la devise d'investissement diffère de la Devise de référence du Compartiment détenant l'investissement). Certains Compartiments peuvent investir dans des titres de créance à haut rendement lorsque le niveau des

rendements estimés est relativement élevé comparé à des investissements dans des titres de créance de qualité. Toutefois, le risque de dépréciation et de perte de capital sur ces titres de créance détenus sera plus élevé que pour les titres de créance à rendement plus faible.

Les investissements dans des obligations convertibles sont sensibles aux fluctuations de prix des actions sous-jacentes (la « composante actions » de l'obligation convertible) tout en offrant une certaine forme de protection d'une partie du capital (le « plancher obligataire » de l'obligation convertible). Plus la composante actions est importante, plus la protection du capital est faible. Par conséquent, une obligation convertible dont la valeur de marché augmente fortement suite à la hausse du prix de l'action sous-jacente présente un profil de risque proche de celui d'une action. En revanche, une obligation convertible dont la valeur de marché diminue jusqu'à son plancher obligataire suite à la baisse du prix de l'action sous-jacente présente un profil de risque proche de celui d'une obligation traditionnelle.

Les obligations convertibles, comme les autres types d'obligations, sont soumises au risque que l'émetteur ne soit pas en mesure d'honorer ses obligations en termes de paiement d'intérêts et/ou de remboursement du capital à l'échéance (risque de crédit). La perception par le marché d'une augmentation de la probabilité de survenance de ce risque pour un émetteur donné entraîne parfois une baisse considérable de la valeur de marché de l'obligation et, par conséquent, de la protection offerte par la composante obligataire de l'obligation convertible. Les obligations sont également exposées au risque d'une baisse de leur valeur de marché suite à une hausse des taux d'intérêt de référence (risque de taux d'intérêt).

Risques associés aux produits structurés

Certains compartiments peuvent investir dans des produits structurés. Les produits structurés peuvent prendre la forme de titres (généralement des instruments de créance ou « effets ») dont le remboursement est garanti par certains types d'actifs, qui peuvent inclure des prêts hypothécaires (« Titres adossés à des créances hypothécaires » ou « MBS ») et d'autres types d'actifs tels que les créances commerciales, les loyers ou d'autres revenus d'actifs négociables (« Titres adossés à des actifs » ou « ABS »). Ils peuvent également prendre la forme d'obligations (i) comme des titres indexés sur un risque de crédit ou « Credit Linked Notes » dont le remboursement dépend non seulement de la performance mais également de l'émetteur d'une autre entité ou d'actifs de référence dont l'évolution (notamment en cas de survenance d'un risque de crédit comme une faillite ou une baisse de la note de solidité financière) peut détériorer le remboursement du produit, ou (ii) comme des obligations fiduciaires ou « Fiduciary Notes » qui présentent les mêmes caractéristiques que les Credit Linked Notes, mais au titre desquelles l'émetteur agit en qualité de fiduciaire.

Risques associés aux instruments dérivés

Dans le cadre de la politique d'investissement décrite dans chacune des Annexes relatives aux Compartiments, la Société peut avoir recours à des instruments financiers dérivés. Ces produits peuvent non seulement être utilisés à des fins de couverture, mais également faire partie intégrante de la stratégie d'investissement à des fins d'optimisation des rendements. Le recours à ces instruments financiers dérivés peut être limité par les conditions de marché et les réglementations applicables et peut impliquer des risques et des frais auxquels le Compartiment qui y a recours n'aurait pas été exposé sans l'utilisation de ces instruments. Les risques inhérents à l'utilisation d'options, de contrats en devises, de swaps, de contrats à terme et d'options sur ceux-ci comprennent notamment : (a) le fait que le succès dépend de l'exactitude de l'analyse du (des) gestionnaire(s) ou sous-gestionnaire(s) du portefeuille en termes de performance des taux d'intérêt, des cours des valeurs mobilières et/ou des instruments du marché monétaire ainsi que des marchés des changes ; (B) l'existence d'une corrélation imparfaite entre le prix des options, contrats à terme et options y afférents et l'évolution des cours des valeurs mobilières, instruments du marché monétaire ou des devises couvertes ; c) le fait que l'expertise nécessaire à l'utilisation de ces instruments financiers dérivés est différente de l'expertise nécessaire à la sélection de titres pour le portefeuille ; (d) la possibilité d'un marché secondaire non liquide pour un instrument spécifique à un moment donné ; (e) le risque qu'un Compartiment ne soit pas en mesure d'acheter ou de vendre un titre en portefeuille au bon moment ou la nécessité de vendre un actif en portefeuille dans des conditions défavorables.

Si un Compartiment effectue une transaction de swap, il s'expose à un risque de contrepartie. Le recours à des instruments financiers dérivés comporte également un risque lié à leur effet de levier. Cet effet de levier est obtenu en investissant un capital modeste pour acheter des instruments financiers dérivés par rapport au coût de l'acquisition directe des Actifs sous-jacents. Plus le levier est important, plus la variation de cours de l'instrument financier dérivé sera marquée en cas de fluctuation du cours des Actifs sous-jacents par rapport au prix de souscription déterminé dans les conditions de l'instrument financier dérivé. Le potentiel et les risques de ces instruments augmentent ainsi parallèlement au renforcement de l'effet de levier. Enfin, rien ne garantit que l'objectif de ces instruments financiers dérivés soit atteint.

Risques associés aux investissements sur les Marchés émergents

Les suspensions et les cessations de paiement par des Marchés émergents sont dues à différents facteurs, comme l'instabilité politique, une mauvaise gestion économique, un manque de réserves en devises, une fuite de capitaux, des conflits internes ou l'absence de volonté politique de poursuivre le service de la dette précédemment contractée.

La capacité des émetteurs du secteur privé à faire face à leurs obligations peut également être affectée par ces mêmes facteurs. De plus, ces émetteurs subissent l'effet des décrets, lois et réglementations introduits par les autorités gouvernementales. Parmi les exemples s'inscrivent les amendements du contrôle des changes et du régime légal et réglementaire, les expropriations et nationalisations, l'introduction ou l'augmentation des impôts, tels que les retenues à la source.

Les systèmes de règlement et de compensation des transactions sont souvent moins bien organisés que dans les Marchés développés. Il existe un risque que le règlement ou la compensation de transactions soit retardé(e) ou annulé(e). Il est possible que les pratiques de marché nécessitent que le paiement d'une transaction soit exécuté avant la réception des valeurs mobilières ou autres instruments acquis, ou que la livraison des valeurs mobilières ou autres instruments vendus soit effectuée avant la réception du paiement. Dans ces circonstances, un défaut de la contrepartie par le biais de laquelle la transaction est exécutée ou réglée peut entraîner des pertes pour le Compartiment investissant sur ces marchés.

Les incertitudes concernant le manque de clarté de l'environnement juridique entraînant l'incapacité à déterminer la propriété effective et les droits légaux sont un facteur déterminant. S'y ajoutent le manque de fiabilité des sources d'information dans ces pays, la non-conformité des méthodes comptables avec les normes internationales et l'absence de contrôles financiers ou commerciaux.

A l'heure actuelle, les investissements en Russie sont soumis à des risques accrus en matière de propriété et de conservation des valeurs mobilières russes. Il est possible que la propriété et la conservation de valeurs mobilières soient enregistrées uniquement dans les comptes de l'émetteur ou du détenteur du registre, qui n'est pas un agent ni responsable vis-à-vis du dépositaire. Aucun certificat représentant le titre de propriété de valeurs mobilières émises par des sociétés russes ne sera détenu par le dépositaire, par un correspondant local du dépositaire ou par un dépositaire central. En raison de ces pratiques de marché et de l'absence de réglementation et de contrôles efficaces, la Société peut perdre son statut de propriétaire de valeurs mobilières émises par des sociétés russes à la suite d'une fraude, d'un vol, d'une destruction, d'une négligence, de la perte ou de la disparition des valeurs mobilières concernées. Par ailleurs, en raison des pratiques de marché, il est possible que des valeurs mobilières russes doivent être déposées auprès d'institutions russes, lesquelles ne disposent pas toujours des garanties adéquates pour couvrir le risque de perte découlant du vol, de la destruction ou de la disparition des valeurs mises en dépôt.

Risque de concentration

En fonction des conditions sur les marchés financiers au moment de l'investissement et/ou des perspectives de ces marchés, les investissements des Compartiments peuvent être concentrés sur un ou plusieurs pays, régions, secteurs économiques, classes d'actifs, types d'instruments ou devises. De ce fait, ces Compartiments sont plus susceptibles d'être affectés en cas d'événements économiques, sociaux, politiques ou fiscaux concernant les pays, régions, secteurs économiques, classes d'actifs, types d'instruments ou devises en question.

Risque de taux d'intérêt

La valeur d'un investissement peut être affectée par les fluctuations de taux d'intérêt. Les taux d'intérêt peuvent être influencés par différents facteurs ou événements, tels que la politique monétaire, les taux d'actualisation, l'inflation, etc. Les investisseurs sont informés qu'une hausse des taux d'intérêt entraîne une baisse de la valeur des investissements en instruments obligataires et en titres de créance.

Risque de crédit

Il s'agit du risque susceptible de résulter d'une détérioration de la note de crédit d'un émetteur d'obligations ou de titres de créance et qui peut, par conséquent, réduire la valeur des investissements. Ce risque est associé à la capacité d'un émetteur à honorer ses dettes.

La rétrogradation de la note d'une émission ou d'un émetteur peut entraîner une baisse de la valeur des titres de créance concernés dans lesquels le Compartiment a investi. Les obligations et titres de créance émis par des entités dotées d'une faible notation sont en règle générale considérés comme des titres à plus fort risque de crédit et probabilité de défaut de l'émetteur que ceux d'émetteurs disposant d'une notation supérieure. Si l'émetteur d'obligations ou de titres de créance connaît des difficultés financières ou économiques, la valeur des obligations ou titres de créance, qui peut devenir nulle, et les versements effectués au titre de ces obligations ou titres de créance, qui peuvent devenir nuls, peuvent s'en trouver affectés.

Risque de change

Si un Compartiment investit dans des actifs libellés en devises autres que sa Devise de référence, il peut être affecté par toute fluctuation des taux de change entre sa Devise de référence et ces autres devises, ou par tout changement des contrôles de change. Si la devise dans laquelle une Action est libellée s'apprécie face à la Devise de référence du Compartiment, la valeur équivalente de ce titre dans la Devise de référence augmentera. A l'inverse, toute dépréciation de cette même devise entraînera une baisse de la valeur équivalente du titre.

Si le Compartiment effectue des opérations de couverture du risque de change, l'efficacité de ces transactions ne peut être garantie.

Risque de liquidité

Il existe un risque que les investissements effectués par les Compartiments deviennent illiquides en raison d'un marché trop restreint, ce qui est souvent reflété par un écart très important entre les cours acheteurs et vendeurs ou par de fortes fluctuations de prix, si leur notation chute ou si la situation économique se détériore. Par conséquent, il peut ne pas être possible de vendre ou d'acheter ces investissements assez rapidement pour éviter ou réduire le plus possible la perte des Compartiments. Enfin, il existe un risque que des valeurs négociées dans un segment de marché étroit, comme le marché des entreprises à petite capitalisation, soient en proie à une forte volatilité des cours.

Risque de contrepartie

Lors de la conclusion de contrats de gré à gré, la Société peut se trouver exposée à des risques liés à la solvabilité de ses contreparties et à leur capacité à respecter les conditions de ces contrats. La Société peut ainsi conclure des contrats à terme, sur option et de swap ou encore utiliser d'autres techniques dérivées qui comportent chacun le risque pour elle que la contrepartie ne respecte pas ses engagements dans le cadre de chaque contrat.

Risque d'inflation

La valeur d'un investissement peut être soumise au risque d'inflation à divers degrés selon le type de titres ou d'instruments financiers. Le pouvoir d'achat de la monnaie d'un pays donné diminue à mesure que l'inflation augmente. Certains titres, comme les obligations, versent un taux nominal défini. Le taux effectif est calculé en déduisant l'inflation de ce taux nominal. Par conséquent, plus le taux d'inflation est élevé et plus le taux effectif est faible, entraînant une baisse de la valeur de l'obligation.

Risque de pandémie

Des événements tels que des pandémies ou des épidémies peuvent être à l'origine d'une volatilité accrue sur les marchés à court terme et s'avérer préjudiciables sur le long terme pour les économies et les marchés mondiaux. Par exemple, une nouvelle forme très contagieuse de maladie à coronavirus, baptisée COVID-19 ou 2019-nCoV, est apparue en Chine à la fin de l'année 2019. Dans les mois qui ont suivi, le COVID-19 s'est répandu dans de nombreux pays, conduisant les gouvernements à prendre toute une série de mesures à titre préventif : restrictions de déplacement, confinement de la population, fermetures d'entreprises, etc.

L'apparition de telles épidémies ainsi que les restrictions de voyage ou les quarantaines en découlant peuvent avoir un impact négatif important sur l'économie et l'activité commerciale des pays dans lesquels un fonds investit, de même que sur l'activité commerciale mondiale, et, par conséquent, affecter la performance des investissements dudit fonds. Les pandémies ou les épidémies peuvent se traduire par un repli économique général dans une région donnée, ou à l'échelle mondiale, en particulier si elles persistent pendant une période prolongée ou se propagent aux quatre coins du globe. Une telle situation est susceptible de pénaliser les investissements de la Société ou sa capacité à trouver de nouveaux investissements ou à liquider ses investissements. Les pandémies et événements similaires sont en outre susceptibles d'exercer un impact négatif sur des émetteurs individuels ou des groupes d'émetteurs, ainsi que sur les marchés de valeurs mobilières, la disponibilité des prix, les taux d'intérêt, les adjudications, les transactions sur le marché secondaire, les notations, le risque de crédit, l'inflation, la déflation et d'autres facteurs liés aux investissements de la Société ou aux opérations des Gestionnaires et des prestataires de services de la Société.

Par ailleurs, les risques liés aux pandémies ou aux épidémies sont accrus dans la mesure où il est difficile de savoir si un tel événement sera qualifié de cas de force majeure ou non. L'applicabilité, ou l'absence d'applicabilité, des dispositions relatives aux cas de force majeure pourrait également être remise en question dans le cadre des contrats impliquant la Société et ses investissements, ce qui pourrait leur faire prendre une tournure défavorable. S'il est établi qu'un cas de force majeure s'est produit, une contrepartie de la Société ou d'un investissement en portefeuille peut être libérée de ses obligations en vertu de certains contrats auxquels elle est partie. Dans le cas contraire, la Société et ses investissements peuvent être tenus de respecter leurs obligations contractuelles, malgré les contraintes potentielles pesant sur leurs opérations et/ou leur stabilité financière. Dans un cas comme dans l'autre, les investissements et les performances de la Société pourraient en pâtir.

L'apparition d'une épidémie peut entraîner la fermeture des bureaux et l'interruption des activités de la Société de gestion, du Gestionnaire ou d'autres prestataires de services. Toute épidémie est susceptible d'avoir des répercussions négatives sur la valeur et/ou les investissements de la Société. Si elle se déclare sur les territoires dans lesquels la Société de gestion, le Gestionnaire ou d'autres prestataires de services sont implantés ou investissent, une épidémie pourrait affecter la capacité de l'entité concernée à fonctionner efficacement, y compris la capacité du personnel à travailler, communiquer et voyager dans la mesure nécessaire pour mener à bien la stratégie et les objectifs d'investissement de la Société ou pour fournir des services à la Société. La Société peut également subir des pertes et d'autres inconvénients si les perturbations se poursuivent pendant une période prolongée. En outre, le personnel de la Société de gestion, du Gestionnaire et des autres prestataires de services peut être directement touché par la maladie, que ce soit par exposition directe ou via les membres de la famille. La propagation d'une maladie parmi les collaborateurs de la Société de gestion, du Gestionnaire ou des prestataires de services affecterait considérablement la capacité de l'entité concernée à superviser correctement les activités relatives à la Société, avec à la clé l'éventualité d'une suspension temporaire ou permanente des activités d'investissement ou de l'exploitation du Fonds.

Risque en matière de durabilité

Le risque en matière de durabilité désigne un événement ou une situation environnemental(e), social(e) ou de gouvernance susceptible d'avoir une incidence négative importante réelle ou potentielle sur la valeur des investissements.

Les investissements dans les entreprises peuvent être particulièrement sensibles aux facteurs ESG.

Les facteurs environnementaux ont trait à l'impact d'une entreprise sur l'environnement et sa capacité à atténuer les différents risques à l'égard de celui-ci. Il peut s'agir de sa consommation d'énergie, des déchets qu'elle génère, de son niveau de pollution, de son utilisation des ressources ou encore de la façon dont elle traite les animaux.

La politique environnementale d'une entreprise et sa capacité à atténuer les risques environnementaux peuvent avoir une influence directe sur sa performance financière. Les gouvernements du monde entier adoptent de plus en plus des lois environnementales, et une entreprise qui ne respecte pas ces normes peut se voir infliger de lourdes sanctions. Les conséquences du changement climatique peuvent également affecter certains aspects des activités d'une entreprise et limiter ainsi ses capacités opérationnelles.

Les facteurs sociaux concernent les relations d'une entreprise avec d'autres sociétés et communautés ainsi que son attitude à l'égard de la diversité, des droits de l'homme et de la protection des consommateurs. Ils peuvent avoir une influence sur la réussite opérationnelle d'une entreprise en attirant de nouveaux clients et en les fidélisant ou encore en entretenant des liens avec des partenaires commerciaux et des communautés affectées par ses activités.

La gouvernance d'entreprise s'attarde pour sa part sur les affaires internes à une société et ses relations avec ses principales parties prenantes, notamment ses employés et ses actionnaires. Une gouvernance d'entreprise correcte et transparente peut aider à éviter les conflits d'intérêts entre les parties prenantes d'une société ainsi que des frais de contentieux potentiellement considérables. En outre, la gouvernance d'entreprise est directement liée à la réussite à long terme d'une entreprise, dès lors que des politiques de gouvernance adéquates permettent d'attirer et de fidéliser des employés talentueux.

Les investissements dans des emprunts d'État sont également sensibles à certains facteurs ESG.

Les facteurs environnementaux ont trait à l'influence des gouvernements sur l'environnement et leur capacité à atténuer les différents risques à l'égard de celui-ci. Les changements environnementaux peuvent affecter la résilience économique d'un pays. L'exposition d'un pays aux risques climatiques peut avoir un impact direct sur son économie. Par exemple, l'instabilité météorologique croissante et les conditions extrêmes menacent de mettre à mal les infrastructures, l'agriculture, le tourisme et les réserves en eau, avec à la clé d'éventuelles conséquences économiques majeures pour les économies nationales et les finances publiques.

Le facteur de la gouvernance est lui aussi important pour les pays. La stabilité politique, l'efficacité réglementaire et gouvernementale, la force institutionnelle, les niveaux de corruption et l'état de droit d'un pays peuvent influencer leur attrait économique et ont souvent un rôle à jouer dans sa réussite économique à long terme.

Les facteurs sociaux peuvent également intervenir en raison de l'importance du capital humain en tant que facteur clé de la croissance économique. Les facteurs sociaux, comme la composition de la main-d'œuvre, l'éducation, la santé et le bien-être économique sont cruciaux pour la croissance économique et les recettes des États.

Les investissements dans d'autres instruments tels que, entre autres, les OPC, les OPCVM et les produits dérivés peuvent eux aussi être impactés par les facteurs ESG. Les produits dérivés peuvent être exposés à des actions ou des obligations émises par des entreprises ou des gouvernements et peuvent donc être influencés de la même manière. Les OPC et OPCVM peuvent investir dans des actions ou des obligations émises par des entreprises ou dans des emprunts d'État et peuvent eux aussi être influencés de la même manière.

Si les risques en matière de durabilité se concrétisent, ils peuvent entraîner une baisse de la valeur des investissements. La probabilité d'une telle concrétisation dépend, entre autres, du niveau d'intégration des risques en matière de durabilité au sein du processus de prise de décision d'investissement du Gestionnaire.

En règle générale, les décisions d'investissement actives prises par le Gestionnaire exigent une évaluation globale des risques et rendements potentiels d'un investissement. Les risques, en ce compris ceux en matière de durabilité, sont pris en compte dans l'évaluation des investissements. Pour certains compartiments, les risques en matière de durabilité sont intégrés au processus de prise de décision d'investissement d'une manière précise. Cela est décrit dans les éléments d'information relatifs à chaque Compartiment à l'Annexe du présent Prospectus. Pour les compartiments qui intègrent les risques liés à la durabilité dans le processus de prise de décision d'investissement, le Gestionnaire prend en compte les principaux impacts négatifs de la décision d'investissement sur les facteurs de durabilité. Des informations supplémentaires sur la prise en compte des principaux impacts négatifs peuvent être obtenues sur <https://www.ing-isim.lu>.

Pour les compartiments qui ne favorisent pas les caractéristiques environnementales ou sociales et dont l'investissement durable ne figure pas dans leurs objectifs comme le définit le SFDR, les risques de durabilité ne sont pas systématiquement intégrés en détail dans les décisions d'investissement du Gestionnaire du Compartiment spécifique.

Risque lié à l'investissement durable

Le risque lié à l'investissement durable s'entend comme le risque de pertes ou de sous-performance d'un portefeuille découlant de l'intégration des facteurs ESG au sein du processus et/ou de la politique d'investissement ou d'une évaluation inappropriée des facteurs ESG et/ou des décisions d'investissement (à court terme) non optimales motivées par les facteurs ESG.

Certains compartiments prennent en compte certains critères ESG dans leurs stratégies d'investissement. Dès lors que les investissements sont sélectionnés pour des raisons autres que financières, il existe un risque que ces compartiments sous-performent le marché dans son ensemble ou d'autres fonds qui n'ont pas recours aux critères ESG lors de la sélection de leurs investissements et/ou que ces compartiments soient contraints de vendre des investissements susceptibles d'enregistrer, actuellement ou à l'avenir, de bonnes performances, et ce pour des raisons liées aux critères ESG. L'investissement ESG comporte une part de subjectivité et il ne peut être garanti que l'ensemble des investissements réalisés par ces compartiments correspondront aux convictions ou aux valeurs d'un investisseur en particulier.

La liquidation ou l'exclusion d'investissements qui ne respectent pas certains critères ESG de l'univers d'investissement de certains compartiments peuvent entraîner pour ces compartiments des performances différentes de celles de fonds similaires n'appliquant pas une telle politique.

Lors de votes par procuration, les compartiments peuvent s'exprimer d'une manière qui soit cohérente avec les critères d'exclusion ESG applicables, qui peuvent ne pas toujours s'inscrire dans un objectif d'optimisation de la performance à court terme de l'émetteur concerné.

Certains compartiments disposent d'un univers d'investissement limité à des actifs qui répondent à certains critères spécifiques, soit selon des listes d'exclusion, soit selon les scores ESG. En conséquence, la performance peut être différente de celle d'un fonds qui applique une stratégie d'investissement similaire dépourvue des critères ESG. La sélection d'investissements peut reposer sur un processus de notation ESG interne qui se base (en partie) sur des données de tiers. Les données fournies par des tiers peuvent être incomplètes, inexactes ou indisponibles et il existe par conséquent un risque que le Gestionnaire évalue un investissement de façon erronée.

Fiscalité

Les investisseurs doivent être conscients que (i) le produit de la vente de titres sur certains marchés ou l'encaissement de dividendes ou d'autres revenus peut être soumis à des droits, taxes ou à d'autres coûts ou charges imposés par les autorités de ce marché, y compris le prélèvement d'un impôt à la source et/ou (ii) les investissements du Compartiment peuvent être soumis à des taxes ou charges spécifiques imposées par les autorités de certains marchés. La législation fiscale ainsi que les pratiques de certains pays dans lesquels le Compartiment investit ou pourrait investir à l'avenir ne sont pas clairement définies. Par conséquent, il est possible que l'interprétation actuelle de la législation ou la compréhension d'une pratique puisse changer, ou que cette législation soit modifiée avec un effet rétroactif. Le Compartiment pourrait en conséquence être soumis à des taxes supplémentaires dans ces pays, lesquelles n'ont pas été anticipées à la date du présent Prospectus ou à la date à laquelle les investissements ont été réalisés, évalués ou vendus.

Exigences de la loi américaine sur la conformité fiscale des comptes étrangers (FATCA)

Les Règles FATCA sont particulièrement complexes et la Société peut ne pas évaluer avec précision l'étendue des exigences auxquelles elle doit se conformer.

La Société s'efforcera de satisfaire à toutes les obligations qui lui sont imposées pour éviter d'être soumise à la retenue à la source de 30 % sur les revenus fixes ou déterminables, annuels ou périodiques (revenu FDAP), mais aucune garantie ne peut être donnée quant à la capacité de la Société à honorer ces obligations. Si la Société est soumise à une retenue à la source en raison des Règles FATCA, la valeur des Actions détenues par tous les Actionnaires peut s'en trouver considérablement affectée. Des informations supplémentaires sur la législation FATCA figurent à la Section 11. « Fiscalité » du présent Prospectus.

7. ÉMISSION, RACHAT ET CONVERSION D'ACTIONS

Différentes Classes d'Actions peuvent être créées au sein de chaque Compartiment, tel qu'indiqué à la Section « Caractéristiques principales - Les Classes d'Actions ».

Comme indiqué plus en détail dans chaque Annexe, la Société peut créer au sein de chaque Compartiment différentes Classes d'Actions dont les actifs seront investis en commun conformément à la politique d'investissement spécifique au Compartiment concerné.

Différentes structures de commissionnement, devises de dénomination, politiques de dividende et différents montants minimum de détention, exigences d'admissibilité et autres caractéristiques peuvent s'appliquer. La Société peut notamment émettre des Actions réservées aux investisseurs particuliers et d'autres réservées aux investisseurs institutionnels. La gamme des Classes disponibles et leurs caractéristiques sont décrites dans l'Annexe concernée.

Les Actions d'un Compartiment peuvent être cotées à la Bourse de Luxembourg ou sur tout autre Marché réglementé à la discrétion du Conseil d'administration et peuvent être compensées par le biais de Clearstream Banking, d'Euroclear ou de tout autre dépositaire central bien établi et reconnu.

7.1 Demandes de souscription, de rachat et de conversion

Sauf disposition contraire pour un Compartiment spécifique dans l'Annexe concernée, les demandes de souscription, de rachat et de conversion d'Actions doivent être envoyées à l'Agent administratif à l'adresse de la Société au Luxembourg inscrite dans le registre ou au Distributeur mondial. Les demandes envoyées par facsimilé ou, à la discrétion de la Société, tout autre moyen de télécommunication, peuvent également être acceptées. Un formulaire de demande peut être obtenu auprès de la Société.

Sauf indication contraire dans l'Annexe au Prospectus pour un Compartiment donné, les demandes de souscription, de rachat et de conversion à partir de ou vers tout Compartiment seront traitées le Jour d'évaluation au cours duquel elles sont reçues, sous réserve qu'elles le soient avant l'Heure limite précisée dans l'Annexe concernée.

Les demandes reçues après cette heure seront acceptées le Jour d'évaluation suivant. Par conséquent, les demandes de souscription, de rachat et de conversion d'Actions seront traitées sur la base d'une valeur nette d'inventaire inconnue avant le calcul de la valeur nette d'inventaire pour ce jour.

La Société n'autorise aucune pratique de « market timing » (tel que ce terme est défini dans la Circulaire CSSF 04/146) ni aucune pratique excessive d'opérations à court terme. La Société se réserve le droit de rejeter toute demande de souscription ou de conversion d'Actions provenant d'un investisseur utilisant ou soupçonné d'utiliser ces pratiques et de prendre toute action supplémentaire qu'elle jugera appropriée ou nécessaire.

La souscription, le rachat et la conversion d'Actions d'un Compartiment donné seront suspendus si le calcul de la valeur nette d'inventaire par Action de ce Compartiment est suspendu par la Société.

La Société peut conclure un contrat avec un agent de distribution lui octroyant le pouvoir de déléguer la distribution, en vertu duquel les deux parties conviennent d'agir en tant que ou de nommer des nommées pour que les investisseurs puissent souscrire des Actions par leur intermédiaire. En cette capacité, le distributeur ou l'agent de vente peut effectuer des souscriptions, conversions et rachats d'Actions au nom du nommée pour le compte d'investisseurs individuels et demander l'enregistrement de ces transactions au registre des Actionnaires de la Société au nom du nommée.

Le nommée désigné actualise ses propres registres et fournit à l'investisseur des informations personnalisées sur les Actions qu'il détient dans la Société. A moins que la législation ou les pratiques locales l'interdisent, les investisseurs peuvent investir directement dans la Société sans recourir aux services d'un nommée.

Les droits de l'investisseur individuel peuvent être affectés lorsque l'indemnisation est versée en cas d'erreurs ou de non-respect des règles d'investissement au niveau du Compartiment, si les investisseurs individuels ont souscrit des Actions d'un Compartiment par l'intermédiaire d'agents de distribution ou d'autres intermédiaires financiers.

Sauf disposition contraire dans la législation locale, tout Actionnaire détenant des Actions sur un compte de nommée auprès d'un distributeur a le droit de revendiquer à tout moment la propriété directe de ces Actions.

7.2 Report des rachats et conversions

Si l'ensemble des demandes de rachat et de conversion reçues pour un Compartiment un Jour d'évaluation donné dépasse 10 % de la valeur totale des Actions en circulation pour ce Compartiment, la Société peut décider de reporter les demandes de rachat et de conversion au-delà de 10 % au Jour d'évaluation suivant. Le ou les Jour(s) d'évaluation suivant(s), les demandes reportées seront traitées en priorité par rapport aux demandes reçues ultérieurement jusqu'à ce que toutes les demandes aient été satisfaites.

7.3 Règlements

Si, un Jour de règlement tel que défini dans l'Annexe, les banques ne sont pas ouvertes ou le système de règlement interbancaire n'est pas opérationnel dans le pays de la devise de la Classe concernée, le règlement sera effectué le Jour ouvrable suivant au cours duquel ces banques et systèmes de règlement sont ouverts.

La confirmation des souscriptions, rachats et conversions effectués sera normalement envoyée le Jour ouvrable suivant l'exécution de la transaction.

Aucun paiement de rachat ne sera exécuté avant que le formulaire de demande initial et les montants de souscription concernés aient été reçus de l'Actionnaire et que tous les contrôles relatifs à la lutte contre le blanchiment de capitaux aient été effectués. Le produit des rachats sera versé à la réception d'instructions faxées lorsque ce paiement est effectué sur le compte précisé par l'Actionnaire dans le formulaire de demande initial. Cependant, toute modification des informations d'enregistrement et des instructions de paiement de l'Actionnaire ne pourra être effectuée qu'après réception des documents originaux.

7.4 Montants minimums de souscription et de détention et admissibilité aux Actions

Un montant minimum de souscription initiale et ultérieure et des montants minimums de détention pour chaque Classe peuvent être définis, comme décrit plus en détail dans l'Annexe pertinente du Prospectus. La Société se réserve le droit de supprimer ou de réduire, de temps à autre, les montants minimums de souscription.

À la discrétion de la Société de gestion, la condition de montant minimum de souscription peut également être remplie lorsque, dans le cas d'un plan d'investissement, un investisseur s'engage à atteindre ce montant minimum de souscription. Cet engagement doit être respecté au plus tard 18 mois à compter de l'investissement initial.

Le droit de transférer, racheter ou convertir des Actions est soumis au respect de toutes les conditions (y compris tout montant minimum de souscription ou de détention et les exigences d'admissibilité) applicables à la Classe à partir de laquelle le rachat ou la conversion est effectué et à la Classe vers laquelle la conversion est effectuée.

Le Conseil d'administration peut également décider à tout moment du rachat obligatoire de toutes les Actions d'un Actionnaire dont la participation est inférieure au montant minimum de détention indiqué en Annexe au Prospectus ou qui ne répond pas aux exigences d'admissibilité énoncées ci-dessus. Dans ce cas, l'Actionnaire concerné recevra un préavis d'un (1) mois pour lui permettre d'augmenter sa participation au-dessus du montant minimum ou de satisfaire aux conditions d'admissibilité.

Si l'exécution d'une demande de rachat ou de conversion fait tomber le montant restant investi par l'Actionnaire en dessous du montant minimum de détention pour la Classe concernée, cette demande sera traitée comme une demande de rachat ou de conversion, selon le cas, de la totalité de la participation de l'Actionnaire dans cette Classe. S'il s'agit d'une demande de transfert d'Actions, cette demande peut être refusée par la Société.

Les Actionnaires sont tenus d'informer la Société immédiatement s'ils sont ou deviennent des Ressortissants américains, s'ils détiennent des Actions pour le compte ou au profit de Ressortissants américains ou s'ils détiennent des Actions en violation de toute loi ou réglementation ou dans des circonstances ayant, ou pouvant avoir, des conséquences réglementaires, fiscales ou budgétaires défavorables pour la Société ou les Actionnaires, ou pouvant autrement nuire aux intérêts de la Société.

Si la Société constate qu'un Actionnaire détient des Actions en violation d'une quelconque loi ou réglementation ou dans des circonstances ayant, ou pouvant avoir, des conséquences réglementaires, fiscales ou budgétaires défavorables pour la Société ou les Actionnaires, ou pouvant autrement nuire aux intérêts de la Société, ou que l'Actionnaire est devenu un Ressortissant américain, elle peut, à son entière discrétion, racheter les Actions de l'Actionnaire conformément aux dispositions des Statuts.

Aux fins des dispositions ci-dessus, le terme « Ressortissant américain » aura le sens qui lui est donné dans la Réglementation S de la Loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933, telle que modifiée, et désignera tout ressortissant, citoyen ou résident des États-Unis d'Amérique ou de l'un de leurs territoires ou possessions ou d'une région soumise à leur juridiction, ou toute personne y ayant sa résidence habituelle (y compris le patrimoine de ces personnes ou les entreprises ou partenariats créés ou organisés sur ces territoires).

7.5 Émission d'Actions

Les souscriptions d'Actions peuvent être effectuées tout jour défini comme un Jour d'évaluation pour le Compartiment concerné.

Les Actions seront attribuées au prix de souscription de la Classe concernée, c'est-à-dire à la valeur nette d'inventaire par Action de cette Classe calculée le Jour d'évaluation applicable lors duquel la demande a été acceptée, majoré de la commission de vente applicable, le cas échéant. Toute demande de souscription sera irrévocable.

Tous éventuels frais de souscription appliqués à un Compartiment donné seront décrits dans l'Annexe du Prospectus concernée. La Société est autorisée à recevoir ces frais de souscription (le cas échéant).

En cas d'incapacité à procéder au règlement avant le Jour de règlement, tel qu'il est défini en Annexe, la Société peut intenter une action contre l'investisseur en défaut ou son intermédiaire financier ou déduire tous les coûts ou pertes encourus par elle de la participation existante du demandeur. Dans tous les cas, les montants à retourner à l'investisseur seront détenus par la Société sans paiement d'intérêt en attendant la réception du paiement.

Le paiement des Actions doit être reçu par la Société dans la Devise de référence de la Classe concernée. Les demandes de souscription formulées dans toute autre devise importante librement convertible ne seront acceptées que si la Société en décide ainsi.

Il est recommandé aux investisseurs de se référer aux modalités applicables aux souscriptions, qui peuvent être obtenues en contactant la Société.

La Société se réserve le droit d'accepter ou de refuser toute souscription, dans son intégralité ou en partie, pour une raison quelconque.

La Société peut également limiter la distribution d'une Classe ou d'un Compartiment donné(e) à des pays spécifiques.

La Société peut par ailleurs restreindre la distribution des Actions de la Société par des distributeurs ou agents n'ayant pas été approuvés. La Société peut restreindre ou empêcher la détention des Actions par toute personne ou entreprise si elle est contraire aux intérêts de la Société, de la majorité des Actionnaires ou de tout Compartiment ou Classe.

S'il apparaît qu'une personne qui ne devrait pas être autorisée à détenir des Actions, seule ou avec d'autres personnes, est bénéficiaire économique d'Actions, la Société peut procéder au rachat forcé de toutes les Actions ainsi détenues conformément aux dispositions des Statuts.

La Société peut, à son entière discrétion, reporter l'acceptation de toute souscription d'Actions d'une Classe réservée aux investisseurs institutionnels jusqu'à ce qu'elle ait reçu suffisamment de preuves que l'investisseur peut être qualifié d'investisseur institutionnel.

7.6 Procédures de lutte contre le blanchiment de capitaux

Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme, la Société et/ou la Société de gestion veilleront au respect de la législation luxembourgeoise applicable en la matière et à ce que l'identification des souscripteurs soit effectuée à Luxembourg conformément à la réglementation en vigueur dans les cas suivants :

- Souscription directe auprès de la Société ;
- Souscription via un intermédiaire domicilié dans un pays dans lequel il n'y a aucune obligation légale de recourir à une procédure d'identification équivalente à celle imposée par la loi luxembourgeoise en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (y compris les filiales ou succursales étrangères dont la société mère est soumise à une procédure d'identification équivalente à

celle imposée par la loi luxembourgeoise si la loi applicable à la société mère ne lui impose pas de faire appliquer ces dispositions par ses filiales ou succursales).

Les souscriptions peuvent être temporairement suspendues jusqu'à ce que l'identification des Actionnaires ait pu être dûment effectuée. La non-communication des renseignements suffisants ou supplémentaires peut entraîner le non-traitement d'une demande ou le rejet d'un Actionnaire.

L'Agent de transfert peut à tout moment réclamer des documents supplémentaires relativement à une demande de souscription d'Actions.

Dans le cadre d'une demande de rachat ou de transfert d'Actions, l'Agent de registre et de transfert peut exiger à tout moment les documents qu'il juge appropriés. Si ces renseignements ne sont pas fournis sous une forme jugée satisfaisante par l'Agent de transfert et de registre, la demande de rachat ou de transfert peut ne pas être traitée. Si la documentation relative au retour de paiements ou au rachat des Actions n'est pas disponible, ce paiement pourra ne pas être traité.

7.7 Rachat d'Actions

Les demandes de rachat d'Actions peuvent être effectuées tout jour défini comme un Jour d'évaluation pour le Compartiment concerné. Les rachats seront effectués au prix de souscription de la Classe concernée, c'est-à-dire à la valeur nette d'inventaire par Action de cette Classe calculée le Jour d'évaluation applicable lors duquel la demande a été acceptée, déduction faite de la commission de rachat applicable, le cas échéant. Toute demande de rachat sera irrévocable.

La Société pourra soumettre une demande de rachat à toute procédure d'authentification jugée appropriée afin d'atténuer le risque d'erreur et de fraude pour la Société, ses agents ou les Actionnaires. Si aucune procédure d'authentification n'a pu être réalisée à la satisfaction de la Société, cette dernière pourra reporter le traitement des instructions de paiement jusqu'à ce que ces procédures aient été satisfaites.

Ceci n'affectera pas le Jour d'évaluation au cours duquel la demande de rachat est acceptée ni le rachat à effectuer. La Société ne saurait être tenue responsable vis-à-vis des Actionnaires ou de quiconque en cas de report de l'exécution ou de refus d'exécuter des instructions de rachat dans ces circonstances.

Les paiements de rachat seront normalement versés dans la Devise de référence de la Classe concernée par virement dans un délai de trois (3) Jours ouvrables suivant le Jour d'évaluation concerné. La Société n'est pas responsable de tout retard ou frais prélevé par la banque destinataire ou le système de règlement.

Un Actionnaire peut demander, à ses frais et sous réserve de l'accord de la Société, que les produits du rachat soient versés dans une devise autre que la Devise de référence de la Classe concernée.

Si, dans des circonstances exceptionnelles, les produits du rachat ne peuvent être versés dans les délais précités, le paiement sera effectué dès que raisonnablement possible, sans toutefois dépasser dix (10) Jours ouvrables, au prix de rachat calculé le Jour d'évaluation concerné, étant entendu que le Conseil d'administration cherchera toujours à préserver la liquidité globale de la Société.

Tous éventuels frais de rachat appliqués à un Compartiment donné seront décrits dans l'Annexe du Prospectus concernée. La Société est autorisée à recevoir des frais de rachat (le cas échéant).

Les Actions rachetées par la Société deviennent nulles.

7.8 Conversion d'Actions

Sous réserve des dispositions du présent Prospectus et de ses Annexes, les Actionnaires ont le droit de convertir tout ou partie de leurs Actions d'une Classe d'un Compartiment en Actions d'une autre Classe du même Compartiment ou d'un autre Compartiment, en faisant la demande de la même manière que pour une souscription ou un rachat d'Actions. Les conversions au sein de la Société sont autorisées dès lors que

l'Actionnaire respecte les exigences d'admissibilité et les montants de détention minimums tels que définis en Annexe du Prospectus et sous réserve des autres conditions applicables aux Classes envisagées.

Procédure de conversion au sein de la Société

Les demandes de conversion peuvent être introduites tout Jour d'évaluation pour la Classe initiale et la Classe envisagée. Le nombre d'Actions émises suite à la conversion sera basé sur le prix de rachat de la Classe initiale et la valeur nette d'inventaire de la Classe envisagée, majorés de frais de conversion (le cas échéant), comme indiqué dans l'Annexe du Prospectus concernée. La Société est autorisée à recevoir tous frais découlant des conversions et tout arrondi. Toute demande de conversion sera irrévocable.

7.9 Transfert d'Actions

Sous réserve des restrictions décrites aux présentes, les Actions sont librement transférables et donnent chacune le droit de participer à part égale aux profits et aux produits de liquidation attribuables à la Classe concernée.

Le transfert d'Actions peut généralement être exécuté par le biais de la livraison au distributeur, à l'agent de vente ou à la Société d'un instrument de transfert au format approprié. A la réception de la demande de transfert et après avoir examiné le(s) autorisation(s), une/des signature(s) peut/peuvent devoir être certifiée(s) par une banque, un courtier ou un notaire agréé(e).

Le droit de transférer des Actions est soumis aux exigences d'investissement et de détention minimum qui sont décrites ci-dessus et en Annexe.

Il est recommandé aux Actionnaires de contacter le distributeur, l'agent de vente ou la Société avant toute demande de transfert afin de s'assurer qu'ils disposent de la documentation appropriée pour la transaction.

8. POLITIQUE DE DISTRIBUTION

Le Conseil d'administration peut décider d'émettre des Classes d'Actions de distribution ou de capitalisation au sein de chaque Compartiment, au choix des Actionnaires, comme indiqué plus en détail dans l'Annexe concernée du Prospectus. En principe, les Actions de capitalisation ne donnent pas le droit à leurs détenteurs de recevoir un dividende, le montant attribuable au détenteur à partir du montant à distribuer étant capitalisé au sein du Compartiment auquel appartiennent ces Actions.

En principe, les Actions de distribution donnent droit à leurs détenteurs de recevoir un dividende.

Pour les Classes d'Actions de distribution, le Conseil d'administration peut décider de distribuer des acomptes sur dividendes soit sous la forme d'espèces dans la devise concernée soit sous la forme d'un réinvestissement par l'achat d'Actions de la même Classe.

Le paiement des distributions ne doit pas faire chuter la valeur nette d'inventaire de la Société sous le montant de capital minimum prescrit par la loi.

Le versement de dividendes peut, dans tous les cas, résulter d'une décision des Actionnaires en assemblée générale, sous réserve d'un vote à la majorité des Actionnaires présents ou représentés et dans les limites prévues par la loi, et d'une décision analogue également prise à la majorité au sein du Compartiment concerné.

Les dividendes non réclamés après cinq (5) ans à partir de la date de déclaration seront prescrits et reviendront au Compartiment concerné de la Société.

9. GESTION ET ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve de tout pouvoir accordé explicitement par la loi ou par les Statuts à l'assemblée générale des Actionnaires.

Le Conseil d'administration est chargé de gérer les Compartiments émis, de contrôler les opérations de la Société et de formuler ainsi que de définir et de mettre en œuvre la politique d'investissement de la Société. Le Conseil d'administration peut déléguer, sous son contrôle et sa responsabilité, la gestion quotidienne de la Société.

Le Conseil d'administration a désigné ING Solutions Investment Management S.A. en tant que Société de gestion conformément au Contrat de société de gestion daté du 1^{er} juillet 2018.

9.1 Société de gestion

La Société de gestion devra, à tout moment, agir dans le meilleur intérêt des Actionnaires et conformément aux dispositions de la Loi, du Prospectus et des Statuts.

Pour s'acquitter de ses responsabilités telles que décrites dans la Loi et le Contrat de société de gestion, la Société de gestion est autorisée à déléguer tout ou partie de ses fonctions et obligations à des tiers, sous réserve qu'elle conserve l'entière responsabilité et des obligations de supervision sur ces délégués, conformément à la Loi et à la Circulaire CSSF 18/698. La nomination de tiers est soumise à l'approbation de la Société et de la CSSF. Les responsabilités de la Société de gestion ne seront en aucun cas affectées par la délégation de ses fonctions et obligations à des tiers.

La Société de gestion devra également s'assurer que la Société respecte les restrictions d'investissement et superviser la mise en œuvre de la politique d'investissement de chaque Compartiment.

La Société de gestion recevra des rapports périodiques des prestataires de service de la Société relatifs aux services fournis. La Société de gestion transmettra aussi périodiquement son propre rapport au Conseil d'administration et l'informerá sans délai de tout non-respect par la Société des restrictions d'investissement.

La Société de gestion peut agir en tant que société de gestion pour d'autres sociétés d'investissement à capital variable. Les noms de ces autres organismes de placement collectif sont disponibles sur demande.

En contrepartie de ses services, la Société de gestion recevra une rémunération, telle que décrite plus en détail dans l'Annexe concernée du Prospectus.

(a) Conflits d'intérêts

Aux fins de l'identification des types de conflits d'intérêts pouvant survenir dans le cadre de la prestation de services et des activités et dont l'existence pourrait menacer les intérêts de la Société, la Société de gestion devra déterminer, en imposant des critères minimums, si la Société de gestion ou toute personne concernée, ou si une personne liée directement ou indirectement à la Société de gestion par le biais d'un contrôle, est dans l'une des situations suivantes en raison de ses activités de gestion collective de portefeuille ou autrement :

- (a) la Société de gestion ou la personne est susceptible d'engendrer un gain financier ou d'éviter une perte financière aux dépens de la Société ;
- (b) la Société de gestion ou la personne a un intérêt dans la réalisation d'un service ou d'une activité fourni(e) à la Société ou à un autre client, ou d'une transaction effectuée pour le compte de la Société ou d'un autre client, qui diffère de l'intérêt de la Société dans cette même réalisation ;
- (c) la Société de gestion ou la personne est incitée, pour des raisons financières ou autres, à favoriser l'intérêt d'un autre client ou groupe de clients plutôt que les intérêts de la Société ;
- (d) la Société de gestion ou la personne réalise les mêmes activités pour la Société et pour un ou plusieurs autres clients qui ne sont pas des OPCVM ; et
- (e) la Société de gestion ou la personne reçoit ou recevra d'une personne autre que la Société une incitation au titre d'activités de gestion collective de portefeuille fournies à la Société, sous forme d'argent, de biens ou de services, autre que la commission ou les frais standards pour ce service.

En identifiant les types de conflits d'intérêts potentiels, la Société de gestion tiendra compte :

- (a) des intérêts de la Société de gestion, y compris ceux découlant de son appartenance à un groupe ou de la prestation de services et d'activités, des intérêts des clients et de l'obligation de la Société de gestion vis-à-vis de la Société ;
- (b) des intérêts de plusieurs OPCVM gérés.

La description résumée des stratégies mentionnées dans ce paragraphe sera mise à la disposition des investisseurs sur demande.

9.2 Gestionnaire

La Société de gestion, avec l'autorisation de la Société et de la CSSF, a délégué, sous sa supervision et son entière responsabilité, la fonction de gestion de portefeuille des Compartiments à ING Belgique S.A., une banque belge, conformément à un contrat de gestion d'investissement daté du 1^{er} octobre 2022 (le « **Contrat de gestion d'investissement** »). Le Contrat de gestion d'investissement est conclu pour une durée indéterminée et peut être résilié par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis écrit de trois (3) mois.

Le Gestionnaire est un établissement de crédit agréé en Belgique, qui fait partie du Groupe ING depuis 1998 sous le nom ING Belgique S.A., et qui est agréé par l'Autorité belge des services et marchés financiers (FSMA).

En contrepartie de ses services au titre du Contrat de gestion d'investissement, le Gestionnaire, ING Belgique S.A., recevra une rémunération prélevée sur la commission de la Société de gestion.

En cas d'investissement dans d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC cibles et si le Gestionnaire perçoit une rémunération au titre de la gestion d'un ou de plusieurs Compartiments, directement prélevée sur les actifs de ces autres OPCVM et/ou autres OPC, ces paiements seront déduits de la rémunération payable à la Société de gestion.

9.3 Agent domiciliaire et administratif

Avec l'autorisation de la Société, la Société de gestion a conclu un contrat de services d'administration centrale daté du 1^{er} juillet 2016 (le « **Contrat de services d'administration centrale** ») nommant CACEIS Bank, Luxembourg Branch, en tant qu'Agent administratif en charge de la fonction de teneur de registre, la fonction de calcul de la VNI et de comptabilité et la fonction de communication à la clientèle.

Ce contrat a été conclu pour une durée indéterminée et peut être résilié par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis écrit de trois (3) mois.

En sa qualité d'Agent administratif, CACEIS Bank, Luxembourg Branch, sera entre autres chargée du calcul de la valeur nette d'inventaire des parts de chaque Classe ou Compartiment existant de la Société, de la gestion des comptes, de la préparation des états financiers annuels et semestriels ainsi que de l'exécution de toutes les tâches d'administration centrale requises.

En sa qualité d'agent de transfert et de registre, CACEIS Bank, Luxembourg Branch, devra en particulier procéder au rapprochement des demandes de souscription, de rachat et de conversion, et conserver et actualiser le registre des Actionnaires de la Société. A ce titre, elle est également responsable de superviser les mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux en vertu des Réglementations de lutte contre le blanchiment de capitaux. CACEIS Bank, Luxembourg Branch, peut demander tout document nécessaire à l'identification des investisseurs.

Par ailleurs, la Société a également conclu un contrat de services de domiciliation daté du 1^{er} juillet 2016 (le « **Contrat de services de domiciliation** ») nommant CACEIS Bank, Luxembourg Branch, Agent domiciliaire.

En contrepartie de ses services au titre du Contrat de services d'administration centrale et du Contrat de services de domiciliation, CACEIS Bank, Luxembourg Branch, recevra une rémunération prélevée sur la commission de la Société de gestion.

9.4 Dépositaire et Agent payeur

En vertu d'un contrat de dépositaire et d'agent payeur daté du 9 janvier 2017 (le « **Contrat de dépositaire et d'agent payeur** »), ING Luxembourg S.A. a été nommé Dépositaire de l'ensemble des actifs de la Société, y compris les titres, les instruments du marché monétaire, les liquidités et autres actifs. Les titres et autres actifs autorisés au sein de tous les Compartiments seront détenus par ou au nom du Dépositaire. Il peut également confier la garde des titres et autres actifs, principalement les titres négociés à l'étranger, cotés sur une bourse étrangère ou acceptés par des organismes de compensation pour leurs transactions, à ces organismes ou à l'un ou plusieurs de leurs correspondants bancaires, désignés en tant que de besoin. La responsabilité du Dépositaire n'est pas affectée par une telle délégation, sauf indication contraire, mais uniquement dans les limites prévues par la Loi.

Le Dépositaire effectue trois types de fonctions stratégiques :

- i. les missions de supervision, telles que définies à l'article 22.3 de la Directive 2009/65/CE, telle que modifiée ;
- ii. le suivi des flux de trésorerie de la Société, tel que défini à l'article 22.4 de la Directive 2009/65/CE, telle que modifiée ;
- iii. la garde des actifs de la Société.

Dans le cadre de ses missions de supervision, le Dépositaire doit également s'assurer que :

- (a) la vente, l'émission, le rachat et l'annulation des Actions effectués par la Société ou pour son compte sont exécutés conformément à la Loi, aux Statuts et au Prospectus ;
- (b) la valeur des Actions est calculée conformément à la Loi, aux Statuts et au Prospectus ;
- (c) les instructions de la Société sont respectées, sauf si elles sont contraires à la Loi, aux Statuts ou au Prospectus ;
- (d) dans les opérations portant sur les actifs de la Société, la contrepartie est remise à la Société dans les délais d'usage ;
- (e) les revenus de la Société sont affectés conformément à la Loi, aux Statuts et au Prospectus.

Le Dépositaire n'effectuera aucune activité concernant la Société ou la Société de gestion pour le compte de la Société de gestion qui pourrait donner lieu à un conflit d'intérêts entre la Société, les Actionnaires, la Société de gestion et lui-même, à moins que le Dépositaire n'ait séparé fonctionnellement et hiérarchiquement l'exécution de ses tâches de dépositaire de ses autres tâches susceptibles de créer un conflit d'intérêts.

L'objectif principal du Dépositaire est de protéger les intérêts des Actionnaires de la Société, qui doivent toujours prévaloir sur tout autre intérêt commercial. Le Dépositaire n'a pas de pouvoir décisionnel ni de devoir de conseil concernant les investissements de la Société. Le Dépositaire est un prestataire de services auprès de la Société et il n'est pas responsable de la préparation du présent Prospectus. Il ne saurait donc être tenu responsable pour l'exactitude de toute information contenue dans ce Prospectus ni pour la validité de la structure et des investissements du Prospectus.

Le Dépositaire est une société anonyme de droit luxembourgeois constituée pour une période indéterminée en 1960. ING Luxembourg S.A. agira également en tant qu'Agent payeur au titre de la réception des paiements associés à l'émission d'Actions, du paiement de montants liés au rachat des Actions et, le cas échéant, du paiement de dividendes. Ce service a été délégué à CACEIS Bank, Luxembourg Branch S.A.

Sous-délégation

Afin de proposer des services de garde dans un grand nombre de pays pour permettre à la Société d'atteindre son objectif d'investissement, le Dépositaire peut nommer des entités auxquelles il délègue les fonctions de

sous-dépositaire. La liste des délégués nommés est disponible gratuitement sur demande au siège social du Dépositaire et, au format électronique, sur les sites Internet suivants :

<https://www.ing.lu/webing/content/siteing/fr/Individuals/legal-documents-/regulation/custodian-bank/more-about-custodian-bank.html>

La liste ci-dessus peut être modifiée en tant que de besoin. Le processus de nomination de ces délégués et leur supervision permanente respectent les normes de qualité les plus strictes, y compris en matière de gestion des conflits d'intérêts potentiels pouvant survenir du fait de ces nominations, conformément aux principes susmentionnés. La délégation de fonctions aux délégués sera dans tous les cas effectuée conformément aux limites décrites aux articles 34 et 34bis de la Loi de 2010, telle que modifiée et complétée.

A la date du présent Prospectus et à la connaissance de toutes les parties concernées, aucune situation de conflit d'intérêts (p. ex. participations détenues par le Dépositaire et ses sous-dépositaires) n'a été identifiée, et ce en grande partie grâce au processus d'appel d'offres initié par la Société et au fait que les délégués n'appartiennent pas au Groupe ING.

Nonobstant ce qui précède, si un conflit d'intérêts devait survenir au niveau du Dépositaire, ce dernier honorerait ses obligations en vertu du Contrat de dépositaire et d'agent payeur et prendrait toutes les mesures nécessaires à cet égard.

Si, malgré les mesures adoptées, un conflit d'intérêts présentant un risque d'impact négatif significatif sur la Société ou ses investisseurs ne peut pas être résolu par le Dépositaire au titre de ses obligations dans le cadre du contrat de dépositaire avec le Fonds, le Dépositaire informera la Société qui prendra les mesures appropriées.

Pour pouvoir faire face à toute situation de conflit d'intérêts, le Dépositaire a mis en œuvre et actualise une politique de gestion des conflits d'intérêts qui vise à :

- i. identifier et analyser les situations potentielles de conflit d'intérêts ;
- ii. consigner, gérer et surveiller les situations de conflit d'intérêts, que ce soit :
 - en s'appuyant sur les mesures permanentes existantes pour traiter les conflits d'intérêts, comme la séparation des fonctions et des niveaux hiérarchiques, l'élaboration de listes d'initiés parmi le personnel ; ou
 - en mettant en place une gestion au cas par cas pour prendre des mesures préventives adéquates (par exemple, dresser une nouvelle liste de surveillance, mettre en place une « muraille de Chine » (en séparant fonctionnellement et hiérarchiquement l'exécution des tâches de Dépositaire et ses autres activités), s'assurer que les opérations sont menées dans des conditions normales de concurrence et/ou informer les Actionnaires de la Société concernés) ou refuser de mener une activité qui donnerait lieu à un conflit d'intérêts ;
- iii. mettre en œuvre un code de déontologie ;
- iv. établir une cartographie des conflits d'intérêts permettant d'inventorier les mesures permanentes en place pour protéger les intérêts de la Société ;
- v. mettre en place des procédures internes concernant, par exemple, la nomination de prestataires de services pouvant générer des conflits d'intérêts, les nouveaux produits/activités du Dépositaire, afin d'évaluer toute situation pouvant impliquer un conflit d'intérêts.

Dans ce contexte, si toute délégation future entraîne, directement ou indirectement, un conflit d'intérêts, la documentation ci-dessus concernant le Dépositaire sera modifiée en conséquence afin d'identifier, de gérer, d'atténuer et, les cas échéant, de divulguer cette situation.

Des informations supplémentaires sur les procédures et conditions de délégation par le Dépositaire figurent dans le Contrat de dépositaire et d'agent payeur.

Des informations actualisées concernant les obligations du Dépositaire, les fonctions de garde déléguées par le Dépositaire, la liste des correspondants, des dépositaires tiers et des sous-délégués ainsi que tout conflit d'intérêts pouvant survenir du fait de cette délégation (le cas échéant) seront mises à la disposition des Actionnaires sur les sites Internet suivants, et une copie papier peut être obtenue gratuitement et sur demande :

<https://www.ing.lu/webing/content/dam/ing/PDF/regulation/custodian-bank/ing-luxembourg-sub-custodian-network-en.pdf>

En contrepartie de ses services de Dépositaire et Agent payeur, ING Luxembourg S.A. recevra une rémunération, telle que décrite plus en détail dans l'Annexe concernée du Prospectus.

9.5 Distributeur mondial

La Société de gestion a été nommée distributeur mondial conformément au Contrat de société de gestion daté du 1^{er} juillet 2018.

En contrepartie de ses services de Distributeur mondial, ING Solutions Investment Management S.A. recevra une rémunération prélevée sur la commission de la Société de gestion.

Le Distributeur mondial peut conclure des accords de distribution avec des distributeurs.

Les frais de distribution liés aux accords de distribution concernés, le cas échéant et/ou si les lois en vigueur l'autorisent, sont prélevés sur la rémunération du Distributeur mondial.

10. CHARGES ET FRAIS

Les frais suivants seront à la charge de la Société :

- toutes les taxes pouvant s'appliquer aux actifs, revenus et charges facturables à la Société ;
- les frais de courtage et frais bancaires liés aux transactions réalisées par la Société au titre du portefeuille ; ces frais de courtage n'incluent pas les frais de recherche, lesquels sont supportés par le gestionnaire et prélevés sur ses propres ressources.
- tous les frais à verser au Conseil d'administration de la Société, aux banques correspondantes et au Réviseur d'entreprises ;
- tous les frais à verser à tout agent payeur délégué, aux représentants ou agents locaux à l'étranger et à tout autre agent ;
- tous les frais à verser aux conseillers juridiques, associations financières ou agences et autres prestataires de services à la Société, les frais administratifs encourus par la Société, la Société de gestion, l'Agent administratif et le Dépositaire agissant pour le compte des Actionnaires ;
- toutes les charges raisonnables du Conseil d'administration de la Société, de la Société de gestion, de l'Agent administratif et du Dépositaire ;
- toutes les charges liées aux publications et à la communication d'informations aux Actionnaires, en particulier le coût d'impression des certificats mondiaux et des formulaires de procuration pour les assemblées générales des Actionnaires, ainsi que les coûts des actes officiels et frais juridiques associés, le coût de publication des prix d'émission et de rachat, les frais des traductions et des publications imposées par la loi dans la presse ou d'autres médias requis, ainsi que le coût d'impression et de distribution et de traduction des rapports annuels et semestriels et du Prospectus.

- les coûts des frais administratifs à verser aux autorités des pays dans lesquels ses actions sont commercialisées auprès du public, le cas échéant ;
- toutes les charges encourues en lien avec le fonctionnement et la gestion de la Société (p. ex. assurance et intérêts), y compris toutes les dépenses extraordinaires et exceptionnelles normalement encourues par la Société ;
- toutes les charges récurrentes seront imputées en priorité au résultat courant, puis, s'il est insuffisant, aux plus-values réalisées et, si nécessaire, aux actifs.

Tout coût encouru par la Société qui n'est pas attribuable à un Compartiment spécifique sera répercuté sur tous les Compartiments proportionnellement à leur actif net. Chaque Compartiment devra payer tous les coûts ou frais qui lui sont directement attribuables. Les frais de constitution de la Société seront amortis sur une période d'un (1) an et seront imputés aux Compartiments lancés initialement. Les Compartiments lancés ultérieurement ne seront soumis qu'aux coûts initiaux liés à leur lancement.

11. RÉGIME FISCAL

11.1 La Société

Conformément à la législation et aux pratiques en vigueur, la Société n'est soumise à aucun impôt sur les bénéfices au Luxembourg et les dividendes qu'elle verse ne sont soumis à aucune retenue à la source au Luxembourg.

Cependant, toute Classe réservée aux investisseurs particuliers est soumise au Luxembourg à une taxe d'abonnement de 0,05 % de son actif net par an payable trimestriellement et calculée sur la base de la valeur nette d'inventaire totale de chaque Classe à la fin du trimestre concerné.

Toute Classe réservée aux investisseurs institutionnels est soumise au Luxembourg à une taxe d'abonnement de 0,01 % de son actif net par an. Cette taxe est payable trimestriellement et calculée sur la base de la valeur nette d'inventaire totale de chaque Classe à la fin du trimestre concerné.

Les Compartiments dont la politique prévoit exclusivement d'investir dans des instruments du marché monétaire sont soumis à la taxe d'abonnement réduite de 0,01 % par an.

L'augmentation réalisée ou latente de la valeur des actifs de la Société n'est soumise à aucune taxe au Luxembourg. Il n'est pas prévu que les plus-values réalisées à court ou à long terme par la Société deviennent imposables dans un autre pays, mais les Actionnaires doivent être conscients de et accepter cette possibilité qui, bien que minime, n'est pas totalement exclue.

Le revenu régulier de la Société issu de certains titres ainsi que les intérêts générés sur les dépôts d'espèces dans certains pays peuvent être soumis à des retenues à la source à des taux variables qui ne peuvent généralement pas être recouvrées.

Suite aux récents changements de la législation de l'UE concernant la portée de l'exonération de TVA pour les services de gestion fournis à des fonds d'investissement, la TVA peut s'appliquer à certaines commissions imputées aux actifs de la Société pour rémunérer les prestataires de services.

11.2 Actionnaires

(a) Régime fiscal de l'Actionnaire

Les Actionnaires (à l'exception des Actionnaires ayant leur résidence ou un établissement stable à des fins fiscales au Luxembourg) ne sont généralement soumis au Luxembourg à aucune imposition sur leurs revenus, sur les plus-values réalisées ou non, sur le transfert des Actions ou sur la distribution des revenus en cas de dissolution.

(b) Règles FATCA

La loi FATCA s'inscrit dans le cadre du « Hiring Incentives to Restore Employment Act ». Elle vise à empêcher les contribuables américains de contourner l'impôt sur les revenus aux États-Unis en investissant dans des institutions financières étrangères et des fonds offshore.

La législation FATCA s'applique aux Institutions financières étrangères (« **IFE** »), qui comprennent notamment certains véhicules d'investissement (« **Entités d'investissement** »), parmi lesquels les OPCVM.

Selon les Règles FATCA, les IFE, à moins d'être soumises à des régimes allégés ou à des exonérations, doivent s'enregistrer auprès de l'IRS et déclarer à l'IRS les participations détenues par/paiements versés à (a) certains investisseurs américains, (b) certains investisseurs étrangers contrôlés par des entités américaines, (c) des institutions financières non américaines ne respectant pas leurs obligations en vertu de la législation FATCA et (d) des clients qui ne sont pas en mesure de documenter clairement leur statut FATCA. Par ailleurs, tout compte qui ne s'accompagne pas d'une documentation appropriée sera soumis à une retenue à la source de 30 %.

Le 24 mars 2014, les gouvernements du Luxembourg et des États-Unis ont conclu un accord intergouvernemental (IGA modèle I) qui vise à coordonner et à faciliter les obligations de déclaration prévues par la législation FATCA et les autres obligations de déclaration américaines pour les institutions financières luxembourgeoises. Selon les modalités de l'IGA, les IFE déclarantes luxembourgeoises devront effectuer leur déclaration auprès des autorités fiscales luxembourgeoises et non directement à l'IRS. Les informations seront transmises à l'IRS par les autorités luxembourgeoises conformément aux dispositions générales sur l'échange d'informations de la convention fiscale conclue entre les États-Unis et le Luxembourg.

Afin de garantir le respect par la Société des Règles FATCA et de l'IGA luxembourgeois en vertu de ce qui précède, la Société, la Société de gestion et/ou l'administrateur central peuvent :

- a. demander des informations ou documents, y compris les formulaires fiscaux W-8, un numéro d'identification (« Global Intermediary Identification Number » ou GIIN), le cas échéant, ou toute autre preuve valide de l'enregistrement de l'Actionnaire auprès de l'IRS aux fins de la législation FATCA ou de toute exonération correspondante, afin de déterminer le statut FATCA de l'Actionnaire ;
- b. déclarer des informations concernant un Actionnaire et son compte au sein de la Société aux autorités fiscales luxembourgeoises si ce compte est considéré comme soumis à déclaration en vertu de l'IGA luxembourgeois ; et
- c. déduire les retenues à la source américaines applicables de certains paiements effectués au profit d'un Actionnaire par ou pour le compte de la Société conformément à la législation FATCA et à l'IGA luxembourgeois.

(c) Norme commune de déclaration (NCD)

Les pays du G8/G20 ont confié à l'OCDE la mission de développer une norme mondiale de déclaration afin de favoriser à l'avenir un échange automatique d'informations (EAI) exhaustif et multilatéral à l'échelle mondiale.

La NCD a été incorporée à la Directive sur la coopération administrative (la « **DAC** »), adoptée le 25 mai 2018 et transposée en droit luxembourgeois le 25 mars 2020, telle que modifiée périodiquement.

Le Luxembourg a mis en œuvre les dispositions de la NCD dans une loi promulguée le 18 mars 2015 (la « **Loi NCD** »), telle qu'amendée le cas échéant, qui modifie la loi du 29 mars 2013 sur la coopération administrative dans le domaine fiscal.

La NCD impose aux institutions financières luxembourgeoises d'identifier leurs détenteurs de comptes (y compris pour les détenteurs d'actions et d'obligations d'une entité d'investissement) et de déterminer s'ils résident en dehors du Luxembourg à des fins fiscales. A ce titre, une institution financière luxembourgeoise doit obtenir une autocertification pour déterminer le statut NCD et/ou la résidence fiscale de ses détenteurs de comptes lors de l'ouverture d'un compte.

Les institutions financières luxembourgeoises étaient tenues de soumettre leur première déclaration d'informations relatives aux comptes financiers pour l'exercice 2016 portant sur les détenteurs de comptes et (dans certains cas) sur les personnes détenant le contrôle dont la résidence fiscale se situe dans une juridiction soumise à déclaration (telle qu'identifiée dans un Décret grand-ducal) à l'Administration des contributions directes avant le 30 juin 2017. Les autorités fiscales luxembourgeoises échangent automatiquement ces informations avec les autorités fiscales étrangères compétentes depuis fin septembre 2017.

En ce qui concerne la protection des données, la Loi NCD demande aux institutions financières de l'UE d'informer au préalable chaque investisseur particulier soumis à déclaration que certaines informations seront collectées et déclarées. Elles doivent par ailleurs leur fournir toutes les informations requises en vertu du Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données qui prévoit ce qui suit : À la date du présent Prospectus, les Actionnaires et investisseurs potentiels sont informés que la Société est considérée comme une entité non déclarante au titre de la NCD.

Conformément à la DAC, la Société ou la Société de Gestion peut être tenue de déclarer les dispositifs (fiscaux) transfrontières dans lesquels la Société est un participant, un intermédiaire ou un contribuable concerné, ce qui implique qu'elle doit transmettre aux autorités locales compétentes les informations dont elle a connaissance, qu'elle possède ou contrôle, concernant les dispositifs qui sont à déclarer.

En outre, selon la DAC, l'Actionnaire pourrait, compte tenu des circonstances de sa situation et dont ni la Société ni la Société de Gestion n'a connaissance, avoir l'obligation de déclarer un régime fiscal transfrontière en tant que contribuable. Dans ce cas, il est recommandé à l'Actionnaire de consulter son conseiller fiscal pour plus d'informations à ce sujet.

L'attention des Actionnaires est attirée sur le fait que la description ci-dessus du système fiscal luxembourgeois actuel n'exclut pas toute modification future de quelque nature que ce soit. Il est recommandé aux Actionnaires de prendre conseil auprès de professionnels quant aux lois et réglementations (notamment celles relatives à la fiscalité et au contrôle des changes) applicables à la souscription, à l'achat, à la détention et à la vente des Actions dans leur lieu d'origine, de résidence ou de domicile.

12. INFORMATIONS GÉNÉRALES

12.1 Organisation

La Société est une société d'investissement établie sous la forme d'une société anonyme de droit luxembourgeois et considérée comme une société d'investissement à capital variable (SICAV) soumise à la Partie I de la Loi. La Société a été constituée le 29 octobre 2014 et elle est inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés du Luxembourg sous le numéro B 191.547. Les Statuts ont été publiés au Mémorial le 11 novembre 2014.

Les Statuts ont été déposés auprès du Registre de Commerce et des Sociétés du Luxembourg.

La Société a été constituée avec un capital initial de trente et un mille euros (31.000 EUR), représenté par cent vingt-quatre (124) actions sans valeur nominale. Le capital social minimum de la Société s'élève à un million deux cent cinquante mille euros (1.250.000,00 EUR) ou l'équivalent dans une autre devise.

12.2 Les Actions

Les Actions seront émises sous forme nominative. Les fractions d'Actions peuvent être arrondies à 3 décimales.

Sous réserve des restrictions décrites aux présentes, les Actions de chaque Compartiment seront librement transférables et donnent chacune le droit de participer à part égale aux profits et aux produits de liquidation attribuables à chaque Classe du Compartiment concerné. Les règles régissant cette allocation sont décrites à la Section 12.5. « Allocation des actifs et passifs entre les Compartiments ».

Les Actions, qui n'ont pas de valeur nominale et qui doivent être entièrement libérées lors de l'émission, ne comportent aucun droit préférentiel ou de préemption et donnent chacune le droit à un vote lors de toutes les assemblées des Actionnaires. Les Actions rachetées par la Société deviennent nulles.

Si les Actionnaires décident, lors de leur assemblée générale annuelle, de verser des dividendes au titre des Actions de distribution (le cas échéant), ceux-ci devront être versés dans un délai d'un mois à compter de la date de l'assemblée générale annuelle. Aucune distribution ne peut être décidée si elle fait chuter l'actif net de la Société en dessous du seuil minimum prévu par la loi luxembourgeoise.

12.3 Assemblées

L'Assemblée générale annuelle des Actionnaires se tiendra au siège social de la Société au Luxembourg ou à tout autre endroit au Luxembourg, à préciser dans l'avis de convocation à l'Assemblée, le troisième mardi du mois d'avril de chaque année. Les convocations seront envoyées aux détenteurs d'Actions nominatives inscrits par l'agent de transfert dans le registre des Actions de la Société, conformément à la Loi luxembourgeoise sur les sociétés commerciales du 10 août 1915 telle que modifiée et dans les Statuts.

Les convocations contiendront l'ordre du jour et préciseront l'heure et le lieu de l'Assemblée, ainsi que les conditions d'admission. Elles rappelleront également les règles de quorum et de majorité requises et définies par la loi luxembourgeoise du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales (telle que modifiée) et dans les Statuts.

Chaque Action donne droit à une voix. Tout vote concernant le versement d'un dividende pour une Classe donnée nécessite un vote à la majorité séparé lors de l'assemblée des Actionnaires de la Classe concernée. Toute modification des Statuts affectant les droits d'un Compartiment doit être approuvée par une résolution lors de l'assemblée générale de la Société et des Actionnaires du Compartiment concerné.

La Société de gestion attire l'attention des investisseurs sur le fait que tout Actionnaire sera en mesure d'exercer pleinement ses droits directement à l'égard de la Société, notamment le droit de participer aux assemblées générales des Actionnaires, uniquement s'il est inscrit personnellement et en son nom propre au registre des Actionnaires de la Société. Si un investisseur investit dans la Société par le biais d'un intermédiaire qui investit à son tour dans la Société en son nom propre, mais pour le compte de l'investisseur, il se peut que ce dernier ne puisse pas exercer certains droits des Actionnaires directement à l'égard de la Société. Il est recommandé aux Actionnaires de se faire conseiller sur leurs droits.

12.4 Rapports et comptabilité

Les rapports annuels audités seront publiés dans un délai de quatre (4) mois à compter de la fin de l'exercice comptable et les rapports semestriels non audités seront publiés dans un délai de deux (2) mois suivant la fin de la période à laquelle ils se réfèrent. Les rapports annuels et semestriels seront disponibles au siège social de la Société, du Dépositaire, de l'Agent payeur et des représentants pendant les heures normales d'ouverture des bureaux.

L'exercice comptable de la Société se termine le 31 décembre chaque année.

La Devise de référence de la Société est l'EUR.

Les rapports susmentionnés comprendront les comptes consolidés de la Société exprimés en EUR ainsi que des informations individuelles sur chaque Compartiment exprimées dans la Devise de référence de ce Compartiment.

12.5 Allocation des actifs et passifs entre les Compartiments

Aux fins de l'allocation des actifs et passifs entre les Compartiments, le Conseil d'administration a défini un panier d'actifs pour chaque Compartiment comme suit :

- (a) les produits de l'émission de chaque Action de chaque Compartiment doivent être affectés, dans les comptes de la Société, au panier d'actifs établi pour ledit Compartiment et les actifs et passifs ainsi que les revenus et les charges attribuables à celui-ci seront appliqués audit panier sous réserve des dispositions ci-après ;
- (b) lorsqu'un actif est dérivé d'un autre actif, cet actif dérivé est affecté, dans les comptes de la Société, au même panier que l'actif duquel il est dérivé et, à chaque réévaluation d'un actif, l'augmentation ou la diminution de valeur est appliquée au panier concerné ;
- (c) lorsque la Société subit une perte au titre d'un quelconque actif d'un panier donné ou de toute mesure prise en relation avec l'actif d'un panier donné, ce passif est affecté au panier concerné ;
- (d) en cas de versement de dividendes aux détenteurs d'Actions d'un Compartiment donné, la valeur nette d'inventaire de ce Compartiment sera diminuée du montant de ces dividendes.

Si différentes Classes d'Actions ont été créées au sein de chaque Compartiment, les règles s'appliqueront, *mutatis mutandis*, à l'allocation des actifs et passifs parmi les Classes.

12.6 Suspension temporaire du calcul de la Valeur nette d'inventaire et suspension de la transaction en résultant

La valeur nette d'inventaire des Actions de chaque Compartiment sera exprimée dans la Devise de référence du Compartiment concerné. La valeur nette d'inventaire sera calculée par l'Agent administratif chaque Jour d'évaluation et tout jour déterminé ponctuellement par le Conseil d'administration en divisant l'actif net de la Société attribuable à chaque Compartiment par le nombre d'Actions en circulation dudit Compartiment.

L'Agent administratif calcule la valeur nette d'inventaire par Action de chaque Compartiment le Jour de calcul.

Le calcul de la valeur nette d'inventaire des Actions de tout Compartiment et l'émission, le rachat et la conversion d'Actions de tout Compartiment peuvent être suspendus dans les circonstances suivantes, et dans toute autre circonstance prévue par la loi :

- pendant toute période (en dehors des jours fériés usuels ou des fermetures habituelles le week-end) où un marché ou une bourse constituant le marché ou la bourse principal(e) pour une portion significative des investissements du Compartiment est fermé(e), ou sur lequel/laquelle les échanges sont restreints ou suspendus ou impossibles à exécuter dans les quantités requises,
- pendant toute période caractérisée par une situation d'urgence où il est impossible de céder des investissements constituant une portion significative des actifs du Compartiment, où il est impossible de transférer l'argent au titre de l'acquisition ou de la cession d'investissements à des taux de change normaux, où il est impossible de déterminer raisonnablement la valeur de tout actif du Compartiment,
- lors de toute rupture dans les moyens de communication normalement utilisés pour déterminer le prix des investissements d'un Compartiment ou les prix courants sur toute bourse, ou lorsque, pour une raison quelconque, la valeur des investissements ne peut être déterminée avec rapidité et exactitude,
- lorsque, pour une raison échappant au contrôle du Conseil d'administration, le prix de tout investissement détenu par le Compartiment ne peut pas être calculé raisonnablement, rapidement ou avec précision,
- pendant toute période au cours de laquelle les envois d'argent liés ou non à l'achat ou à la vente des investissements du Compartiment ne peuvent être effectués à des taux de change normaux de l'avis du Conseil d'administration,
- en cas de publication de la convocation à l'Assemblée générale des Actionnaires lors de laquelle sera proposée une résolution visant à liquider ou à fusionner la Société ou un ou plusieurs Compartiment(s),
ou

- si le calcul de la valeur nette d'inventaire d'un OPCVM/OPC dans lequel la Société a investi une part importante des actifs d'un ou de plusieurs Compartiments est suspendu ou indisponible ou si l'émission, le rachat ou la conversion d'actions ou de parts de ces OPCVM ou autres OPC est suspendu ou restreint
- lorsque des facteurs qui relèvent, entre autres, de la situation politique, économique, militaire ou monétaire, et qui échappent au contrôle, à la responsabilité ou aux moyens d'action de la Société l'empêchent de céder ses actifs et d'en déterminer la Valeur nette d'inventaire d'une manière normale ou raisonnable ;
- à la suite de toute décision de dissoudre un, plusieurs ou tous les Compartiment(s) de la Société ;
- en vue d'établir les parités d'échange dans le cadre d'une fusion, d'un apport d'actifs, d'une scission ou de toute opération de restructuration, au sein de, ou par un ou plusieurs Compartiment(s) ;
- en cas de fusion, si le Conseil d'administration estime qu'il en va de la protection des Actionnaires ;
- dans tous les autres cas, tels que décrits plus en détail dans le prospectus, dans lesquels le Conseil d'administration considère qu'une suspension est dans le meilleur intérêt des Actionnaires.

Par ailleurs, si un Compartiment est l'OPCVM nourricier d'un autre OPCVM maître ou s'il s'agit du Compartiment d'un OPCVM, le Compartiment nourricier peut temporairement suspendre le rachat, le remboursement ou la souscription de ses actions lorsque son OPCVM maître suspend temporairement le rachat, le remboursement ou la souscription de ses actions/parts, que cela soit à sa propre initiative ou à la demande des autorités compétentes, pour une période comparable à la période de suspension imposée à l'OPCVM maître.

Une telle suspension, appliquée à toute Classe d'Actions, n'aura aucun effet sur le calcul de la valeur nette d'inventaire par action, l'émission, le rachat et la conversion d'Actions de tout autre Compartiment/toute autre Classe d'Actions.

Toute demande de souscription, de rachat ou de conversion sera irrévocable.

Par ailleurs, pour éviter toute pratique de « market timing » découlant du calcul d'une valeur nette d'inventaire sur la base de prix de marché qui n'ont plus cours, le Conseil d'administration est autorisé à suspendre temporairement les émissions, les rachats et les conversions des Actions d'un ou de plusieurs Compartiments.

Dans tous les cas ci-dessus, les ordres reçus seront exécutés à la première valeur nette d'inventaire applicable à l'expiration de la période de suspension.

Dans des circonstances exceptionnelles pouvant nuire aux intérêts des Actionnaires, en cas de problème important, de demandes de rachat ou de conversion importantes, ou en cas de liquidité insuffisante du marché, le Conseil d'administration de la Société se réserve le droit de ne fixer la valeur nette d'inventaire des Actions d'un Compartiment de la Société qu'après avoir effectué les achats et les ventes nécessaires de titres, d'instruments financiers ou d'autres actifs du Compartiment concerné pour le compte de la Société. Dans ce cas, les souscriptions, rachats et conversions qui sont au même moment en instance d'exécution seront effectués sur la base d'une valeur nette d'inventaire unique par classe d'actions au sein du Compartiment concerné.

La suspension temporaire du calcul de la valeur nette d'inventaire résultant en la suspension des transactions d'un ou de plusieurs Compartiments sera annoncée par tout moyen approprié, à moins que le Conseil d'administration n'estime que la publication est inutile étant donné la courte durée de la période de suspension.

Pareille décision de suspension sera notifiée aux Actionnaires demandant la souscription, le rachat ou la conversion de leurs Actions.

Les mesures de suspension prévues dans la présente section peuvent être limitées à un ou plusieurs Compartiments.

12.7 Détermination de la valeur nette d'inventaire des Actions

La valeur nette d'inventaire par action de chaque Classe d'Actions pour chaque Compartiment sera calculée dans la devise de référence du Compartiment concerné et, dans la mesure applicable au sein d'un Compartiment, exprimée dans la devise de cotation de la Classe d'Actions concernée. Elle sera déterminée n'importe quel Jour d'évaluation en divisant l'actif net de la Société attribuable à chaque Classe d'Actions, c'est-à-dire la part de l'actif proportionnellement attribuable à cette Classe d'Actions moins la part du passif proportionnellement attribuable à cette Classe d'Actions le Jour d'évaluation, par le nombre d'Actions de la Classe concernée alors en circulation, conformément aux règles d'évaluation énoncées ci-dessous. Si, après la détermination de la valeur nette d'inventaire, il y a eu un changement significatif des cotations sur les marchés sur lesquels une partie substantielle des investissements attribuables à la Classe d'Actions concernée est négociée ou cotée, la Société peut, afin de préserver les intérêts des Actionnaires et de la Société, annuler la première valorisation et procéder à une deuxième évaluation.

La Société envisage de ne pas calculer la valeur nette d'inventaire d'un Compartiment les jours où une part importante des actifs sous-jacents dudit Compartiment ne peut pas être correctement évaluée en raison de restrictions à la négociation ou de la fermeture d'un ou de plusieurs des marchés concernés.

La valeur des actifs de chaque Classe d'Actions de chaque Compartiment est calculée comme suit :

- I. Les actifs de la Société sont composés des éléments suivants :
 - (a) tous les dépôts à terme, instruments du marché monétaire, liquidités en caisse ou attendues, ou contributions en espèces, y compris les intérêts courus ;
 - (b) toutes les dettes payables sur présentation ainsi que toutes les autres créances y compris les demandes de paiement du prix d'achat n'ayant pas encore été honorées suite à la vente d'Actions de fonds d'investissement ou d'autres actifs ;
 - (c) toutes les Actions de fonds d'investissement ;
 - (d) tous les dividendes et les distributions à verser au profit de la Société, dans la mesure où ils sont connus de la Société ;
 - (e) tous les intérêts courus sur les titres portant intérêts détenus par la Société, dans la mesure où ils ne sont pas inclus dans la créance principale ;
 - (f) tous les droits financiers résultant de l'utilisation d'instruments dérivés ;
 - (g) les charges provisoires de la Société, dans la mesure où elles ne sont pas déduites et à condition qu'elles puissent être amorties directement à partir du capital de la Société ;
 - (h) tous les autres actifs de ce type ou de cette composition, y compris les charges payées d'avance.
- II. La valeur de ces actifs est déterminée comme suit :
 - (a) les fonds d'investissement sont évalués à leur dernière valeur nette d'inventaire disponible ;
 - (b) les actifs liquides sont évalués à leur valeur nominale majorée des intérêts courus ;
 - (c) les titres ou instruments financiers admis à la cote officielle d'un Marché réglementé sont évalués sur la base du dernier prix de clôture disponible au moment de l'évaluation. Si un même titre est coté sur plusieurs Marchés réglementés, la cotation en vigueur sur le marché principal sera utilisée. S'il n'existe pas de cotation pertinente ou si les

cotations ne sont pas représentatives de la juste valeur, l'évaluation sera effectuée de bonne foi par le Conseil d'administration ou son délégué ;

- (d) les titres ou instruments financiers non cotés sont évalués sur la base de leur valeur de réalisation probable, telle que déterminée par le Conseil d'administration ou son délégué en utilisant des principes d'évaluation qui peuvent être examinés par le Réviseur d'entreprises de la Société afin d'obtenir une évaluation pertinente et équitable du total des actifs de chaque Compartiment ;
- (e) Les autres actifs seront évalués avec prudence et de bonne foi par le Conseil d'administration, conformément aux principes et procédures d'évaluation généralement admis ;
- (f) Les dérivés négociés de gré à gré (OTC), tels que les futures, les forwards et les options qui ne sont pas négociés en bourse ou sur d'autres marchés réglementés sont évalués sur la base de leur valeur nette de liquidation déterminée conformément aux politiques établies par le Conseil d'administration, de façon similaire pour tous les types de contrats ;
- (g) s'il est impossible ou incorrect d'effectuer une évaluation conformément aux règles précitées en raison de circonstances particulières, le Conseil d'administration ou son délégué sera autorisé à utiliser d'autres principes d'évaluation généralement reconnus qui peuvent être examinés par un réviseur d'entreprises afin d'obtenir une évaluation appropriée du total des actifs de chaque Compartiment.

III. Les passifs de la Société sont composés des éléments suivants :

- (a) tous les prêts, billets à ordre et autres sommes dues, y compris les dépôts de garantie comme les comptes sur marge, etc. liés à l'utilisation d'instruments dérivés ; et
- (b) tous les frais administratifs dus ou encourus, y compris les coûts de formation et d'enregistrement aux bureaux d'enregistrement ainsi que les frais juridiques, les frais d'audit, toutes les commissions de la Société de gestion, de l'Agent administratif, du Gestionnaire, du Dépositaire et de tous les autres représentants et agents de la Société, les coûts liés à la préparation et l'impression de la documentation juridique, des publications obligatoires, des documents commerciaux des Actions de la Société, des rapports, des conclusions des transactions et autres documents mis à la disposition des Actionnaires, toutes les autres dépenses d'exploitation, y compris les frais d'achat et de vente d'actifs, les intérêts, les frais bancaires et de courtage, les frais d'affranchissement, de téléphone et de télex. Si les taux de commission convenus entre la Société et les prestataires de services utilisés (comme la Société de gestion, l'Agent administratif, le Dépositaire ou le Gestionnaire) pour ces services divergent pour différentes Classes, les commissions correspondantes seront exclusivement facturées aux Classes concernées ; et
- (c) tous les engagements connus, dus ou non, y compris les dividendes déclarés mais non encore versés ; et
- (d) une somme raisonnable réservée pour les taxes, calculée le jour de l'évaluation, ainsi que d'autres provisions et réserves approuvées par le Conseil d'administration ; et
- (e) tous les autres engagements de la Société, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis de tiers ; toutefois, chaque Compartiment sera exclusivement responsable pour l'ensemble des dettes, engagements et obligations qui lui sont attribuables.

Aux fins de l'évaluation de ses passifs, la Société peut inclure tous les frais administratifs et autres payés régulièrement ou périodiquement en les évaluant pour l'année pleine ou pour toute autre période et en ajustant le montant obtenu proportionnellement à la période écoulée. La méthode d'évaluation peut

uniquement être appliquée aux frais administratifs et autres concernant l'ensemble des Actions de manière égale.

IV. Les principes suivants s'appliquent à l'évaluation dans le cadre du présent chapitre :

- (a) les Actions rachetées conformément aux dispositions de la Section 7 « Émission, rachat et conversion d'Actions » ci-dessus seront traitées comme des Actions existantes et seront comptabilisées jusqu'au moment défini par le Conseil d'administration pour effectuer l'évaluation ; à compter de ce moment et jusqu'à ce que le prix soit versé, elles seront traitées comme un passif pour la Société ; et
- (b) tous les investissements, liquidités en caisse et autres actifs liés à des immobilisations dont la devise de dénomination n'est pas celle de la Classe d'Actions concernée seront convertis au taux de change en vigueur le jour du calcul de la valeur nette d'inventaire, en tenant compte de leur valeur de marché ; et
- (c) chaque Jour d'évaluation, tous les achats et ventes de titres contractés par la Société ce jour doivent être inclus dans l'évaluation dans la mesure du possible.

Les transactions, dans ou hors d'un Compartiment, peuvent créer une « dilution » des actifs du Compartiment, car le prix auquel un investisseur achète ou vend des Actions du Compartiment peut ne pas refléter entièrement les coûts de négociation et les autres coûts qui surviennent lorsque le Gestionnaire doit négocier des investissements sous-jacents pour faire face aux entrées ou sorties de capitaux (« Flux de capitaux »).

Afin de contrer cet effet et d'améliorer la protection des Actionnaires existants, si les montants nets des Flux de capitaux dépassent un certain pourcentage de la valeur nette d'inventaire (« Seuil »), un ajustement de la valeur nette d'inventaire par Action pourra être opéré dans le cadre du processus d'évaluation régulier. Par conséquent, lors d'un Jour d'évaluation quelconque, la valeur nette d'inventaire par Action pourra être ajustée à la hausse ou à la baisse d'un montant prédéfini de 3 % maximum (« Swing Factor »), selon le cas, afin de refléter les coûts qui peuvent être considérés comme encourus lors de la liquidation ou de l'achat d'investissements pour satisfaire les transactions quotidiennes nettes de ce Compartiment. Les différents niveaux de Seuils et de Swing Factors peuvent être revus de temps à autre par la Société de gestion.

L'ajustement sera à la hausse lorsque les transactions nettes cumulées se traduisent par une augmentation du nombre d'Actions et seront à la baisse lorsque les transactions nettes cumulées se traduisent par une diminution du nombre d'Actions. La valeur nette d'inventaire par Action ajustée sera applicable à toutes les transactions du Compartiment concerné ce jour-là.

Les niveaux des seuils sont déterminés en tenant compte de certains paramètres tels que, mais sans s'y limiter, les coûts de dilution estimés (tels que les écarts de négociation sous-jacents, les commissions et autres frais de transaction) et la taille du Compartiment concerné. Les niveaux des Seuils peuvent être fixés à zéro, auquel cas les Swing Factors sont appliqués dès qu'il y a un montant net des Flux de capitaux. Les niveaux des Swing Factors sont définis, entre autres, sur la base du spread bid/ask, des coûts de transaction, des taxes sur les transactions et autres questions fiscales ainsi que des impacts sur les marchés.

Pour décider de procéder à un tel ajustement, les intérêts des Actionnaires existants, continus et potentiels du Compartiment sont pris en considération.

Étant donné que la décision de l'ajustement de la valeur nette d'inventaire par Action est basée sur l'activité de transaction nette du Jour d'évaluation, les Actionnaires qui effectuent des transactions dans le sens opposé de l'activité de transaction nette du Compartiment peuvent en bénéficier aux dépens des autres Actionnaires du Compartiment. En outre, la valeur nette d'inventaire par Action et la performance à court terme d'un Compartiment peuvent enregistrer une volatilité accrue du fait de cette méthode d'ajustement.

Dans des circonstances de marché exceptionnelles, en cas de volumes importants de demandes de souscription, de rachat ou de conversion susceptibles d'avoir un effet défavorable sur les intérêts des Actionnaires, le Conseil d'administration peut, à son entière discrétion, autoriser une augmentation

temporaire d'un Swing Factor au-dessus du Swing Factor maximum. Une communication appropriée est envoyée aux Actionnaires. Des circonstances de marché exceptionnelles peuvent se caractériser entre autres par des périodes de volatilité accrue des marchés, un manque de liquidité, des difficultés dans l'intermédiation des courtiers, des conditions de négociation désordonnées, des marchés disloqués, une déconnexion entre les prix de marché et les valorisations, et pourraient être le résultat d'un cas de force majeure (actes de guerre, action industrielle, troubles civils ou cyber-sabotage, entre autres).

Un processus de décision adéquat a été mis en place pour s'assurer qu'un Swing Factor approprié est appliqué. Toutefois, la Société de gestion et le Conseil d'administration se réservent le droit de ne pas appliquer les Swing Factors lorsque cela est dans l'intérêt des Actionnaires.

Tous les Compartiments de la Société appliquent le mécanisme du Swing Factor.

12.8 Fusion ou liquidation de Compartiments et scission ou consolidation d'actions

Le Conseil d'administration peut décider de liquider tout Compartiment si un changement de la situation économique ou politique affectant le Compartiment concerné justifie cette liquidation ou si elle est nécessaire pour préserver les intérêts des Actionnaires du Compartiment concerné. La décision de liquider un Compartiment sera communiquée aux Actionnaires concernés avant la date d'effet de la liquidation et la notification indiquera les raisons ainsi que les procédures des opérations de liquidation. A moins que le Conseil d'administration n'en décide autrement dans l'intérêt des Actionnaires du Compartiment concerné, ces derniers pourront continuer à demander le rachat ou la conversion de leurs Actions sur la base de la valeur nette d'inventaire applicable en tenant compte des frais de liquidation estimés. Les actifs ne pouvant être distribués à leurs bénéficiaires à la clôture de la liquidation du Compartiment seront déposés auprès de la Caisse de Consignation pour le compte des bénéficiaires.

Dans les mêmes circonstances que celles décrites ci-dessus, le Conseil d'administration pourra décider de clôturer tout Compartiment en le fusionnant avec un autre Compartiment ou avec un autre organisme de placement collectif enregistré conformément à la Partie I de la Loi (le « **nouveau Compartiment** »). Cette décision sera communiquée aux Actionnaires de la même manière que celle décrite au paragraphe précédent et, par ailleurs, la notification contiendra des informations concernant le nouveau Compartiment conformément à la Loi et aux réglementations associées. Cette notification sera envoyée au moins trente (30) jours civils avant la date limite de réception des demandes de rachat ou de conversion des Actions, sans frais.

La clôture d'un Compartiment par rachat obligatoire de ses Actions ou par fusion avec un autre Compartiment ou avec un autre organisme de placement collectif enregistré conformément à la Partie I de la Loi, dans chaque cas pour un motif autre que ceux mentionnés au paragraphe précédent, ne peut être réalisée qu'avec l'accord préalable des Actionnaires du Compartiment, obtenu lors d'une assemblée des Actionnaires dûment convoquée qui peut se tenir valablement sans quorum et qui décide à la majorité simple des Actionnaires du Compartiment concerné présents ou représentés.

Le Conseil d'administration peut également, sous réserve de l'approbation des autorités de réglementation (le cas échéant), décider de consolider ou de scinder les Actions au sein d'une Classe d'Actions ou d'un Compartiment. Dans la mesure requise par la législation luxembourgeoise, cette décision sera publiée ou notifiée de la manière décrite dans les Statuts avant qu'elle ne devienne effective et la publication et/ou notification contiendra des informations relatives à la scission ou à la consolidation proposée.

12.9 Liquidation de la Société

La Société a été constituée pour une durée indéterminée et sa liquidation devra normalement être décidée par une assemblée générale extraordinaire des Actionnaires. Cette assemblée devra être convoquée par le Conseil d'administration dans un délai de quarante (40) jours civils si l'actif net de la Société tombe en dessous du seuil des deux tiers du capital minimum requis par la loi. L'assemblée, pour laquelle aucun quorum n'est requis, décidera de la dissolution à la majorité simple des Actions représentées. Si l'actif net tombe en deçà

d'un quart du capital minimum, la dissolution peut être décidée par les Actionnaires détenant un quart des Actions à l'assemblée.

En cas de liquidation de la Société, cette liquidation sera réalisée conformément aux dispositions de la Loi qui précisent les mesures à prendre pour permettre aux Actionnaires de participer aux distributions et qui prévoient le dépôt auprès de la Caisse de Consignation au Luxembourg de tous montants n'ayant pas pu être distribués aux Actionnaires à la clôture de la liquidation. Les montants n'ayant pas été réclamés dans les délais requis pourront être prescrits conformément aux dispositions de la loi luxembourgeoise. Les produits nets de liquidation de chaque Compartiment seront distribués aux Actionnaires des Compartiments concernés proportionnellement à leurs participations respectives.

12.10 Contrats importants

Les contrats importants suivants ont été conclus :

- (a) Le Contrat de société de gestion conclu entre la Société et ING Solutions Investment Management, au titre duquel cette dernière agit en tant que Société de gestion pour la Société. Ce contrat est conclu pour une durée indéterminée et peut être résilié par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis écrit de trois (3) mois.
- (b) Le Contrat de dépositaire et d'agent payeur conclu entre la Société et ING Luxembourg S.A., au titre duquel cette dernière est nommée Dépositaire et Agent payeur. Ce contrat est conclu pour une durée indéterminée et peut être résilié par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis écrit de trois (3) mois.
- (c) Le Contrat de services de domiciliation conclu entre la Société et CACEIS Bank, Luxembourg Branch S.A., au titre duquel cette dernière est nommée Agent domiciliataire. Ce contrat est conclu pour une durée indéterminée et peut être résilié par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis écrit de trois (3) mois.
- (d) Le Contrat de services d'administration centrale conclu entre la Société, ING Solutions Investment Management et CACEIS Bank, Luxembourg Branch S.A., au titre duquel cette dernière agit en tant qu'agent administratif, agent domiciliataire, agent de registre et de transfert et agent payeur délégué pour la Société. Ce contrat est conclu pour une durée indéterminée et peut être résilié par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis écrit de trois (3) mois.
- (e) Le Contrat de gestion d'investissement conclu entre la Société, ING Solutions Investment Management et ING Belgique S.A., au titre duquel cette dernière agit en tant que gestionnaire pour la Société. Ce contrat est conclu pour une durée indéterminée et peut être résilié par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis écrit de trois (3) mois.

12.11 Documents

Des copies des contrats mentionnés ci-dessus peuvent être consultées et des copies des Statuts, du Prospectus en vigueur, des DIC des Compartiments et des derniers rapports financiers peuvent être obtenues gratuitement pendant les heures d'ouverture des bureaux au siège social de la Société au Luxembourg.

12.12 Gestion des réclamations

Les Actionnaires de chaque Compartiment de la Société peuvent déposer des réclamations gratuitement auprès de la Société de gestion dans l'une des langues officielles de leur pays de résidence.

Les Actionnaires peuvent consulter la procédure de gestion des réclamations sur le site: www.ing-isim.lu/policies

ANNEXE 1 - DÉTAILS DES COMPARTIMENTS

Les Compartiments sont les suivants :

- ING Private Banking Optimal Selection Pure Bonds
- ING Private Banking Optimal Selection Moderate
- ING Private Banking Optimal Selection Balanced
- ING Private Banking Optimal Selection Pure Equity
- ING Sustainable Conservative
- ING Sustainable Moderate
- ING Sustainable Balanced
- ING Sustainable Active
- ING Sustainable Dynamic
- ING Multi-Asset Income Fund Conservative
- ING Multi-Asset Income Fund Moderate
- ING Multi-Asset Income Fund Balanced
- ING Multi-Asset Income Fund Active
- ING Multi-Strategy Pure Bonds
- ING Multi-Strategy Conservative
- ING Multi-Strategy Moderate
- ING Multi-Strategy Balanced
- ING Multi-Strategy Active
- ING Multi-Strategy Dynamic
- ING Multi-Strategy Pure Equity

Pour éviter toute ambiguïté, l'ensemble des définitions figurant dans la Section 1 « Définitions » ci-dessus s'appliquent aussi aux Annexes suivantes.

En cas de divergence ou d'incohérence entre les dispositions contenues dans la partie générale du Prospectus et les Annexes, les dispositions des Annexes prévaudront.

1. ING Private Banking Optimal Selection Pure Bonds

1. OBJECTIF ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT DU COMPARTIMENT

L'objectif du Compartiment est d'offrir aux investisseurs une exposition mondiale aux marchés obligataires et monétaires en investissant dans des titres à revenu fixe et instruments du marché monétaire via des Organismes de Placement Collectif (« OPC ») ouverts et des Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (« OPCVM ») ouverts ou via des liquidités ou des quasi-liquidités, tels des dépôts, ces derniers représentant maximum 1/3 de l'actif net du Compartiment. Le Compartiment n'investira pas directement dans des titres russes ou chinois.

La combinaison des stratégies des OPC/OPCVM cibles permet au Compartiment d'offrir un véhicule d'investissement diversifié. L'horizon d'investissement du Compartiment est le long terme.

Le Compartiment applique une approche d'investissement qui prend en compte les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) pour la sélection et la gestion des portefeuilles. L'approche d'investissement englobe des méthodes incluant, entre autres, (1) des procédures de sélection négative/par exclusion, (2) des procédures de sélection positive/best-in-class, (3) des procédures de sélection basées sur des normes, (4) l'intégration de facteurs ESG, (5) l'engagement/le vote des Actionnaires, (6) des investissements axés sur le développement durable et/ou (7) des investissements communautaires/d'impact. Ces méthodes sont décrites plus en détail à la section 6 « Aspects environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) » ci-après.

Le Compartiment peut chercher à être exposé à d'autres classes d'actifs, comme les matières premières, mais cette exposition ne dépassera pas 10 %. L'exposition aux matières premières sera obtenue, de manière exclusivement indirecte, par le biais d'investissements dans des OPC/OPCVM ou ETC (Exchange Traded Commodities). Aucun instrument dérivé ne sera intégré dans l'ETC.

Les actifs du Compartiment sont soumis entre autres à des risques liés à l'investissement dans des parts d'OPC/OPCVM et à divers risques (évolution des taux d'intérêt, inflation, durabilité, etc.) comme détaillé à la Section 6. « Alertes sur les risques » du Prospectus, de telle sorte qu'aucune garantie ne peut être donnée sur la performance du Compartiment. Une description du risque en matière de durabilité et de ses impacts probables sur les performances des instruments du Compartiment est également reprise à la Section 6 « Alertes sur les risques » du Prospectus.

Restrictions d'investissement

Le Compartiment investira principalement via des OPC/OPCVM ouverts qui ont une politique d'investissement principalement axée sur les titres à revenu fixe et les instruments du marché monétaire.

A ce stade, il n'est pas autorisé à investir dans des instruments dérivés ni à utiliser des techniques de gestion efficace de portefeuille. Si cette autorisation était accordée à l'avenir à des fins de couverture ou de gestion efficace de portefeuille, la présente Annexe serait modifiée en conséquence.

Le Compartiment n'investira pas directement dans des titres adossés à des actifs, ni dans des titres adossés à des créances hypothécaires, ni dans des obligations garanties, telles que définies par la loi luxembourgeoise du 8 décembre 2021.

Le Compartiment peut détenir des liquidités (dépôts à vue) à hauteur de 20 % maximum de ses actifs nets. Dans l'intérêt des investisseurs, le Compartiment peut, pour une période limitée et en raison de conditions de marchés particulières, détenir 100 % de son actif net en liquidités et quasi-liquidités, tels des dépôts, instruments du marché monétaire et fonds du marché monétaire.

2. PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE

Ce Compartiment s'adresse aux investisseurs qui souhaitent investir et recherchent une croissance du capital sur la durée de détention recommandée correspondant à 1 à 3 ans (« Court terme ») et pour lesquels le niveau

de risque des titres à revenu fixe et des instruments du marché monétaire est approprié, bien qu'ils acceptent une certaine exposition aux matières premières.

3. DEVISE DE RÉFÉRENCE

La Devise de référence du Compartiment est l'EUR.

4. FORME ET CLASSES D'ACTIONS

Les Classes d'Actions du Compartiment seront émises uniquement sous forme nominative, tel que précisé dans le Prospectus.

5. RECOURS À UN INDICE DE RÉFÉRENCE

Le Compartiment est géré activement, ce qui signifie que le Gestionnaire sélectionne les investissements à sa discrétion, et n'est pas géré par référence à un indice (« indice de référence »).

6. ASPECTS ENVIRONNEMENTAUX, SOCIAUX ET DE GOUVERNANCE (ESG)

Tous les OPC/OPCVM sont sélectionnés selon des critères ESG et une procédure ad-hoc avec le plus grand soin. Le processus de sélection s'appuie sur trois éléments clés : le rendement, le risque et le caractère durable d'un investissement.

Il se décompose en quatre étapes :

1. Analyse de l'historique de rendement et de risques des OPC/OPCVM.
2. Un questionnaire exhaustif qui se penche sur le caractère durable et la gouvernance des OPC/OPCVM et de leur gestionnaire.
3. Entretiens avec le gestionnaire des OPC/OPCVM à propos de la politique d'investissement et en matière de développement durable.
4. Suivi en continu des OPC/OPCVM sélectionnés au niveau du rendement, des risques, de la durabilité et d'autres facteurs qualitatifs, y compris la composition de l'équipe de gestion et du processus d'investissement.

En particulier, il est fait appel aux méthodes suivantes pour la sélection des OPC/OPCVM :

1. Filtrage négatif/d'exclusion

Celui-ci porte sur l'exclusion des investissements des OPC/OPCVM qui ne répondent pas aux exigences ESG. Les secteurs d'activité controversés (armes, tabac, charbon) sont également exclus. Les OPC/OPCVM qui appliquent l'approche de l'« exclusion » sont éligibles pour autant qu'ils passent avec succès l'ensemble du processus de sélection.

2. Filtrage positif/best-in-class

La sélection « best in class » consiste à sélectionner dans un secteur d'activité les OPC/OPCVM qui ont le meilleur score ESG, par rapport à la moyenne du secteur. Les OPC/OPCVM qui appliquent l'approche « best-in-class » sont éligibles pour autant qu'ils passent avec succès l'ensemble du processus de sélection.

3. Filtrage normatif

Dans le cadre de la sélection « normative », un critère essentiel pour évaluer les investissements potentiels dans des entreprises ou de la dette publiques est le « degré d'adhésion » de ces investissements à des normes mondiales telles que le « Pacte mondial des Nations unies » ou la « Déclaration des droits de l'homme ».

4. Intégration des facteurs ESG

Les OPC/OPCVM sont sélectionnés selon un processus dans lequel une attention particulière est accordée à trois éléments : la durabilité, la performance et le risque. La durabilité est contrôlée sur la base des éléments suivants :

- Un questionnaire exhaustif qui se penche sur le caractère durable et la gouvernance des OPC/OPCVM et de leur gestionnaire.
- Entretiens avec le gestionnaire des OPC/OPCVM à propos de la politique en matière de développement durable.
- Un contrôle permanent des OPC/OPCVM sous l'angle du développement durable.

5. Engagement/vote des actionnaires

L'« activisme actionnarial » désigne, pour un gestionnaire d'OPC/OPCVM, le fait de défendre les valeurs ESG lors des réunions du conseil d'administration de la société, des réunions et des discussions avec le management sur des sujets connexes en vue d'encourager l'entreprise à devenir toujours plus durable.

Outre les méthodes ci-dessus, les méthodes suivantes peuvent également être envisagées :

6. Investir sur le thème du développement durable

Les OPC/OPCVM thématiques basés sur le développement durable se concentrent sur un certain thème. Les thèmes potentiels sont, par exemple, les matériaux intelligents, l'eau, le climat, l'alimentation intelligente, etc. Les fonds thématiques sont éligibles pour autant qu'ils passent avec succès l'ensemble du processus de sélection.

7. Investissement d'impact/communautaire

L'« investissement d'impact » consiste à investir avec l'intention déclarée de générer et de mesurer des bénéfices sociaux et environnementaux parallèlement à un rendement financier.

Le processus de sélection et les méthodes adoptées par ce Compartiment sont appliqués conformément à la section « Investissement responsable » des Orientations en matière d'Investissement responsable, disponibles à l'adresse <https://www.ing-isim.lu/ESG>.

Au vu de ce qui précède, le Compartiment peut être considéré comme favorisant, entre autres, des caractéristiques environnementales ou sociales, ou une combinaison de ces caractéristiques, sous réserve que les sociétés concernées par les investissements suivent de bonnes pratiques de gouvernance. Le Compartiment n'a pas pour objectif l'investissement durable tel que défini par le SFDR. Des informations supplémentaires sur les caractéristiques environnementales ou sociales figurent à l'Annexe 2.

Le Compartiment n'a pas des objectifs environnementaux tel que défini par le Règlement Taxonomie. En conséquence les investissements sous-jacents du Compartiment ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental au sens du Règlement Taxonomie.

| Classes d'Actions | Classe A Cap | Classe A Dis | Classe R Cap | Classe S Cap | Classe S Dis | Classe T Cap | Classe T Dis | Classe U Cap | Classe U Dis | Classe V Dis | Classe W Dis |
|---|---|---------------|---------------------|---|---------------|----------------|---------------|----------------|----------------|----------------|----------------|
| Restriction d'investissement | Réservé aux investisseurs ayant conclu un contrat de gestion de portefeuille avec ING Belgique S.A. | | Pas de restrictions | Réservé aux investisseurs ayant conclu un contrat de gestion de portefeuille avec ING Belgique S.A. | | | | | | | |
| Devise | EUR | EUR | EUR | EUR | EUR | EUR | EUR | EUR | EUR | EUR | EUR |
| Souscription minimale | 250 EUR | 500 EUR | 250 EUR | 1.000.000 EUR | 1.000.000 EUR | 5.000.000 EUR | 5.000.000 EUR | 10.000.000 EUR | 10.000.000 EUR | 25.000.000 EUR | 40.000.000 EUR |
| Détention minimale | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant |
| Souscription ultérieure minimale | Néant | Néant | Néant | 50.000 EUR | 50.000 EUR | 50.000 EUR | 50.000 EUR | 50.000 EUR | 50.000 EUR | 50.000 EUR | 50.000 EUR |
| Date de lancement du Compartiment | 9 décembre 2014 | | | | | | | | | | |
| Jour d'évaluation | Chaque Jour ouvrable | | | | | | | | | | |
| Heure limite | 15 h 00 heure de Luxembourg le Jour ouvrable précédant chaque Jour d'évaluation | | | | | | | | | | |
| Jour de règlement des rachats | 3 Jours ouvrables suivant le Jour d'évaluation | | | | | | | | | | |
| Jour de règlement des souscriptions | 3 Jours ouvrables suivant le Jour d'évaluation | | | | | | | | | | |
| Catégorie d'Actions | Capitalisation | Distribution | Capitalisation | Capitalisation | Distribution | Capitalisation | Distribution | Capitalisation | Distribution | Distribution | Distribution |
| Prix initial | 250 EUR | 500 EUR | 250 EUR | 50.000 EUR | 50.000 EUR | 50.000 EUR | 50.000 EUR | 50.000 EUR | 50.000 EUR | 50.000 EUR | 50.000 EUR |
| Commission de la Société de gestion | Max. 0,75 % | Max. 0,75 % | Max. 0,75 % | Max. 0,45 % | Max. 0,45 % | Max. 0,40 % | Max. 0,40 % | Max. 0,35 % | Max. 0,35 % | Max. 0,30 % | Max. 0,25 % |
| Commission du Dépositaire | Max. 0,2 % | Max. 0,2 % | Max. 0,2 % | Max. 0,2 % | Max. 0,2 % | Max. 0,2 % | Max. 0,2 % | Max. 0,2 % | Max. 0,2 % | Max. 0,2 % | Max. 0,2 % |
| Commission de souscription | Max. 5 % | Max. 5 % | Max. 5 % | Max. 5 % | Max. 5 % | Max. 5 % | Max. 5 % | Max. 5 % | Max. 5 % | Max. 5 % | Max. 5 % |
| Commission de rachat | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant |
| Commission de conversion | Max. 3 % | Max. 3 % | Max. 3 % | Max. 3 % | Max. 3 % | Max. 3 % | Max. 3 % | Max. 3 % | Max. 3 % | Max. 3 % | Max. 3 % |
| Taxe d'abonnement au Luxembourg | 0,05 % par an | 0,05 % par an | 0,05 % par an | 0,05 % par an | 0,05 % par an | 0,01 % par an | 0,01 % par an | 0,01 % par an | 0,01 % par an | 0,01 % par an | 0,01 % par an |
| Méthodologie de calcul de l'exposition globale | Approche par les engagements | | | | | | | | | | |

2. ING Private Banking Optimal Selection Moderate

1. OBJECTIF ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT DU COMPARTIMENT

L'objectif du Compartiment est d'offrir aux investisseurs une exposition mondiale aux marchés obligataires, monétaires et d'actions de tous les secteurs en investissant dans des titres à revenu fixe, des instruments du marché monétaire et des actions via des Organismes de Placement Collectif (« OPC ») ouverts et des Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (« OPCVM ») ouverts ou via des liquidités ou des quasi-liquidités, tels des dépôts, ces derniers représentant maximum 1/3 de l'actif net du Compartiment. Le Compartiment n'investira pas directement dans des titres russes ou chinois.

La combinaison des stratégies des OPC/OPCVM cibles permet au Compartiment d'offrir un véhicule d'investissement diversifié. L'horizon d'investissement du Compartiment est le long terme.

Le Compartiment applique une approche d'investissement qui prend en compte les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) pour la sélection et la gestion des portefeuilles. L'approche d'investissement englobe des méthodes incluant, entre autres, (1) des procédures de sélection négative/par exclusion, (2) des procédures de sélection positive/best-in-class, (3) des procédures de sélection basées sur des normes, (4) l'intégration de facteurs ESG, (5) l'engagement/le vote des Actionnaires, (6) des investissements axés sur le développement durable et/ou (7) des investissements communautaires/d'impact. Ces méthodes sont décrites plus en détail à la section 6 « Aspects environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) » ci-après.

Le Compartiment peut chercher à être exposé à d'autres classes d'actifs, comme les matières premières. L'exposition aux matières premières sera obtenue, de manière exclusivement indirecte, par le biais d'investissements dans des OPC/OPCVM ou ETC (Exchange Traded Commodities). Aucun instrument dérivé ne sera intégré dans l'ETC.

Les actifs du Compartiment sont soumis entre autres à des risques liés à l'investissement dans des parts d'OPC/OPCVM et à divers risques (évolution des taux d'intérêt, inflation, durabilité, etc.) comme détaillé à la Section 6. « Alertes sur les risques » du Prospectus, de telle sorte qu'aucune garantie ne peut être donnée sur la performance du Compartiment. Une description du risque en matière de durabilité et de ses impacts probables sur les performances des instruments du Compartiment est également reprise à la Section 6 « Alertes sur les risques » du Prospectus.

Restrictions d'investissement

- Les investissements dans des liquidités ou des quasi-liquidités (jusqu'à 1/3 de l'actif net du Compartiment), tels des dépôts, et dans des OPC/OPCVM ouverts investissant dans des titres à revenu fixe et des instruments du marché monétaire représenteront entre 40 % et 90 % de l'actif net du Compartiment.
- Les investissements dans des OPC/OPCVM ouverts investissant en actions et instruments dérivés sur actions de tous les secteurs représenteront entre 10 % et 40 % de l'actif net du Compartiment.
- Le Compartiment peut également investir dans des OPC/OPCVM ou ETC dont l'objectif principal est d'obtenir une exposition aux matières premières (max. 10 % de son actif net) et dans des OPC/OPCVM dont l'objectif principal est d'obtenir une exposition à l'immobilier (max. 20 % de son actif net).

A ce stade, il n'est pas autorisé à investir dans des instruments dérivés ni à utiliser des techniques de gestion efficace de portefeuille. Si cette autorisation était accordée à l'avenir à des fins de couverture ou de gestion efficace de portefeuille, la présente Annexe serait modifiée en conséquence.

Le Compartiment n'investira pas directement dans des titres adossés à des actifs, ni dans des titres adossés à des créances hypothécaires, ni dans des obligations garanties, telles que définies par la loi luxembourgeoise du 8 décembre 2021.

Le Compartiment peut détenir des liquidités (dépôts à vue) à hauteur de 20 % maximum de ses actifs nets. Dans l'intérêt des investisseurs, le Compartiment peut, pour une période limitée et en raison de conditions de marchés particulières, détenir 100 % de son actif net en liquidités et quasi-liquidités, tels des dépôts, instruments du marché monétaire et fonds du marché monétaire.

2. PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE

Ce Compartiment s'adresse aux investisseurs qui souhaitent investir et recherchent une croissance du capital sur la durée de détention recommandée correspondant à 3 à 5 ans (« Moyen terme ») et pour lesquels le niveau de risque des titres à revenu fixe et des instruments du marché monétaire est approprié, bien qu'ils acceptent une certaine exposition aux actions, aux matières premières et à l'immobilier.

3. DEVISE DE RÉFÉRENCE

La Devise de référence du Compartiment est l'EUR.

4. FORME ET CLASSES D'ACTIONS

Les Classes d'Actions du Compartiment seront émises uniquement sous forme nominative, tel que précisé dans le Prospectus.

5. RECOURS À UN INDICE DE RÉFÉRENCE

Le Compartiment est géré activement, ce qui signifie que le Gestionnaire sélectionne les investissements à sa discrétion, et n'est pas géré par référence à un indice (« indice de référence »).

6. ASPECTS ENVIRONNEMENTAUX, SOCIAUX ET DE GOUVERNANCE (ESG)

Tous les OPC/OPCVM sont sélectionnés selon des critères ESG et une procédure ad-hoc avec le plus grand soin. Le processus de sélection s'appuie sur trois éléments clés : le rendement, le risque et le caractère durable d'un investissement.

Il se décompose en quatre étapes :

1. Analyse de l'historique de rendement et de risques des OPC/OPCVM.
2. Un questionnaire exhaustif qui se penche sur le caractère durable et la gouvernance des OPC/OPCVM et de leur gestionnaire.
3. Entretiens avec le gestionnaire des OPC/OPCVM à propos de la politique d'investissement et en matière de développement durable.
4. Suivi en continu des OPC/OPCVM sélectionnés au niveau du rendement, des risques, de la durabilité et d'autres facteurs qualitatifs, y compris la composition de l'équipe de gestion et du processus d'investissement.

En particulier, il est fait appel aux méthodes suivantes pour la sélection des OPC/OPCVM :

1. Filtrage négatif/d'exclusion

Celui-ci porte sur l'exclusion des investissements des OPC/OPCVM qui ne répondent pas aux exigences ESG. Les secteurs d'activité controversés (armes, tabac, charbon) sont également exclus. Les OPC/OPCVM qui appliquent l'approche de l'« exclusion » sont éligibles pour autant qu'ils passent avec succès l'ensemble du processus de sélection.

2. Filtrage positif/best-in-class

La sélection « best in class » consiste à sélectionner dans un secteur d'activité les OPC/OPCVM qui ont le meilleur score ESG, par rapport à la moyenne du secteur. Les OPC/OPCVM qui appliquent l'approche « best-in-class » sont éligibles pour autant qu'ils passent avec succès l'ensemble du processus de sélection.

3. Filtrage normatif

Dans le cadre de la sélection « normative », un critère essentiel pour évaluer les investissements potentiels dans des entreprises ou de la dette publiques est le « degré d'adhésion » de ces investissements à des normes mondiales telles que le « Pacte mondial des Nations unies » ou la « Déclaration des droits de l'homme ».

4. Intégration des facteurs ESG

Les OPC/OPCVM sont sélectionnés selon un processus dans lequel une attention particulière est accordée à trois éléments : la durabilité, la performance et le risque. La durabilité est contrôlée sur la base des éléments suivants :

- Un questionnaire exhaustif qui se penche sur le caractère durable et la gouvernance des OPC/OPCVM et de leur gestionnaire.
- Entretiens avec le gestionnaire des OPC/OPCVM à propos de la politique en matière de développement durable.
- Un contrôle permanent des OPC/OPCVM sous l'angle du développement durable.

5. Engagement/vote des actionnaires

L'« activisme actionnarial » désigne, pour un gestionnaire d'OPC/OPCVM, le fait de défendre les valeurs ESG lors des réunions du conseil d'administration de la société, des réunions et des discussions avec le management sur des sujets connexes en vue d'encourager l'entreprise à devenir toujours plus durable.

Outre les méthodes ci-dessus, les méthodes suivantes peuvent également être envisagées :

6. Investir sur le thème du développement durable

Les OPC/OPCVM thématiques basés sur le développement durable se concentrent sur un certain thème. Les thèmes potentiels sont, par exemple, les matériaux intelligents, l'eau, le climat, l'alimentation intelligente, etc. Les fonds thématiques sont éligibles pour autant qu'ils passent avec succès l'ensemble du processus de sélection.

7. Investissement d'impact/communautaire

L'« investissement d'impact » consiste à investir avec l'intention déclarée de générer et de mesurer des bénéfices sociaux et environnementaux parallèlement à un rendement financier.

Le processus de sélection et les méthodes adoptées par ce Compartiment sont appliqués conformément à la section « Investissement responsable » des Orientations en matière d'Investissement responsable, disponibles à l'adresse <https://www.ing-isim.lu/ESG>.

Au vu de ce qui précède, le Compartiment peut être considéré comme favorisant, entre autres, des caractéristiques environnementales ou sociales, ou une combinaison de ces caractéristiques, sous réserve que les sociétés concernées par les investissements suivent de bonnes pratiques de gouvernance. Le Compartiment n'a pas pour objectif l'investissement durable tel que défini par le SFDR. Des informations supplémentaires sur les caractéristiques environnementales ou sociales figurent à l'Annexe 2.

Le Compartiment n'a pas des objectifs environnementaux tel que défini par le Règlement Taxonomie. En conséquence les investissements sous-jacents du Compartiment ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental au sens du Règlement Taxonomie.

| Classes d'Actions | Classe A Cap | Classe A Dis | Classe R Cap | Classe S Cap | Classe S Dis | Classe T Cap | Classe T Dis | Classe U Cap | Classe U Dis | Classe V Dis | Classe W Dis |
|---|--|---------------|---------------------|---|---------------|----------------|---------------|----------------|----------------|----------------|----------------|
| Restriction d'investissement | Réservé aux investisseurs ayant conclu un contrat de gestion de portefeuille avec ING Belgique | | Pas de restrictions | Réservé aux investisseurs ayant conclu un contrat de gestion de portefeuille avec ING Belgique S.A. | | | | | | | |
| Devise | EUR | EUR | EUR | EUR | EUR | EUR | EUR | EUR | EUR | EUR | EUR |
| Souscription minimale | 250 EUR | 500 EUR | 250 EUR | 1.000.000 EUR | 1.000.000 EUR | 5.000.000 EUR | 5.000.000 EUR | 10.000.000 EUR | 10.000.000 EUR | 25.000.000 EUR | 40.000.000 EUR |
| Détention minimale | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant |
| Souscription ultérieure minimale | Néant | Néant | Néant | 50.000 EUR | 50.000 EUR | 50.000 EUR | 50.000 EUR | 50.000 EUR | 50.000 EUR | 50.000 EUR | 50.000 EUR |
| Date de lancement du Compartiment | 9 décembre 2014 | | | | | | | | | | |
| Jour d'évaluation | Chaque Jour ouvrable | | | | | | | | | | |
| Heure limite | 15 h 00 heure de Luxembourg le Jour ouvrable précédant chaque Jour d'évaluation | | | | | | | | | | |
| Jour de règlement des rachats | 3 Jours ouvrables suivant le Jour d'évaluation | | | | | | | | | | |
| Jour de règlement des souscriptions | 3 Jours ouvrables suivant le Jour d'évaluation | | | | | | | | | | |
| Catégorie d'Actions | Capitalisation | Distribution | Capitalisation | Capitalisation | Distribution | Capitalisation | Distribution | Capitalisation | Distribution | Distribution | Distribution |
| Prix initial | 250 EUR | 500 EUR | 250 EUR | 50.000 EUR | 50.000 EUR | 50.000 EUR | 50.000 EUR | 50.000 EUR | 50.000 EUR | 50.000 EUR | 50.000 EUR |
| Commission de la Société de gestion | Max. 0,95 % | Max. 0,95 % | Max. 0,95 % | Max. 0,60 % | Max. 0,60 % | Max. 0,50 % | Max. 0,50 % | Max. 0,40 % | Max. 0,40 % | Max. 0,35 % | Max. 0,275 % |
| Commission du Dépositaire | Max. 0,2 % | Max. 0,2 % | Max. 0,2 % | Max. 0,2 % | Max. 0,2 % | Max. 0,2 % | Max. 0,2 % | Max. 0,2 % | Max. 0,2 % | Max. 0,2 % | Max. 0,2 % |
| Commission de souscription | Max. 5 % | Max. 5 % | Max. 5 % | Max. 5 % | Max. 5 % | Max. 5 % | Max. 5 % | Max. 5 % | Max. 5 % | Max. 5 % | Max. 5 % |
| Commission de rachat | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant |
| Commission de conversion | Max. 3 % | Max. 3 % | Max. 3 % | Max. 3 % | Max. 3 % | Max. 3 % | Max. 3 % | Max. 3 % | Max. 3 % | Max. 3 % | Max. 3 % |
| Taxe d'abonnement au Luxembourg | 0,05 % par an | 0,05 % par an | 0,05 % par an | 0,05 % par an | 0,05 % par an | 0,01 % par an | 0,01 % par an | 0,01 % par an | 0,01 % par an | 0,01 % par an | 0,01 % par an |
| Méthodologie de calcul de l'exposition globale | Approche par les engagements | | | | | | | | | | |

3. ING Private Banking Optimal Selection Balanced

1. OBJECTIF ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT DU COMPARTIMENT

L'objectif du Compartiment est d'offrir aux investisseurs une exposition mondiale aux marchés obligataires, monétaires et d'actions de tous les secteurs en investissant dans des actions, titres à revenu fixe et instruments du marché monétaire via des Organismes de Placement Collectif (« OPC ») ouverts et des Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (« OPCVM ») ouverts ou via des liquidités ou des quasi-liquidités, tels des dépôts, ces derniers représentant maximum 1/3 de l'actif net du Compartiment. Le Compartiment peut également investir dans des fonds mixtes. Le Compartiment n'investira pas directement dans des titres russes ou chinois.

La combinaison des stratégies des OPC/OPCVM cibles permet au Compartiment d'offrir un véhicule d'investissement diversifié. L'horizon d'investissement du Compartiment est le long terme.

Le Compartiment applique une approche d'investissement qui prend en compte les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) pour la sélection et la gestion des portefeuilles. L'approche d'investissement englobe des méthodes incluant, entre autres, (1) des procédures de sélection négative/par exclusion, (2) des procédures de sélection positive/best-in-class, (3) des procédures de sélection basées sur des normes, (4) l'intégration de facteurs ESG, (5) l'engagement/le vote des Actionnaires, (6) des investissements axés sur le développement durable et/ou (7) des investissements communautaires/d'impact. Ces méthodes sont décrites plus en détail à la section 6 « Aspects environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) » ci-après.

Le Compartiment peut chercher à être exposé à d'autres classes d'actifs, comme les matières premières. L'exposition aux matières premières sera obtenue, de manière exclusivement indirecte, par le biais d'investissements dans des OPC/OPCVM ou ETC (Exchange Traded Commodities). Aucun instrument dérivé ne sera intégré dans l'ETC.

Les actifs du Compartiment sont soumis entre autres à des risques liés à l'investissement dans des parts d'OPC/OPCVM et à divers risques (évolution des taux d'intérêt, inflation, durabilité, etc.) comme détaillé à la Section 6. « Alertes sur les risques » du Prospectus, de telle sorte qu'aucune garantie ne peut être donnée sur la performance du Compartiment. Une description du risque en matière de durabilité et de ses impacts probables sur les performances des instruments du Compartiment est également reprise à la Section 6 « Alertes sur les risques » du Prospectus.

Restrictions d'investissement

- Le Compartiment peut être intégralement investi en parts d'OPC/OPCVM éligibles, conformément à la section 4.3 VI du Prospectus.
- Les investissements dans des OPC/OPCVM ouverts investissant en actions et instruments dérivés sur actions de tous les secteurs représenteront entre 35 % et 65 % de l'actif net du Compartiment.
- Les investissements dans les liquidités ou les quasi-liquidités (jusqu'à 1/3 de son actif net), tels des dépôts, et dans des OPC/OPCVM ouverts investissant dans des titres à revenu fixe et des produits dérivés des titres à revenu fixe de tous les secteurs représenteront entre 35 % et 65 % de l'actif net du Compartiment.
- Le Compartiment peut également investir dans des OPC/OPCVM ou ETC dont l'objectif principal est d'obtenir une exposition aux matières premières (max. 10 % de son actif net) et dans des OPC/OPCVM dont l'objectif principal est d'obtenir une exposition à l'immobilier (max. 20 % de son actif net).

A ce stade, il n'est pas autorisé à investir dans des instruments dérivés ni à utiliser des techniques de gestion efficace de portefeuille. Si cette autorisation était accordée à l'avenir à des fins de couverture ou de gestion efficace de portefeuille, la présente Annexe serait modifiée en conséquence.

Le Compartiment n'investira pas directement dans des titres adossés à des actifs, ni dans des titres adossés à des créances hypothécaires, ni dans des obligations garanties, telles que définies par la loi luxembourgeoise du 8 décembre 2021.

Le Compartiment peut détenir des liquidités (dépôts à vue) à hauteur de 20 % maximum de ses actifs nets. Dans l'intérêt des investisseurs, le Compartiment peut, pour une période limitée et en raison de conditions de marchés particulières, détenir 100 % de son actif net en liquidités et quasi-liquidités, tels des dépôts, instruments du marché monétaire et fonds du marché monétaire.

2. PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE

Ce Compartiment s'adresse aux investisseurs qui souhaitent investir et recherchent une croissance du capital sur la durée de détention recommandée correspondant à 3 à 5 ans (« Moyen terme ») et pour lesquels le niveau de risque des actions, des titres à revenu fixe, des instruments du marché monétaire, des matières premières et de l'immobilier est approprié.

3. DEVISE DE RÉFÉRENCE

La Devise de référence du Compartiment est l'EUR.

4. FORME ET CLASSES D'ACTIONS

Les Classes d'Actions du Compartiment seront émises uniquement sous forme nominative, tel que précisé dans le Prospectus.

5. RECOURS À UN INDICE DE RÉFÉRENCE

Le Compartiment est géré activement, ce qui signifie que le Gestionnaire sélectionne les investissements à sa discrétion, et n'est pas géré par référence à un indice (« indice de référence »).

6. ASPECTS ENVIRONNEMENTAUX, SOCIAUX ET DE GOUVERNANCE (ESG)

Tous les OPC/OPCVM sont sélectionnés selon des critères ESG et une procédure ad-hoc avec le plus grand soin. Le processus de sélection s'appuie sur trois éléments clés : le rendement, le risque et le caractère durable d'un investissement.

Il se décompose en quatre étapes :

1. Analyse de l'historique de rendement et de risques des OPC/OPCVM.
2. Un questionnaire exhaustif qui se penche sur le caractère durable et la gouvernance des OPC/OPCVM et de leur gestionnaire.
3. Entretiens avec le gestionnaire des OPC/OPCVM à propos de la politique d'investissement et en matière de développement durable.
4. Suivi en continu des OPC/OPCVM sélectionnés au niveau du rendement, des risques, de la durabilité et d'autres facteurs qualitatifs, y compris la composition de l'équipe de gestion et du processus d'investissement.

En particulier, il est fait appel aux méthodes suivantes pour la sélection des OPC/OPCVM :

1. Filtrage négatif/d'exclusion

Celui-ci porte sur l'exclusion des investissements des OPC/OPCVM qui ne répondent pas aux exigences ESG. Les secteurs d'activité controversés (armes, tabac, charbon) sont également exclus. Les OPC/OPCVM qui appliquent l'approche de l'« exclusion » sont éligibles pour autant qu'ils passent avec succès l'ensemble du processus de sélection.

2. Filtrage positif/best-in-class

La sélection « best in class » consiste à sélectionner dans un secteur d'activité les OPC/OPCVM qui ont le meilleur score ESG, par rapport à la moyenne du secteur. Les OPC/OPCVM qui appliquent l'approche « best-in-class » sont éligibles pour autant qu'ils passent avec succès l'ensemble du processus de sélection.

3. Filtrage normatif

Dans le cadre de la sélection « normative », un critère essentiel pour évaluer les investissements potentiels dans des entreprises ou de la dette publiques est le « degré d'adhésion » de ces investissements à des normes mondiales telles que le « Pacte mondial des Nations unies » ou la « Déclaration des droits de l'homme ».

4. Intégration des facteurs ESG

Les OPC/OPCVM sont sélectionnés selon un processus dans lequel une attention particulière est accordée à trois éléments : la durabilité, la performance et le risque. La durabilité est contrôlée sur la base des éléments suivants :

- Un questionnaire exhaustif qui se penche sur le caractère durable et la gouvernance des OPC/OPCVM et de leur gestionnaire.
- Entretiens avec le gestionnaire des OPC/OPCVM à propos de la politique en matière de développement durable.
- Un contrôle permanent des OPC/OPCVM sous l'angle du développement durable.

5. Engagement/vote des actionnaires

L'« activisme actionnarial » désigne, pour un gestionnaire d'OPC/OPCVM, le fait de défendre les valeurs ESG lors des réunions du conseil d'administration de la société, des réunions et des discussions avec le management sur des sujets connexes en vue d'encourager l'entreprise à devenir toujours plus durable.

Outre les méthodes ci-dessus, les méthodes suivantes peuvent également être envisagées :

6. Investir sur le thème du développement durable

Les OPC/OPCVM thématiques basés sur le développement durable se concentrent sur un certain thème. Les thèmes potentiels sont, par exemple, les matériaux intelligents, l'eau, le climat, l'alimentation intelligente, etc. Les fonds thématiques sont éligibles pour autant qu'ils passent avec succès l'ensemble du processus de sélection.

7. Investissement d'impact/communautaire

L'« investissement d'impact » consiste à investir avec l'intention déclarée de générer et de mesurer des bénéfices sociaux et environnementaux parallèlement à un rendement financier.

Le processus de sélection et les méthodes adoptées par ce Compartiment sont appliqués conformément à la section « Investissement responsable » des Orientations en matière d'Investissement responsable, disponibles à l'adresse <https://www.ing-isim.lu/ESG>.

Au vu de ce qui précède, le Compartiment peut être considéré comme favorisant, entre autres, des caractéristiques environnementales ou sociales, ou une combinaison de ces caractéristiques, sous réserve que les sociétés concernées par les investissements suivent de bonnes pratiques de gouvernance. Le Compartiment n'a pas pour objectif l'investissement durable tel que défini par le SFDR. Des informations supplémentaires sur les caractéristiques environnementales ou sociales figurent à l'Annexe 2.

Le Compartiment n'a pas des objectifs environnementaux tel que défini par le Règlement Taxonomie. En conséquence les investissements sous-jacents du Compartiment ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental au sens du Règlement Taxonomie.

| Classes d'Actions | Classe A Cap | Classe A Dis | Classe R Cap | Classe S Cap | Classe S Dis | Classe T Dis | Classe T Cap | Classe U Dis | Classe U Cap | Classe V Dis | Classe W Dis |
|---|---|---------------|---------------------|---|---------------|---------------|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|
| Restriction d'investissement | Réservé aux investisseurs ayant conclu un contrat de gestion de portefeuille avec ING Belgique S.A. | | Pas de restrictions | Réservé aux investisseurs ayant conclu un contrat de gestion de portefeuille avec ING Belgique S.A. | | | | | | | |
| Devise | EUR | EUR | EUR | EUR | EUR | EUR | EUR | EUR | EUR | EUR | EUR |
| Souscription minimale | 250 EUR | 500 EUR | 250 EUR | 1.000.000 EUR | 1.000.000 EUR | 5.000.000 EUR | 5.000.000 EUR | 10.000.000 EUR | 10.000.000 EUR | 25.000.000 EUR | 40.000.000 EUR |
| Détention minimale | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant |
| Souscription ultérieure minimale | Néant | Néant | Néant | 50.000 EUR | 50.000 EUR | 50.000 EUR | 50.000 EUR | 50.000 EUR | 50.000 EUR | 50.000 EUR | 50.000 EUR |
| Date de lancement du Compartiment | 9 décembre 2014 | | | | | | | | | | |
| Jour d'évaluation | Chaque Jour ouvrable | | | | | | | | | | |
| Heure limite | 15 h 00 heure de Luxembourg le Jour ouvrable précédant chaque Jour d'évaluation | | | | | | | | | | |
| Jour de règlement des rachats | 3 Jours ouvrables suivant le Jour d'évaluation | | | | | | | | | | |
| Jour de règlement des souscriptions | 3 Jours ouvrables suivant le Jour d'évaluation | | | | | | | | | | |
| Catégorie d'Actions | Capitalisation | Distribution | Capitalisation | Capitalisation | Distribution | Distribution | Capitalisation | Distribution | Capitalisation | Distribution | Distribution |
| Prix initial | 250 EUR | 500 EUR | 250 EUR | 50.000 EUR | 50.000 EUR | 50.000 EUR | 50.000 EUR | 50.000 EUR | 50.000 EUR | 50.000 EUR | 50.000 EUR |
| Commission de la Société de gestion | Max. 1,15 % | Max. 1,15 % | Max. 1,15 % | Max. 0,75 % | Max. 0,75 % | Max. 0,60 % | Max. 0,60 % | Max. 0,50 % | Max. 0,50 % | Max. 0,40 % | Max. 0,30 % |
| Commission du Dépositaire | Max. 0,2 % | Max. 0,2 % | Max. 0,2 % | Max. 0,2 % | Max. 0,2 % | Max. 0,2 % | Max. 0,2 % | Max. 0,2 % | Max. 0,2 % | Max. 0,2 % | Max. 0,2 % |
| Commission de souscription | Max. 5 % | Max. 5 % | Max. 5 % | Max. 5 % | Max. 5 % | Max. 5 % | Max. 5 % | Max. 5 % | Max. 5 % | Max. 5 % | Max. 5 % |
| Commission de rachat | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant |
| Commission de conversion | Max. 3 % | Max. 3 % | Max. 3 % | Max. 3 % | Max. 3 % | Max. 3 % | Max. 3 % | Max. 3 % | Max. 3 % | Max. 3 % | Max. 3 % |
| Taxe d'abonnement au Luxembourg | 0,05 % par an | 0,05 % par an | 0,05 % par an | 0,05 % par an | 0,05 % par an | 0,01 % par an | 0,01 % par an | 0,01 % par an | 0,01 % par an | 0,01 % par an | 0,01 % par an |
| Méthodologie de calcul de l'exposition globale | Approche par les engagements | | | | | | | | | | |

4. ING Private Banking Optimal Selection Pure Equity

1. OBJECTIF ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT DU COMPARTIMENT

L'objectif du Compartiment est d'offrir aux investisseurs une exposition mondiale aux marchés d'actions de tous les secteurs en investissant dans des actions via des Organismes de Placement Collectif (« OPC ») ouverts et des Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (« OPCVM ») ouverts. Le Compartiment n'investira pas directement dans des titres russes ou chinois.

La combinaison des stratégies des OPC/OPCVM cibles permet au Compartiment d'offrir un véhicule d'investissement diversifié. L'horizon d'investissement du Compartiment est le long terme.

Le Compartiment applique une approche d'investissement qui prend en compte les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) pour la sélection et la gestion des portefeuilles. L'approche d'investissement englobe des méthodes incluant, entre autres, (1) des procédures de sélection négative/par exclusion, (2) des procédures de sélection positive/best-in-class, (3) des procédures de sélection basées sur des normes, (4) l'intégration de facteurs ESG, (5) l'engagement/le vote des Actionnaires, (6) des investissements axés sur le développement durable et/ou (7) des investissements communautaires/d'impact. Ces méthodes sont décrites plus en détail à la section 6 « Aspects environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) » ci-après.

Le Compartiment peut chercher à être exposé à d'autres classes d'actifs, comme les matières premières, mais cette exposition ne dépassera pas 10 %. L'exposition aux matières premières sera obtenue, de manière exclusivement indirecte, par le biais d'investissements dans des OPC/OPCVM ou ETC (Exchange Traded Commodities). Aucun instrument dérivé ne sera intégré dans l'ETC.

Les actifs du Compartiment sont soumis entre autres à des risques liés à l'investissement dans des parts d'OPC/OPCVM et à divers risques (évolution des taux d'intérêt, inflation, durabilité, etc.) comme détaillé à la Section 6. « Alertes sur les risques » du Prospectus, de telle sorte qu'aucune garantie ne peut être donnée sur la performance du Compartiment. Une description du risque en matière de durabilité et de ses impacts probables sur les performances des instruments du Compartiment est également reprise à la Section 6 « Alertes sur les risques » du Prospectus.

Restrictions d'investissement

Le Compartiment investira principalement via des OPC/OPCVM ouverts qui ont une politique d'investissement principalement axée sur les actions.

A ce stade, il n'est pas autorisé à investir dans des instruments dérivés ni à utiliser des techniques de gestion efficace de portefeuille. Si cette autorisation était accordée à l'avenir à des fins de couverture ou de gestion efficace de portefeuille, la présente Annexe serait modifiée en conséquence.

Le Compartiment n'investira pas directement dans des titres adossés à des actifs, ni dans des titres adossés à des créances hypothécaires, ni dans des obligations garanties, telles que définies par la loi luxembourgeoise du 8 décembre 2021.

Le Compartiment peut détenir des liquidités (dépôts à vue) à hauteur de 20 % maximum de ses actifs nets. Dans l'intérêt des investisseurs, le Compartiment peut, pour une période limitée et en raison de conditions de marchés particulières, détenir 100 % de son actif net en liquidités et quasi-liquidités, tels des dépôts, instruments du marché monétaire et fonds du marché monétaire.

2. PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE

Ce Compartiment s'adresse aux investisseurs qui souhaitent investir et recherchent une croissance du capital sur la durée de détention recommandée correspondant à plus de 5 ans (« Long terme ») et pour lesquels le niveau de risque des actions et des matières premières est approprié.

3. DEVISE DE RÉFÉRENCE

La Devise de référence du Compartiment est l'EUR.

4. FORME ET CLASSES D'ACTIONS

Les Classes d'Actions du Compartiment seront émises uniquement sous forme nominative, tel que précisé dans le Prospectus.

5. RECOURS À UN INDICE DE RÉFÉRENCE

Le Compartiment est géré activement, ce qui signifie que le Gestionnaire sélectionne les investissements à sa discrétion, et n'est pas géré par référence à un indice (« indice de référence »).

6. ASPECTS ENVIRONNEMENTAUX, SOCIAUX ET DE GOUVERNANCE (ESG)

Tous les OPC/OPCVM sont sélectionnés selon des critères ESG et une procédure ad-hoc avec le plus grand soin. Le processus de sélection s'appuie sur trois éléments clés : le rendement, le risque et le caractère durable d'un investissement.

Il se décompose en quatre étapes :

1. Analyse de l'historique de rendement et de risques des OPC/OPCVM.
2. Un questionnaire exhaustif qui se penche sur le caractère durable et la gouvernance des OPC/OPCVM et de leur gestionnaire.
3. Entretiens avec le gestionnaire des OPC/OPCVM à propos de la politique d'investissement et en matière de développement durable.
4. Suivi en continu des OPC/OPCVM sélectionnés au niveau du rendement, des risques, de la durabilité et d'autres facteurs qualitatifs, y compris la composition de l'équipe de gestion et du processus d'investissement.

En particulier, il est fait appel aux méthodes suivantes pour la sélection des OPC/OPCVM :

1. Filtrage négatif/d'exclusion

Celui-ci porte sur l'exclusion des investissements des OPC/OPCVM qui ne répondent pas aux exigences ESG. Les secteurs d'activité controversés (armes, tabac, charbon) sont également exclus. Les OPC/OPCVM qui appliquent l'approche de l'« exclusion » sont éligibles pour autant qu'ils passent avec succès l'ensemble du processus de sélection.

2. Filtrage positif/best-in-class

La sélection « best in class » consiste à sélectionner dans un secteur d'activité les OPC/OPCVM qui ont le meilleur score ESG, par rapport à la moyenne du secteur. Les OPC/OPCVM qui appliquent l'approche « best-in-class » sont éligibles pour autant qu'ils passent avec succès l'ensemble du processus de sélection.

3. Filtrage normatif

Dans le cadre de la sélection « normative », un critère essentiel pour évaluer les investissements potentiels dans des entreprises ou de la dette publiques est le « degré d'adhésion » de ces investissements à des normes mondiales telles que le « Pacte mondial des Nations unies » ou la « Déclaration des droits de l'homme ».

4. Intégration des facteurs ESG

Les OPC/OPCVM sont sélectionnés selon un processus dans lequel une attention particulière est accordée à trois éléments : la durabilité, la performance et le risque. La durabilité est contrôlée sur la base des éléments suivants :

- Un questionnaire exhaustif qui se penche sur le caractère durable et la gouvernance des OPC/OPCVM et de leur gestionnaire.

- Entretiens avec le gestionnaire des OPC/OPCVM à propos de la politique en matière de développement durable.
- Un contrôle permanent des OPC/OPCVM sous l'angle du développement durable.

5. Engagement/vote des actionnaires

L'« activisme actionnarial » désigne, pour un gestionnaire d'OPC/OPCVM, le fait de défendre les valeurs ESG lors des réunions du conseil d'administration de la société, des réunions et des discussions avec le management sur des sujets connexes en vue d'encourager l'entreprise à devenir toujours plus durable.

Outre les méthodes ci-dessus, les méthodes suivantes peuvent également être envisagées :

6. Investir sur le thème du développement durable

Les OPC/OPCVM thématiques basés sur le développement durable se concentrent sur un certain thème. Les thèmes potentiels sont, par exemple, les matériaux intelligents, l'eau, le climat, l'alimentation intelligente, etc. Les fonds thématiques sont éligibles pour autant qu'ils passent avec succès l'ensemble du processus de sélection.

7. Investissement d'impact/communautaire

L'« investissement d'impact » consiste à investir avec l'intention déclarée de générer et de mesurer des bénéfices sociaux et environnementaux parallèlement à un rendement financier.

Le processus de sélection et les méthodes adoptées par ce Compartiment sont appliqués conformément à la section « Investissement responsable » des Orientations en matière d'Investissement responsable, disponibles à l'adresse <https://www.ing-isim.lu/ESG>.

Au vu de ce qui précède, le Compartiment peut être considéré comme favorisant, entre autres, des caractéristiques environnementales ou sociales, ou une combinaison de ces caractéristiques, sous réserve que les sociétés concernées par les investissements suivent de bonnes pratiques de gouvernance. Le Compartiment n'a pas pour objectif l'investissement durable tel que défini par le SFDR. Des informations supplémentaires sur les caractéristiques environnementales ou sociales figurent à l'Annexe 2.

Le Compartiment n'a pas des objectifs environnementaux tel que défini par le Règlement Taxonomie. En conséquence les investissements sous-jacents du Compartiment ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental au sens du Règlement Taxonomie.

| Classes d'Actions | Classe A Cap | Classe A Dis | Classe R Cap | Classe S Cap | Classe S Dis | Classe T Cap | Classe T Dis | Classe U Cap | Classe U Dis | Classe V Cap | Classe V Dis | Classe W Cap | Classe W Dis |
|--|---|-------------------|---------------------|---|-------------------|----------------|-------------------|----------------|-------------------|----------------|-------------------|----------------|-------------------|
| Restriction d'investissement | Réservé aux investisseurs ayant conclu un contrat de gestion de portefeuille avec ING Belgique S.A. | | Pas de restrictions | Réservé aux investisseurs ayant conclu un contrat de gestion de portefeuille avec ING Belgique S.A. | | | | | | | | | |
| Devise | EUR | EUR | EUR | EUR | EUR | EUR | EUR | EUR | EUR | EUR | EUR | EUR | EUR |
| Souscription minimale | 250 EUR | 500 EUR | 250 EUR | 1.000.000 EUR | 1.000.000 EUR | 5.000.000 EUR | 5.000.000 EUR | 10.000.000 EUR | 10.000.000 EUR | 25.000.000 EUR | 25.000.000 EUR | 40.000.000 EUR | 40.000.000 EUR |
| Détention minimale | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant |
| Souscription ultérieure minimale | Néant | Néant | Néant | 50.000 EUR | 50.000 EUR | 50.000 EUR | 50.000 EUR | 50.000 EUR | 50.000 EUR | 50.000 EUR | 50.000 EUR | 50.000 EUR | 50.000 EUR |
| Date de lancement du | 9 décembre 2014 | | | | | | | | | | | | |
| Jour d'évaluation | Chaque Jour ouvrable | | | | | | | | | | | | |
| Heure limite | 15 h 00 heure de Luxembourg le Jour ouvrable précédant chaque Jour d'évaluation | | | | | | | | | | | | |
| Jour de règlement des | 3 Jours ouvrables suivant le Jour d'évaluation | | | | | | | | | | | | |
| Jour de règlement des | 3 Jours ouvrables suivant le Jour d'évaluation | | | | | | | | | | | | |
| Catégorie d'Actions | Capitalisation | Distribution type | Capitalisation | Capitalisation | Distribution type | Capitalisation | Distribution type | Capitalisation | Distribution type | Capitalisation | Distribution type | Capitalisation | Distribution type |
| Prix initial | 250 EUR | 500 EUR | 250 EUR | 50.000 EUR | 50.000 EUR | 50.000 EUR | 50.000 EUR | 50.000 EUR | 50.000 EUR | 50.000 EUR | 50.000 EUR | 50.000 EUR | 50.000 EUR |
| Commission de la Société de | Max. 1,55 % | Max. 1,55 % | Max. 1,55 % | Max. 1,05 % | Max. 1,05 % | Max. 0,80 % | Max. 0,80 % | Max. 0,65 % | Max. 0,65 % | Max. 0,50 % | Max. 0,50 % | Max. 0,35 % | Max. 0,35 % |
| Commission du Dépositaire | Max. 0,2 % | Max. 0,2 % | Max. 0,2 % | Max. 0,2 % | Max. 0,2 % | Max. 0,2 % | Max. 0,2 % | Max. 0,2 % | Max. 0,2 % | Max. 0,2 % | Max. 0,2 % | Max. 0,2 % | Max. 0,2 % |
| Commission de souscription | Max. 5 % | Max. 5 % | Max. 5 % | Max. 5 % | Max. 5 % | Max. 5 % | Max. 5 % | Max. 5 % | Max. 5 % | Max. 5 % | Max. 5 % | Max. 5 % | Max. 5 % |
| Commission de rachat | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant |
| Commission de conversion | Max. 3 % | Max. 3 % | Max. 3 % | Max. 3 % | Max. 3 % | Max. 3 % | Max. 3 % | Max. 3 % | Max. 3 % | Max. 3 % | Max. 3 % | Max. 3 % | Max. 3 % |
| Taxe d'abonnement au Luxembourg | 0,05 % par an | 0,05 % par an | 0,05 % par an | 0,05 % par an | 0,05 % par an | 0,01 % par an | 0,01 % par an | 0,01 % par an | 0,01 % par an | 0,01 % par an | 0,01 % par an | 0,01 % par an | 0,01 % par an |
| Méthodologie de calcul de l'exposition globale | Approche par les engagements | | | | | | | | | | | | |

5. ING Sustainable Conservative

1. OBJECTIF ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT DU COMPARTIMENT

L'objectif du Compartiment est d'offrir aux investisseurs une exposition mondiale aux marchés obligataires, monétaires et d'actions de tous les secteurs en investissant via des Organismes de Placement Collectif (« OPC ») ouverts et des Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (« OPCVM ») ouverts ou via des liquidités ou des quasi-liquidités.

Le Compartiment vise la stabilité pour des investisseurs ayant une faible tolérance au risque. L'allocation d'actifs de référence se compose à 90 % de titres à revenu fixe et instruments du marché monétaire et à 10 % d'actions de tous les secteurs. L'allocation d'actifs effective peut cependant différer de l'allocation de référence en fonction des attentes concernant les tendances de marché. Le Compartiment n'est soumis à aucune restriction géographique ou sectorielle. L'exposition du Compartiment aux devises est gérée de manière flexible. L'horizon d'investissement du Compartiment est le long terme.

Le Compartiment cherche à investir dans des OPC/OPCVM appliquant des stratégies d'investissement durable.

L'investissement durable est une approche d'investissement qui prend en compte les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) pour la sélection et la gestion des portefeuilles afin de générer des rendements financiers compétitifs sur le long terme et d'avoir un impact sociétal positif. L'investissement durable englobe des méthodes incluant, entre autres, (1) des procédures de sélection négative/par exclusion, (2) des procédures de sélection positive/best-in-class, (3) des procédures de sélection basées sur des normes, (4) l'intégration de facteurs ESG, (5) l'engagement/le vote des Actionnaires, (6) des investissements axés sur le développement durable et/ou (7) des investissements communautaires/d'impact. Ces méthodes sont décrites plus en détail à la section 6 « Aspects environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) » ci-après.

Le rôle du Gestionnaire est de sélectionner des OPC/OPCVM dont les stratégies d'investissement sont complémentaires et qui garantissent une performance constante par rapport à l'objectif. Investir via des OPC/OPCVM dont les politiques d'investissement sont complémentaires permet une certaine dilution du risque inhérent à un unique gérant d'OPC/OPCVM.

Les actifs du Compartiment sont soumis entre autres à des risques liés à l'investissement dans des parts d'OPC/OPCVM et à divers risques (évolution des taux d'intérêt, inflation, durabilité, investissement durable, etc.) comme détaillé à la Section 6. « Alertes sur les risques » du Prospectus, de telle sorte qu'aucune garantie ne peut être donnée sur la performance du Compartiment. Une description du risque en matière de durabilité et de ses impacts probables sur les performances des instruments du Compartiment est également reprise à la Section 6 « Alertes sur les risques » du Prospectus.

Restrictions d'investissement

- Le Compartiment peut être intégralement investi en parts d'OPC/OPCVM éligibles, conformément à la section 4.3 VI du Prospectus.
- Le Compartiment peut investir dans des fonds indiciels cotés (ETF) pourvu qu'ils soient conformes à la directive OPCVM.
- Les investissements dans des OPC/OPCVM ouverts investissant en actions et instruments dérivés sur actions de tous les secteurs représenteront entre 0 % et 25 % de l'actif net du Compartiment.
- Les investissements dans des liquidités ou des quasi-liquidités (jusqu'à 1/3 de l'actif net du Compartiment), tels des dépôts, et dans des OPC/OPCVM ouverts investissant dans des titres à revenu fixe et des instruments du marché monétaire représenteront entre 75 % et 100 % de l'actif net du Compartiment.
- Le Compartiment n'investira pas, directement ou indirectement, par le biais d'OPC/OPCVM ouverts, plus de :

- 50 % de son actif net en obligations à haut rendement (non-investment grade) ;
 - 10 % de son actif net en obligations d'émetteurs en grande difficulté ou en défaut de paiement ;
 - 20 % de son actif net en Titres adossés à des actifs (« ABS ») et Titres adossés à des créances hypothécaires (« MBS »).
- Le Compartiment n'investira pas directement dans des titres adossés à des actifs, ni dans des titres adossés à des créances hypothécaires, ni dans des obligations garanties, telles que définies par la loi luxembourgeoise du 8 décembre 2021.

A ce stade, il n'est pas autorisé à investir dans des instruments dérivés ni à utiliser des techniques de gestion efficace de portefeuille. Si cette autorisation était accordée à l'avenir à des fins de couverture ou de gestion efficace de portefeuille, la présente Annexe serait modifiée en conséquence.

Le Compartiment peut détenir des liquidités (dépôts à vue) à hauteur de 20 % maximum de ses actifs nets. Dans l'intérêt des investisseurs et sous réserve d'une diversification appropriée, le Compartiment peut, pour une période limitée et en raison de conditions de marchés particulières, détenir 100 % de son actif net en liquidités et quasi-liquidités, tels des dépôts, instruments du marché monétaire et fonds du marché monétaire.

2. PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE

Ce Compartiment s'adresse aux investisseurs qui souhaitent investir et recherchent une croissance du capital sur la durée de détention recommandée correspondant à 1 à 3 ans (« Court terme ») et pour lesquels le niveau de risque des titres à revenu fixe et des instruments du marché monétaire est approprié, bien qu'ils acceptent une certaine exposition aux actions de tous les secteurs.

3. DEVISE DE RÉFÉRENCE

La Devise de référence du Compartiment est l'EUR.

4. FORME ET CLASSES D'ACTIONS

Les Classes d'Actions du Compartiment seront émises uniquement sous forme nominative, tel que précisé dans le Prospectus.

5. RECOURS À UN INDICE DE RÉFÉRENCE

Le Compartiment est géré activement, ce qui signifie que le Gestionnaire sélectionne les investissements à sa discrétion, et n'est pas géré par référence à un indice (« indice de référence »).

6. ASPECTS ENVIRONNEMENTAUX, SOCIAUX ET DE GOUVERNANCE (ESG)

Tous les OPC/OPCVM sont sélectionnés selon des critères ESG et une procédure ad-hoc avec le plus grand soin. Le processus de sélection s'appuie sur trois éléments clés : le rendement, le risque et le caractère durable d'un investissement.

Il se décompose en quatre étapes :

1. Analyse de l'historique de rendement et de risques des OPC/OPCVM.
2. Un questionnaire exhaustif qui se penche sur le caractère durable et la gouvernance des OPC/OPCVM et de leur gestionnaire.
3. Entretiens avec le gestionnaire des OPC/OPCVM à propos de la politique d'investissement et en matière de développement durable.
4. Suivi en continu des OPC/OPCVM sélectionnés au niveau du rendement, des risques, de la durabilité et d'autres facteurs qualitatifs, y compris la composition de l'équipe de gestion et du processus d'investissement.

En particulier, il est fait appel aux méthodes suivantes pour la sélection des OPC/OPCVM :

1. Filtrage négatif/d'exclusion

Celui-ci porte sur l'exclusion des investissements dans des OPC/OPCVM qui n'appliquent pas les exclusions applicables aux indices de référence « accord de Paris » de l'Union et les exclusions des sociétés dont le chiffre d'affaires provient, au-delà d'un certain seuil, de certaines activités ayant un impact négatif élevé. Les activités exclues combinées comprennent (sans s'y limiter) les armes controversées, le tabac, le charbon, le pétrole, le gaz, la production d'électricité d'une intensité de GES supérieure à 100 g CO₂ e/kWh, l'énergie nucléaire ou l'alcool. Les OPC/OPCVM qui appliquent l'approche de l'« exclusion » sont éligibles pour autant qu'ils passent avec succès l'ensemble du processus de sélection.

2. Filtrage positif/best-in-class

La sélection « best in class » consiste à sélectionner dans un secteur d'activité les OPC/OPCVM qui ont le meilleur score ESG, par rapport à la moyenne du secteur. Les OPC/OPCVM qui appliquent l'approche « best-in-class » sont éligibles pour autant qu'ils passent avec succès l'ensemble du processus de sélection.

3. Filtrage normatif

Dans le cadre de la sélection « normative », un critère essentiel pour évaluer les investissements potentiels dans des entreprises ou de la dette publiques est le « degré d'adhésion » de ces investissements aux exclusions de base définies dans les exclusions applicables aux indices de référence « accord de Paris » de l'Union, y compris la violation du principe du « Pacte mondial des Nations unies », des « Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales » ou de la « Déclaration des droits de l'homme ».

4. Intégration des facteurs ESG

Les OPC/OPCVM sont sélectionnés selon un processus dans lequel une attention particulière est accordée à trois éléments : la durabilité, la performance et le risque. La durabilité est contrôlée sur la base des éléments suivants :

- Un questionnaire exhaustif qui se penche sur le caractère durable et la gouvernance des OPC/OPCVM et de leur gestionnaire.
- Entretiens avec le gestionnaire des OPC/OPCVM à propos de la politique en matière de développement durable.
- Un contrôle permanent des OPC/OPCVM sous l'angle du développement durable.

5. Engagement/vote des actionnaires

L'« activisme actionnarial » désigne, pour un gestionnaire d'OPC/OPCVM, le fait de défendre les valeurs ESG lors des réunions du conseil d'administration de la société, des réunions et des discussions avec le management sur des sujets connexes en vue d'encourager l'entreprise à devenir toujours plus durable.

Outre les méthodes ci-dessus, les méthodes suivantes peuvent également être envisagées :

6. Investir sur le thème du développement durable

Les OPC/OPCVM thématiques basés sur le développement durable se concentrent sur un certain thème. Les thèmes potentiels sont, par exemple, les matériaux intelligents, l'eau, le climat, l'alimentation intelligente, etc. Les fonds thématiques sont éligibles pour autant qu'ils passent avec succès l'ensemble du processus de sélection.

7. Investissement d'impact/communautaire

L'« investissement d'impact » consiste à investir avec l'intention déclarée de générer et de mesurer des bénéfices sociaux et environnementaux parallèlement à un rendement financier.

Le processus de sélection et les méthodes adoptées par ce Compartiment sont appliqués conformément à la section « Investissement durable » des Orientations en matière d'Investissement responsable, disponibles à l'adresse <https://www.ing-isim.lu/ESG>.

Au vu de ce qui précède, le Compartiment peut être considéré comme favorisant, entre autres, des caractéristiques environnementales ou sociales, ou une combinaison de ces caractéristiques, sous réserve que les sociétés concernées par les investissements suivent de bonnes pratiques de gouvernance. Le Compartiment n'a pas pour objectif l'investissement durable tel que défini par le SFDR. Des informations supplémentaires sur les caractéristiques environnementales ou sociales figurent à l'Annexe 2.

Le Compartiment n'a pas des objectifs environnementaux tel que défini par le Règlement Taxonomie. En conséquence les investissements sous-jacents du Compartiment ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental au sens du Règlement Taxonomie.

| Classes d'Actions | Classe A Dis | Classe A Cap | Classe FI Dis | Classe FI Cap | Classe I Dis | Classe I Cap | Classe R Dis | Classe R Cap | Classe RP Dis | Classe RP Cap |
|---|--|----------------|---------------|----------------|---------------|----------------|---------------------|----------------|---------------|----------------|
| Restriction d'investissement | Réservé aux investisseurs ayant conclu un accord contractuel avec une entité du Groupe ING | | | | | | Pas de restrictions | | | |
| Devise | EUR | EUR | EUR | EUR | EUR | EUR | EUR | EUR | EUR | EUR |
| Souscription minimale | 250 EUR | 250 EUR | 1.000.000 EUR | 1.000.000 EUR | 500.000 EUR | 500.000 EUR | 25 EUR | 25 EUR | 5.000 EUR | 5.000 EUR |
| Détention minimale | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant |
| Souscription ultérieure minimale | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant |
| Date de lancement du Compartiment | lundi 17 février 2020 | | | | | | | | | |
| Jour d'évaluation | Chaque Jour ouvrable | | | | | | | | | |
| Heure limite | 15 h 00 heure de Luxembourg le Jour ouvrable précédant chaque Jour d'évaluation | | | | | | | | | |
| Jour de règlement des rachats | 3 Jours ouvrables suivant le Jour d'évaluation | | | | | | | | | |
| Jour de règlement des souscriptions | 3 Jours ouvrables suivant le Jour d'évaluation | | | | | | | | | |
| Catégorie d'Actions | Distribution | Capitalisation | Distribution | Capitalisation | Distribution | Capitalisation | Distribution | Capitalisation | Distribution | Capitalisation |
| Prix initial | 250 EUR | 250 EUR | 50.000 EUR | 50.000 EUR | 50.000 EUR | 50.000 EUR | 250 EUR | 250 EUR | 250 EUR | 250 EUR |
| Commission de la Société de gestion | Max. 0,77 % | Max. 0,77 % | Max. 0,52 % | Max. 0,52 % | Max. 0,75 % | Max. 0,75 % | Max. 0,87 % | Max. 0,87 % | Max. 0,85 % | Max. 0,85 % |
| Commission du Dépositaire | Max. 0,2 % | Max. 0,2 % | Max. 0,2 % | Max. 0,2 % | Max. 0,2 % | Max. 0,2 % | Max. 0,2 % | Max. 0,2 % | Max. 0,2 % | Max. 0,2 % |
| Commission de souscription | Max. 5 % | Max. 5 % | Max. 5 % | Max. 5 % | Max. 5 % | Max. 5 % | Max. 5 % | Max. 5 % | Max. 5 % | Max. 5 % |
| Commission de rachat | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant |
| Commission de conversion | Max. 3 % | Max. 3 % | Max. 3 % | Max. 3 % | Max. 3 % | Max. 3 % | Max. 3 % | Max. 3 % | Max. 3 % | Max. 3 % |
| Taxe d'abonnement au Luxembourg | 0,05 % par an | 0,05 % par an | 0,01 % par an | 0,01 % par an | 0,01 % par an | 0,01 % par an | 0,05 % par an | 0,05 % par an | 0,05 % par an | 0,05 % par an |
| Méthodologie de calcul de l'exposition globale | Approche par les engagements | | | | | | | | | |

| Classes d'Actions | Classe PB Dis | Classe PB Cap | Classe S Dis | Classe S Cap | Classe T Dis | Classe T Cap | Classe U Dis | Classe U Cap | Classe V Dis | Classe V Cap | Classe W Dis | Classe W Cap |
|---|--|----------------|---------------|----------------|---------------|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|
| Restriction d'investissement | Réservé aux investisseurs ayant conclu un accord contractuel avec une entité du Groupe ING | | | | | | | | | | | |
| Devise | EUR | EUR | EUR | EUR | EUR | EUR | EUR | EUR | EUR | EUR | EUR | EUR |
| Souscription minimale | 250.000 EUR | 250.000 EUR | 1.000.000 EUR | 1.000.000 EUR | 5.000.000 EUR | 5.000.000 EUR | 10.000.000 EUR | 10.000.000 EUR | 25.000.000 EUR | 25.000.000 EUR | 40.000.000 EUR | 40.000.000 EUR |
| Détention minimale | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant |
| Souscription ultérieure minimale | Néant | Néant | 50.000 EUR | 50.000 EUR | 50.000 EUR | 50.000 EUR | 50.000 EUR | 50.000 EUR | 50.000 EUR | 50.000 EUR | 50.000 EUR | 50.000 EUR |
| Date de lancement du Compartiment | lundi 17 février 2020 | | | | | | | | | | | |
| Jour d'évaluation | Chaque Jour ouvrable | | | | | | | | | | | |
| Heure limite | 15 h 00 heure de Luxembourg le Jour ouvrable précédant chaque Jour d'évaluation | | | | | | | | | | | |
| Jour de règlement des rachats | 3 Jours ouvrables suivant le Jour d'évaluation | | | | | | | | | | | |
| Jour de règlement des souscriptions | 3 Jours ouvrables suivant le Jour d'évaluation | | | | | | | | | | | |
| Catégorie d'Actions | Distribution | Capitalisation | Distribution | Capitalisation | Distribution | Capitalisation | Distribution | Capitalisation | Distribution | Capitalisation | Distribution | Capitalisation |
| Prix initial | 10.000 EUR | 10.000 EUR | 50.000 EUR | 50.000 EUR | 50.000 EUR | 50.000 EUR | 50.000 EUR | 50.000 EUR | 50.000 EUR | 50.000 EUR | 50.000 EUR | 50.000 EUR |
| Commission de la Société de gestion | Max. 0,77 % | Max. 0,77 % | Max. 0,52 % | Max. 0,52 % | Max. 0,42 % | Max. 0,42 % | Max. 0,42 % | Max. 0,42 % | Max. 0,40 % | Max. 0,40 % | Max. 0,37 % | Max. 0,37 % |
| Commission du Dépositaire | Max. 0,2 % | Max. 0,2 % | Max. 0,2 % | Max. 0,2 % | Max. 0,2 % | Max. 0,2 % | Max. 0,2 % | Max. 0,2 % | Max. 0,2 % | Max. 0,2 % | Max. 0,2 % | Max. 0,2 % |
| Commission de souscription | Max. 5 % | Max. 5 % | Max. 5 % | Max. 5 % | Max. 5 % | Max. 5 % | Max. 5 % | Max. 5 % | Max. 5 % | Max. 5 % | Max. 5 % | Max. 5 % |
| Commission de rachat | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant |
| Commission de conversion | Max. 3 % | Max. 3 % | Max. 3 % | Max. 3 % | Max. 3 % | Max. 3 % | Max. 3 % | Max. 3 % | Max. 3 % | Max. 3 % | Max. 3 % | Max. 3 % |
| Taxe d'abonnement au Luxembourg | 0,05 % par an | 0,05 % par an | 0,05 % par an | 0,05 % par an | 0,05 % par an | 0,05 % par an | 0,05 % par an | 0,01 % par an |
| Méthodologie de calcul de l'exposition globale | Approche par les engagements | | | | | | | | | | | |

6. ING Sustainable Moderate

1. OBJECTIF ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT DU COMPARTIMENT

L'objectif du Compartiment est d'offrir aux investisseurs une exposition mondiale aux marchés obligataires, monétaires et d'actions de tous les secteurs en investissant via des Organismes de Placement Collectif (« OPC ») ouverts et des Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (« OPCVM ») ouverts ou via des liquidités ou des quasi-liquidités.

Le Compartiment cherche la stabilité mais avec un certain niveau de risque pour augmenter les rendements. L'allocation d'actifs de référence se compose à 70 % de titres à revenu fixe et instruments du marché monétaire et à 30 % d'actions de tous les secteurs. L'allocation d'actifs effective peut cependant différer de l'allocation de référence en fonction des attentes concernant les tendances de marché. Le Compartiment n'est soumis à aucune restriction géographique ou sectorielle. L'exposition du Compartiment aux devises est gérée de manière flexible. L'horizon d'investissement du Compartiment est le long terme.

Le Compartiment cherche à investir dans des OPC/OPCVM appliquant des stratégies d'investissement durable.

L'investissement durable est une approche d'investissement qui prend en compte les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) pour la sélection et la gestion des portefeuilles afin de générer des rendements financiers compétitifs sur le long terme et d'avoir un impact sociétal positif. L'investissement durable englobe des méthodes incluant, entre autres, (1) des procédures de sélection négative/par exclusion, (2) des procédures de sélection positive/best-in-class, (3) des procédures de sélection basées sur des normes, (4) l'intégration de facteurs ESG, (5) l'engagement/le vote des Actionnaires, (6) des investissements axés sur le développement durable et/ou (7) des investissements communautaires/d'impact. Ces méthodes sont décrites plus en détail à la section 6 « Aspects environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) » ci-après.

Le rôle du Gestionnaire est de sélectionner des OPC/OPCVM dont les stratégies d'investissement sont complémentaires et qui garantissent une performance constante par rapport à l'objectif. Investir via des OPC/OPCVM dont les politiques d'investissement sont complémentaires permet une certaine dilution du risque inhérent à un unique gérant d'OPC/OPCVM.

Les actifs du Compartiment sont soumis entre autres à des risques liés à l'investissement dans des parts d'OPC/OPCVM et à divers risques (évolution des taux d'intérêt, inflation, durabilité, investissement durable, etc.) comme détaillé à la Section 6. « Alertes sur les risques » du Prospectus, de telle sorte qu'aucune garantie ne peut être donnée sur la performance du Compartiment. Une description du risque en matière de durabilité et de ses impacts probables sur les performances des instruments du Compartiment est également reprise à la Section 6 « Alertes sur les risques » du Prospectus.

Restrictions d'investissement

- Le Compartiment peut être intégralement investi en parts d'OPC/OPCVM éligibles, conformément à la section 4.3 VI du Prospectus.
- Le Compartiment peut investir dans des fonds indiciels cotés (ETF) pourvu qu'ils soient conformes à la directive OPCVM.
- Les investissements dans des OPC/OPCVM ouverts investissant en actions et instruments dérivés sur actions de tous les secteurs représenteront entre 0 % et 45 % de l'actif net du Compartiment.
- Les investissements dans des liquidités ou des quasi-liquidités (jusqu'à 1/3 de l'actif net du Compartiment), tels des dépôts, et dans des OPC/OPCVM ouverts investissant dans des titres à revenu fixe et des instruments du marché monétaire représenteront entre 55 % et 100 % de l'actif net du Compartiment.
- Le Compartiment n'investira pas, directement ou indirectement, par le biais d'OPC/OPCVM ouverts, plus de :

- 50 % de son actif net en obligations à haut rendement (non-investment grade) ;
 - 10 % de son actif net en obligations d'émetteurs en grande difficulté ou en défaut de paiement ;
 - 20 % de son actif net en Titres adossés à des actifs (« ABS ») et Titres adossés à des créances hypothécaires (« MBS »).
- Le Compartiment n'investira pas directement dans des titres adossés à des actifs, ni dans des titres adossés à des créances hypothécaires, ni dans des obligations garanties, telles que définies par la loi luxembourgeoise du 8 décembre 2021.

A ce stade, il n'est pas autorisé à investir dans des instruments dérivés ni à utiliser des techniques de gestion efficace de portefeuille. Si cette autorisation était accordée à l'avenir à des fins de couverture ou de gestion efficace de portefeuille, la présente Annexe serait modifiée en conséquence.

Le Compartiment peut détenir des liquidités (dépôts à vue) à hauteur de 20 % maximum de ses actifs nets. Dans l'intérêt des investisseurs et sous réserve d'une diversification appropriée, le Compartiment peut, pour une période limitée et en raison de conditions de marchés particulières, détenir 100 % de son actif net en liquidités et quasi-liquidités, tels des dépôts, instruments du marché monétaire et fonds du marché monétaire.

2. PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE

Ce Compartiment s'adresse aux investisseurs qui souhaitent investir et recherchent une croissance du capital sur la durée de détention recommandée correspondant à 1 à 3 ans (« Court terme ») et pour lesquels le niveau de risque des titres à revenu fixe et des instruments du marché monétaire est approprié, bien qu'ils acceptent une certaine exposition aux actions de tous les secteurs.

3. DEVISE DE RÉFÉRENCE

La Devise de référence du Compartiment est l'EUR.

4. FORME ET CLASSES D'ACTIONS

Les Classes d'Actions du Compartiment seront émises uniquement sous forme nominative, tel que précisé dans le Prospectus.

5. RECOURS À UN INDICE DE RÉFÉRENCE

Le Compartiment est géré activement, ce qui signifie que le Gestionnaire sélectionne les investissements à sa discrétion, et n'est pas géré par référence à un indice (« indice de référence »).

6. ASPECTS ENVIRONNEMENTAUX, SOCIAUX ET DE GOUVERNANCE (ESG)

Tous les OPC/OPCVM sont sélectionnés selon des critères ESG et une procédure ad-hoc avec le plus grand soin. Le processus de sélection s'appuie sur trois éléments clés : le rendement, le risque et le caractère durable d'un investissement.

Il se décompose en quatre étapes :

1. Analyse de l'historique de rendement et de risques des OPC/OPCVM.
2. Un questionnaire exhaustif qui se penche sur le caractère durable et la gouvernance des OPC/OPCVM et de leur gestionnaire.
3. Entretiens avec le gestionnaire des OPC/OPCVM à propos de la politique d'investissement et en matière de développement durable.
4. Suivi en continu des OPC/OPCVM sélectionnés au niveau du rendement, des risques, de la durabilité et d'autres facteurs qualitatifs, y compris la composition de l'équipe de gestion et du processus d'investissement.

En particulier, il est fait appel aux méthodes suivantes pour la sélection des OPC/OPCVM :

1. Filtrage négatif/d'exclusion

Celui-ci porte sur l'exclusion des investissements dans des OPC/OPCVM qui n'appliquent pas les exclusions applicables aux indices de référence « accord de Paris » de l'Union et les exclusions des sociétés dont le chiffre d'affaires provient, au-delà d'un certain seuil, de certaines activités ayant un impact négatif élevé. Les activités exclues combinées comprennent (sans s'y limiter) les armes controversées, le tabac, le charbon, le pétrole, le gaz, la production d'électricité d'une intensité de GES supérieure à 100 g CO₂ e/kWh, l'énergie nucléaire ou l'alcool. Les OPC/OPCVM qui appliquent l'approche de l'« exclusion » sont éligibles pour autant qu'ils passent avec succès l'ensemble du processus de sélection.

2. Filtrage positif/best-in-class

La sélection « best in class » consiste à sélectionner dans un secteur d'activité les OPC/OPCVM qui ont le meilleur score ESG, par rapport à la moyenne du secteur. Les OPC/OPCVM qui appliquent l'approche « best-in-class » sont éligibles pour autant qu'ils passent avec succès l'ensemble du processus de sélection.

3. Filtrage normatif

Dans le cadre de la sélection « normative », un critère essentiel pour évaluer les investissements potentiels dans des entreprises ou de la dette publiques est le « degré d'adhésion » de ces investissements aux exclusions de base définies dans les exclusions applicables aux indices de référence « accord de Paris » de l'Union, y compris la violation du principe du « Pacte mondial des Nations unies », des « Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales » ou de la « Déclaration des droits de l'homme ».

4. Intégration des facteurs ESG

Les OPC/OPCVM sont sélectionnés selon un processus dans lequel une attention particulière est accordée à trois éléments : la durabilité, la performance et le risque. La durabilité est contrôlée sur la base des éléments suivants :

- Un questionnaire exhaustif qui se penche sur le caractère durable et la gouvernance des OPC/OPCVM et de leur gestionnaire.
- Entretiens avec le gestionnaire des OPC/OPCVM à propos de la politique en matière de développement durable.
- Un contrôle permanent des OPC/OPCVM sous l'angle du développement durable.

5. Engagement/vote des actionnaires

L'« activisme actionnarial » désigne, pour un gestionnaire d'OPC/OPCVM, le fait de défendre les valeurs ESG lors des réunions du conseil d'administration de la société, des réunions et des discussions avec le management sur des sujets connexes en vue d'encourager l'entreprise à devenir toujours plus durable.

Outre les méthodes ci-dessus, les méthodes suivantes peuvent également être envisagées :

6. Investir sur le thème du développement durable

Les OPC/OPCVM thématiques basés sur le développement durable se concentrent sur un certain thème. Les thèmes potentiels sont, par exemple, les matériaux intelligents, l'eau, le climat, l'alimentation intelligente, etc. Les fonds thématiques sont éligibles pour autant qu'ils passent avec succès l'ensemble du processus de sélection.

7. Investissement d'impact/communautaire

L'« investissement d'impact » consiste à investir avec l'intention déclarée de générer et de mesurer des bénéfices sociaux et environnementaux parallèlement à un rendement financier.

Le processus de sélection et les méthodes adoptées par ce Compartiment sont appliqués conformément à la section « Investissement durable » des Orientations en matière d'Investissement responsable, disponibles à l'adresse <https://www.ing-isim.lu/ESG>.

Au vu de ce qui précède, le Compartiment peut être considéré comme favorisant, entre autres, des caractéristiques environnementales ou sociales, ou une combinaison de ces caractéristiques, sous réserve que les sociétés concernées par les investissements suivent de bonnes pratiques de gouvernance. Le Compartiment n'a pas pour objectif l'investissement durable tel que défini par le SFDR. Des informations supplémentaires sur les caractéristiques environnementales ou sociales figurent à l'Annexe 2.

Le Compartiment n'a pas des objectifs environnementaux tel que défini par le Règlement Taxonomie. En conséquence les investissements sous-jacents du Compartiment ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental au sens du Règlement Taxonomie.

| Classes d'Actions | Classe A Dis | Classe A Cap | Classe FI Dis | Classe FI Cap | Classe I Dis | Classe I Cap | Classe R Dis | Classe R Cap | Classe RP Dis | Classe RP Cap |
|---|--|----------------|---------------|----------------|---------------|----------------|---------------------|----------------|---------------|----------------|
| Restriction d'investissement | Réservé aux investisseurs ayant conclu un accord contractuel avec une entité du Groupe ING | | | | | | Pas de restrictions | | | |
| Devise | EUR | EUR | EUR | EUR | EUR | EUR | EUR | EUR | EUR | EUR |
| Souscription minimale | 250 EUR | 250 EUR | 1.000.000 EUR | 1.000.000 EUR | 500.000 EUR | 500.000 EUR | 25 EUR | 25 EUR | 5.000 EUR | 5,000 |
| Détention minimale | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant |
| Souscription ultérieure minimale | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant |
| Date de lancement du Compartiment | 22 octobre 2018 | | | | | | | | | |
| Jour d'évaluation | Chaque Jour ouvrable | | | | | | | | | |
| Heure limite | 15 h 00 heure de Luxembourg le Jour ouvrable précédant chaque Jour d'évaluation | | | | | | | | | |
| Jour de règlement des rachats | 3 Jours ouvrables suivant le Jour d'évaluation | | | | | | | | | |
| Jour de règlement des souscriptions | 3 Jours ouvrables suivant le Jour d'évaluation | | | | | | | | | |
| Catégorie d'Actions | Distribution | Capitalisation | Distribution | Capitalisation | Distribution | Capitalisation | Distribution | Capitalisation | Distribution | Capitalisation |
| Prix initial | 250 EUR | 250 EUR | 50.000 EUR | 50.000 EUR | 50.000 EUR | 50.000 EUR | 250 EUR | 250 EUR | 250 EUR | 250 EUR |
| Commission de la Société de gestion | Max. 0,97 % | Max. 0,97 % | Max. 0,62 % | Max. 0,62 % | Max. 0,95 % | Max. 0,95 % | Max. 0,97 % | Max. 0,97 % | Max. 0,97 % | Max. 0,97 % |
| Commission du Dépositaire | Max. 0,2 % | Max. 0,2 % | Max. 0,2 % | Max. 0,2 % | Max. 0,2 % | Max. 0,2 % | Max. 0,2 % | Max. 0,2 % | Max. 0,2 % | Max. 0,2 % |
| Commission de souscription | Max. 5 % | Max. 5 % | Max. 5 % | Max. 5 % | Max. 5 % | Max. 5 % | Max. 5 % | Max. 5 % | Max. 5 % | Max. 5 % |
| Commission de rachat | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant |
| Commission de conversion | Max. 3 % | Max. 3 % | Max. 3 % | Max. 3 % | Max. 3 % | Max. 3 % | Max. 3 % | Max. 3 % | Max. 3 % | Max. 3 % |
| Taxe d'abonnement au Luxembourg | 0,05 % par an | 0,05 % par an | 0,01 % par an | 0,01 % par an | 0,01 % par an | 0,01 % par an | 0,05 % par an | 0,05 % par an | 0,05 % par an | 0,05 % par an |
| Méthodologie de calcul de l'exposition globale | Approche par les engagements | | | | | | | | | |

| Classes d'Actions | Classe PB Dis | Classe PB Cap | Classe S Dis | Classe S Cap | Classe T Dis | Classe T Cap | Classe U Dis | Classe U Cap | Classe V Dis | Classe V Cap | Classe W Dis | Classe W Cap |
|--|--|----------------|---------------|----------------|---------------|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|
| Restriction d'investissement | Réservé aux investisseurs ayant conclu un accord contractuel avec une entité du Groupe ING | | | | | | | | | | | |
| Devise | EUR | EUR | EUR | EUR | EUR | EUR | EUR | EUR | EUR | EUR | EUR | EUR |
| Souscription minimale | 250.000 EUR | 250.000 EUR | 1.000.000 EUR | 1.000.000 EUR | 5.000.000 EUR | 5.000.000 EUR | 10.000.000 EUR | 10.000.000 EUR | 25.000.000 EUR | 25.000.000 EUR | 40.000.000 EUR | 40.000.000 EUR |
| Détention minimale | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant |
| Souscription ultérieure minimale | Néant | Néant | 50.000 EUR | 50.000 EUR | 50.000 EUR | 50.000 EUR | 50.000 EUR | 50.000 EUR | 50.000 EUR | 50.000 EUR | 50.000 EUR | 50.000 EUR |
| Date de lancement du Compartiment | 22 octobre 2018 | | | | | | | | | | | |
| Jour d'évaluation | Chaque Jour ouvrable | | | | | | | | | | | |
| Heure limite | 15 h 00 heure de Luxembourg le Jour ouvrable précédant chaque Jour d'évaluation | | | | | | | | | | | |
| Jour de règlement des rachats | 3 Jours ouvrables suivant le Jour d'évaluation | | | | | | | | | | | |
| Jour de règlement des souscriptions | 3 Jours ouvrables suivant le Jour d'évaluation | | | | | | | | | | | |
| Catégorie d'Actions | Distribution | Capitalisation | Distribution | Capitalisation | Distribution | Capitalisation | Distribution | Capitalisation | Distribution | Capitalisation | Distribution | Capitalisation |
| Prix initial | 10.000 EUR | 10.000 EUR | 50.000 EUR | 50.000 EUR | 50.000 EUR | 50.000 EUR | 50.000 EUR | 50.000 EUR | 50.000 EUR | 50.000 EUR | 50.000 EUR | 50.000 EUR |
| Commission de la Société de gestion | Max. 0,97 % | Max. 0,97 % | Max. 0,62 % | Max. 0,62 % | Max. 0,52 % | Max. 0,52 % | Max. 0,50 % | Max. 0,50 % | Max. 0,47 % | Max. 0,47 % | Max. 0,45 % | Max. 0,45 % |
| Commission du Dépositaire | Max. 0,2 % | Max. 0,2 % | Max. 0,2 % | Max. 0,2 % | Max. 0,2 % | Max. 0,2 % | Max. 0,2 % | Max. 0,2 % | Max. 0,2 % | Max. 0,2 % | Max. 0,2 % | Max. 0,2 % |
| Commission de souscription | Max. 5 % | Max. 5 % | Max. 5 % | Max. 5 % | Max. 5 % | Max. 5 % | Max. 5 % | Max. 5 % | Max. 5 % | Max. 5 % | Max. 5 % | Max. 5 % |
| Commission de rachat | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant |
| Commission de conversion | Max. 3 % | Max. 3 % | Max. 3 % | Max. 3 % | Max. 3 % | Max. 3 % | Max. 3 % | Max. 3 % | Max. 3 % | Max. 3 % | Max. 3 % | Max. 3 % |
| Taxe d'abonnement au Luxembourg | 0,05 % par an | 0,05 % par an | 0,05 % par an | 0,05 % par an | 0,05 % par an | 0,05 % par an | 0,01 % par an |
| Méthodologie de calcul de l'exposition globale | Approche par les engagements | | | | | | | | | | | |

7. ING Sustainable Balanced

1. OBJECTIF ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT DU COMPARTIMENT

L'objectif du Compartiment est d'offrir aux investisseurs une exposition mondiale aux marchés obligataires, monétaires et d'actions de tous les secteurs en investissant via des Organismes de Placement Collectif (« OPC ») ouverts et des Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (« OPCVM ») ouverts ou via des liquidités ou des quasi-liquidités.

Le Compartiment cherche un équilibre entre stabilité et croissance. L'allocation d'actifs de référence se compose à 50 % de titres à revenu fixe et instruments du marché monétaire et à 50 % d'actions de tous les secteurs. L'allocation d'actifs effective peut cependant différer de l'allocation de référence en fonction des attentes concernant les tendances de marché. Le Compartiment n'est soumis à aucune restriction géographique ou sectorielle. L'exposition du Compartiment aux devises est gérée de manière flexible. L'horizon d'investissement du Compartiment est le long terme.

Le Compartiment cherche à investir dans des OPC/OPCVM appliquant des stratégies d'investissement durable.

L'investissement durable est une approche d'investissement qui prend en compte les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) pour la sélection et la gestion des portefeuilles afin de générer des rendements financiers compétitifs sur le long terme et d'avoir un impact sociétal positif. L'investissement durable englobe des méthodes incluant, entre autres, (1) des procédures de sélection négative/par exclusion, (2) des procédures de sélection positive/best-in-class, (3) des procédures de sélection basées sur des normes, (4) l'intégration de facteurs ESG, (5) l'engagement/le vote des Actionnaires, (6) des investissements axés sur le développement durable et/ou (7) des investissements communautaires/d'impact. Ces méthodes sont décrites plus en détail à la section 6 « Aspects environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) » ci-après.

Le rôle du Gestionnaire est de sélectionner des OPC/OPCVM dont les stratégies d'investissement sont complémentaires et qui garantissent une performance constante par rapport à l'objectif. Investir via des OPC/OPCVM dont les politiques d'investissement sont complémentaires permet une certaine dilution du risque inhérent à un unique gérant d'OPC/OPCVM.

Les actifs du Compartiment sont soumis entre autres à des risques liés à l'investissement dans des parts d'OPC/OPCVM et à divers risques (évolution des taux d'intérêt, inflation, durabilité, investissement durable, etc.) comme détaillé à la Section 6. « Alertes sur les risques » du Prospectus, de telle sorte qu'aucune garantie ne peut être donnée sur la performance du Compartiment. Une description du risque en matière de durabilité et de ses impacts probables sur les performances des instruments du Compartiment est également reprise à la Section 6 « Alertes sur les risques » du Prospectus.

Restrictions d'investissement

- Le Compartiment peut être intégralement investi en parts d'OPC/OPCVM éligibles, conformément à la section 4.3 VI du Prospectus.
- Le Compartiment peut investir dans des fonds indiciels cotés (ETF) pourvu qu'ils soient conformes à la directive OPCVM.
- Les investissements dans des OPC/OPCVM ouverts investissant en actions et instruments dérivés sur actions de tous les secteurs représenteront entre 0 % et 65 % de l'actif net du Compartiment.
- Les investissements dans des liquidités ou des quasi-liquidités (jusqu'à 1/3 de l'actif net du Compartiment), tels des dépôts, et dans des OPC/OPCVM ouverts investissant dans des titres à revenu fixe et des instruments du marché monétaire représenteront entre 35 % et 100 % de l'actif net du Compartiment.
- Le Compartiment n'investira pas, directement ou indirectement, par le biais d'OPC/OPCVM ouverts, plus de :

- 50 % de son actif net en obligations à haut rendement (non-investment grade) ;
 - 10 % de son actif net en obligations d'émetteurs en grande difficulté ou en défaut de paiement ;
 - 20 % de son actif net en Titres adossés à des actifs (« ABS ») et Titres adossés à des créances hypothécaires (« MBS »).
- Le Compartiment n'investira pas directement dans des titres adossés à des actifs, ni dans des titres adossés à des créances hypothécaires, ni dans des obligations garanties, telles que définies par la loi luxembourgeoise du 8 décembre 2021.

A ce stade, il n'est pas autorisé à investir dans des instruments dérivés ni à utiliser des techniques de gestion efficace de portefeuille. Si cette autorisation était accordée à l'avenir à des fins de couverture ou de gestion efficace de portefeuille, la présente Annexe serait modifiée en conséquence.

Le Compartiment peut détenir des liquidités (dépôts à vue) à hauteur de 20 % maximum de ses actifs nets. Dans l'intérêt des investisseurs et sous réserve d'une diversification appropriée, le Compartiment peut, pour une période limitée et en raison de conditions de marchés particulières, détenir 100 % de son actif net en liquidités et quasi-liquidités, tels des dépôts, instruments du marché monétaire et fonds du marché monétaire.

2. PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE

Ce Compartiment s'adresse aux investisseurs qui souhaitent investir et recherchent une croissance du capital sur la durée de détention recommandée correspondant à 3 à 5 ans (« Moyen terme ») et pour lesquels le niveau de risque des actions de tous les secteurs et des titres à revenu fixe et instruments du marché monétaire est approprié.

3. DEVISE DE RÉFÉRENCE

La Devise de référence du Compartiment est l'EUR.

4. FORME ET CLASSES D'ACTIONS

Les Classes d'Actions du Compartiment seront émises uniquement sous forme nominative, tel que précisé dans le Prospectus.

5. RECOURS À UN INDICE DE RÉFÉRENCE

Le Compartiment est géré activement, ce qui signifie que le Gestionnaire sélectionne les investissements à sa discrétion, et n'est pas géré par référence à un indice (« indice de référence »).

6. ASPECTS ENVIRONNEMENTAUX, SOCIAUX ET DE GOUVERNANCE (ESG)

Tous les OPC/OPCVM sont sélectionnés selon des critères ESG et une procédure ad-hoc avec le plus grand soin. Le processus de sélection s'appuie sur trois éléments clés : le rendement, le risque et le caractère durable d'un investissement.

Il se décompose en quatre étapes :

1. Analyse de l'historique de rendement et de risques des OPC/OPCVM.
2. Un questionnaire exhaustif qui se penche sur le caractère durable et la gouvernance des OPC/OPCVM et de leur gestionnaire.
3. Entretiens avec le gestionnaire des OPC/OPCVM à propos de la politique d'investissement et en matière de développement durable.
4. Suivi en continu des OPC/OPCVM sélectionnés au niveau du rendement, des risques, de la durabilité et d'autres facteurs qualitatifs, y compris la composition de l'équipe de gestion et du processus d'investissement.

En particulier, il est fait appel aux méthodes suivantes pour la sélection des OPC/OPCVM :

1. Filtrage négatif/d'exclusion

Celui-ci porte sur l'exclusion des investissements dans des OPC/OPCVM qui n'appliquent pas les exclusions applicables aux indices de référence « accord de Paris » de l'Union et les exclusions des sociétés dont le chiffre d'affaires provient, au-delà d'un certain seuil, de certaines activités ayant un impact négatif élevé. Les activités exclues combinées comprennent (sans s'y limiter) les armes controversées, le tabac, le charbon, le pétrole, le gaz, la production d'électricité d'une intensité de GES supérieure à 100 g CO₂ e/kWh, l'énergie nucléaire ou l'alcool. Les OPC/OPCVM qui appliquent l'approche de l'« exclusion » sont éligibles pour autant qu'ils passent avec succès l'ensemble du processus de sélection.

2. Filtrage positif/best-in-class

La sélection « best in class » consiste à sélectionner dans un secteur d'activité les OPC/OPCVM qui ont le meilleur score ESG, par rapport à la moyenne du secteur. Les OPC/OPCVM qui appliquent l'approche « best-in-class » sont éligibles pour autant qu'ils passent avec succès l'ensemble du processus de sélection.

3. Filtrage normatif

Dans le cadre de la sélection « normative », un critère essentiel pour évaluer les investissements potentiels dans des entreprises ou de la dette publiques est le « degré d'adhésion » de ces investissements aux exclusions de base définies dans les exclusions applicables aux indices de référence « accord de Paris » de l'Union, y compris la violation du principe du « Pacte mondial des Nations unies », des « Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales » ou de la « Déclaration des droits de l'homme ».

4. Intégration des facteurs ESG

Les OPC/OPCVM sont sélectionnés selon un processus dans lequel une attention particulière est accordée à trois éléments : la durabilité, la performance et le risque. La durabilité est contrôlée sur la base des éléments suivants :

- Un questionnaire exhaustif qui se penche sur le caractère durable et la gouvernance des OPC/OPCVM et de leur gestionnaire.
- Entretiens avec le gestionnaire des OPC/OPCVM à propos de la politique en matière de développement durable.
- Un contrôle permanent des OPC/OPCVM sous l'angle du développement durable.

5. Engagement/vote des actionnaires

L'« activisme actionnarial » désigne, pour un gestionnaire d'OPC/OPCVM, le fait de défendre les valeurs ESG lors des réunions du conseil d'administration de la société, des réunions et des discussions avec le management sur des sujets connexes en vue d'encourager l'entreprise à devenir toujours plus durable.

Outre les méthodes ci-dessus, les méthodes suivantes peuvent également être envisagées :

6. Investir sur le thème du développement durable

Les OPC/OPCVM thématiques basés sur le développement durable se concentrent sur un certain thème. Les thèmes potentiels sont, par exemple, les matériaux intelligents, l'eau, le climat, l'alimentation intelligente, etc. Les fonds thématiques sont éligibles pour autant qu'ils passent avec succès l'ensemble du processus de sélection.

7. Investissement d'impact/communautaire

L'« investissement d'impact » consiste à investir avec l'intention déclarée de générer et de mesurer des bénéfices sociaux et environnementaux parallèlement à un rendement financier.

Le processus de sélection et les méthodes adoptées par ce Compartiment sont appliqués conformément à la section « Investissement durable » des Orientations en matière d'Investissement responsable, disponibles à l'adresse <https://www.ing-isim.lu/ESG>.

Au vu de ce qui précède, le Compartiment peut être considéré comme favorisant, entre autres, des caractéristiques environnementales ou sociales, ou une combinaison de ces caractéristiques, sous réserve que les sociétés concernées par les investissements suivent de bonnes pratiques de gouvernance. Le Compartiment n'a pas pour objectif l'investissement durable tel que défini par le SFDR. Des informations supplémentaires sur les caractéristiques environnementales ou sociales figurent à l'Annexe 2.

Le Compartiment n'a pas des objectifs environnementaux tel que défini par le Règlement Taxonomie. En conséquence les investissements sous-jacents du Compartiment ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental au sens du Règlement Taxonomie.

| Classes d'Actions | Classe A Dis | Classe A Cap | Classe FI Dis | Classe FI Cap | Classe I Dis | Classe I Cap | Classe R Dis | Classe R Cap | Classe RP Dis | Classe RP Cap |
|---|--|----------------|---------------|----------------|---------------|----------------|---------------------|----------------|---------------|----------------|
| Restriction d'investissement | Réservé aux investisseurs ayant conclu un accord contractuel avec une entité du Groupe ING | | | | | | Pas de restrictions | | | |
| Devise | EUR | EUR | EUR | EUR | EUR | EUR | EUR | EUR | EUR | EUR |
| Souscription minimale | 250 EUR | 250 EUR | 1.000.000 EUR | 1.000.000 EUR | 500.000 EUR | 500.000 EUR | 25 EUR | 25 EUR | 5.000 EUR | 5.000 EUR |
| Détention minimale | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant |
| Souscription ultérieure minimale | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant |
| Date de lancement du Compartiment | 22 octobre 2018 | | | | | | | | | |
| Jour d'évaluation | Chaque Jour ouvrable | | | | | | | | | |
| Heure limite | 15 h 00 heure de Luxembourg le Jour ouvrable précédant chaque Jour d'évaluation | | | | | | | | | |
| Jour de règlement des rachats | 3 Jours ouvrables suivant le Jour d'évaluation | | | | | | | | | |
| Jour de règlement des souscriptions | 3 Jours ouvrables suivant le Jour d'évaluation | | | | | | | | | |
| Catégorie d'Actions | Distribution | Capitalisation | Distribution | Capitalisation | Distribution | Capitalisation | Distribution | Capitalisation | Distribution | Capitalisation |
| Prix initial | 250 EUR | 250 EUR | 50.000 EUR | 50.000 EUR | 50.000 EUR | 50.000 EUR | 250 EUR | 250 EUR | 250 EUR | 250 EUR |
| Commission de la Société de gestion | Max. 1,17 % | Max. 1,17 % | Max. 0,77 % | Max. 0,77 % | Max. 1,00 % | Max. 1,00 % | Max. 1,17 % | Max. 1,17 % | Max. 1,17 % | Max. 1,17 % |
| Commission du Dépositaire | Max. 0,2 % | Max. 0,2 % | Max. 0,2 % | Max. 0,2 % | Max. 0,2 % | Max. 0,2 % | Max. 0,2 % | Max. 0,2 % | Max. 0,2 % | Max. 0,2 % |
| Commission de souscription | Max. 5 % | Max. 5 % | Max. 5 % | Max. 5 % | Max. 5 % | Max. 5 % | Max. 5 % | Max. 5 % | Max. 5 % | Max. 5 % |
| Commission de rachat | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant |
| Commission de conversion | Max. 3 % | Max. 3 % | Max. 3 % | Max. 3 % | Max. 3 % | Max. 3 % | Max. 3 % | Max. 3 % | Max. 3 % | Max. 3 % |
| Taxe d'abonnement au Luxembourg | 0,05 % par an | 0,05 % par an | 0,01 % par an | 0,01 % par an | 0,01 % par an | 0,01 % par an | 0,05 % par an | 0,05 % par an | 0,05 % par an | 0,05 % par an |
| Méthodologie de calcul de l'exposition globale | Approche par les engagements | | | | | | | | | |

| Classes d'Actions | Classe PB Dis | Classe PB Cap | Classe S Dis | Classe S Cap | Classe T Dis | Classe T Cap | Classe U Dis | Classe U Cap | Classe V Dis | Classe V Cap | Classe W Dis | Classe W Cap |
|---|--|----------------|---------------|----------------|---------------|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|
| Restriction d'investissement | Réservé aux investisseurs ayant conclu un accord contractuel avec une entité du Groupe ING | | | | | | | | | | | |
| Devise | EUR | EUR | EUR | EUR | EUR | EUR | EUR | EUR | EUR | EUR | EUR | EUR |
| Souscription minimale | 250.000 EUR | 250.000 EUR | 1.000.000 EUR | 1.000.000 EUR | 5.000.000 EUR | 5.000.000 EUR | 10.000.000 EUR | 10.000.000 EUR | 25.000.000 EUR | 25.000.000 EUR | 40.000.000 EUR | 40.000.000 EUR |
| Détention minimale | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant |
| Souscription ultérieure minimale | Néant | Néant | 50.000 EUR | 50.000 EUR | 50.000 EUR | 50.000 EUR | 50.000 EUR | 50.000 EUR | 50.000 EUR | 50.000 EUR | 50.000 EUR | 50.000 EUR |
| Date de lancement du Compartiment | 22 octobre 2018 | | | | | | | | | | | |
| Jour d'évaluation | Chaque Jour ouvrable | | | | | | | | | | | |
| Heure limite | 15 h 00 heure de Luxembourg le Jour ouvrable précédant chaque Jour d'évaluation | | | | | | | | | | | |
| Jour de règlement des rachats | 3 Jours ouvrables suivant le Jour d'évaluation | | | | | | | | | | | |
| Jour de règlement des souscriptions | 3 Jours ouvrables suivant le Jour d'évaluation | | | | | | | | | | | |
| Catégorie d'Actions | Distribution | Capitalisation | Distribution | Capitalisation | Distribution | Capitalisation | Distribution | Capitalisation | Distribution | Capitalisation | Distribution | Capitalisation |
| Prix initial | 10.000 EUR | 10.000 EUR | 50.000 EUR | 50.000 EUR | 50.000 EUR | 50.000 EUR | 50.000 EUR | 50.000 EUR | 50.000 EUR | 50.000 EUR | 50.000 EUR | 50.000 EUR |
| Commission de la Société de gestion | Max. 1,17 % | Max. 1,17 % | Max. 0,77 % | Max. 0,77 % | Max. 0,62 % | Max. 0,62 % | Max. 0,60 % | Max. 0,60 % | Max. 0,58 % | Max. 0,58 % | Max. 0,55 % | Max. 0,55 % |
| Commission du Dépositaire | Max. 0,2 % | Max. 0,2 % | Max. 0,2 % | Max. 0,2 % | Max. 0,2 % | Max. 0,2 % | Max. 0,2 % | Max. 0,2 % | Max. 0,2 % | Max. 0,2 % | Max. 0,2 % | Max. 0,2 % |
| Commission de souscription | Max. 5 % | Max. 5 % | Max. 5 % | Max. 5 % | Max. 5 % | Max. 5 % | Max. 5 % | Max. 5 % | Max. 5 % | Max. 5 % | Max. 5 % | Max. 5 % |
| Commission de rachat | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant |
| Commission de conversion | Max. 3 % | Max. 3 % | Max. 3 % | Max. 3 % | Max. 3 % | Max. 3 % | Max. 3 % | Max. 3 % | Max. 3 % | Max. 3 % | Max. 3 % | Max. 3 % |
| Taxe d'abonnement au Luxembourg | 0,05 % par an | 0,05 % par an | 0,05 % par an | 0,05 % par an | 0,05 % par an | 0,05 % par an | 0,01 % par an |
| Méthodologie de calcul de l'exposition globale | Approche par les engagements | | | | | | | | | | | |

8. ING Sustainable Active

1. OBJECTIF ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT DU COMPARTIMENT

L'objectif du Compartiment est d'offrir aux investisseurs une exposition mondiale aux marchés obligataires, monétaires et d'actions de tous les secteurs en investissant via des Organismes de Placement Collectif (« OPC ») ouverts et des Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (« OPCVM ») ouverts ou via des liquidités ou des quasi-liquidités.

Le Compartiment cherche à générer une croissance du capital proportionnelle à un niveau de risque relativement élevé. L'allocation d'actifs de référence se compose à 30 % de titres à revenu fixe et instruments du marché monétaire et à 70 % d'actions de tous les secteurs. L'allocation d'actifs effective peut cependant différer de l'allocation de référence en fonction des attentes concernant les tendances de marché. Le Compartiment n'est soumis à aucune restriction géographique ou sectorielle. L'exposition du Compartiment aux devises est gérée de manière flexible. L'horizon d'investissement du Compartiment est le long terme.

Le Compartiment cherche à investir dans des OPC/OPCVM appliquant des stratégies d'investissement durable.

L'investissement durable est une approche d'investissement qui prend en compte les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) pour la sélection et la gestion des portefeuilles afin de générer des rendements financiers compétitifs sur le long terme et d'avoir un impact sociétal positif. L'investissement durable englobe des méthodes incluant, entre autres, (1) des procédures de sélection négative/par exclusion, (2) des procédures de sélection positive/best-in-class, (3) des procédures de sélection basées sur des normes, (4) l'intégration de facteurs ESG, (5) l'engagement/le vote des Actionnaires, (6) des investissements axés sur le développement durable et/ou (7) des investissements communautaires/d'impact. Ces méthodes sont décrites plus en détail à la section 6 « Aspects environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) » ci-après.

Le rôle du Gestionnaire est de sélectionner des OPC/OPCVM dont les stratégies d'investissement sont complémentaires et qui garantissent une performance constante par rapport à l'objectif. Investir via des OPC/OPCVM dont les politiques d'investissement sont complémentaires permet une certaine dilution du risque inhérent à un unique gérant d'OPC/OPCVM.

Les actifs du Compartiment sont soumis entre autres à des risques liés à l'investissement dans des parts d'OPC/OPCVM et à divers risques (évolution des taux d'intérêt, inflation, durabilité, investissement durable, etc.) comme détaillé à la Section 6. « Alertes sur les risques » du Prospectus, de telle sorte qu'aucune garantie ne peut être donnée sur la performance du Compartiment. Une description du risque en matière de durabilité et de ses impacts probables sur les performances des instruments du Compartiment est également reprise à la Section 6 « Alertes sur les risques » du Prospectus.

Restrictions d'investissement

- Le Compartiment peut être intégralement investi en parts d'OPC/OPCVM éligibles, conformément à la section 4.3 VI du Prospectus.
- Le Compartiment peut investir dans des fonds indiciels cotés (ETF) pourvu qu'ils soient conformes à la directive OPCVM.
- Les investissements dans des OPC/OPCVM ouverts investissant en actions et instruments dérivés sur actions de tous les secteurs représenteront entre 0 % et 85 % de l'actif net du Compartiment.
- Les investissements dans des liquidités ou des quasi-liquidités (jusqu'à 1/3 de l'actif net du Compartiment), tels des dépôts, et dans des OPC/OPCVM ouverts investissant dans des titres à revenu fixe et des instruments du marché monétaire représenteront entre 15 % et 100 % de l'actif net du Compartiment.
- Le Compartiment n'investira pas, directement ou indirectement, par le biais d'OPC/OPCVM ouverts, plus de :

- 50 % de son actif net en obligations à haut rendement (non-investment grade) ;
 - 10 % de son actif net en obligations d'émetteurs en grande difficulté ou en défaut de paiement ;
 - 20 % de son actif net en Titres adossés à des actifs (« ABS ») et Titres adossés à des créances hypothécaires (« MBS »).
- Le Compartiment n'investira pas directement dans des titres adossés à des actifs, ni dans des titres adossés à des créances hypothécaires, ni dans des obligations garanties, telles que définies par la loi luxembourgeoise du 8 décembre 2021.

A ce stade, il n'est pas autorisé à investir dans des instruments dérivés ni à utiliser des techniques de gestion efficace de portefeuille. Si cette autorisation était accordée à l'avenir à des fins de couverture ou de gestion efficace de portefeuille, la présente Annexe serait modifiée en conséquence.

Le Compartiment peut détenir des liquidités (dépôts à vue) à hauteur de 20 % maximum de ses actifs nets. Dans l'intérêt des investisseurs et sous réserve d'une diversification appropriée, le Compartiment peut, pour une période limitée et en raison de conditions de marchés particulières, détenir 100 % de son actif net en liquidités et quasi-liquidités, tels des dépôts, instruments du marché monétaire et fonds du marché monétaire.

2. PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE

Ce Compartiment s'adresse aux investisseurs qui souhaitent investir et recherchent une croissance du capital sur la durée de détention recommandée correspondant à plus de 5 ans (« Long terme ») et pour lesquels le niveau de risque des actions de tous les secteurs est approprié, bien qu'ils acceptent une certaine exposition aux titres à revenu fixe et aux instruments du marché monétaire.

3. DEVISE DE RÉFÉRENCE

La Devise de référence du Compartiment est l'EUR.

4. FORME ET CLASSES D'ACTIONS

Les Classes d'Actions du Compartiment seront émises uniquement sous forme nominative, tel que précisé dans le Prospectus.

5. RECOURS À UN INDICE DE RÉFÉRENCE

Le Compartiment est géré activement, ce qui signifie que le Gestionnaire sélectionne les investissements à sa discrétion, et n'est pas géré par référence à un indice (« indice de référence »).

6. ASPECTS ENVIRONNEMENTAUX, SOCIAUX ET DE GOUVERNANCE (ESG)

Tous les OPC/OPCVM sont sélectionnés selon des critères ESG et une procédure ad-hoc avec le plus grand soin. Le processus de sélection s'appuie sur trois éléments clés : le rendement, le risque et le caractère durable d'un investissement.

Il se décompose en quatre étapes :

1. Analyse de l'historique de rendement et de risques des OPC/OPCVM.
2. Un questionnaire exhaustif qui se penche sur le caractère durable et la gouvernance des OPC/OPCVM et de leur gestionnaire.
3. Entretiens avec le gestionnaire des OPC/OPCVM à propos de la politique d'investissement et en matière de développement durable.
4. Suivi en continu des OPC/OPCVM sélectionnés au niveau du rendement, des risques, de la durabilité et d'autres facteurs qualitatifs, y compris la composition de l'équipe de gestion et du processus d'investissement.

En particulier, il est fait appel aux méthodes suivantes pour la sélection des OPC/OPCVM :

1. Filtrage négatif/d'exclusion

Celui-ci porte sur l'exclusion des investissements dans des OPC/OPCVM qui n'appliquent pas les exclusions applicables aux indices de référence « accord de Paris » de l'Union et les exclusions des sociétés dont le chiffre d'affaires provient, au-delà d'un certain seuil, de certaines activités ayant un impact négatif élevé. Les activités exclues combinées comprennent (sans s'y limiter) les armes controversées, le tabac, le charbon, le pétrole, le gaz, la production d'électricité d'une intensité de GES supérieure à 100 g CO₂ e/kWh, l'énergie nucléaire ou l'alcool. Les OPC/OPCVM qui appliquent l'approche de l'« exclusion » sont éligibles pour autant qu'ils passent avec succès l'ensemble du processus de sélection.

2. Filtrage positif/best-in-class

La sélection « best in class » consiste à sélectionner dans un secteur d'activité les OPC/OPCVM qui ont le meilleur score ESG, par rapport à la moyenne du secteur. Les OPC/OPCVM qui appliquent l'approche « best-in-class » sont éligibles pour autant qu'ils passent avec succès l'ensemble du processus de sélection.

3. Filtrage normatif

Dans le cadre de la sélection « normative », un critère essentiel pour évaluer les investissements potentiels dans des entreprises ou de la dette publiques est le « degré d'adhésion » de ces investissements aux exclusions de base définies dans les exclusions applicables aux indices de référence « accord de Paris » de l'Union, y compris la violation du principe du « Pacte mondial des Nations unies », des « Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales » ou de la « Déclaration des droits de l'homme ».

4. Intégration des facteurs ESG

Les OPC/OPCVM sont sélectionnés selon un processus dans lequel une attention particulière est accordée à trois éléments : la durabilité, la performance et le risque. La durabilité est contrôlée sur la base des éléments suivants :

- Un questionnaire exhaustif qui se penche sur le caractère durable et la gouvernance des OPC/OPCVM et de leur gestionnaire.
- Entretiens avec le gestionnaire des OPC/OPCVM à propos de la politique en matière de développement durable.
- Un contrôle permanent des OPC/OPCVM sous l'angle du développement durable.

5. Engagement/vote des actionnaires

L'« activisme actionnarial » désigne, pour un gestionnaire d'OPC/OPCVM, le fait de défendre les valeurs ESG lors des réunions du conseil d'administration de la société, des réunions et des discussions avec le management sur des sujets connexes en vue d'encourager l'entreprise à devenir toujours plus durable.

Outre les méthodes ci-dessus, les méthodes suivantes peuvent également être envisagées :

6. Investir sur le thème du développement durable

Les OPC/OPCVM thématiques basés sur le développement durable se concentrent sur un certain thème. Les thèmes potentiels sont, par exemple, les matériaux intelligents, l'eau, le climat, l'alimentation intelligente, etc. Les fonds thématiques sont éligibles pour autant qu'ils passent avec succès l'ensemble du processus de sélection.

7. Investissement d'impact/communautaire

L'« investissement d'impact » consiste à investir avec l'intention déclarée de générer et de mesurer des bénéfices sociaux et environnementaux parallèlement à un rendement financier.

Le processus de sélection et les méthodes adoptées par ce Compartiment sont appliqués conformément à la section « Investissement durable » des Orientations en matière d'Investissement responsable, disponibles à l'adresse <https://www.ing-isim.lu/ESG>.

Au vu de ce qui précède, le Compartiment peut être considéré comme favorisant, entre autres, des caractéristiques environnementales ou sociales, ou une combinaison de ces caractéristiques, sous réserve que les sociétés concernées par les investissements suivent de bonnes pratiques de gouvernance. Le

Compartiment n'a pas pour objectif l'investissement durable tel que défini par le SFDR. Des informations supplémentaires sur les caractéristiques environnementales ou sociales figurent à l'Annexe 2.

Le Compartiment n'a pas des objectifs environnementaux tel que défini par le Règlement Taxonomie. En conséquence les investissements sous-jacents du Compartiment ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental au sens du Règlement Taxonomie.

| Classes d'Actions | Classe A Dis | Classe A Cap | Classe FI Dis | Classe FI Cap | Classe I Dis | Classe I Cap | Classe R Dis | Classe R Cap | Classe RP Dis | Classe RP Cap |
|---|--|----------------|---------------|----------------|---------------|----------------|---------------------|----------------|---------------|----------------|
| Restriction d'investissement | Réservé aux investisseurs ayant conclu un accord contractuel avec une entité du Groupe ING | | | | | | Pas de restrictions | | | |
| Devise | EUR | EUR | EUR | EUR | EUR | EUR | EUR | EUR | EUR | EUR |
| Souscription minimale | 250 EUR | 250 EUR | 1.000.000 EUR | 1.000.000 EUR | 500.000 EUR | 500.000 EUR | 25 EUR | 25 EUR | 5.000 EUR | 5.000 EUR |
| Détention minimale | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant |
| Souscription ultérieure minimale | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant |
| Date de lancement du Compartiment | lundi 17 février 2020 | | | | | | | | | |
| Jour d'évaluation | Chaque Jour ouvrable | | | | | | | | | |
| Heure limite | 15 h 00 heure de Luxembourg le Jour ouvrable précédant chaque Jour d'évaluation | | | | | | | | | |
| Jour de règlement des rachats | 3 Jours ouvrables suivant le Jour d'évaluation | | | | | | | | | |
| Jour de règlement des souscriptions | 3 Jours ouvrables suivant le Jour d'évaluation | | | | | | | | | |
| Catégorie d'Actions | Distribution | Capitalisation | Distribution | Capitalisation | Distribution | Capitalisation | Distribution | Capitalisation | Distribution | Capitalisation |
| Prix initial | 250 EUR | 250 EUR | 50.000 EUR | 50.000 EUR | 50.000 EUR | 50.000 EUR | 250 EUR | 250 EUR | 250 EUR | 250 EUR |
| Commission de la Société de gestion | Max. 1,47 % | Max. 1,47 % | Max. 1,17 % | Max. 1,17 % | Max. 1,40 % | Max. 1,40 % | Max. 1,47 % | Max. 1,47 % | Max. 1,47 % | Max. 1,47 % |
| Commission du Dépositaire | Max. 0,2 % | Max. 0,2 % | Max. 0,2 % | Max. 0,2 % | Max. 0,2 % | Max. 0,2 % | Max. 0,2 % | Max. 0,2 % | Max. 0,2 % | Max. 0,2 % |
| Commission de souscription | Max. 5 % | Max. 5 % | Max. 5 % | Max. 5 % | Max. 5 % | Max. 5 % | Max. 5 % | Max. 5 % | Max. 5 % | Max. 5 % |
| Commission de rachat | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant |
| Commission de conversion | Max. 3 % | Max. 3 % | Max. 3 % | Max. 3 % | Max. 3 % | Max. 3 % | Max. 3 % | Max. 3 % | Max. 3 % | Max. 3 % |
| Taxe d'abonnement au Luxembourg | 0,05 % par an | 0,05 % par an | 0,01 % par an | 0,01 % par an | 0,01 % par an | 0,01 % par an | 0,05 % par an | 0,05 % par an | 0,05 % par an | 0,05 % par an |
| Méthodologie de calcul de l'exposition globale | Approche par les engagements | | | | | | | | | |

| Classes d'Actions | Classe PB Dis | Classe PB Cap | Classe S Dis | Classe S Cap | Classe T Dis | Classe T Cap | Classe U Dis | Classe U Cap | Classe V Dis | Classe V Cap | Classe W Dis | Classe W Cap |
|---|--|----------------|---------------|----------------|---------------|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|
| Restriction d'investissement | Réservé aux investisseurs ayant conclu un accord contractuel avec une entité du Groupe ING | | | | | | | | | | | |
| Devise | EUR | EUR | EUR | EUR | EUR | EUR | EUR | EUR | EUR | EUR | EUR | EUR |
| Souscription minimale | 250.000 EUR | 250.000 EUR | 1.000.000 EUR | 1.000.000 EUR | 5.000.000 EUR | 5.000.000 EUR | 10.000.000 EUR | 10.000.000 EUR | 25.000.000 EUR | 25.000.000 EUR | 40.000.000 EUR | 40.000.000 EUR |
| Détention minimale | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant |
| Souscription ultérieure minimale | Néant | Néant | 50.000 EUR | 50.000 EUR | 50.000 EUR | 50.000 EUR | 50.000 EUR | 50.000 EUR | 50.000 EUR | 50.000 EUR | 50.000 EUR | 50.000 EUR |
| Date de lancement du Compartiment | lundi 17 février 2020 | | | | | | | | | | | |
| Jour d'évaluation | Chaque Jour ouvrable | | | | | | | | | | | |
| Heure limite | 15 h 00 heure de Luxembourg le Jour ouvrable précédant chaque Jour d'évaluation | | | | | | | | | | | |
| Jour de règlement des rachats | 3 Jours ouvrables suivant le Jour d'évaluation | | | | | | | | | | | |
| Jour de règlement des souscriptions | 3 Jours ouvrables suivant le Jour d'évaluation | | | | | | | | | | | |
| Catégorie d'Actions | Distribution | Capitalisation | Distribution | Capitalisation | Distribution | Capitalisation | Distribution | Capitalisation | Distribution | Capitalisation | Distribution | Capitalisation |
| Prix initial | 10.000 EUR | 10.000 EUR | 50.000 EUR | 50.000 EUR | 50.000 EUR | 50.000 EUR | 50.000 EUR | 50.000 EUR | 50.000 EUR | 50.000 EUR | 50.000 EUR | 50.000 EUR |
| Commission de la Société de gestion | Max. 1,47 % | Max. 1,47 % | Max. 1,17 % | Max. 1,17 % | Max. 0,87 % | Max. 0,87 % | Max. 0,85 % | Max. 0,85 % | Max. 0,82 % | Max. 0,82 % | Max. 0,80 % | Max. 0,80 % |
| Commission du Dépositaire | Max. 0,2 % | Max. 0,2 % | Max. 0,2 % | Max. 0,2 % | Max. 0,2 % | Max. 0,2 % | Max. 0,2 % | Max. 0,2 % | Max. 0,2 % | Max. 0,2 % | Max. 0,2 % | Max. 0,2 % |
| Commission de souscription | Max. 5 % | Max. 5 % | Max. 5 % | Max. 5 % | Max. 5 % | Max. 5 % | Max. 5 % | Max. 5 % | Max. 5 % | Max. 5 % | Max. 5 % | Max. 5 % |
| Commission de rachat | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant |
| Commission de conversion | Max. 3 % | Max. 3 % | Max. 3 % | Max. 3 % | Max. 3 % | Max. 3 % | Max. 3 % | Max. 3 % | Max. 3 % | Max. 3 % | Max. 3 % | Max. 3 % |
| Taxe d'abonnement au Luxembourg | 0,05 % par an | 0,05 % par an | 0,05 % par an | 0,05 % par an | 0,05 % par an | 0,05 % par an | 0,05 % par an | 0,01 % par an |
| Méthodologie de calcul de l'exposition globale | Approche par les engagements | | | | | | | | | | | |

9. ING Sustainable Dynamic

1. OBJECTIF ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT DU COMPARTIMENT

L'objectif du Compartiment est d'offrir aux investisseurs une exposition mondiale aux marchés obligataires, monétaires et d'actions de tous les secteurs en investissant via des Organismes de Placement Collectif (« OPC ») ouverts et des Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (« OPCVM ») ouverts ou via des liquidités ou des quasi-liquidités.

Le Compartiment cherche à générer une croissance du capital proportionnelle à un niveau de risque relativement élevé. L'allocation d'actifs de référence se compose à 10 % de titres à revenu fixe et instruments du marché monétaire et à 90 % d'actions de tous les secteurs. L'allocation d'actifs effective peut cependant différer de l'allocation de référence en fonction des attentes concernant les tendances de marché. Le Compartiment n'est soumis à aucune restriction géographique ou sectorielle. L'exposition du Compartiment aux devises est gérée de manière flexible. L'horizon d'investissement du Compartiment est le long terme.

Le Compartiment cherche à investir dans des OPC/OPCVM appliquant des stratégies d'investissement durable.

L'investissement durable est une approche d'investissement qui prend en compte les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) pour la sélection et la gestion des portefeuilles afin de générer des rendements financiers compétitifs sur le long terme et d'avoir un impact sociétal positif. L'investissement durable englobe des méthodes incluant, entre autres, (1) des procédures de sélection négative/par exclusion, (2) des procédures de sélection positive/best-in-class, (3) des procédures de sélection basées sur des normes, (4) l'intégration de facteurs ESG, (5) l'engagement/le vote des Actionnaires, (6) des investissements axés sur le développement durable et/ou (7) des investissements communautaires/d'impact. Ces méthodes sont décrites plus en détail à la section 6 « Aspects environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) » ci-après.

Le rôle du Gestionnaire est de sélectionner des OPC/OPCVM dont les stratégies d'investissement sont complémentaires et qui garantissent une performance constante par rapport à l'objectif. Investir via des OPC/OPCVM dont les politiques d'investissement sont complémentaires permet une certaine dilution du risque inhérent à un unique gérant d'OPC/OPCVM.

Les actifs du Compartiment sont soumis entre autres à des risques liés à l'investissement dans des parts d'OPC/OPCVM et à divers risques (évolution des taux d'intérêt, inflation, durabilité, investissement durable, etc.) comme détaillé à la Section 6. « Alertes sur les risques » du Prospectus, de telle sorte qu'aucune garantie ne peut être donnée sur la performance du Compartiment. Une description du risque en matière de durabilité et de ses impacts probables sur les performances des instruments du Compartiment est également reprise à la Section 6 « Alertes sur les risques » du Prospectus.

Restrictions d'investissement

- Le Compartiment peut être intégralement investi en parts d'OPC/OPCVM éligibles, conformément à la section 4.3 VI du Prospectus.
- Le Compartiment peut investir dans des fonds indiciels cotés (ETF) pourvu qu'ils soient conformes à la directive OPCVM.
- Les investissements dans des OPC/OPCVM ouverts investissant en actions et instruments dérivés sur actions de tous les secteurs représenteront entre 10 % et 100 % de l'actif net du Compartiment.
- Les investissements dans des liquidités ou des quasi-liquidités (jusqu'à 1/3 de l'actif net du Compartiment), tels des dépôts, et dans des OPC/OPCVM ouverts investissant dans des titres à revenu fixe et des instruments du marché monétaire représenteront entre 0 % et 90 % de l'actif net du Compartiment.
- Le Compartiment n'investira pas, directement ou indirectement, par le biais d'OPC/OPCVM ouverts, plus de :

- 50 % de son actif net en obligations à haut rendement (non-investment grade) ;
 - 10 % de son actif net en obligations d'émetteurs en grande difficulté ou en défaut de paiement ;
 - 20 % de son actif net en Titres adossés à des actifs (« ABS ») et Titres adossés à des créances hypothécaires (« MBS »).
- Le Compartiment n'investira pas directement dans des titres adossés à des actifs, ni dans des titres adossés à des créances hypothécaires, ni dans des obligations garanties, telles que définies par la loi luxembourgeoise du 8 décembre 2021.

A ce stade, il n'est pas autorisé à investir dans des instruments dérivés ni à utiliser des techniques de gestion efficace de portefeuille. Si cette autorisation était accordée à l'avenir à des fins de couverture ou de gestion efficace de portefeuille, la présente Annexe serait modifiée en conséquence.

Le Compartiment peut détenir des liquidités (dépôts à vue) à hauteur de 20 % maximum de ses actifs nets. Dans l'intérêt des investisseurs et sous réserve d'une diversification appropriée, le Compartiment peut, pour une période limitée et en raison de conditions de marchés particulières, détenir 100 % de son actif net en liquidités et quasi-liquidités, tels des dépôts, instruments du marché monétaire et fonds du marché monétaire.

2. PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE

Ce Compartiment s'adresse aux investisseurs qui souhaitent investir et recherchent une croissance du capital sur la durée de détention recommandée correspondant à plus de 5 ans (« Long terme ») et pour lesquels le niveau de risque des actions de tous les secteurs est approprié, bien qu'ils acceptent une certaine exposition aux titres à revenu fixe et aux instruments du marché monétaire.

3. DEVISE DE RÉFÉRENCE

La Devise de référence du Compartiment est l'EUR.

4. FORME ET CLASSES D'ACTIONS

Les Classes d'Actions du Compartiment seront émises uniquement sous forme nominative, tel que précisé dans le Prospectus.

5. RECOURS À UN INDICE DE RÉFÉRENCE

Le Compartiment est géré activement, ce qui signifie que le Gestionnaire sélectionne les investissements à sa discrétion, et n'est pas géré par référence à un indice (« indice de référence »).

6. ASPECTS ENVIRONNEMENTAUX, SOCIAUX ET DE GOUVERNANCE (ESG)

Tous les OPC/OPCVM sont sélectionnés selon des critères ESG et une procédure ad-hoc avec le plus grand soin. Le processus de sélection s'appuie sur trois éléments clés : le rendement, le risque et le caractère durable d'un investissement.

Il se décompose en quatre étapes :

1. Analyse de l'historique de rendement et de risques des OPC/OPCVM.
2. Un questionnaire exhaustif qui se penche sur le caractère durable et la gouvernance des OPC/OPCVM et de leur gestionnaire.
3. Entretiens avec le gestionnaire des OPC/OPCVM à propos de la politique d'investissement et en matière de développement durable.
4. Suivi en continu des OPC/OPCVM sélectionnés au niveau du rendement, des risques, de la durabilité et d'autres facteurs qualitatifs, y compris la composition de l'équipe de gestion et du processus d'investissement.

En particulier, il est fait appel aux méthodes suivantes pour la sélection des OPC/OPCVM :

1. Filtrage négatif/d'exclusion

Celui-ci porte sur l'exclusion des investissements dans des OPC/OPCVM qui n'appliquent pas les exclusions applicables aux indices de référence « accord de Paris » de l'Union et les exclusions des sociétés dont le chiffre d'affaires provient, au-delà d'un certain seuil, de certaines activités ayant un impact négatif élevé. Les activités exclues combinées comprennent (sans s'y limiter) les armes controversées, le tabac, le charbon, le pétrole, le gaz, la production d'électricité d'une intensité de GES supérieure à 100 g CO₂ e/kWh, l'énergie nucléaire ou l'alcool. Les OPC/OPCVM qui appliquent l'approche de l'« exclusion » sont éligibles pour autant qu'ils passent avec succès l'ensemble du processus de sélection.

2. Filtrage positif/best-in-class

La sélection « best in class » consiste à sélectionner dans un secteur d'activité les OPC/OPCVM qui ont le meilleur score ESG, par rapport à la moyenne du secteur. Les OPC/OPCVM qui appliquent l'approche « best-in-class » sont éligibles pour autant qu'ils passent avec succès l'ensemble du processus de sélection.

3. Filtrage normatif

Dans le cadre de la sélection « normative », un critère essentiel pour évaluer les investissements potentiels dans des entreprises ou de la dette publiques est le « degré d'adhésion » de ces investissements aux exclusions de base définies dans les exclusions applicables aux indices de référence « accord de Paris » de l'Union, y compris la violation du principe du « Pacte mondial des Nations unies », des « Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales » ou de la « Déclaration des droits de l'homme ».

4. Intégration des facteurs ESG

Les OPC/OPCVM sont sélectionnés selon un processus dans lequel une attention particulière est accordée à trois éléments : la durabilité, la performance et le risque. La durabilité est contrôlée sur la base des éléments suivants :

- Un questionnaire exhaustif qui se penche sur le caractère durable et la gouvernance des OPC/OPCVM et de leur gestionnaire.
- Entretiens avec le gestionnaire des OPC/OPCVM à propos de la politique en matière de développement durable.
- Un contrôle permanent des OPC/OPCVM sous l'angle du développement durable.

5. Engagement/vote des actionnaires

L'« activisme actionnarial » désigne, pour un gestionnaire d'OPC/OPCVM, le fait de défendre les valeurs ESG lors des réunions du conseil d'administration de la société, des réunions et des discussions avec le management sur des sujets connexes en vue d'encourager l'entreprise à devenir toujours plus durable.

Outre les méthodes ci-dessus, les méthodes suivantes peuvent également être envisagées :

6. Investir sur le thème du développement durable

Les OPC/OPCVM thématiques basés sur le développement durable se concentrent sur un certain thème. Les thèmes potentiels sont, par exemple, les matériaux intelligents, l'eau, le climat, l'alimentation intelligente, etc. Les fonds thématiques sont éligibles pour autant qu'ils passent avec succès l'ensemble du processus de sélection.

7. Investissement d'impact/communautaire

L'« investissement d'impact » consiste à investir avec l'intention déclarée de générer et de mesurer des bénéfices sociaux et environnementaux parallèlement à un rendement financier.

Le processus de sélection et les méthodes adoptées par ce Compartiment sont appliqués conformément à la section « Investissement durable » des Orientations en matière d'Investissement responsable, disponibles à l'adresse <https://www.ing-isim.lu/ESG>.

Au vu de ce qui précède, le Compartiment peut être considéré comme favorisant, entre autres, des caractéristiques environnementales ou sociales, ou une combinaison de ces caractéristiques, sous réserve que les sociétés concernées par les investissements suivent de bonnes pratiques de gouvernance. Le Compartiment n'a pas pour objectif l'investissement durable tel que défini par le SFDR. Des informations supplémentaires sur les caractéristiques environnementales ou sociales figurent à l'Annexe 2.

Le Compartiment n'a pas des objectifs environnementaux tel que défini par le Règlement Taxonomie. En conséquence les investissements sous-jacents du Compartiment ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental au sens du Règlement Taxonomie.

| Classes d'Actions | Classe A Dis | Classe A Cap | Classe FI Dis | Classe FI Cap | Classe I Dis | Classe I Cap | Classe R Dis | Classe R Cap | Classe RP Dis | Classe RP Cap |
|---|--|----------------|---------------|----------------|---------------|----------------|---------------------|----------------|---------------|----------------|
| Restriction d'investissement | Réservé aux investisseurs ayant conclu un accord contractuel avec une entité du Groupe ING | | | | | | Pas de restrictions | | | |
| Devise | EUR | EUR | EUR | EUR | EUR | EUR | EUR | EUR | EUR | EUR |
| Souscription minimale | 250 EUR | 250 EUR | 1.000.000 EUR | 1.000.000 EUR | 500.000 EUR | 500.000 EUR | 25 EUR | 25 EUR | 5.000 EUR | 5.000 EUR |
| Détention minimale | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant |
| Souscription ultérieure minimale | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant |
| Date de lancement du Compartiment | lundi 17 février 2020 | | | | | | | | | |
| Jour d'évaluation | Chaque Jour ouvrable | | | | | | | | | |
| Heure limite | 15 h 00 heure de Luxembourg le Jour ouvrable précédant chaque Jour d'évaluation | | | | | | | | | |
| Jour de règlement des rachats | 3 Jours ouvrables suivant le Jour d'évaluation | | | | | | | | | |
| Jour de règlement des souscriptions | 3 Jours ouvrables suivant le Jour d'évaluation | | | | | | | | | |
| Catégorie d'Actions | Distribution | Capitalisation | Distribution | Capitalisation | Distribution | Capitalisation | Distribution | Capitalisation | Distribution | Capitalisation |
| Prix initial | 250 EUR | 250 EUR | 50.000 EUR | 50.000 EUR | 50.000 EUR | 50.000 EUR | 250 EUR | 250 EUR | 250 EUR | 250 EUR |
| Commission de la Société de gestion | Max. 1,57 % | Max. 1,57 % | Max. 1,17 % | Max. 1,17 % | Max. 1,50 % | Max. 1,50 % | Max. 1,57 % | Max. 1,57 % | Max. 1,57 % | Max. 1,57 % |
| Commission du Dépositaire | Max. 0,2 % | Max. 0,2 % | Max. 0,2 % | Max. 0,2 % | Max. 0,2 % | Max. 0,2 % | Max. 0,2 % | Max. 0,2 % | Max. 0,2 % | Max. 0,2 % |
| Commission de souscription | Max. 5 % | Max. 5 % | Max. 5 % | Max. 5 % | Max. 5 % | Max. 5 % | Max. 5 % | Max. 5 % | Max. 5 % | Max. 5 % |
| Commission de rachat | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant |
| Commission de conversion | Max. 3 % | Max. 3 % | Max. 3 % | Max. 3 % | Max. 3 % | Max. 3 % | Max. 3 % | Max. 3 % | Max. 3 % | Max. 3 % |
| Taxe d'abonnement au Luxembourg | 0,05 % par an | 0,05 % par an | 0,01 % par an | 0,01 % par an | 0,01 % par an | 0,01 % par an | 0,05 % par an | 0,05 % par an | 0,05 % par an | 0,05 % par an |
| Méthodologie de calcul de l'exposition globale | Approche par les engagements | | | | | | | | | |

| Classes d'Actions | Classe PB Dis | Classe PB Cap | Classe S Dis | Classe S Cap | Classe T Dis | Classe T Cap | Classe U Dis | Classe U Cap | Classe V Dis | Classe V Cap | Classe W Dis | Classe W Cap |
|---|--|----------------|---------------|----------------|---------------|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|
| Restriction d'investissement | Réservé aux investisseurs ayant conclu un accord contractuel avec une entité du Groupe ING | | | | | | | | | | | |
| Devise | EUR | EUR | EUR | EUR | EUR | EUR | EUR | EUR | EUR | EUR | EUR | EUR |
| Souscription minimale | 250.000 EUR | 250.000 EUR | 1.000.000 EUR | 1.000.000 EUR | 5.000.000 EUR | 5.000.000 EUR | 10.000.000 EUR | 10.000.000 EUR | 25.000.000 EUR | 25.000.000 EUR | 40.000.000 EUR | 40.000.000 EUR |
| Détention minimale | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant |
| Souscription ultérieure minimale | Néant | Néant | 50.000 EUR | 50.000 EUR | 50.000 EUR | 50.000 EUR | 50.000 EUR | 50.000 EUR | 50.000 EUR | 50.000 EUR | 50.000 EUR | 50.000 EUR |
| Date de lancement du Compartiment | lundi 17 février 2020 | | | | | | | | | | | |
| Jour d'évaluation | Chaque Jour ouvrable | | | | | | | | | | | |
| Heure limite | 15 h 00 heure de Luxembourg le Jour ouvrable précédant chaque Jour d'évaluation | | | | | | | | | | | |
| Jour de règlement des rachats | 3 Jours ouvrables suivant le Jour d'évaluation | | | | | | | | | | | |
| Jour de règlement des souscriptions | 3 Jours ouvrables suivant le Jour d'évaluation | | | | | | | | | | | |
| Catégorie d'Actions | Distribution | Capitalisation | Distribution | Capitalisation | Distribution | Capitalisation | Distribution | Capitalisation | Distribution | Capitalisation | Distribution | Capitalisation |
| Prix initial | 10.000 EUR | 10.000 EUR | 50.000 EUR | 50.000 EUR | 50.000 EUR | 50.000 EUR | 50.000 EUR | 50.000 EUR | 50.000 EUR | 50.000 EUR | 50.000 EUR | 50.000 EUR |
| Commission de la Société de gestion | Max. 1,57 % | Max. 1,57 % | Max. 1,17 % | Max. 1,17 % | Max. 0,82 % | Max. 0,82 % | Max. 0,77 % | Max. 0,77 % | Max. 0,72 % | Max. 0,72 % | Max. 0,67 % | Max. 0,67 % |
| Commission du Dépositaire | Max. 0,2 % | Max. 0,2 % | Max. 0,2 % | Max. 0,2 % | Max. 0,2 % | Max. 0,2 % | Max. 0,2 % | Max. 0,2 % | Max. 0,2 % | Max. 0,2 % | Max. 0,2 % | Max. 0,2 % |
| Commission de souscription | Max. 5 % | Max. 5 % | Max. 5 % | Max. 5 % | Max. 5 % | Max. 5 % | Max. 5 % | Max. 5 % | Max. 5 % | Max. 5 % | Max. 5 % | Max. 5 % |
| Commission de rachat | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant |
| Commission de conversion | Max. 3 % | Max. 3 % | Max. 3 % | Max. 3 % | Max. 3 % | Max. 3 % | Max. 3 % | Max. 3 % | Max. 3 % | Max. 3 % | Max. 3 % | Max. 3 % |
| Taxe d'abonnement au Luxembourg | 0,05 % par an | 0,05 % par an | 0,05 % par an | 0,05 % par an | 0,05 % par an | 0,05 % par an | 0,01 % par an |
| Méthodologie de calcul de l'exposition globale | Approche par les engagements | | | | | | | | | | | |

10. ING Multi-Asset Income Fund Conservative

1. OBJECTIF ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT DU COMPARTIMENT

L'objectif du Compartiment est d'offrir aux investisseurs une exposition mondiale aux marchés obligataires, monétaires et d'actions de tous les secteurs en investissant via des Organismes de Placement Collectif (« OPC ») ouverts et des Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (« OPCVM ») ouverts ou via des liquidités ou des quasi-liquidités.

Le Compartiment vise la stabilité pour des investisseurs ayant une faible tolérance au risque. L'allocation d'actifs de référence se compose à 90 % de titres à revenu fixe et instruments du marché monétaire et à 10 % d'actions de tous les secteurs. L'allocation d'actifs effective peut cependant différer de l'allocation de référence en fonction des attentes concernant les tendances de marché. Le Compartiment n'est soumis à aucune restriction géographique ou sectorielle. L'exposition du Compartiment aux devises est gérée de manière flexible. L'horizon d'investissement du Compartiment est le long terme.

Le Compartiment cherche à investir dans des OPC/OPCVM dans le but de fournir des revenus aux investisseurs.

Le rôle du Gestionnaire est de sélectionner des OPC/OPCVM dont les stratégies d'investissement sont complémentaires et qui garantissent une performance constante par rapport à l'objectif. Investir via des OPC/OPCVM dont les politiques d'investissement sont complémentaires permet une certaine dilution du risque inhérent à un unique gérant d'OPC/OPCVM.

La méthode de sélection des OPC/OPCVM tient compte (1) de l'identification des classes d'actifs et des zones géographiques en fonction de leur potentiel de génération de revenus, (2) de l'identification des OPC/OPCVM éligibles dans une large gamme de gestionnaires d'actifs tiers, (3) des résultats des analyses quantitatives et qualitatives sur les OPC/OPCVM ciblés, et (4) de l'impact de ces OPC/OPCVM ciblés sur le portefeuille du Compartiment.

Le Compartiment applique une approche d'investissement qui prend en compte les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) pour la sélection et la gestion des portefeuilles. L'approche d'investissement englobe des méthodes incluant, entre autres, (1) des procédures de sélection négative/par exclusion, (2) des procédures de sélection positive/best-in-class, (3) des procédures de sélection basées sur des normes, (4) l'intégration de facteurs ESG, (5) l'engagement/le vote des Actionnaires, (6) des investissements axés sur le développement durable et/ou (7) des investissements communautaires/d'impact. Ces méthodes sont décrites plus en détail à la section 6 « Aspects environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) » ci-après.

Le Compartiment peut chercher à s'exposer à l'immobilier, uniquement de manière indirecte par le biais d'investissements dans des OPCVM. L'exposition de ces OPCVM est obtenue via des investissements dans des valeurs mobilières qui tirent l'essentiel de leurs revenus du secteur immobilier.

Les actifs du Compartiment sont soumis entre autres à des risques liés à l'investissement dans des OPC/OPCVM et à divers risques (évolution des taux d'intérêt, inflation, durabilité, etc.) comme détaillé à la section 6. « Alertes sur les risques » du Prospectus, de telle sorte qu'aucune garantie ne peut être donnée sur la performance du Compartiment. Une description du risque en matière de durabilité et de ses impacts probables sur les performances des instruments du Compartiment est également reprise à la Section 6 « Alertes sur les risques » du Prospectus.

Restrictions d'investissement

- Le Compartiment peut être intégralement investi en parts d'OPC/OPCVM éligibles, conformément à la section 4.3 VI du Prospectus.
- Le Compartiment peut investir dans des fonds indiciels cotés (ETF) pourvu qu'ils soient conformes à la directive OPCVM.

- Les investissements dans des OPC/OPCVM ouverts investissant en actions et instruments dérivés sur actions de tous les secteurs représenteront entre 0 % et 25 % de l'actif net du Compartiment.
- L'exposition aux titres à revenu fixe et aux instruments du marché monétaire par le biais d'investissements dans des OPC/OPCVM ouverts et par le biais de liquidités et de quasi-liquidités tels que les dépôts représentera entre 75 % et 100 % de l'actif net du Compartiment. Les liquidités et quasi-liquidités représenteront au maximum 1/3 de l'actif net du Compartiment.
- Le Compartiment peut également investir dans des OPCVM dont l'objectif principal est d'obtenir une exposition à l'immobilier (max. 20 % de son actif net).
- Le Compartiment n'investira pas, directement ou indirectement, par le biais d'OPC/OPCVM ouverts, plus de :
 - 50 % de son actif net en obligations à haut rendement (non-investment grade) ;
 - 10 % de son actif net en obligations d'émetteurs en grande difficulté ou en défaut de paiement ;
 - 20 % de son actif net en Titres adossés à des actifs (« ABS ») et Titres adossés à des créances hypothécaires (« MBS »).
- Le Compartiment n'investira pas directement dans des obligations en difficulté ou en défaut de paiement, ni dans des titres adossés à des actifs ou à des créances hypothécaires, ni dans des obligations garanties, telles que définies par la loi luxembourgeoise du 8 décembre 2021.

A ce stade, il n'est pas autorisé à investir dans des instruments dérivés ni à utiliser des techniques de gestion efficace de portefeuille. Si cette autorisation était accordée à l'avenir à des fins de couverture ou de gestion efficace de portefeuille, la présente Annexe serait modifiée en conséquence.

Le Compartiment pourra détenir des liquidités (dépôts à vue) avec un maximum de 20 % de ses actifs nets. Dans l'intérêt des investisseurs et sous réserve d'une diversification appropriée, le Compartiment peut, pour une période limitée et en raison de conditions de marchés particulières, détenir 100 % de son actif net en liquidités et quasi-liquidités, tels des dépôts, instruments du marché monétaire et fonds du marché monétaire.

2. PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE

Ce Compartiment s'adresse aux investisseurs qui souhaitent investir et cherchent à générer des revenus sur la durée de détention recommandée correspondant à 1 à 3 ans (« Court terme ») et pour lesquels le niveau de risque des titres à revenu fixe et des instruments du marché monétaire est approprié, bien qu'ils acceptent une certaine exposition aux actions de tous les secteurs et potentiellement à l'immobilier.

3. DEVISE DE RÉFÉRENCE

La Devise de référence du Compartiment est l'EUR.

4. FORME ET CLASSES D'ACTIONS

Les Classes d'Actions du Compartiment seront émises uniquement sous forme nominative, tel que précisé dans le Prospectus.

5. RECOURS À UN INDICE DE RÉFÉRENCE

Le Compartiment est géré activement, ce qui signifie que le Gestionnaire sélectionne les investissements à sa discrétion, et n'est pas géré par référence à un indice (« indice de référence »).

6. ASPECTS ENVIRONNEMENTAUX, SOCIAUX ET DE GOUVERNANCE (ESG)

Tous les OPC/OPCVM sont sélectionnés selon des critères ESG et une procédure ad-hoc avec le plus grand soin. Le processus de sélection s'appuie sur trois éléments clés : le rendement, le risque et le caractère durable d'un investissement.

Il se décompose en quatre étapes :

1. Analyse de l'historique de rendement et de risques des OPC/OPCVM.
2. Un questionnaire exhaustif qui se penche sur le caractère durable et la gouvernance des OPC/OPCVM et de leur gestionnaire.
3. Entretiens avec le gestionnaire des OPC/OPCVM à propos de la politique d'investissement et en matière de développement durable.
4. Suivi en continu des OPC/OPCVM sélectionnés au niveau du rendement, des risques, de la durabilité et d'autres facteurs qualitatifs, y compris la composition de l'équipe de gestion et du processus d'investissement.

En particulier, il est fait appel à l'une ou plusieurs des méthodes suivantes pour la sélection des OPC/OPCVM :

1. Filtrage négatif/d'exclusion

Celui-ci porte sur l'exclusion des investissements des OPC/OPCVM qui ne répondent pas aux exigences ESG. Les secteurs d'activité controversés (armes, tabac, charbon) sont également exclus. Les OPC/OPCVM qui appliquent l'approche de l'« exclusion » sont éligibles pour autant qu'ils passent avec succès l'ensemble du processus de sélection.

2. Filtrage positif/best-in-class

La sélection « best in class » consiste à sélectionner dans un secteur d'activité les OPC/OPCVM qui ont le meilleur score ESG, par rapport à la moyenne du secteur. Les OPC/OPCVM qui appliquent l'approche « best-in-class » sont éligibles pour autant qu'ils passent avec succès l'ensemble du processus de sélection.

3. Filtrage normatif

Dans le cadre de la sélection « normative », un critère essentiel pour évaluer les investissements potentiels dans des entreprises ou de la dette publiques est le « degré d'adhésion » de ces investissements à des normes mondiales telles que le « Pacte mondial des Nations unies » ou la « Déclaration des droits de l'homme ».

4. Intégration des facteurs ESG

Les OPC/OPCVM sont sélectionnés selon un processus dans lequel une attention particulière est accordée à trois éléments : la durabilité, la performance et le risque. La durabilité est contrôlée sur la base des éléments suivants :

- Un questionnaire exhaustif qui se penche sur le caractère durable et la gouvernance des OPC/OPCVM et de leur gestionnaire.
- Entretiens avec le gestionnaire des OPC/OPCVM à propos de la politique en matière de développement durable.
- Un contrôle permanent des OPC/OPCVM sous l'angle du développement durable.

5. Engagement/vote des actionnaires

L'« activisme actionnarial » désigne, pour un gestionnaire d'OPC/OPCVM, le fait de défendre les valeurs ESG lors des réunions du conseil d'administration de la société, des réunions et des discussions avec le management sur des sujets connexes en vue d'encourager l'entreprise à devenir toujours plus durable.

Outre les méthodes ci-dessus, les méthodes suivantes peuvent également être envisagées :

6. Investir sur le thème du développement durable

Les OPC/OPCVM thématiques basés sur le développement durable se concentrent sur un certain thème. Les thèmes potentiels sont, par exemple, les matériaux intelligents, l'eau, le climat, l'alimentation intelligente, etc. Les fonds thématiques sont éligibles pour autant qu'ils passent avec succès l'ensemble du processus de sélection.

7. Investissement d'impact/communautaire

L'« investissement d'impact » consiste à investir avec l'intention déclarée de générer et de mesurer des bénéfices sociaux et environnementaux parallèlement à un rendement financier.

Le processus de sélection et les méthodes adoptées par ce Compartiment sont appliqués conformément à la section « Investissement responsable » des Orientations en matière d'Investissement responsable, disponibles à l'adresse <https://www.ing-isim.lu/ESG>.

Au vu de ce qui précède, le Compartiment peut être considéré comme favorisant, entre autres, des caractéristiques environnementales ou sociales, ou une combinaison de ces caractéristiques, sous réserve que les sociétés concernées par les investissements suivent de bonnes pratiques de gouvernance. Le Compartiment n'a pas pour objectif l'investissement durable tel que défini par le SFDR. Des informations supplémentaires sur les caractéristiques environnementales ou sociales figurent à l'Annexe 2.

Le Compartiment n'a pas des objectifs environnementaux tel que défini par le Règlement Taxonomie. En conséquence les investissements sous-jacents du Compartiment ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental au sens du Règlement Taxonomie.

| Classes d'Actions | Classe A Dis | Classe FI Dis | Classe I Dis | Classe R Dis | Classe PB Dis | Classe S Dis | Classe T Dis | Classe U Dis | Classe V Dis | Classe W Dis |
|---|--|---------------|---------------|---------------------|---------------|---------------|---------------|----------------|----------------|----------------|
| Restriction d'investissement | Réservé aux investisseurs ayant conclu un accord contractuel avec une entité du Groupe ING | | | Pas de restrictions | | | | | | |
| Devise | EUR | EUR | EUR | EUR | EUR | EUR | EUR | EUR | EUR | EUR |
| Souscription minimale | 250 EUR | 1.000.000 EUR | 500.000 EUR | 25 EUR | 250.000 EUR | 1.000.000 EUR | 5.000.000 EUR | 10.000.000 EUR | 25.000.000 EUR | 40.000.000 EUR |
| Détention minimale | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant |
| Souscription ultérieure minimale | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | 50.000 EUR | 50.000 EUR | 50.000 EUR | 50.000 EUR | 50.000 EUR |
| Date de lancement du Compartiment | 1 ^{er} février 2021 | | | | | | | | | |
| Jour d'évaluation | Chaque Jour ouvrable | | | | | | | | | |
| Heure limite | 15 h 00 heure de Luxembourg le Jour ouvrable précédant chaque Jour d'évaluation | | | | | | | | | |
| Jour de règlement des rachats | 3 Jours ouvrables suivant le Jour d'évaluation | | | | | | | | | |
| Jour de règlement des souscriptions | 3 Jours ouvrables suivant le Jour d'évaluation | | | | | | | | | |
| Catégorie d'Actions | Distribution | | | | | | | | | |
| Prix initial | 250 EUR | 50.000 EUR | 50.000 EUR | 250 EUR | 10.000 EUR | 50.000 EUR | 50.000 EUR | 50.000 EUR | 50.000 EUR | 50.000 EUR |
| Commission de la Société de gestion | Max. 1,13 % | Max. 0,80 % | Max. 1,00 % | Max. 1,13 % | Max. 1,13 % | Max. 0,80 % | Max. 0,70 % | Max. 0,60 % | Max. 0,50 % | Max. 0,45 % |
| Commission du Dépositaire | Max. 0,2 % | Max. 0,2 % | Max. 0,2 % | Max. 0,2 % | Max. 0,2 % | Max. 0,2 % | Max. 0,2 % | Max. 0,2 % | Max. 0,2 % | Max. 0,2 % |
| Commission de souscription | Max. 5 % | Max. 5 % | Max. 5 % | Max. 5 % | Max. 5 % | Max. 5 % | Max. 5 % | Max. 5 % | Max. 5 % | Max. 5 % |
| Commission de rachat | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant |
| Commission de conversion | Max. 3 % | Max. 3 % | Max. 3 % | Max. 3 % | Max. 3 % | Max. 3 % | Max. 3 % | Max. 3 % | Max. 3 % | Max. 3 % |
| Taxe d'abonnement au Luxembourg | 0,05 % par an | 0,01 % par an | 0,01 % par an | 0,05 % par an | 0,05 % par an | 0,05 % par an | 0,05 % par an | 0,01 % par an | 0,01 % par an | 0,01 % par an |
| Méthodologie de calcul de l'exposition globale | Approche par les engagements | | | | | | | | | |

11. ING Multi-Asset Income Fund Moderate

1. OBJECTIF ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT DU COMPARTIMENT

L'objectif du Compartiment est d'offrir aux investisseurs une exposition mondiale aux marchés obligataires, monétaires et d'actions de tous les secteurs en investissant via des Organismes de Placement Collectif (« OPC ») ouverts et des Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (« OPCVM ») ouverts ou via des liquidités ou des quasi-liquidités.

Le Compartiment cherche la stabilité mais avec un certain niveau de risque pour augmenter les rendements. L'allocation d'actifs de référence se compose à 70 % de titres à revenu fixe et instruments du marché monétaire et à 30 % d'actions de tous les secteurs. L'allocation d'actifs effective peut cependant différer de l'allocation de référence en fonction des attentes concernant les tendances de marché. Le Compartiment n'est soumis à aucune restriction géographique ou sectorielle. L'exposition du Compartiment aux devises est gérée de manière flexible. L'horizon d'investissement du Compartiment est le long terme.

Le Compartiment cherche à investir dans des OPC/OPCVM dans le but de fournir des revenus aux investisseurs.

Le rôle du Gestionnaire est de sélectionner des OPC/OPCVM dont les stratégies d'investissement sont complémentaires et qui garantissent une performance constante par rapport à l'objectif. Investir via des OPC/OPCVM dont les politiques d'investissement sont complémentaires permet une certaine dilution du risque inhérent à un unique gérant d'OPC/OPCVM.

La méthode de sélection des OPC/OPCVM tient compte (1) de l'identification des classes d'actifs et des zones géographiques en fonction de leur potentiel de génération de revenus, (2) de l'identification des OPC/OPCVM éligibles dans une large gamme de gestionnaires d'actifs tiers, (3) des résultats des analyses quantitatives et qualitatives sur les OPC/OPCVM ciblés, et (4) de l'impact de ces OPC/OPCVM ciblés sur le portefeuille du Compartiment.

Le Compartiment applique une approche d'investissement qui prend en compte les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) pour la sélection et la gestion des portefeuilles. L'approche d'investissement englobe des méthodes incluant, entre autres, (1) des procédures de sélection négative/par exclusion, (2) des procédures de sélection positive/best-in-class, (3) des procédures de sélection basées sur des normes, (4) l'intégration de facteurs ESG, (5) l'engagement/le vote des Actionnaires, (6) des investissements axés sur le développement durable et/ou (7) des investissements communautaires/d'impact. Ces méthodes sont décrites plus en détail à la section 6 « Aspects environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) » ci-après.

Le Compartiment peut chercher à s'exposer à l'immobilier, uniquement de manière indirecte par le biais d'investissements dans des OPCVM. L'exposition de ces OPCVM est obtenue via des investissements dans des valeurs mobilières qui tirent l'essentiel de leurs revenus du secteur immobilier.

Les actifs du Compartiment sont soumis entre autres à des risques liés à l'investissement dans des OPC/OPCVM et à divers risques (évolution des taux d'intérêt, inflation, durabilité, etc.) comme détaillé à la section 6. « Alertes sur les risques » du Prospectus, de telle sorte qu'aucune garantie ne peut être donnée sur la performance du Compartiment. Une description du risque en matière de durabilité et de ses impacts probables sur les performances des instruments du Compartiment est également reprise à la Section 6 « Alertes sur les risques » du Prospectus.

Restrictions d'investissement

- Le Compartiment peut être intégralement investi en parts d'OPC/OPCVM éligibles, conformément à la section 4.3 VI du Prospectus.
- Le Compartiment peut investir dans des fonds indiciels cotés (ETF) pourvu qu'ils soient conformes à la directive OPCVM.

- Les investissements dans des OPC/OPCVM ouverts investissant en actions et instruments dérivés sur actions de tous les secteurs représenteront entre 0 % et 45 % de l'actif net du Compartiment.
- L'exposition aux titres à revenu fixe et aux instruments du marché monétaire par le biais d'investissements dans des OPC/OPCVM ouverts et par le biais de liquidités et de quasi-liquidités tels que les dépôts représentera entre 55 % et 100 % de l'actif net du Compartiment. Les liquidités et quasi-liquidités représenteront au maximum 1/3 de l'actif net du Compartiment.
- Le Compartiment peut également investir dans des OPCVM dont l'objectif principal est d'obtenir une exposition à l'immobilier (max. 20 % de son actif net).
- Le Compartiment n'investira pas, directement ou indirectement, par le biais d'OPC/OPCVM ouverts, plus de :
 - 50 % de son actif net en obligations à haut rendement (non-investment grade) ;
 - 10 % de son actif net en obligations d'émetteurs en grande difficulté ou en défaut de paiement ;
 - 20 % de son actif net en Titres adossés à des actifs (« ABS ») et Titres adossés à des créances hypothécaires (« MBS »).
- Le Compartiment n'investira pas directement dans des obligations en difficulté ou en défaut de paiement, ni dans des titres adossés à des actifs ou à des créances hypothécaires, ni dans des obligations garanties, telles que définies par la loi luxembourgeoise du 8 décembre 2021.

A ce stade, il n'est pas autorisé à investir dans des instruments dérivés ni à utiliser des techniques de gestion efficace de portefeuille. Si cette autorisation était accordée à l'avenir à des fins de couverture ou de gestion efficace de portefeuille, la présente Annexe serait modifiée en conséquence.

Le Compartiment peut détenir des liquidités (dépôts à vue) à hauteur de 20 % maximum de ses actifs nets. Dans l'intérêt des investisseurs et sous réserve d'une diversification appropriée, le Compartiment peut, pour une période limitée et en raison de conditions de marchés particulières, détenir 100 % de son actif net en liquidités et quasi-liquidités, tels des dépôts, instruments du marché monétaire et fonds du marché monétaire.

2. PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE

Ce Compartiment s'adresse aux investisseurs qui souhaitent investir et cherchent à générer des revenus sur la durée de détention recommandée correspondant à 1 à 3 ans (« Court terme ») et pour lesquels le niveau de risque des titres à revenu fixe et des instruments du marché monétaire est approprié, bien qu'ils acceptent une certaine exposition aux actions de tous les secteurs et potentiellement à l'immobilier.

3. DEVISE DE RÉFÉRENCE

La Devise de référence du Compartiment est l'EUR.

4. FORME ET CLASSES D'ACTIONS

Les Classes d'Actions du Compartiment seront émises uniquement sous forme nominative, tel que précisé dans le Prospectus.

5. RECOURS À UN INDICE DE RÉFÉRENCE

Le Compartiment est géré activement, ce qui signifie que le Gestionnaire sélectionne les investissements à sa discrétion, et n'est pas géré par référence à un indice (« indice de référence »).

6. ASPECTS ENVIRONNEMENTAUX, SOCIAUX ET DE GOUVERNANCE (ESG)

Tous les OPC/OPCVM sont sélectionnés selon des critères ESG et une procédure ad-hoc avec le plus grand soin. Le processus de sélection s'appuie sur trois éléments clés : le rendement, le risque et le caractère durable d'un investissement.

Il se décompose en quatre étapes :

1. Analyse de l'historique de rendement et de risques des OPC/OPCVM.
2. Un questionnaire exhaustif qui se penche sur le caractère durable et la gouvernance des OPC/OPCVM et de leur gestionnaire.
3. Entretiens avec le gestionnaire des OPC/OPCVM à propos de la politique d'investissement et en matière de développement durable.
4. Suivi en continu des OPC/OPCVM sélectionnés au niveau du rendement, des risques, de la durabilité et d'autres facteurs qualitatifs, y compris la composition de l'équipe de gestion et du processus d'investissement.

En particulier, il est fait appel aux méthodes suivantes pour la sélection des OPC/OPCVM :

1. Filtrage négatif/d'exclusion

Celui-ci porte sur l'exclusion des investissements des OPC/OPCVM qui ne répondent pas aux exigences ESG. Les secteurs d'activité controversés (armes, tabac, charbon) sont également exclus. Les OPC/OPCVM qui appliquent l'approche de l'« exclusion » sont éligibles pour autant qu'ils passent avec succès l'ensemble du processus de sélection.

2. Filtrage positif/best-in-class

La sélection « best in class » consiste à sélectionner dans un secteur d'activité les OPC/OPCVM qui ont le meilleur score ESG, par rapport à la moyenne du secteur. Les OPC/OPCVM qui appliquent l'approche « best-in-class » sont éligibles pour autant qu'ils passent avec succès l'ensemble du processus de sélection.

3. Filtrage normatif

Dans le cadre de la sélection « normative », un critère essentiel pour évaluer les investissements potentiels dans des entreprises ou de la dette publiques est le « degré d'adhésion » de ces investissements à des normes mondiales telles que le « Pacte mondial des Nations unies » ou la « Déclaration des droits de l'homme ».

4. Intégration des facteurs ESG

Les OPC/OPCVM sont sélectionnés selon un processus dans lequel une attention particulière est accordée à trois éléments : la durabilité, la performance et le risque. La durabilité est contrôlée sur la base des éléments suivants :

- Un questionnaire exhaustif qui se penche sur le caractère durable et la gouvernance des OPC/OPCVM et de leur gestionnaire.
- Entretiens avec le gestionnaire des OPC/OPCVM à propos de la politique en matière de développement durable.
- Un contrôle permanent des OPC/OPCVM sous l'angle du développement durable.

5. Engagement/vote des actionnaires

L'« activisme actionnarial » désigne, pour un gestionnaire d'OPC/OPCVM, le fait de défendre les valeurs ESG lors des réunions du conseil d'administration de la société, des réunions et des discussions avec le management sur des sujets connexes en vue d'encourager l'entreprise à devenir toujours plus durable.

Outre les méthodes ci-dessus, les méthodes suivantes peuvent également être envisagées :

6. Investir sur le thème du développement durable

Les OPC/OPCVM thématiques basés sur le développement durable se concentrent sur un certain thème. Les thèmes potentiels sont, par exemple, les matériaux intelligents, l'eau, le climat, l'alimentation intelligente, etc. Les fonds thématiques sont éligibles pour autant qu'ils passent avec succès l'ensemble du processus de sélection.

7. Investissement d'impact/communautaire

L'« investissement d'impact » consiste à investir avec l'intention déclarée de générer et de mesurer des bénéfices sociaux et environnementaux parallèlement à un rendement financier.

Le processus de sélection et les méthodes adoptées par ce Compartiment sont appliqués conformément à la section « Investissement responsable » des Orientations en matière d'Investissement responsable, disponibles à l'adresse <https://www.ing-isim.lu/ESG>.

Au vu de ce qui précède, le Compartiment peut être considéré comme favorisant, entre autres, des caractéristiques environnementales ou sociales, ou une combinaison de ces caractéristiques, sous réserve que les sociétés concernées par les investissements suivent de bonnes pratiques de gouvernance. Le Compartiment n'a pas pour objectif l'investissement durable tel que défini par le SFDR. Des informations supplémentaires sur les caractéristiques environnementales ou sociales figurent à l'Annexe 2.

Le Compartiment n'a pas des objectifs environnementaux tel que défini par le Règlement Taxonomie. En conséquence les investissements sous-jacents du Compartiment ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental au sens du Règlement Taxonomie.

| Classes d'Actions | Classe A Dis | Classe FI Dis | Classe I Dis | Classe R Dis | Classe PB Dis | Classe S Dis | Classe T Dis | Classe U Dis | Classe V Dis | Classe W Dis |
|---|--|---------------|---------------|---------------------|---------------|---------------|---------------|----------------|----------------|----------------|
| Restriction d'investissement | Réservé aux investisseurs ayant conclu un accord contractuel avec une entité du Groupe ING | | | Pas de restrictions | | | | | | |
| Devise | EUR | EUR | EUR | EUR | EUR | EUR | EUR | EUR | EUR | EUR |
| Souscription minimale | 250 EUR | 1.000.000 EUR | 500.000 EUR | 25 EUR | 250.000 EUR | 1.000.000 EUR | 5.000.000 EUR | 10.000.000 EUR | 25.000.000 EUR | 40.000.000 EUR |
| Détention minimale | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant |
| Souscription ultérieure minimale | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | 50.000 EUR | 50.000 EUR | 50.000 EUR | 50.000 EUR | 50.000 EUR |
| Date de lancement du Compartiment | lundi 17 février 2020 | | | | | | | | | |
| Jour d'évaluation | Chaque Jour ouvrable | | | | | | | | | |
| Heure limite | 15 h 00 heure de Luxembourg le Jour ouvrable précédant chaque Jour d'évaluation | | | | | | | | | |
| Jour de règlement des rachats | 3 Jours ouvrables suivant le Jour d'évaluation | | | | | | | | | |
| Jour de règlement des souscriptions | 3 Jours ouvrables suivant le Jour d'évaluation | | | | | | | | | |
| Catégorie d'Actions | Distribution | | | | | | | | | |
| Prix initial | 250 EUR | 50.000 EUR | 50.000 EUR | 250 EUR | 10.000 EUR | 50.000 EUR | 50.000 EUR | 50.000 EUR | 50.000 EUR | 50.000 EUR |
| Commission de la Société de gestion | Max. 1,15 % | Max. 0,85 % | Max. 1,02 % | Max. 1,15 % | Max. 1,15 % | Max. 0,85 % | Max. 0,75 % | Max. 0,65 % | Max. 0,55 % | Max. 0,50 % |
| Commission du Dépositaire | Max. 0,2 % | Max. 0,2 % | Max. 0,2 % | Max. 0,2 % | Max. 0,2 % | Max. 0,2 % | Max. 0,2 % | Max. 0,2 % | Max. 0,2 % | Max. 0,2 % |
| Commission de souscription | Max. 5 % | Max. 5 % | Max. 5 % | Max. 5 % | Max. 5 % | Max. 5 % | Max. 5 % | Max. 5 % | Max. 5 % | Max. 5 % |
| Commission de rachat | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant |
| Commission de conversion | Max. 3 % | Max. 3 % | Max. 3 % | Max. 3 % | Max. 3 % | Max. 3 % | Max. 3 % | Max. 3 % | Max. 3 % | Max. 3 % |
| Taxe d'abonnement au Luxembourg | 0,05 % par an | 0,01 % par an | 0,01 % par an | 0,05 % par an | 0,05 % par an | 0,05 % par an | 0,05 % par an | 0,01 % par an | 0,01 % par an | 0,01 % par an |
| Méthodologie de calcul de l'exposition globale | Approche par les engagements | | | | | | | | | |

12. ING Multi-Asset Income Fund Balanced

1. OBJECTIF ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT DU COMPARTIMENT

L'objectif du Compartiment est d'offrir aux investisseurs une exposition mondiale aux marchés obligataires, monétaires et d'actions de tous les secteurs en investissant via des Organismes de Placement Collectif (« OPC ») ouverts et des Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (« OPCVM ») ouverts ou via des liquidités ou des quasi-liquidités.

Le Compartiment cherche un équilibre entre stabilité et croissance. L'allocation d'actifs de référence se compose à 50 % de titres à revenu fixe et instruments du marché monétaire et à 50 % d'actions de tous les secteurs. L'allocation d'actifs effective peut cependant différer de l'allocation de référence en fonction des attentes concernant les tendances de marché. Le Compartiment n'est soumis à aucune restriction géographique ou sectorielle. L'exposition du Compartiment aux devises est gérée de manière flexible. L'horizon d'investissement du Compartiment est le long terme.

Le Compartiment cherche à investir dans des OPC/OPCVM dans le but de fournir des revenus aux investisseurs.

Le rôle du Gestionnaire est de sélectionner des OPC/OPCVM dont les stratégies d'investissement sont complémentaires et qui garantissent une performance constante par rapport à l'objectif. Investir via des OPC/OPCVM dont les politiques d'investissement sont complémentaires permet une certaine dilution du risque inhérent à un unique gérant d'OPC/OPCVM.

La méthode de sélection des OPC/OPCVM tient compte (1) de l'identification des classes d'actifs et des zones géographiques en fonction de leur potentiel de génération de revenus, (2) de l'identification des OPC/OPCVM éligibles dans une large gamme de gestionnaires d'actifs tiers, (3) des résultats des analyses quantitatives et qualitatives sur les OPC/OPCVM ciblés, et (4) de l'impact de ces OPC/OPCVM ciblés sur le portefeuille du Compartiment.

Le Compartiment applique une approche d'investissement qui prend en compte les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) pour la sélection et la gestion des portefeuilles. L'approche d'investissement englobe des méthodes incluant, entre autres, (1) des procédures de sélection négative/par exclusion, (2) des procédures de sélection positive/best-in-class, (3) des procédures de sélection basées sur des normes, (4) l'intégration de facteurs ESG, (5) l'engagement/le vote des Actionnaires, (6) des investissements axés sur le développement durable et/ou (7) des investissements communautaires/d'impact. Ces méthodes sont décrites plus en détail à la section 6 « Aspects environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) » ci-après.

Le Compartiment peut chercher à s'exposer à l'immobilier, uniquement de manière indirecte par le biais d'investissements dans des OPCVM. L'exposition de ces OPCVM est obtenue via des investissements dans des valeurs mobilières qui tirent l'essentiel de leurs revenus du secteur immobilier.

Les actifs du Compartiment sont soumis entre autres à des risques liés à l'investissement dans des OPC/OPCVM et à divers risques (évolution des taux d'intérêt, inflation, durabilité, etc.) comme détaillé à la section 6. « Alertes sur les risques » du Prospectus, de telle sorte qu'aucune garantie ne peut être donnée sur la performance du Compartiment. Une description du risque en matière de durabilité et de ses impacts probables sur les performances des instruments du Compartiment est également reprise à la Section 6 « Alertes sur les risques » du Prospectus.

Restrictions d'investissement

- Le Compartiment peut être intégralement investi en parts d'OPC/OPCVM éligibles, conformément à la section 4.3 VI du Prospectus.
- Le Compartiment peut investir dans des fonds indiciels cotés (ETF) pourvu qu'ils soient conformes à la directive OPCVM.

- Les investissements dans des OPC/OPCVM ouverts investissant en actions et instruments dérivés sur actions de tous les secteurs représenteront entre 0 % et 65 % de l'actif net du Compartiment.
- L'exposition aux titres à revenu fixe et aux instruments du marché monétaire par le biais d'investissements dans des OPC/OPCVM ouverts et par le biais de liquidités et de quasi-liquidités tels que les dépôts représentera entre 35 % et 100 % de l'actif net du Compartiment. Les liquidités et quasi-liquidités représenteront au maximum 1/3 de l'actif net du Compartiment.
- Le Compartiment peut également investir dans des OPCVM dont l'objectif principal est d'obtenir une exposition à l'immobilier (max. 20 % de son actif net).
- Le Compartiment n'investira pas, directement ou indirectement, par le biais d'OPC/OPCVM ouverts, plus de :
 - 50 % de son actif net en obligations à haut rendement (non-investment grade) ;
 - 10 % de son actif net en obligations d'émetteurs en grande difficulté ou en défaut de paiement ;
 - 20 % de son actif net en Titres adossés à des actifs (« ABS ») et Titres adossés à des créances hypothécaires (« MBS »).
- Le Compartiment n'investira pas directement dans des obligations en difficulté ou en défaut de paiement, ni dans des titres adossés à des actifs ou à des créances hypothécaires, ni dans des obligations garanties, telles que définies par la loi luxembourgeoise du 8 décembre 2021.

A ce stade, il n'est pas autorisé à investir dans des instruments dérivés ni à utiliser des techniques de gestion efficace de portefeuille. Si cette autorisation était accordée à l'avenir à des fins de couverture ou de gestion efficace de portefeuille, la présente Annexe serait modifiée en conséquence.

Le Compartiment peut détenir des liquidités (dépôts à vue) à hauteur de 20 % maximum de ses actifs nets. Dans l'intérêt des investisseurs et sous réserve d'une diversification appropriée, le Compartiment peut, pour une période limitée et en raison de conditions de marchés particulières, détenir 100 % de son actif net en liquidités et quasi-liquidités, tels des dépôts, instruments du marché monétaire et fonds du marché monétaire.

2. PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE

Ce Compartiment s'adresse aux investisseurs qui souhaitent investir et cherchent à générer des revenus sur la durée de détention recommandée correspondant à 3 à 5 ans (« Moyen terme ») et pour lesquels le niveau de risque des actions de tous les secteurs, des titres à revenu fixe et instruments du marché monétaire et potentiellement de l'immobilier est approprié.

3. DEVISE DE RÉFÉRENCE

La Devise de référence du Compartiment est l'EUR.

4. FORME ET CLASSES D'ACTIONS

Les Classes d'Actions du Compartiment seront émises uniquement sous forme nominative, tel que précisé dans le Prospectus.

5. RECOURS À UN INDICE DE RÉFÉRENCE

Le Compartiment est géré activement, ce qui signifie que le Gestionnaire sélectionne les investissements à sa discrétion, et n'est pas géré par référence à un indice (« indice de référence »).

6. ASPECTS ENVIRONNEMENTAUX, SOCIAUX ET DE GOUVERNANCE (ESG)

Tous les OPC/OPCVM sont sélectionnés selon des critères ESG et une procédure ad-hoc avec le plus grand soin. Le processus de sélection s'appuie sur trois éléments clés : le rendement, le risque et le caractère durable d'un investissement.

Il se décompose en quatre étapes :

1. Analyse de l'historique de rendement et de risques des OPC/OPCVM.
2. Un questionnaire exhaustif qui se penche sur le caractère durable et la gouvernance des OPC/OPCVM et de leur gestionnaire.
3. Entretiens avec le gestionnaire des OPC/OPCVM à propos de la politique d'investissement et en matière de développement durable.
4. Suivi en continu des OPC/OPCVM sélectionnés au niveau du rendement, des risques, de la durabilité et d'autres facteurs qualitatifs, y compris la composition de l'équipe de gestion et du processus d'investissement.

En particulier, il est fait appel aux méthodes suivantes pour la sélection des OPC/OPCVM :

1. Filtrage négatif/d'exclusion

Celui-ci porte sur l'exclusion des investissements des OPC/OPCVM qui ne répondent pas aux exigences ESG. Les secteurs d'activité controversés (armes, tabac, charbon) sont également exclus. Les OPC/OPCVM qui appliquent l'approche de l'« exclusion » sont éligibles pour autant qu'ils passent avec succès l'ensemble du processus de sélection.

2. Filtrage positif/best-in-class

La sélection « best in class » consiste à sélectionner dans un secteur d'activité les OPC/OPCVM qui ont le meilleur score ESG, par rapport à la moyenne du secteur. Les OPC/OPCVM qui appliquent l'approche « best-in-class » sont éligibles pour autant qu'ils passent avec succès l'ensemble du processus de sélection.

3. Filtrage normatif

Dans le cadre de la sélection « normative », un critère essentiel pour évaluer les investissements potentiels dans des entreprises ou de la dette publiques est le « degré d'adhésion » de ces investissements à des normes mondiales telles que le « Pacte mondial des Nations unies » ou la « Déclaration des droits de l'homme ».

4. Intégration des facteurs ESG

Les OPC/OPCVM sont sélectionnés selon un processus dans lequel une attention particulière est accordée à trois éléments : la durabilité, la performance et le risque. La durabilité est contrôlée sur la base des éléments suivants :

- Un questionnaire exhaustif qui se penche sur le caractère durable et la gouvernance des OPC/OPCVM et de leur gestionnaire.
- Entretiens avec le gestionnaire des OPC/OPCVM à propos de la politique en matière de développement durable.
- Un contrôle permanent des OPC/OPCVM sous l'angle du développement durable.

5. Engagement/vote des actionnaires

L'« activisme actionnarial » désigne, pour un gestionnaire d'OPC/OPCVM, le fait de défendre les valeurs ESG lors des réunions du conseil d'administration de la société, des réunions et des discussions avec le management sur des sujets connexes en vue d'encourager l'entreprise à devenir toujours plus durable.

Outre les méthodes ci-dessus, les méthodes suivantes peuvent également être envisagées :

6. Investir sur le thème du développement durable

Les OPC/OPCVM thématiques basés sur le développement durable se concentrent sur un certain thème. Les thèmes potentiels sont, par exemple, les matériaux intelligents, l'eau, le climat, l'alimentation intelligente, etc. Les fonds thématiques sont éligibles pour autant qu'ils passent avec succès l'ensemble du processus de sélection.

7. Investissement d'impact/communautaire

L'« investissement d'impact » consiste à investir avec l'intention déclarée de générer et de mesurer des bénéfices sociaux et environnementaux parallèlement à un rendement financier.

Le processus de sélection et les méthodes adoptées par ce Compartiment sont appliqués conformément à la section « Investissement responsable » des Orientations en matière d'Investissement responsable, disponibles à l'adresse <https://www.ing-isim.lu/ESG>.

Au vu de ce qui précède, le Compartiment peut être considéré comme favorisant, entre autres, des caractéristiques environnementales ou sociales, ou une combinaison de ces caractéristiques, sous réserve que les sociétés concernées par les investissements suivent de bonnes pratiques de gouvernance. Le Compartiment n'a pas pour objectif l'investissement durable tel que défini par le SFDR. Des informations supplémentaires sur les caractéristiques environnementales ou sociales figurent à l'Annexe 2.

Le Compartiment n'a pas des objectifs environnementaux tel que défini par le Règlement Taxonomie. En conséquence les investissements sous-jacents du Compartiment ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental au sens du Règlement Taxonomie.

| Classes d'Actions | Classe A Dis | Classe FI Dis | Classe I Dis | Classe R Dis | Classe PB Dis | Classe S Dis | Classe T Dis | Classe U Dis | Classe V Dis | Classe W Dis |
|---|--|---------------|---------------|---------------------|---------------|---------------|---------------|----------------|----------------|----------------|
| Restriction d'investissement | Réservé aux investisseurs ayant conclu un accord contractuel avec une entité du Groupe ING | | | Pas de restrictions | | | | | | |
| Devise | EUR | EUR | EUR | EUR | EUR | EUR | EUR | EUR | EUR | EUR |
| Souscription minimale | 250 EUR | 1.000.000 EUR | 500.000 EUR | 25 EUR | 250.000 EUR | 1.000.000 EUR | 5.000.000 EUR | 10.000.000 EUR | 25.000.000 EUR | 40.000.000 EUR |
| Détention minimale | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant |
| Souscription ultérieure minimale | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | 50.000 EUR | 50.000 EUR | 50.000 EUR | 50.000 EUR | 50.000 EUR |
| Date de lancement du Compartiment | 3 septembre 2018 | | | | | | | | | |
| Jour d'évaluation | Chaque Jour ouvrable | | | | | | | | | |
| Heure limite | 15 h 00 heure de Luxembourg le Jour ouvrable précédant chaque Jour d'évaluation | | | | | | | | | |
| Jour de règlement des rachats | 3 Jours ouvrables suivant le Jour d'évaluation | | | | | | | | | |
| Jour de règlement des souscriptions | 3 Jours ouvrables suivant le Jour d'évaluation | | | | | | | | | |
| Catégorie d'Actions | Distribution | | | | | | | | | |
| Prix initial | 250 EUR | 50.000 EUR | 50.000 EUR | 250 EUR | 10.000 EUR | 50.000 EUR | 50.000 EUR | 50.000 EUR | 50.000 EUR | 50.000 EUR |
| Commission de la Société de gestion | Max. 1,18 % | Max. 0,78 % | Max. 1,05 % | Max. 1,18 % | Max. 1,18 % | Max. 0,78 % | Max. 0,63 % | Max. 0,60 % | Max. 0,55 % | Max. 0,50 % |
| Commission du Dépositaire | Max. 0,2 % | Max. 0,2 % | Max. 0,2 % | Max. 0,2 % | Max. 0,2 % | Max. 0,2 % | Max. 0,2 % | Max. 0,2 % | Max. 0,2 % | Max. 0,2 % |
| Commission de souscription | Max. 5 % | Max. 5 % | Max. 5 % | Max. 5 % | Max. 5 % | Max. 5 % | Max. 5 % | Max. 5 % | Max. 5 % | Max. 5 % |
| Commission de rachat | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant |
| Commission de conversion | Max. 3 % | Max. 3 % | Max. 3 % | Max. 3 % | Max. 3 % | Max. 3 % | Max. 3 % | Max. 3 % | Max. 3 % | Max. 3 % |
| Taxe d'abonnement au Luxembourg | 0,05 % par an | 0,01 % par an | 0,01 % par an | 0,05 % par an | 0,05 % par an | 0,05 % par an | 0,05 % par an | 0,01 % par an | 0,01 % par an | 0,01 % par an |
| Méthodologie de calcul de l'exposition globale | Approche par les engagements | | | | | | | | | |

13. ING Multi-Asset Income Fund Active

1. OBJECTIF ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT DU COMPARTIMENT

L'objectif du Compartiment est d'offrir aux investisseurs une exposition mondiale aux marchés obligataires, monétaires et d'actions de tous les secteurs en investissant via des Organismes de Placement Collectif (« OPC ») ouverts et des Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (« OPCVM ») ouverts ou via des liquidités ou des quasi-liquidités.

Le Compartiment cherche à générer une croissance du capital proportionnelle à un niveau de risque relativement élevé. L'allocation d'actifs de référence se compose à 30 % de titres à revenu fixe et instruments du marché monétaire et à 70 % d'actions de tous les secteurs. L'allocation d'actifs effective peut cependant différer de l'allocation de référence en fonction des attentes concernant les tendances de marché. Le Compartiment n'est soumis à aucune restriction géographique ou sectorielle. L'exposition du Compartiment aux devises est gérée de manière flexible. L'horizon d'investissement du Compartiment est le long terme.

Le Compartiment cherche à investir dans des OPC/OPCVM dans le but de fournir des revenus aux investisseurs.

Le rôle du Gestionnaire est de sélectionner des OPC/OPCVM dont les stratégies d'investissement sont complémentaires et qui garantissent une performance constante par rapport à l'objectif. Investir via des OPC/OPCVM dont les politiques d'investissement sont complémentaires permet une certaine dilution du risque inhérent à un unique gérant d'OPC/OPCVM.

La méthode de sélection des OPC/OPCVM tient compte (1) de l'identification des classes d'actifs et des zones géographiques en fonction de leur potentiel de génération de revenus, (2) de l'identification des OPC/OPCVM éligibles dans une large gamme de gestionnaires d'actifs tiers, (3) des résultats des analyses quantitatives et qualitatives sur les OPC/OPCVM ciblés, et (4) de l'impact de ces OPC/OPCVM ciblés sur le portefeuille du Compartiment.

Le Compartiment applique une approche d'investissement qui prend en compte les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) pour la sélection et la gestion des portefeuilles. L'approche d'investissement englobe des méthodes incluant, entre autres, (1) des procédures de sélection négative/par exclusion, (2) des procédures de sélection positive/best-in-class, (3) des procédures de sélection basées sur des normes, (4) l'intégration de facteurs ESG, (5) l'engagement/le vote des Actionnaires, (6) des investissements axés sur le développement durable et/ou (7) des investissements communautaires/d'impact. Ces méthodes sont décrites plus en détail à la section 6 « Aspects environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) » ci-après.

Le Compartiment peut chercher à s'exposer à l'immobilier, uniquement de manière indirecte par le biais d'investissements dans des OPCVM. L'exposition de ces OPCVM est obtenue via des investissements dans des valeurs mobilières qui tirent l'essentiel de leurs revenus du secteur immobilier.

Les actifs du Compartiment sont soumis entre autres à des risques liés à l'investissement dans des OPC/OPCVM et à divers risques (évolution des taux d'intérêt, inflation, durabilité, etc.) comme détaillé à la section 6. « Alertes sur les risques » du Prospectus, de telle sorte qu'aucune garantie ne peut être donnée sur la performance du Compartiment. Une description du risque en matière de durabilité et de ses impacts probables sur les performances des instruments du Compartiment est également reprise à la Section 6 « Alertes sur les risques » du Prospectus.

Restrictions d'investissement

- Le Compartiment peut être intégralement investi en parts d'OPC/OPCVM éligibles, conformément à la section 4.3 VI du Prospectus.
- Le Compartiment peut investir dans des fonds indiciels cotés (ETF) pourvu qu'ils soient conformes à la directive OPCVM.

- Les investissements dans des OPC/OPCVM ouverts investissant en actions et instruments dérivés sur actions de tous les secteurs représenteront entre 0 % et 85 % de l'actif net du Compartiment.
- L'exposition aux titres à revenu fixe et aux instruments du marché monétaire par le biais d'investissements dans des OPC/OPCVM ouverts et par le biais de liquidités et de quasi-liquidités tels que les dépôts représentera entre 15 % et 100 % de l'actif net du Compartiment. Les liquidités et quasi-liquidités représenteront au maximum 1/3 de l'actif net du Compartiment.
- Le Compartiment peut également investir dans des OPCVM dont l'objectif principal est d'obtenir une exposition à l'immobilier (max. 20 % de son actif net).
- Le Compartiment n'investira pas, directement ou indirectement, par le biais d'OPC/OPCVM ouverts, plus de :
 - 50 % de son actif net en obligations à haut rendement (non-investment grade) ;
 - 10 % de son actif net en obligations d'émetteurs en grande difficulté ou en défaut de paiement ;
 - 20 % de son actif net en Titres adossés à des actifs (« ABS ») et Titres adossés à des créances hypothécaires (« MBS »).
- Le Compartiment n'investira pas directement dans des obligations en difficulté ou en défaut de paiement, ni dans des titres adossés à des actifs ou à des créances hypothécaires, ni dans des obligations garanties, telles que définies par la loi luxembourgeoise du 8 décembre 2021.

A ce stade, il n'est pas autorisé à investir dans des instruments dérivés ni à utiliser des techniques de gestion efficace de portefeuille. Si cette autorisation était accordée à l'avenir à des fins de couverture ou de gestion efficace de portefeuille, la présente Annexe serait modifiée en conséquence.

Le Compartiment peut détenir des liquidités (dépôts à vue) à hauteur de 20 % maximum de ses actifs nets. Dans l'intérêt des investisseurs et sous réserve d'une diversification appropriée, le Compartiment peut, pour une période limitée et en raison de conditions de marchés particulières, détenir 100 % de son actif net en liquidités et quasi-liquidités, tels des dépôts, instruments du marché monétaire et fonds du marché monétaire.

2. PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE

Ce Compartiment s'adresse aux investisseurs qui souhaitent investir et cherchent à générer des revenus sur la durée de détention recommandée correspondant à plus de 5 ans (« Long terme ») et pour lesquels le niveau de risque des actions de tous les secteurs est approprié, bien qu'ils acceptent une certaine exposition aux titres à revenu fixe et instruments du marché monétaire et potentiellement à l'immobilier.

3. DEVISE DE RÉFÉRENCE

La Devise de référence du Compartiment est l'EUR.

4. FORME ET CLASSES D'ACTIONS

Les Classes d'Actions du Compartiment seront émises uniquement sous forme nominative, tel que précisé dans le Prospectus.

5. RECOURS À UN INDICE DE RÉFÉRENCE

Le Compartiment est géré activement, ce qui signifie que le Gestionnaire sélectionne les investissements à sa discrétion, et n'est pas géré par référence à un indice (« indice de référence »).

6. ASPECTS ENVIRONNEMENTAUX, SOCIAUX ET DE GOUVERNANCE (ESG)

Tous les OPC/OPCVM sont sélectionnés selon des critères ESG et une procédure ad-hoc avec le plus grand soin. Le processus de sélection s'appuie sur trois éléments clés : le rendement, le risque et le caractère durable d'un investissement.

Il se décompose en quatre étapes :

1. Analyse de l'historique de rendement et de risques des OPC/OPCVM.
2. Un questionnaire exhaustif qui se penche sur le caractère durable et la gouvernance des OPC/OPCVM et de leur gestionnaire.
3. Entretiens avec le gestionnaire des OPC/OPCVM à propos de la politique d'investissement et en matière de développement durable.
4. Suivi en continu des OPC/OPCVM sélectionnés au niveau du rendement, des risques, de la durabilité et d'autres facteurs qualitatifs, y compris la composition de l'équipe de gestion et du processus d'investissement.

En particulier, il est fait appel aux méthodes suivantes pour la sélection des OPC/OPCVM :

1. Filtrage négatif/d'exclusion

Celui-ci porte sur l'exclusion des investissements des OPC/OPCVM qui ne répondent pas aux exigences ESG. Les secteurs d'activité controversés (armes, tabac, charbon) sont également exclus. Les OPC/OPCVM qui appliquent l'approche de l'« exclusion » sont éligibles pour autant qu'ils passent avec succès l'ensemble du processus de sélection.

2. Filtrage positif/best-in-class

La sélection « best in class » consiste à sélectionner dans un secteur d'activité les OPC/OPCVM qui ont le meilleur score ESG, par rapport à la moyenne du secteur. Les OPC/OPCVM qui appliquent l'approche « best-in-class » sont éligibles pour autant qu'ils passent avec succès l'ensemble du processus de sélection.

3. Filtrage normatif

Dans le cadre de la sélection « normative », un critère essentiel pour évaluer les investissements potentiels dans des entreprises ou de la dette publiques est le « degré d'adhésion » de ces investissements à des normes mondiales telles que le « Pacte mondial des Nations unies » ou la « Déclaration des droits de l'homme ».

4. Intégration des facteurs ESG

Les OPC/OPCVM sont sélectionnés selon un processus dans lequel une attention particulière est accordée à trois éléments : la durabilité, la performance et le risque. La durabilité est contrôlée sur la base des éléments suivants :

- Un questionnaire exhaustif qui se penche sur le caractère durable et la gouvernance des OPC/OPCVM et de leur gestionnaire.
- Entretiens avec le gestionnaire des OPC/OPCVM à propos de la politique en matière de développement durable.
- Un contrôle permanent des OPC/OPCVM sous l'angle du développement durable.

5. Engagement/vote des actionnaires

L'« activisme actionnarial » désigne, pour un gestionnaire d'OPC/OPCVM, le fait de défendre les valeurs ESG lors des réunions du conseil d'administration de la société, des réunions et des discussions avec le management sur des sujets connexes en vue d'encourager l'entreprise à devenir toujours plus durable.

Outre les méthodes ci-dessus, les méthodes suivantes peuvent également être envisagées :

6. Investir sur le thème du développement durable

Les OPC/OPCVM thématiques basés sur le développement durable se concentrent sur un certain thème. Les thèmes potentiels sont, par exemple, les matériaux intelligents, l'eau, le climat, l'alimentation intelligente, etc. Les fonds thématiques sont éligibles pour autant qu'ils passent avec succès l'ensemble du processus de sélection.

7. Investissement d'impact/communautaire

L'« investissement d'impact » consiste à investir avec l'intention déclarée de générer et de mesurer des bénéfices sociaux et environnementaux parallèlement à un rendement financier.

Le processus de sélection et les méthodes adoptées par ce Compartiment sont appliqués conformément à la section « Investissement responsable » des Orientations en matière d'Investissement responsable, disponibles à l'adresse <https://www.ing-isim.lu/ESG>.

Au vu de ce qui précède, le Compartiment peut être considéré comme favorisant, entre autres, des caractéristiques environnementales ou sociales, ou une combinaison de ces caractéristiques, sous réserve que les sociétés concernées par les investissements suivent de bonnes pratiques de gouvernance. Le Compartiment n'a pas pour objectif l'investissement durable tel que défini par le SFDR. Des informations supplémentaires sur les caractéristiques environnementales ou sociales figurent à l'Annexe 2.

Le Compartiment n'a pas des objectifs environnementaux tel que défini par le Règlement Taxonomie. En conséquence les investissements sous-jacents du Compartiment ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental au sens du Règlement Taxonomie.

| Classes d'Actions | Classe A Dis | Classe FI Dis | Classe I Dis | Classe R Dis | Classe PB Dis | Classe S Dis | Classe T Dis | Classe U Dis | Classe V Dis | Classe W Dis |
|---|--|---------------|---------------|---------------------|---------------|---------------|---------------|----------------|----------------|----------------|
| Restriction d'investissement | Réservé aux investisseurs ayant conclu un accord contractuel avec une entité du Groupe ING | | | Pas de restrictions | | | | | | |
| Devise | EUR | EUR | EUR | EUR | EUR | EUR | EUR | EUR | EUR | EUR |
| Souscription minimale | 250 EUR | 1.000.000 EUR | 500.000 EUR | 25 EUR | 250.000 EUR | 1.000.000 EUR | 5.000.000 EUR | 10.000.000 EUR | 25.000.000 EUR | 40.000.000 EUR |
| Détention minimale | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant |
| Souscription ultérieure minimale | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | 50.000 EUR | 50.000 EUR | 50.000 EUR | 50.000 EUR | 50.000 EUR |
| Date de lancement du Compartiment | lundi 17 février 2020 | | | | | | | | | |
| Jour d'évaluation | Chaque Jour ouvrable | | | | | | | | | |
| Heure limite | 15 h 00 heure de Luxembourg le Jour ouvrable précédant chaque Jour d'évaluation | | | | | | | | | |
| Jour de règlement des rachats | 3 Jours ouvrables suivant le Jour d'évaluation | | | | | | | | | |
| Jour de règlement des souscriptions | 3 Jours ouvrables suivant le Jour d'évaluation | | | | | | | | | |
| Catégorie d'Actions | Distribution | | | | | | | | | |
| Prix initial | 250 EUR | 50.000 EUR | 50.000 EUR | 250 EUR | 10.000 EUR | 50.000 EUR | 50.000 EUR | 50.000 EUR | 50.000 EUR | 50.000 EUR |
| Commission de la Société de gestion | Max. 1,25 % | Max. 0,85 % | Max. 1,12 % | Max. 1,25 % | Max. 1,25 % | Max. 0,85 % | Max. 0,70 % | Max. 0,65 % | Max. 0,60 % | Max. 0,55 % |
| Commission du Dépositaire | Max. 0,2 % | Max. 0,2 % | Max. 0,2 % | Max. 0,2 % | Max. 0,2 % | Max. 0,2 % | Max. 0,2 % | Max. 0,2 % | Max. 0,2 % | Max. 0,2 % |
| Commission de souscription | Max. 5 % | Max. 5 % | Max. 5 % | Max. 5 % | Max. 5 % | Max. 5 % | Max. 5 % | Max. 5 % | Max. 5 % | Max. 5 % |
| Commission de rachat | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant |
| Commission de conversion | Max. 3 % | Max. 3 % | Max. 3 % | Max. 3 % | Max. 3 % | Max. 3 % | Max. 3 % | Max. 3 % | Max. 3 % | Max. 3 % |
| Taxe d'abonnement au Luxembourg | 0,05 % par an | 0,01 % par an | 0,01 % par an | 0,05 % par an | 0,05 % par an | 0,05 % par an | 0,05 % par an | 0,01 % par an | 0,01 % par an | 0,01 % par an |
| Méthodologie de calcul de l'exposition globale | Approche par les engagements | | | | | | | | | |

14. ING Multi-Strategy Pure Bonds

Introduction

Le Compartiment a été lancé avec effet au 1^{er} octobre 2022, à la suite (i) de la fusion-absorption de « MSP Pure Bond », compartiment de la société « Multi-Strategy Portfolio » dans ING Fund et (ii) de la dissolution consécutive de « Multi-Strategy Portfolio » le 30 septembre 2022.

1. OBJECTIF ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT DU COMPARTIMENT

L'objectif du Compartiment est d'offrir aux investisseurs une exposition mondiale aux marchés obligataires et monétaires essentiellement en investissant via des Organismes de Placement Collectif (« OPC ») ouverts et des Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (« OPCVM ») ouverts et au final via des instruments dérivés cotés.

L'allocation d'actifs de référence est de 100 % en instruments des marchés obligataires et monétaires. L'allocation d'actifs réelle peut toutefois s'écarter à titre accessoire de l'allocation d'actifs de référence en fonction des anticipations concernant les tendances des marchés, mais ne peut dépasser 10 % d'exposition aux actions. Le Compartiment n'est soumis à aucune restriction géographique ou sectorielle. L'exposition du Compartiment aux devises est gérée de manière flexible.

Le Compartiment applique une approche d'investissement qui prend en compte les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) pour la sélection et la gestion des portefeuilles. L'approche d'investissement englobe des méthodes incluant, entre autres, (1) des procédures de sélection négative/par exclusion, (2) des procédures de sélection positive/best-in-class, (3) des procédures de sélection basées sur des normes, (4) l'intégration de facteurs ESG, (5) l'engagement/le vote des Actionnaires, (6) des investissements axés sur le développement durable et/ou (7) des investissements communautaires/d'impact. Ces méthodes sont décrites plus en détail à la section 6 « Aspects environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) » ci-après.

Le rôle du Gestionnaire est de sélectionner essentiellement des OPC/OPCVM dont les stratégies d'investissement sont complémentaires et qui garantissent une performance constante par rapport à l'objectif. Investir via des OPC/OPCVM dont les politiques d'investissement sont complémentaires permet une certaine dilution du risque inhérent à un unique gérant d'OPC/OPCVM.

Les actifs du Compartiment sont soumis entre autres à des risques liés à l'investissement dans des parts d'OPC/OPCVM et à divers risques (évolution des taux d'intérêt, inflation, durabilité, etc.) comme détaillé à la Section 6. « Alertes sur les risques » du Prospectus, de telle sorte qu'aucune garantie ne peut être donnée sur la performance du Compartiment. Une description du risque en matière de durabilité et de ses impacts probables sur les performances des instruments du Compartiment est également reprise à la Section 6 « Alertes sur les risques » du Prospectus.

Restrictions d'investissement

- Le Compartiment peut être intégralement investi en parts d'OPC/OPCVM éligibles, conformément à la section 4.3 du Prospectus.
Le Compartiment peut investir dans des fonds indiciels cotés (ETF) pourvu qu'ils soient conformes à la directive OPCVM.
- Le Compartiment peut être entièrement investi (directement ou indirectement par le biais d'investissements dans des OPCVM/OPC de type ouvert) dans des titres à revenu fixe, des instruments du marché monétaire et des liquidités et équivalents de liquidités. L'exposition du Compartiment à ces classes d'actifs pourra atteindre jusqu'à 105 % des actifs nets lorsque le Compartiment investit également indirectement par le biais d'instruments dérivés cotés.

L'exposition directe du Compartiment aux titres à revenu fixe et aux instruments du marché monétaire n'excédera pas 20 % de son actif net et n'inclura pas d'investissements en obligations à haut rendement (non investment grade).

- L'exposition (directement ou indirectement par le biais d'investissements dans des OPCVM/OPC de type ouvert et/ou des instruments dérivés cotés) à des actions de tous les secteurs (y compris l'immobilier) ne peut dépasser 10 % de son actif net.
- Le Compartiment investira pas, directement ou indirectement, par le biais d'OPCVM/OPC de type ouvert et/ou d'instruments dérivés, plus de :
 - 50 % de son actif net en obligations à haut rendement (non-investment grade).
 - 10 % de son actif net en obligations d'émetteurs en grande difficulté ou en défaut de paiement.
 - 20 % de son actif net en Titres adossés à des actifs (« ABS »), Titres adossés à des créances hypothécaires (« MBS »), Obligations convertibles contingentes (« CoCo »).
- Le Compartiment n'investira pas directement dans des obligations garanties, telles que définies par la loi luxembourgeoise du 8 décembre 2021.

Il n'a à ce stade pas l'autorisation d'investir dans des instruments dérivés de gré à gré et d'employer des techniques efficaces de gestion de portefeuille, telles que les opérations de financement sur titres soumises au Règlement SFT, comme décrit dans la Section 4.5.

Le Compartiment peut détenir des liquidités (dépôts à vue) à hauteur de 20 % maximum de ses actifs nets. Nonobstant ce qui précède, dans le meilleur intérêt des investisseurs et sous réserve d'une diversification appropriée, le Compartiment pourra, pendant une période limitée (maximum un mois) et en raison des conditions des marchés financiers, détenir jusqu'à 100 % de son actif net en liquidités et équivalents de liquidités.

2. PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE

Ce Compartiment s'adresse aux investisseurs qui souhaitent investir et recherchent une croissance du capital sur la durée de détention recommandée correspondant à 1 à 3 ans (« Court terme ») et pour lesquels le niveau de risque des titres à revenu fixe et des instruments du marché monétaire est approprié, bien qu'ils acceptent une certaine exposition aux actions de tous les secteurs.

3. DEVISE DE RÉFÉRENCE

La Devise de référence du Compartiment est l'EUR.

4. FORME ET CLASSES D'ACTIONS

Les Classes d'Actions du Compartiment seront émises uniquement sous forme nominative, tel que précisé dans le Prospectus.

5. RECOURS À UN INDICE DE RÉFÉRENCE

Le Compartiment est géré activement, ce qui signifie que le Gestionnaire sélectionne les investissements à sa discrétion, et n'est pas géré par référence à un indice (« indice de référence »).

6. ASPECTS ENVIRONNEMENTAUX, SOCIAUX ET DE GOUVERNANCE (ESG)

Tous les OPC/OPCVM sont sélectionnés selon des critères ESG et une procédure ad-hoc avec le plus grand soin. Le processus de sélection s'appuie sur trois éléments clés : le rendement, le risque et le caractère durable d'un investissement.

Il se décompose en quatre étapes :

1. Analyse de l'historique de rendement et de risques des OPC/OPCVM.
2. Un questionnaire exhaustif qui se penche sur le caractère durable et la gouvernance des OPC/OPCVM et de leur gestionnaire.
3. Entretiens avec le gestionnaire des OPC/OPCVM à propos de la politique d'investissement et en matière de développement durable.
4. Suivi en continu des OPC/OPCVM sélectionnés au niveau du rendement, des risques, de la durabilité et d'autres facteurs qualitatifs, y compris la composition de l'équipe de gestion et du processus d'investissement.

En particulier, il est fait appel aux méthodes suivantes pour la sélection des OPC/OPCVM :

1. Filtrage négatif/d'exclusion

Celui-ci porte sur l'exclusion des investissements des OPC/OPCVM qui ne répondent pas aux exigences ESG. Les secteurs d'activité controversés (armes, tabac, charbon) sont également exclus. Les OPC/OPCVM qui appliquent l'approche de l'« exclusion » sont éligibles pour autant qu'ils passent avec succès l'ensemble du processus de sélection.

2. Filtrage positif/best-in-class

La sélection « best in class » consiste à sélectionner dans un secteur d'activité les OPC/OPCVM qui ont le meilleur score ESG, par rapport à la moyenne du secteur. Les OPC/OPCVM qui appliquent l'approche « best-in-class » sont éligibles pour autant qu'ils passent avec succès l'ensemble du processus de sélection.

3. Filtrage normatif

Dans le cadre de la sélection « normative », un critère essentiel pour évaluer les investissements potentiels dans des entreprises ou de la dette publiques est le « degré d'adhésion » de ces investissements à des normes mondiales telles que le « Pacte mondial des Nations unies » ou la « Déclaration des droits de l'homme ».

4. Intégration des facteurs ESG

Les OPC/OPCVM sont sélectionnés selon un processus dans lequel une attention particulière est accordée à trois éléments : la durabilité, la performance et le risque. La durabilité est contrôlée sur la base des éléments suivants :

- Un questionnaire exhaustif qui se penche sur le caractère durable et la gouvernance des OPC/OPCVM et de leur gestionnaire.
- Entretiens avec le gestionnaire des OPC/OPCVM à propos de la politique en matière de développement durable.
- Un contrôle permanent des OPC/OPCVM sous l'angle du développement durable.

5. Engagement/vote des actionnaires

L'« activisme actionnarial » désigne, pour un gestionnaire d'OPC/OPCVM, le fait de défendre les valeurs ESG lors des réunions du conseil d'administration de la société, des réunions et des discussions avec le management sur des sujets connexes en vue d'encourager l'entreprise à devenir toujours plus durable.

Outre les méthodes ci-dessus, les méthodes suivantes peuvent également être envisagées :

6. Investir sur le thème du développement durable

Les OPC/OPCVM thématiques basés sur le développement durable se concentrent sur un certain thème. Les thèmes potentiels sont, par exemple, les matériaux intelligents, l'eau, le climat, l'alimentation intelligente, etc. Les fonds thématiques sont éligibles pour autant qu'ils passent avec succès l'ensemble du processus de sélection.

7. Investissement d'impact/communautaire

L'« investissement d'impact » consiste à investir avec l'intention déclarée de générer et de mesurer des bénéfices sociaux et environnementaux parallèlement à un rendement financier.

Le processus de sélection et les méthodes adoptées par ce Compartiment sont appliqués conformément à la section « Investissement responsable » des Orientations en matière d'Investissement responsable, disponibles à l'adresse <https://www.ing-isim.lu/ESG>.

Au vu de ce qui précède, le Compartiment peut être considéré comme favorisant, entre autres, des caractéristiques environnementales ou sociales, ou une combinaison de ces caractéristiques, sous réserve que les sociétés concernées par les investissements suivent de bonnes pratiques de gouvernance. Le Compartiment n'a pas pour objectif l'investissement durable tel que défini par le SFDR. Des informations supplémentaires sur les caractéristiques environnementales ou sociales figurent à l'Annexe 2.

Le Compartiment n'a pas des objectifs environnementaux tel que défini par le Règlement Taxonomie. En conséquence les investissements sous-jacents du Compartiment ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental au sens du Règlement Taxonomie.

| Classes d'Actions | Classe FI Cap | Classe FI Dis | Classe I Cap | Classe I Dis | Classe RP Cap | Classe RP Dis | Classe PB Cap | Classe PB Dis | Classe S Cap | Classe S Dis | Classe XI Cap |
|---|--|---------------|----------------|---------------|--|--|--|---------------|--|--|--------------------------|
| Restriction d'investissement | Réservé aux investisseurs ayant conclu un accord contractuel avec une entité du Groupe ING | | | | Pas de restrictions | | Réservé aux investisseurs ayant conclu un accord contractuel avec une entité du Groupe ING | | | | Fermée aux souscriptions |
| Devise | EUR | EUR | EUR | EUR | EUR | EUR | EUR | EUR | EUR | EUR | EUR |
| Souscription minimale | 1.000.000 EUR | 1.000.000 EUR | 500.000 EUR | 500.000 EUR | 5.000 EUR | 5.000 EUR | 250.000 EUR | 250.000 EUR | 1.000.000 EUR | 1.000.000 EUR | s. o. |
| Détention minimale | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant |
| Souscription ultérieure minimale | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | 50.000 EUR | 50.000 EUR | Néant |
| Date de lancement du Compartiment | Le Compartiment a été lancé avec effet au 1 ^{er} octobre 2022, à la suite (i) de la fusion-absorption de « MSP Pure Bond », compartiment de la société « Multi-Strategy Portfolio » dans ING Fund et (ii) de la dissolution consécutive de « Multi-Strategy Portfolio » le 30 septembre 2022. | | | | | | | | | | |
| Jour d'évaluation | Chaque Jour ouvrable | | | | | | | | | | |
| Heure limite | 15 h 00 heure de Luxembourg le Jour ouvrable précédant chaque Jour d'évaluation | | | | | | | | | | |
| Jour de règlement des rachats | 3 Jours ouvrables suivant le Jour d'évaluation | | | | | | | | | | |
| Jour de règlement des souscriptions | 3 Jours ouvrables suivant le Jour d'évaluation | | | | | | | | | | |
| Catégorie d'Actions | Capitalisation | Distribution | Capitalisation | Distribution | Capitalisation | Distribution | Capitalisation | Distribution | Capitalisation | Distribution | Capitalisation |
| Prix initial | 50.000 EUR | 50.000 EUR | 50.000 EUR | 50.000 EUR | Dernière VNI du compartiment/de la classe d'actions absorbé(e) avant la fusion | À déterminer par le Conseil d'administration de la Société | Dernière VNI du compartiment/de la classe d'actions absorbé(e) avant la fusion | | À déterminer par le Conseil d'administration de la Société | Dernière VNI du compartiment/de la classe d'actions absorbé(e) avant la fusion | |
| Commission de la Société de gestion | Max. 1,10 % | Max. 1,10 % | Max. 1,40 % | Max. 1,40 % | Max. 1,60 % | Max. 1,60 % | Max. 1,60 % | Max. 1,60 % | Max. 1,10 % | Max. 1,10 % | Max. 1,60 % |
| Commission du Dépositaire | Max. 0,2 % | Max. 0,2 % | Max. 0,2 % | Max. 0,2 % | Max. 0,2 % | Max. 0,2 % | Max. 0,2 % | Max. 0,2 % | Max. 0,2 % | Max. 0,2 % | Max. 0,2 % |
| Commission de souscription | Max. 5 % | Max. 5 % | Max. 5 % | Max. 5 % | Max. 5 % | Max. 5 % | Max. 5 % | Max. 5 % | Max. 5 % | Max. 5 % | Max. 5 % |
| Commission de rachat | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant |
| Commission de conversion | Max. 3 % | Max. 3 % | Max. 3 % | Max. 3 % | Max. 3 % | Max. 3 % | Max. 3 % | Max. 3 % | Max. 3 % | Max. 3 % | Max. 3 % |
| Taxe d'abonnement au Luxembourg | 0,01 % par an | 0,01 % par an | 0,01 % par an | 0,01 % par an | 0,05 % par an | 0,05 % par an | 0,05 % par an | 0,05 % par an | 0,05 % par an | 0,05 % par an | 0,05 % par an |
| Méthodologie de calcul de l'exposition globale | Approche par les engagements | | | | | | | | | | |

15. ING Multi-Strategy Conservative

Introduction

Le Compartiment a été lancé avec effet au 1^{er} octobre 2022, à la suite (i) de la fusion-absorption de « MSP Defensive », compartiment de la société « Multi-Strategy Portfolio » dans ING Fund et (ii) de la dissolution consécutive de « Multi-Strategy Portfolio » le 30 septembre 2022.

1. OBJECTIF ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT DU COMPARTIMENT

L'objectif du Compartiment est d'offrir aux investisseurs une exposition mondiale aux marchés obligataires et monétaires et, à titre accessoire, aux marchés d'actions de tous les secteurs en investissant directement ou indirectement via des Organismes de Placement Collectif (« OPC ») ouverts et des Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (« OPCVM ») ouverts et au final via des instruments dérivés cotés.

L'allocation d'actifs de référence est de 90 % en instruments des marchés obligataires et monétaires et de 10 % en actions de tous les secteurs. L'allocation d'actifs effective peut cependant différer de l'allocation de référence en fonction des attentes concernant les tendances de marché. Le Compartiment n'est soumis à aucune restriction géographique ou sectorielle. L'exposition du Compartiment aux devises est gérée de manière flexible.

Le Compartiment applique une approche d'investissement qui prend en compte les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) pour la sélection et la gestion des portefeuilles. L'approche d'investissement englobe des méthodes incluant, entre autres, (1) des procédures de sélection négative/par exclusion, (2) des procédures de sélection positive/best-in-class, (3) des procédures de sélection basées sur des normes, (4) l'intégration de facteurs ESG, (5) l'engagement/le vote des Actionnaires, (6) des investissements axés sur le développement durable et/ou (7) des investissements communautaires/d'impact. Ces méthodes sont décrites plus en détail à la section 6 « Aspects environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) » ci-après.

Le rôle du Gestionnaire est de sélectionner essentiellement des OPC/OPCVM dont les stratégies d'investissement sont complémentaires et qui garantissent une performance constante par rapport à l'objectif. Investir via des OPC/OPCVM dont les politiques d'investissement sont complémentaires permet une certaine dilution du risque inhérent à un unique gérant d'OPC/OPCVM.

Le Compartiment peut chercher à être exposé à d'autres classes d'actifs, comme les matières premières.

Les actifs du Compartiment sont soumis entre autres à des risques liés à l'investissement dans des parts d'OPC/OPCVM et à divers risques (évolution des taux d'intérêt, inflation, durabilité, etc.) comme détaillé à la Section 6. « Alertes sur les risques » du Prospectus, de telle sorte qu'aucune garantie ne peut être donnée sur la performance du Compartiment. Une description du risque en matière de durabilité et de ses impacts probables sur les performances des instruments du Compartiment est également reprise à la Section 6 « Alertes sur les risques » du Prospectus.

Restrictions d'investissement

- Le Compartiment peut être intégralement investi en parts d'OPC/OPCVM éligibles, conformément à la section 4.3 du Prospectus.
Le Compartiment peut investir dans des fonds indiciaires cotés (ETF) pourvu qu'ils soient conformes à la directive OPCVM.
- L'exposition (directement ou indirectement par le biais d'investissements dans des OPCVM/OPC de type ouvert et/ou des instruments dérivés cotés) à des actions de tous les secteurs (y compris l'immobilier) ne peut dépasser 25 % de son actif net.

- L'exposition (directement ou indirectement par le biais d'investissements dans des OPCVM/OPC de type ouvert et/ou des instruments dérivés cotés) à des titres à revenu fixe, des instruments du marché monétaire et des liquidités et équivalents de liquidités peut atteindre jusqu'à 100 % de son actif net. L'exposition directe du Compartiment aux titres à revenu fixe et aux instruments du marché monétaire n'excédera pas 20 % de son actif net et n'inclura pas d'investissements en obligations à haut rendement (non investment grade).
- Le Compartiment peut également investir dans des OPC/OPCVM ou ETC dont l'objectif principal est d'obtenir une exposition aux matières premières (max. 15 % de son actif net).
- Le Compartiment investira pas, directement ou indirectement, par le biais d'OPCVM/OPC de type ouvert et/ou d'instruments dérivés, plus de :
 - 50 % de son actif net en obligations à haut rendement (non-investment grade).
 - 10 % de son actif net en obligations d'émetteurs en grande difficulté ou en défaut de paiement.
 - 20 % de son actif net en Titres adossés à des actifs (« ABS »), Titres adossés à des créances hypothécaires (« MBS »), Obligations convertibles contingentes (« CoCo »).
- Le Compartiment n'investira pas directement dans des obligations garanties, telles que définies par la loi luxembourgeoise du 8 décembre 2021.

Il n'a à ce stade pas l'autorisation d'investir dans des instruments dérivés de gré à gré et d'employer des techniques efficaces de gestion de portefeuille, telles que les opérations de financement sur titres soumises au Règlement SFT, comme décrit dans la Section 4.5.

Le Compartiment peut détenir des liquidités (dépôts à vue) à hauteur de 20 % maximum de ses actifs nets. Nonobstant ce qui précède, dans le meilleur intérêt des investisseurs et sous réserve d'une diversification appropriée, le Compartiment pourra, pendant une période limitée (maximum un mois) et en raison des conditions des marchés financiers, détenir jusqu'à 100 % de son actif net en liquidités et équivalents de liquidités.

2. PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE

Ce Compartiment s'adresse aux investisseurs qui souhaitent investir et recherchent une croissance du capital sur la durée de détention recommandée correspondant à 1 à 3 ans (« Court terme ») et pour lesquels le niveau de risque des titres à revenu fixe et des instruments du marché monétaire est approprié, bien qu'ils acceptent une certaine exposition aux actions de tous les secteurs et aux matières premières.

3. DEVISE DE RÉFÉRENCE

La Devise de référence du Compartiment est l'EUR.

4. FORME ET CLASSES D'ACTIONS

Les Classes d'Actions du Compartiment seront émises uniquement sous forme nominative, tel que précisé dans le Prospectus.

5. RECOURS À UN INDICE DE RÉFÉRENCE

Le Compartiment est géré activement, ce qui signifie que le Gestionnaire sélectionne les investissements à sa discrétion, et n'est pas géré par référence à un indice (« indice de référence »).

6. ASPECTS ENVIRONNEMENTAUX, SOCIAUX ET DE GOUVERNANCE (ESG)

Tous les OPC/OPCVM sont sélectionnés selon des critères ESG et une procédure ad-hoc avec le plus grand soin. Le processus de sélection s'appuie sur trois éléments clés : le rendement, le risque et le caractère durable d'un investissement.

Il se décompose en quatre étapes :

1. Analyse de l'historique de rendement et de risques des OPC/OPCVM.
2. Un questionnaire exhaustif qui se penche sur le caractère durable et la gouvernance des OPC/OPCVM et de leur gestionnaire.
3. Entretiens avec le gestionnaire des OPC/OPCVM à propos de la politique d'investissement et en matière de développement durable.
4. Suivi en continu des OPC/OPCVM sélectionnés au niveau du rendement, des risques, de la durabilité et d'autres facteurs qualitatifs, y compris la composition de l'équipe de gestion et du processus d'investissement.

En particulier, il est fait appel aux méthodes suivantes pour la sélection des OPC/OPCVM :

1. Filtrage négatif/d'exclusion

Celui-ci porte sur l'exclusion des investissements des OPC/OPCVM qui ne répondent pas aux exigences ESG. Les secteurs d'activité controversés (armes, tabac, charbon) sont également exclus. Les OPC/OPCVM qui appliquent l'approche de l'« exclusion » sont éligibles pour autant qu'ils passent avec succès l'ensemble du processus de sélection.

2. Filtrage positif/best-in-class

La sélection « best in class » consiste à sélectionner dans un secteur d'activité les OPC/OPCVM qui ont le meilleur score ESG, par rapport à la moyenne du secteur. Les OPC/OPCVM qui appliquent l'approche « best-in-class » sont éligibles pour autant qu'ils passent avec succès l'ensemble du processus de sélection.

3. Filtrage normatif

Dans le cadre de la sélection « normative », un critère essentiel pour évaluer les investissements potentiels dans des entreprises ou de la dette publiques est le « degré d'adhésion » de ces investissements à des normes mondiales telles que le « Pacte mondial des Nations unies » ou la « Déclaration des droits de l'homme ».

4. Intégration des facteurs ESG

Les OPC/OPCVM sont sélectionnés selon un processus dans lequel une attention particulière est accordée à trois éléments : la durabilité, la performance et le risque. La durabilité est contrôlée sur la base des éléments suivants :

- Un questionnaire exhaustif qui se penche sur le caractère durable et la gouvernance des OPC/OPCVM et de leur gestionnaire.
- Entretiens avec le gestionnaire des OPC/OPCVM à propos de la politique en matière de développement durable.
- Un contrôle permanent des OPC/OPCVM sous l'angle du développement durable.

5. Engagement/vote des actionnaires

L'« activisme actionnarial » désigne, pour un gestionnaire d'OPC/OPCVM, le fait de défendre les valeurs ESG lors des réunions du conseil d'administration de la société, des réunions et des discussions avec le management sur des sujets connexes en vue d'encourager l'entreprise à devenir toujours plus durable.

Outre les méthodes ci-dessus, les méthodes suivantes peuvent également être envisagées :

6. Investir sur le thème du développement durable

Les OPC/OPCVM thématiques basés sur le développement durable se concentrent sur un certain thème. Les thèmes potentiels sont, par exemple, les matériaux intelligents, l'eau, le climat, l'alimentation intelligente, etc.

Les fonds thématiques sont éligibles pour autant qu'ils passent avec succès l'ensemble du processus de sélection.

7. Investissement d'impact/communautaire

L'« investissement d'impact » consiste à investir avec l'intention déclarée de générer et de mesurer des bénéfices sociaux et environnementaux parallèlement à un rendement financier.

Le processus de sélection et les méthodes adoptées par ce Compartiment sont appliqués conformément à la section « Investissement responsable » des Orientations en matière d'Investissement responsable, disponibles à l'adresse <https://www.ing-isim.lu/ESG>.

Au vu de ce qui précède, le Compartiment peut être considéré comme favorisant, entre autres, des caractéristiques environnementales ou sociales, ou une combinaison de ces caractéristiques, sous réserve que les sociétés concernées par les investissements suivent de bonnes pratiques de gouvernance. Le Compartiment n'a pas pour objectif l'investissement durable tel que défini par le SFDR. Des informations supplémentaires sur les caractéristiques environnementales ou sociales figurent à l'Annexe 2.

Le Compartiment n'a pas des objectifs environnementaux tel que défini par le Règlement Taxonomie. En conséquence les investissements sous-jacents du Compartiment ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental au sens du Règlement Taxonomie.

| Classes d'Actions | Classe FI Cap | Classe FI Dis | Classe I Cap | Classe I Dis | Classe RP Cap | Classe RP Dis | Classe PB Cap | Classe PB Dis | Classe S Cap | Classe S Dis | Classe XI Cap |
|---|--|---------------|----------------|---------------|--|--|--|---------------|----------------|---------------|--------------------------|
| Restriction d'investissement | Réservé aux investisseurs ayant conclu un accord contractuel avec une entité du Groupe ING | | | | Pas de restrictions | | Réservé aux investisseurs ayant conclu un accord contractuel avec une entité du Groupe ING | | | | Fermée aux souscriptions |
| Devise | EUR | EUR | EUR | EUR | EUR | EUR | EUR | EUR | EUR | EUR | EUR |
| Souscription minimale | 1.000.000 EUR | 1.000.000 EUR | 500.000 EUR | 500.000 EUR | 5.000 EUR | 5.000 EUR | 250.000 EUR | 250.000 EUR | 1.000.000 EUR | 1.000.000 EUR | s. o. |
| Détention minimale | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant |
| Souscription ultérieure minimale | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | 50.000 EUR | 50.000 EUR | Néant |
| Date de lancement du Compartiment | Le Compartiment a été lancé avec effet au 1 ^{er} octobre 2022, à la suite (i) de la fusion-absorption de « MSP Defensive », compartiment de la société « Multi-Strategy Portfolio » dans ING Fund et (ii) de la dissolution consécutive de « Multi-Strategy Portfolio » le 30 septembre 2022. | | | | | | | | | | |
| Jour d'évaluation | Chaque Jour ouvrable | | | | | | | | | | |
| Heure limite | 15 h 00 heure de Luxembourg le Jour ouvrable précédant chaque Jour d'évaluation | | | | | | | | | | |
| Jour de règlement des rachats | 3 Jours ouvrables suivant le Jour d'évaluation | | | | | | | | | | |
| Jour de règlement des souscriptions | 3 Jours ouvrables suivant le Jour d'évaluation | | | | | | | | | | |
| Catégorie d'Actions | Capitalisation | Distribution | Capitalisation | Distribution | Capitalisation | Distribution | Capitalisation | Distribution | Capitalisation | Distribution | Capitalisation |
| Prix initial | 50.000 EUR | 50.000 EUR | 50.000 EUR | 50.000 EUR | À déterminer par le Conseil d'administration de la Société | Dernière VNI du compartiment/de la classe d'actions absorbé(e) avant la fusion | | | | | |
| Commission de la Société de gestion | Max. 1,10 % | Max. 1,10 % | Max. 1,40 % | Max. 1,40 % | Max. 1,60 % | Max. 1,60 % | Max. 1,60 % | Max. 1,60 % | Max. 1,10 % | Max. 1,10 % | Max. 1,60 % |
| Commission du Dépositaire | Max. 0,2 % | Max. 0,2 % | Max. 0,2 % | Max. 0,2 % | Max. 0,2 % | Max. 0,2 % | Max. 0,2 % | Max. 0,2 % | Max. 0,2 % | Max. 0,2 % | Max. 0,2 % |
| Commission de souscription | Max. 5 % | Max. 5 % | Max. 5 % | Max. 5 % | Max. 5 % | Max. 5 % | Max. 5 % | Max. 5 % | Max. 5 % | Max. 5 % | Max. 5 % |
| Commission de rachat | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant |
| Commission de conversion | Max. 3 % | Max. 3 % | Max. 3 % | Max. 3 % | Max. 3 % | Max. 3 % | Max. 3 % | Max. 3 % | Max. 3 % | Max. 3 % | Max. 3 % |
| Taxe d'abonnement au Luxembourg | 0,01 % par an | 0,01 % par an | 0,01 % par an | 0,01 % par an | 0,05 % par an | 0,05 % par an | 0,05 % par an | 0,05 % par an | 0,05 % par an | 0,05 % par an | 0,05 % par an |
| Méthodologie de calcul de l'exposition globale | Approche par les engagements | | | | | | | | | | |

16. ING Multi-Strategy Moderate

Introduction

Le Compartiment a été lancé avec effet au 1^{er} octobre 2022, à la suite (i) de la fusion-absorption de « MSP Moderate », compartiment de la société « Multi-Strategy Portfolio » dans ING Fund et (ii) de la dissolution consécutive de « Multi-Strategy Portfolio » le 30 septembre 2022.

1. OBJECTIF ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT DU COMPARTIMENT

L'objectif du Compartiment est d'offrir aux investisseurs une exposition mondiale aux marchés obligataires et monétaires et aux marchés d'actions de tous les secteurs en investissant directement ou indirectement via des Organismes de Placement Collectif (« OPC ») ouverts et des Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (« OPCVM ») ouverts et au final via des instruments dérivés cotés.

L'allocation d'actifs de référence est de 70 % en instruments des marchés obligataires et monétaires et de 30 % en actions de tous les secteurs. L'allocation d'actifs effective peut cependant différer de l'allocation de référence en fonction des attentes concernant les tendances de marché. Le Compartiment n'est soumis à aucune restriction géographique ou sectorielle. L'exposition du Compartiment aux devises est gérée de manière flexible.

Le Compartiment applique une approche d'investissement qui prend en compte les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) pour la sélection et la gestion des portefeuilles. L'approche d'investissement englobe des méthodes incluant, entre autres, (1) des procédures de sélection négative/par exclusion, (2) des procédures de sélection positive/best-in-class, (3) des procédures de sélection basées sur des normes, (4) l'intégration de facteurs ESG, (5) l'engagement/le vote des Actionnaires, (6) des investissements axés sur le développement durable et/ou (7) des investissements communautaires/d'impact. Ces méthodes sont décrites plus en détail à la section 6 « Aspects environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) » ci-après.

Le rôle du Gestionnaire est de sélectionner essentiellement des OPC/OPCVM dont les stratégies d'investissement sont complémentaires et qui garantissent une performance constante par rapport à l'objectif. Investir via des OPC/OPCVM dont les politiques d'investissement sont complémentaires permet une certaine dilution du risque inhérent à un unique gérant d'OPC/OPCVM.

Le Compartiment peut chercher à être exposé à d'autres classes d'actifs, comme les matières premières.

Les actifs du Compartiment sont soumis entre autres à des risques liés à l'investissement dans des parts d'OPC/OPCVM et à divers risques (évolution des taux d'intérêt, inflation, durabilité, etc.) comme détaillé à la Section 6. « Alertes sur les risques » du Prospectus, de telle sorte qu'aucune garantie ne peut être donnée sur la performance du Compartiment. Une description du risque en matière de durabilité et de ses impacts probables sur les performances des instruments du Compartiment est également reprise à la Section 6 « Alertes sur les risques » du Prospectus.

Restrictions d'investissement

- Le Compartiment peut être intégralement investi en parts d'OPC/OPCVM éligibles, conformément à la section 4.3 du Prospectus.
Le Compartiment peut investir dans des fonds indiciels cotés (ETF) pourvu qu'ils soient conformes à la directive OPCVM.
- L'exposition (directement ou indirectement par le biais d'investissements dans des OPCVM/OPC de type ouvert et/ou des instruments dérivés cotés) à des actions de tous les secteurs (y compris l'immobilier) peut atteindre jusqu'à 45 % de son actif net.

- L'exposition (directement ou indirectement par le biais d'investissements dans des OPCVM/OPC de type ouvert et/ou des instruments dérivés cotés) à des titres à revenu fixe, des instruments du marché monétaire et des liquidités et équivalents de liquidités peut atteindre jusqu'à 85 % de son actif net. Dans des conditions de marché exceptionnelles, afin de préserver les intérêts des Actionnaires, le Compartiment est autorisé à investir plus de 85 % (jusqu'à 100 %), directement ou indirectement par le biais d'OPCVM/OPC de type ouvert et/ou d'instruments dérivés cotés, dans des titres à revenu fixe, des instruments du marché monétaire et/ou des liquidités et équivalents de liquidités tels que des dépôts. L'exposition directe du Compartiment aux titres à revenu fixe et aux instruments du marché monétaire n'excédera pas 20 % de son actif net et n'inclura pas d'investissements en obligations à haut rendement (non investment grade).
- Le Compartiment peut également investir dans des OPC/OPCVM ou ETC dont l'objectif principal est d'obtenir une exposition aux matières premières (max. 15 % de son actif net).
- Le Compartiment investira pas, directement ou indirectement, par le biais d'OPCVM/OPC de type ouvert et/ou d'instruments dérivés, plus de :
 - 50 % de son actif net en obligations à haut rendement (non-investment grade).
 - 10 % de son actif net en obligations d'émetteurs en grande difficulté ou en défaut de paiement.
 - 20 % de son actif net en Titres adossés à des actifs (« ABS »), Titres adossés à des créances hypothécaires (« MBS »), Obligations convertibles contingentes (« CoCo »).
- Le Compartiment n'investira pas directement dans des obligations garanties, telles que définies par la loi luxembourgeoise du 8 décembre 2021.

Il n'a à ce stade pas l'autorisation d'investir dans des instruments dérivés de gré à gré et d'employer des techniques efficaces de gestion de portefeuille, telles que les opérations de financement sur titres soumises au Règlement SFT, comme décrit dans la Section 4.5.

Le Compartiment peut détenir des liquidités (dépôts à vue) à hauteur de 20 % maximum de ses actifs nets. Nonobstant ce qui précède, dans le meilleur intérêt des investisseurs et sous réserve d'une diversification appropriée, le Compartiment pourra, pendant une période limitée (maximum un mois) et en raison des conditions des marchés financiers, détenir jusqu'à 100 % de son actif net en liquidités et équivalents de liquidités.

2. PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE

Ce Compartiment s'adresse aux investisseurs qui souhaitent investir et recherchent une croissance du capital sur la durée de détention recommandée correspondant à 1 à 3 ans (« Court terme ») et pour lesquels le niveau de risque des titres à revenu fixe et des instruments du marché monétaire est approprié, bien qu'ils acceptent une certaine exposition aux actions de tous les secteurs et aux matières premières.

3. DEVISE DE RÉFÉRENCE

La Devise de référence du Compartiment est l'EUR.

4. FORME ET CLASSES D'ACTIONS

Les Classes d'Actions du Compartiment seront émises uniquement sous forme nominative, tel que précisé dans le Prospectus.

5. RECOURS À UN INDICE DE RÉFÉRENCE

Le Compartiment est géré activement, ce qui signifie que le Gestionnaire sélectionne les investissements à sa discrétion, et n'est pas géré par référence à un indice (« indice de référence »).

6. ASPECTS ENVIRONNEMENTAUX, SOCIAUX ET DE GOUVERNANCE (ESG)

Tous les OPC/OPCVM sont sélectionnés selon des critères ESG et une procédure ad-hoc avec le plus grand soin. Le processus de sélection s'appuie sur trois éléments clés : le rendement, le risque et le caractère durable d'un investissement.

Il se décompose en quatre étapes :

1. Analyse de l'historique de rendement et de risques des OPC/OPCVM.
2. Un questionnaire exhaustif qui se penche sur le caractère durable et la gouvernance des OPC/OPCVM et de leur gestionnaire.
3. Entretiens avec le gestionnaire des OPC/OPCVM à propos de la politique d'investissement et en matière de développement durable.
4. Suivi en continu des OPC/OPCVM sélectionnés au niveau du rendement, des risques, de la durabilité et d'autres facteurs qualitatifs, y compris la composition de l'équipe de gestion et du processus d'investissement.

En particulier, il est fait appel aux méthodes suivantes pour la sélection des OPC/OPCVM :

1. Filtrage négatif/d'exclusion

Celui-ci porte sur l'exclusion des investissements des OPC/OPCVM qui ne répondent pas aux exigences ESG. Les secteurs d'activité controversés (armes, tabac, charbon) sont également exclus. Les OPC/OPCVM qui appliquent l'approche de l'« exclusion » sont éligibles pour autant qu'ils passent avec succès l'ensemble du processus de sélection.

2. Filtrage positif/best-in-class

La sélection « best in class » consiste à sélectionner dans un secteur d'activité les OPC/OPCVM qui ont le meilleur score ESG, par rapport à la moyenne du secteur. Les OPC/OPCVM qui appliquent l'approche « best-in-class » sont éligibles pour autant qu'ils passent avec succès l'ensemble du processus de sélection.

3. Filtrage normatif

Dans le cadre de la sélection « normative », un critère essentiel pour évaluer les investissements potentiels dans des entreprises ou de la dette publiques est le « degré d'adhésion » de ces investissements à des normes mondiales telles que le « Pacte mondial des Nations unies » ou la « Déclaration des droits de l'homme ».

4. Intégration des facteurs ESG

Les OPC/OPCVM sont sélectionnés selon un processus dans lequel une attention particulière est accordée à trois éléments : la durabilité, la performance et le risque. La durabilité est contrôlée sur la base des éléments suivants :

- Un questionnaire exhaustif qui se penche sur le caractère durable et la gouvernance des OPC/OPCVM et de leur gestionnaire.
- Entretiens avec le gestionnaire des OPC/OPCVM à propos de la politique en matière de développement durable.
- Un contrôle permanent des OPC/OPCVM sous l'angle du développement durable.

5. Engagement/vote des actionnaires

L'« activisme actionnarial » désigne, pour un gestionnaire d'OPC/OPCVM, le fait de défendre les valeurs ESG lors des réunions du conseil d'administration de la société, des réunions et des discussions avec le management sur des sujets connexes en vue d'encourager l'entreprise à devenir toujours plus durable.

Outre les méthodes ci-dessus, les méthodes suivantes peuvent également être envisagées :

6. Investir sur le thème du développement durable

Les OPC/OPCVM thématiques basés sur le développement durable se concentrent sur un certain thème. Les thèmes potentiels sont, par exemple, les matériaux intelligents, l'eau, le climat, l'alimentation intelligente, etc. Les fonds thématiques sont éligibles pour autant qu'ils passent avec succès l'ensemble du processus de sélection.

7. Investissement d'impact/communautaire

L'« investissement d'impact » consiste à investir avec l'intention déclarée de générer et de mesurer des bénéfices sociaux et environnementaux parallèlement à un rendement financier.

Le processus de sélection et les méthodes adoptées par ce Compartiment sont appliqués conformément à la section « Investissement responsable » des Orientations en matière d'Investissement responsable, disponibles à l'adresse <https://www.ing-isim.lu/ESG>.

Au vu de ce qui précède, le Compartiment peut être considéré comme favorisant, entre autres, des caractéristiques environnementales ou sociales, ou une combinaison de ces caractéristiques, sous réserve que les sociétés concernées par les investissements suivent de bonnes pratiques de gouvernance. Le Compartiment n'a pas pour objectif l'investissement durable tel que défini par le SFDR. Des informations supplémentaires sur les caractéristiques environnementales ou sociales figurent à l'Annexe 2.

Le Compartiment n'a pas des objectifs environnementaux tel que défini par le Règlement Taxonomie. En conséquence les investissements sous-jacents du Compartiment ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental au sens du Règlement Taxonomie.

| Classes d'Actions | Classe FI Cap | Classe FI Dis | Classe I Cap | Classe I Dis | Classe RP Cap | Classe RP Dis | Classe PB Cap | Classe PB Dis | Classe S Cap | Classe S Dis | Classe XP Cap | Classe XP Dis | Classe XI Cap |
|--|---|---------------|----------------|---------------|--|---------------|--|---------------|----------------|---------------|--------------------------|--|--|
| Restriction d'investissement | Réservé aux investisseurs ayant conclu un accord contractuel avec une entité du Groupe ING | | | | Pas de restrictions | | Réservé aux investisseurs ayant conclu un accord contractuel avec une entité du Groupe ING | | | | Fermée aux souscriptions | | |
| Devise | EUR | EUR | EUR | EUR | EUR | EUR | EUR | EUR | EUR | EUR | EUR | EUR | EUR |
| Souscription minimale | 1.000.000 EUR | 1.000.000 EUR | 500.000 EUR | 500.000 EUR | 5.000 EUR | 5.000 EUR | 250.000 EUR | 250.000 EUR | 1.000.000 EUR | 1.000.000 EUR | s. o. | s. o. | s. o. |
| Détention minimale | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant |
| Souscription ultérieure minimale | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | 50.000 EUR | 50.000 EUR | Néant | Néant | Néant |
| Date de lancement du Compartiment | Le Compartiment a été lancé avec effet au 1 ^{er} octobre 2022, à la suite (i) de la fusion-absorption de « MSP Moderate », compartiment de la société « Multi-Strategy Portfolio » dans ING Fund et (ii) de la dissolution consécutive de « Multi-Strategy Portfolio » le 30 septembre 2022. | | | | | | | | | | | | |
| Jour d'évaluation | Chaque Jour ouvrable | | | | | | | | | | | | |
| Heure limite | 15 h 00 heure de Luxembourg le Jour ouvrable précédant chaque Jour d'évaluation | | | | | | | | | | | | |
| Jour de règlement des rachats | 3 Jours ouvrables suivant le Jour d'évaluation | | | | | | | | | | | | |
| Jour de règlement des souscriptions | 3 Jours ouvrables suivant le Jour d'évaluation | | | | | | | | | | | | |
| Catégorie d'Actions | Capitalisation | Distribution | Capitalisation | Distribution | Capitalisation | Distribution | Capitalisation | Distribution | Capitalisation | Distribution | Capitalisation | Distribution | Capitalisation |
| Prix initial | 50.000 EUR | 50.000 EUR | 50.000 EUR | 50.000 EUR | Dernière VNI du compartiment/de la classe d'actions absorbé(e) avant la fusion | | | | | | | À déterminer par le Conseil d'administration de la Société | Dernière VNI du compartiment/de la classe d'actions absorbé(e) avant la fusion |
| Commission de la Société de gestion | Max. 1,10 % | Max. 1,10 % | Max. 1,40 % | Max. 1,40 % | Max. 1,60 % | Max. 1,60 % | Max. 1,60 % | Max. 1,60 % | Max. 1,10 % | Max. 1,10 % | Max. 1,60 % | Max. 1,60 % | Max. 1,60 % |
| Commission du Dépositaire | Max. 0,2 % | Max. 0,2 % | Max. 0,2 % | Max. 0,2 % | Max. 0,2 % | Max. 0,2 % | Max. 0,2 % | Max. 0,2 % | Max. 0,2 % | Max. 0,2 % | Max. 0,2 % | Max. 0,2 % | Max. 0,2 % |
| Commission de souscription | Max. 5 % | Max. 5 % | Max. 5 % | Max. 5 % | Max. 5 % | Max. 5 % | Max. 5 % | Max. 5 % | Max. 5 % | Max. 5 % | Max. 5 % | Max. 5 % | Max. 5 % |
| Commission de rachat | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant |
| Commission de conversion | Max. 3 % | Max. 3 % | Max. 3 % | Max. 3 % | Max. 3 % | Max. 3 % | Max. 3 % | Max. 3 % | Max. 3 % | Max. 3 % | Max. 3 % | Max. 3 % | Max. 3 % |
| Taxe d'abonnement au Luxembourg | 0,01 % par an | 0,01 % par an | 0,01 % par an | 0,01 % par an | 0,05 % par an | 0,05 % par an | 0,05 % par an | 0,05 % par an | 0,05 % par an | 0,05 % par an | 0,05 % par an | 0,05 % par an | 0,05 % par an |

Méthodologie de
calcul de
l'exposition
globale

Approche par les engagements

17. ING Multi-Strategy Balanced

Introduction

Le Compartiment a été lancé avec effet au 1^{er} octobre 2022, à la suite (i) de la fusion-absorption de « MSP Balanced », compartiment de la société « Multi-Strategy Portfolio » dans ING Fund et (ii) de la dissolution consécutive de « Multi-Strategy Portfolio » le 30 septembre 2022.

1. OBJECTIF ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT DU COMPARTIMENT

L'objectif du Compartiment est d'offrir aux investisseurs une exposition mondiale aux marchés obligataires et monétaires et aux marchés d'actions de tous les secteurs en investissant directement ou indirectement via des Organismes de Placement Collectif (« OPC ») ouverts et des Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (« OPCVM ») ouverts et au final via des instruments dérivés cotés.

L'allocation d'actifs de référence est de 50 % en instruments des marchés obligataires et monétaires et de 50 % en actions de tous les secteurs. L'allocation d'actifs effective peut cependant différer de l'allocation de référence en fonction des attentes concernant les tendances de marché. Le Compartiment n'est soumis à aucune restriction géographique ou sectorielle. L'exposition du Compartiment aux devises est gérée de manière flexible.

Le Compartiment applique une approche d'investissement qui prend en compte les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) pour la sélection et la gestion des portefeuilles. L'approche d'investissement englobe des méthodes incluant, entre autres, (1) des procédures de sélection négative/par exclusion, (2) des procédures de sélection positive/best-in-class, (3) des procédures de sélection basées sur des normes, (4) l'intégration de facteurs ESG, (5) l'engagement/le vote des Actionnaires, (6) des investissements axés sur le développement durable et/ou (7) des investissements communautaires/d'impact. Ces méthodes sont décrites plus en détail à la section 6 « Aspects environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) » ci-après.

Le rôle du Gestionnaire est de sélectionner essentiellement des OPC/OPCVM dont les stratégies d'investissement sont complémentaires et qui garantissent une performance constante par rapport à l'objectif. Investir via des OPC/OPCVM dont les politiques d'investissement sont complémentaires permet une certaine dilution du risque inhérent à un unique gérant d'OPC/OPCVM.

Le Compartiment peut chercher à être exposé à d'autres classes d'actifs, comme les matières premières.

Les actifs du Compartiment sont soumis entre autres à des risques liés à l'investissement dans des parts d'OPC/OPCVM et à divers risques (évolution des taux d'intérêt, inflation, durabilité, etc.) comme détaillé à la Section 6. « Alertes sur les risques » du Prospectus, de telle sorte qu'aucune garantie ne peut être donnée sur la performance du Compartiment. Une description du risque en matière de durabilité et de ses impacts probables sur les performances des instruments du Compartiment est également reprise à la Section 6 « Alertes sur les risques » du Prospectus.

Restrictions d'investissement

- Le Compartiment peut être intégralement investi en parts d'OPC/OPCVM éligibles, conformément à la section 4.3 du Prospectus.
Le Compartiment peut investir dans des fonds indiciaires cotés (ETF) pourvu qu'ils soient conformes à la directive OPCVM.
- L'exposition (directement ou indirectement par le biais d'investissements dans des OPCVM/OPC de type ouvert et/ou des instruments dérivés cotés) à des actions de tous les secteurs (y compris l'immobilier) peut atteindre jusqu'à 65 % de son actif net.

- L'exposition (directement ou indirectement par le biais d'investissements dans des OPCVM/OPC de type ouvert et/ou des instruments dérivés cotés) à des titres à revenu fixe, des instruments du marché monétaire et des liquidités et équivalents de liquidités peut atteindre jusqu'à 65 % de son actif net. Dans des conditions de marché exceptionnelles, afin de préserver les intérêts des Actionnaires, le Compartiment est autorisé à investir plus de 65 % (jusqu'à 100 %), directement ou indirectement par le biais d'OPCVM/OPC de type ouvert et/ou d'instruments dérivés cotés, dans des titres à revenu fixe, des instruments du marché monétaire et/ou des liquidités et équivalents de liquidités tels que des dépôts. L'exposition directe du Compartiment aux titres à revenu fixe et aux instruments du marché monétaire n'excédera pas 20 % de son actif net et n'inclura pas d'investissements en obligations à haut rendement (non investment grade).
- Le Compartiment peut également investir dans des OPC/OPCVM ou ETC dont l'objectif principal est d'obtenir une exposition aux matières premières (max. 15 % de son actif net).
- Le Compartiment investira pas, directement ou indirectement, par le biais d'OPCVM/OPC de type ouvert et/ou d'instruments dérivés, plus de :
 - 50 % de son actif net en obligations à haut rendement (non-investment grade).
 - 10 % de son actif net en obligations d'émetteurs en grande difficulté ou en défaut de paiement.
 - 20 % de son actif net en Titres adossés à des actifs (« ABS »), Titres adossés à des créances hypothécaires (« MBS »), Obligations convertibles contingentes (« CoCo »).
- Le Compartiment n'investira pas directement dans des obligations garanties, telles que définies par la loi luxembourgeoise du 8 décembre 2021.

Il n'a à ce stade pas l'autorisation d'investir dans des instruments dérivés de gré à gré et d'employer des techniques efficaces de gestion de portefeuille, telles que les opérations de financement sur titres soumises au Règlement SFT, comme décrit dans la Section 4.5.

Le Compartiment peut détenir des liquidités (dépôts à vue) à hauteur de 20 % maximum de ses actifs nets. Nonobstant ce qui précède, dans le meilleur intérêt des investisseurs et sous réserve d'une diversification appropriée, le Compartiment pourra, pendant une période limitée (maximum un mois) et en raison des conditions des marchés financiers, détenir jusqu'à 100 % de son actif net en liquidités et équivalents de liquidités.

2. PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE

Ce Compartiment s'adresse aux investisseurs qui souhaitent investir et recherchent une croissance du capital sur la durée de détention recommandée correspondant à 3 à 5 ans (« Moyen terme ») et pour lesquels le niveau de risque des actions de tous les secteurs et des titres à revenu fixe et instruments du marché monétaire, et potentiellement des matières premières, est approprié.

3. DEVISE DE RÉFÉRENCE

La Devise de référence du Compartiment est l'EUR.

4. FORME ET CLASSES D'ACTIONS

Les Classes d'Actions du Compartiment seront émises uniquement sous forme nominative, tel que précisé dans le Prospectus.

5. RECOURS À UN INDICE DE RÉFÉRENCE

Le Compartiment est géré activement, ce qui signifie que le Gestionnaire sélectionne les investissements à sa discrétion, et n'est pas géré par référence à un indice (« indice de référence »).

6. ASPECTS ENVIRONNEMENTAUX, SOCIAUX ET DE GOUVERNANCE (ESG)

Tous les OPC/OPCVM sont sélectionnés selon des critères ESG et une procédure ad-hoc avec le plus grand soin. Le processus de sélection s'appuie sur trois éléments clés : le rendement, le risque et le caractère durable d'un investissement.

Il se décompose en quatre étapes :

1. Analyse de l'historique de rendement et de risques des OPC/OPCVM.
2. Un questionnaire exhaustif qui se penche sur le caractère durable et la gouvernance des OPC/OPCVM et de leur gestionnaire.
3. Entretiens avec le gestionnaire des OPC/OPCVM à propos de la politique d'investissement et en matière de développement durable.
4. Suivi en continu des OPC/OPCVM sélectionnés au niveau du rendement, des risques, de la durabilité et d'autres facteurs qualitatifs, y compris la composition de l'équipe de gestion et du processus d'investissement.

En particulier, il est fait appel aux méthodes suivantes pour la sélection des OPC/OPCVM :

1. Filtrage négatif/d'exclusion

Celui-ci porte sur l'exclusion des investissements des OPC/OPCVM qui ne répondent pas aux exigences ESG. Les secteurs d'activité controversés (armes, tabac, charbon) sont également exclus. Les OPC/OPCVM qui appliquent l'approche de l'« exclusion » sont éligibles pour autant qu'ils passent avec succès l'ensemble du processus de sélection.

2. Filtrage positif/best-in-class

La sélection « best in class » consiste à sélectionner dans un secteur d'activité les OPC/OPCVM qui ont le meilleur score ESG, par rapport à la moyenne du secteur. Les OPC/OPCVM qui appliquent l'approche « best-in-class » sont éligibles pour autant qu'ils passent avec succès l'ensemble du processus de sélection.

3. Filtrage normatif

Dans le cadre de la sélection « normative », un critère essentiel pour évaluer les investissements potentiels dans des entreprises ou de la dette publiques est le « degré d'adhésion » de ces investissements à des normes mondiales telles que le « Pacte mondial des Nations unies » ou la « Déclaration des droits de l'homme ».

4. Intégration des facteurs ESG

Les OPC/OPCVM sont sélectionnés selon un processus dans lequel une attention particulière est accordée à trois éléments : la durabilité, la performance et le risque. La durabilité est contrôlée sur la base des éléments suivants :

- Un questionnaire exhaustif qui se penche sur le caractère durable et la gouvernance des OPC/OPCVM et de leur gestionnaire.
- Entretiens avec le gestionnaire des OPC/OPCVM à propos de la politique en matière de développement durable.
- Un contrôle permanent des OPC/OPCVM sous l'angle du développement durable.

5. Engagement/vote des actionnaires

L'« activisme actionnarial » désigne, pour un gestionnaire d'OPC/OPCVM, le fait de défendre les valeurs ESG lors des réunions du conseil d'administration de la société, des réunions et des discussions avec le management sur des sujets connexes en vue d'encourager l'entreprise à devenir toujours plus durable.

Outre les méthodes ci-dessus, les méthodes suivantes peuvent également être envisagées :

6. Investir sur le thème du développement durable

Les OPC/OPCVM thématiques basés sur le développement durable se concentrent sur un certain thème. Les thèmes potentiels sont, par exemple, les matériaux intelligents, l'eau, le climat, l'alimentation intelligente, etc. Les fonds thématiques sont éligibles pour autant qu'ils passent avec succès l'ensemble du processus de sélection.

7. Investissement d'impact/communautaire

L'« investissement d'impact » consiste à investir avec l'intention déclarée de générer et de mesurer des bénéfices sociaux et environnementaux parallèlement à un rendement financier.

Le processus de sélection et les méthodes adoptées par ce Compartiment sont appliqués conformément à la section « Investissement responsable » des Orientations en matière d'Investissement responsable, disponibles à l'adresse <https://www.ing-isim.lu/ESG>.

Au vu de ce qui précède, le Compartiment peut être considéré comme favorisant, entre autres, des caractéristiques environnementales ou sociales, ou une combinaison de ces caractéristiques, sous réserve que les sociétés concernées par les investissements suivent de bonnes pratiques de gouvernance. Le Compartiment n'a pas pour objectif l'investissement durable tel que défini par le SFDR. Des informations supplémentaires sur les caractéristiques environnementales ou sociales figurent à l'Annexe 2.

Le Compartiment n'a pas des objectifs environnementaux tel que défini par le Règlement Taxonomie. En conséquence les investissements sous-jacents du Compartiment ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental au sens du Règlement Taxonomie.

| Classes d'Actions | Classe FI Cap | Classe FI Dis | Classe I Cap | Classe I Dis | Classe RP Cap | Classe RP Dis | Classe PB Cap | Classe PB Dis | Classe S Cap | Classe S Dis | Classe XP Cap | Classe XP Dis | Classe XI Cap |
|--|---|---------------|----------------|---------------|--|---------------|--|---------------|----------------|---------------|--------------------------|--|--|
| Restriction d'investissement | Réservé aux investisseurs ayant conclu un accord contractuel avec une entité du Groupe ING | | | | Pas de restrictions | | Réservé aux investisseurs ayant conclu un accord contractuel avec une entité du Groupe ING | | | | Fermée aux souscriptions | | |
| Devise | EUR | EUR | EUR | EUR | EUR | EUR | EUR | EUR | EUR | EUR | EUR | EUR | EUR |
| Souscription minimale | 1.000.000 EUR | 1.000.000 EUR | 500.000 EUR | 500.000 EUR | 5.000 EUR | 5.000 EUR | 250.000 EUR | 250.000 EUR | 1.000.000 EUR | 1.000.000 EUR | s. o. | s. o. | s. o. |
| Détention minimale | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant |
| Souscription ultérieure minimale | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | 50.000 EUR | 50.000 EUR | Néant | Néant | Néant |
| Date de lancement du Compartiment | Le Compartiment a été lancé avec effet au 1 ^{er} octobre 2022, à la suite (i) de la fusion-absorption de « MSP Balanced », compartiment de la société « Multi-Strategy Portfolio » dans ING Fund et (ii) de la dissolution consécutive de « Multi-Strategy Portfolio » le 30 septembre 2022. | | | | | | | | | | | | |
| Jour d'évaluation | Chaque Jour ouvrable | | | | | | | | | | | | |
| Heure limite | 15 h 00 heure de Luxembourg le Jour ouvrable précédant chaque Jour d'évaluation | | | | | | | | | | | | |
| Jour de règlement des rachats | 3 Jours ouvrables suivant le Jour d'évaluation | | | | | | | | | | | | |
| Jour de règlement des souscriptions | 3 Jours ouvrables suivant le Jour d'évaluation | | | | | | | | | | | | |
| Catégorie d'Actions | Capitalisation | Distribution | Capitalisation | Distribution | Capitalisation | Distribution | Capitalisation | Distribution | Capitalisation | Distribution | Capitalisation | Distribution | Capitalisation |
| Prix initial | 50.000 EUR | 50.000 EUR | 50.000 EUR | 50.000 EUR | Dernière VNI du compartiment/de la classe d'actions absorbé(e) avant la fusion | | | | | | | À déterminer par le Conseil d'administration de la Société | Dernière VNI du compartiment/de la classe d'actions absorbé(e) avant la fusion |
| Commission de la Société de gestion | Max. 1,10 % | Max. 1,10 % | Max. 1,40 % | Max. 1,40 % | Max. 1,60 % | Max. 1,60 % | Max. 1,60 % | Max. 1,60 % | Max. 1,10 % | Max. 1,10 % | Max. 1,60 % | Max. 1,60 % | Max. 1,60 % |
| Commission du Dépositaire | Max. 0,2 % | Max. 0,2 % | Max. 0,2 % | Max. 0,2 % | Max. 0,2 % | Max. 0,2 % | Max. 0,2 % | Max. 0,2 % | Max. 0,2 % | Max. 0,2 % | Max. 0,2 % | Max. 0,2 % | Max. 0,2 % |
| Commission de souscription | Max. 5 % | Max. 5 % | Max. 5 % | Max. 5 % | Max. 5 % | Max. 5 % | Max. 5 % | Max. 5 % | Max. 5 % | Max. 5 % | Max. 5 % | Max. 5 % | Max. 5 % |
| Commission de rachat | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant |
| Commission de conversion | Max. 3 % | Max. 3 % | Max. 3 % | Max. 3 % | Max. 3 % | Max. 3 % | Max. 3 % | Max. 3 % | Max. 3 % | Max. 3 % | Max. 3 % | Max. 3 % | Max. 3 % |
| Taxe d'abonnement au Luxembourg | 0,01 % par an | 0,01 % par an | 0,01 % par an | 0,01 % par an | 0,05 % par an | 0,05 % par an | 0,05 % par an | 0,05 % par an | 0,05 % par an | 0,05 % par an | 0,05 % par an | 0,05 % par an | 0,05 % par an |

Méthodologie de
calcul de
l'exposition
globale

Approche par les engagements

18. ING Multi-Strategy Active

Introduction

Le Compartiment a été lancé avec effet au 1^{er} octobre 2022, à la suite (i) de la fusion-absorption de « MSP Active », compartiment de la société « Multi-Strategy Portfolio » dans ING Fund et (ii) de la dissolution consécutive de « Multi-Strategy Portfolio » le 30 septembre 2022.

1. OBJECTIF ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT DU COMPARTIMENT

L'objectif du Compartiment est d'offrir aux investisseurs une exposition mondiale aux marchés obligataires et monétaires et aux marchés d'actions de tous les secteurs en investissant directement ou indirectement via des Organismes de Placement Collectif (« OPC ») ouverts et des Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (« OPCVM ») ouverts et au final via des instruments dérivés cotés.

L'allocation d'actifs de référence est de 30 % en instruments des marchés obligataires et monétaires et de 70 % en actions de tous les secteurs. L'allocation d'actifs effective peut cependant différer de l'allocation de référence en fonction des attentes concernant les tendances de marché. Le Compartiment n'est soumis à aucune restriction géographique ou sectorielle. L'exposition du Compartiment aux devises est gérée de manière flexible.

Le Compartiment applique une approche d'investissement qui prend en compte les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) pour la sélection et la gestion des portefeuilles. L'approche d'investissement englobe des méthodes incluant, entre autres, (1) des procédures de sélection négative/par exclusion, (2) des procédures de sélection positive/best-in-class, (3) des procédures de sélection basées sur des normes, (4) l'intégration de facteurs ESG, (5) l'engagement/le vote des Actionnaires, (6) des investissements axés sur le développement durable et/ou (7) des investissements communautaires/d'impact. Ces méthodes sont décrites plus en détail à la section 6 « Aspects environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) » ci-après.

Le rôle du Gestionnaire est de sélectionner essentiellement des OPC/OPCVM dont les stratégies d'investissement sont complémentaires et qui garantissent une performance constante par rapport à l'objectif. Investir via des OPC/OPCVM dont les politiques d'investissement sont complémentaires permet une certaine dilution du risque inhérent à un unique gérant d'OPC/OPCVM.

Le Compartiment peut chercher à être exposé à d'autres classes d'actifs, comme les matières premières.

Les actifs du Compartiment sont soumis entre autres à des risques liés à l'investissement dans des parts d'OPC/OPCVM et à divers risques (évolution des taux d'intérêt, inflation, durabilité, etc.) comme détaillé à la Section 6. « Alertes sur les risques » du Prospectus, de telle sorte qu'aucune garantie ne peut être donnée sur la performance du Compartiment. Une description du risque en matière de durabilité et de ses impacts probables sur les performances des instruments du Compartiment est également reprise à la Section 6 « Alertes sur les risques » du Prospectus.

Restrictions d'investissement

- Le Compartiment peut être intégralement investi en parts d'OPC/OPCVM éligibles, conformément à la section 4.3 du Prospectus.
Le Compartiment peut investir dans des fonds indiciels cotés (ETF) pourvu qu'ils soient conformes à la directive OPCVM.
- L'exposition (directement ou indirectement par le biais d'investissements dans des OPCVM/OPC de type ouvert et/ou des instruments dérivés cotés) à des actions de tous les secteurs (y compris l'immobilier) peut atteindre jusqu'à 85 % de son actif net.

- L'exposition (directement ou indirectement par le biais d'investissements dans des OPCVM/OPC de type ouvert et/ou des instruments dérivés cotés) à des titres à revenu fixe, des instruments du marché monétaire et des liquidités et équivalents de liquidités peut atteindre jusqu'à 45 % de son actif net. Dans des conditions de marché exceptionnelles, afin de préserver les intérêts des Actionnaires, le Compartiment est autorisé à investir plus de 45 % (jusqu'à 100 %), directement ou indirectement par le biais d'OPCVM/OPC de type ouvert et/ou d'instruments dérivés cotés, dans des titres à revenu fixe, des instruments du marché monétaire et/ou des liquidités et équivalents de liquidités tels que des dépôts. L'exposition directe du Compartiment aux titres à revenu fixe et aux instruments du marché monétaire n'excédera pas 20 % de son actif net et n'inclura pas d'investissements en obligations à haut rendement (non investment grade).
- Le Compartiment peut également investir dans des OPC/OPCVM ou ETC dont l'objectif principal est d'obtenir une exposition aux matières premières (max. 15 % de son actif net).
- Le Compartiment investira pas, directement ou indirectement, par le biais d'OPCVM/OPC de type ouvert et/ou d'instruments dérivés, plus de :
 - 50 % de son actif net en obligations à haut rendement (non-investment grade).
 - 10 % de son actif net en obligations d'émetteurs en grande difficulté ou en défaut de paiement.
 - 20 % de son actif net en Titres adossés à des actifs (« ABS »), Titres adossés à des créances hypothécaires (« MBS »), Obligations convertibles contingentes (« CoCo »).
- Le Compartiment n'investira pas directement dans des obligations garanties, telles que définies par la loi luxembourgeoise du 8 décembre 2021.

Il n'a à ce stade pas l'autorisation d'investir dans des instruments dérivés de gré à gré et d'employer des techniques efficaces de gestion de portefeuille, telles que les opérations de financement sur titres soumises au Règlement SFT, comme décrit dans la Section 4.5.

Le Compartiment peut détenir des liquidités (dépôts à vue) à hauteur de 20 % maximum de ses actifs nets. Nonobstant ce qui précède, dans le meilleur intérêt des investisseurs et sous réserve d'une diversification appropriée, le Compartiment pourra, pendant une période limitée (maximum un mois) et en raison des conditions des marchés financiers, détenir jusqu'à 100 % de son actif net en liquidités et équivalents de liquidités.

2. PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE

Ce Compartiment s'adresse aux investisseurs qui souhaitent investir et recherchent une croissance du capital sur la durée de détention recommandée correspondant à plus de 5 ans (« Long terme ») et pour lesquels le niveau de risque des actions de tous les secteurs est approprié, bien qu'ils acceptent une certaine exposition aux titres à revenu fixe, aux instruments du marché monétaire et aux matières premières.

3. DEVISE DE RÉFÉRENCE

La Devise de référence du Compartiment est l'EUR.

4. FORME ET CLASSES D'ACTIONS

Les Classes d'Actions du Compartiment seront émises uniquement sous forme nominative, tel que précisé dans le Prospectus.

5. RECOURS À UN INDICE DE RÉFÉRENCE

Le Compartiment est géré activement, ce qui signifie que le Gestionnaire sélectionne les investissements à sa discrétion, et n'est pas géré par référence à un indice (« indice de référence »).

6. ASPECTS ENVIRONNEMENTAUX, SOCIAUX ET DE GOUVERNANCE (ESG)

Tous les OPC/OPCVM sont sélectionnés selon des critères ESG et une procédure ad-hoc avec le plus grand soin. Le processus de sélection s'appuie sur trois éléments clés : le rendement, le risque et le caractère durable d'un investissement.

Il se décompose en quatre étapes :

1. Analyse de l'historique de rendement et de risques des OPC/OPCVM.
2. Un questionnaire exhaustif qui se penche sur le caractère durable et la gouvernance des OPC/OPCVM et de leur gestionnaire.
3. Entretiens avec le gestionnaire des OPC/OPCVM à propos de la politique d'investissement et en matière de développement durable.
4. Suivi en continu des OPC/OPCVM sélectionnés au niveau du rendement, des risques, de la durabilité et d'autres facteurs qualitatifs, y compris la composition de l'équipe de gestion et du processus d'investissement.

En particulier, il est fait appel aux méthodes suivantes pour la sélection des OPC/OPCVM :

1. Filtrage négatif/d'exclusion

Celui-ci porte sur l'exclusion des investissements des OPC/OPCVM qui ne répondent pas aux exigences ESG. Les secteurs d'activité controversés (armes, tabac, charbon) sont également exclus. Les OPC/OPCVM qui appliquent l'approche de l'« exclusion » sont éligibles pour autant qu'ils passent avec succès l'ensemble du processus de sélection.

2. Filtrage positif/best-in-class

La sélection « best in class » consiste à sélectionner dans un secteur d'activité les OPC/OPCVM qui ont le meilleur score ESG, par rapport à la moyenne du secteur. Les OPC/OPCVM qui appliquent l'approche « best-in-class » sont éligibles pour autant qu'ils passent avec succès l'ensemble du processus de sélection.

3. Filtrage normatif

Dans le cadre de la sélection « normative », un critère essentiel pour évaluer les investissements potentiels dans des entreprises ou de la dette publiques est le « degré d'adhésion » de ces investissements à des normes mondiales telles que le « Pacte mondial des Nations unies » ou la « Déclaration des droits de l'homme ».

4. Intégration des facteurs ESG

Les OPC/OPCVM sont sélectionnés selon un processus dans lequel une attention particulière est accordée à trois éléments : la durabilité, la performance et le risque. La durabilité est contrôlée sur la base des éléments suivants :

- Un questionnaire exhaustif qui se penche sur le caractère durable et la gouvernance des OPC/OPCVM et de leur gestionnaire.
- Entretiens avec le gestionnaire des OPC/OPCVM à propos de la politique en matière de développement durable.
- Un contrôle permanent des OPC/OPCVM sous l'angle du développement durable.

5. Engagement/vote des actionnaires

L'« activisme actionnarial » désigne, pour un gestionnaire d'OPC/OPCVM, le fait de défendre les valeurs ESG lors des réunions du conseil d'administration de la société, des réunions et des discussions avec le management sur des sujets connexes en vue d'encourager l'entreprise à devenir toujours plus durable.

Outre les méthodes ci-dessus, les méthodes suivantes peuvent également être envisagées :

6. Investir sur le thème du développement durable

Les OPC/OPCVM thématiques basés sur le développement durable se concentrent sur un certain thème. Les thèmes potentiels sont, par exemple, les matériaux intelligents, l'eau, le climat, l'alimentation intelligente, etc. Les fonds thématiques sont éligibles pour autant qu'ils passent avec succès l'ensemble du processus de sélection.

7. Investissement d'impact/communautaire

L'« investissement d'impact » consiste à investir avec l'intention déclarée de générer et de mesurer des bénéfices sociaux et environnementaux parallèlement à un rendement financier.

Le processus de sélection et les méthodes adoptées par ce Compartiment sont appliqués conformément à la section « Investissement responsable » des Orientations en matière d'Investissement responsable, disponibles à l'adresse <https://www.ing-isim.lu/ESG>.

Au vu de ce qui précède, le Compartiment peut être considéré comme favorisant, entre autres, des caractéristiques environnementales ou sociales, ou une combinaison de ces caractéristiques, sous réserve que les sociétés concernées par les investissements suivent de bonnes pratiques de gouvernance. Le Compartiment n'a pas pour objectif l'investissement durable tel que défini par le SFDR. Des informations supplémentaires sur les caractéristiques environnementales ou sociales figurent à l'Annexe 2.

Le Compartiment n'a pas des objectifs environnementaux tel que défini par le Règlement Taxonomie. En conséquence les investissements sous-jacents du Compartiment ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental au sens du Règlement Taxonomie.

| Classes d'Actions | Classe FI Cap | Classe FI Dis | Classe I Cap | Classe I Dis | Classe RP Cap | Classe RP Dis | Classe PB Cap | Classe PB Dis | Classe S Cap | Classe S Dis | Classe XP Cap | Classe XP Dis | Classe XI Cap |
|--|---|---------------|----------------|---------------|--|---------------|--|---------------|----------------|---------------|--------------------------|--|--|
| Restriction d'investissement | Réservé aux investisseurs ayant conclu un accord contractuel avec une entité du Groupe ING | | | | Pas de restrictions | | Réservé aux investisseurs ayant conclu un accord contractuel avec une entité du Groupe ING | | | | Fermée aux souscriptions | | |
| Devise | EUR | EUR | EUR | EUR | EUR | EUR | EUR | EUR | EUR | EUR | EUR | EUR | EUR |
| Souscription minimale | 1.000.000 EUR | 1.000.000 EUR | 500.000 EUR | 500.000 EUR | 5.000 EUR | 5.000 EUR | 250.000 EUR | 250.000 EUR | 1.000.000 EUR | 1.000.000 EUR | s. o. | s. o. | s. o. |
| Détention minimale | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant |
| Souscription ultérieure minimale | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | 50.000 EUR | 50.000 EUR | Néant | Néant | Néant |
| Date de lancement du Compartiment | Le Compartiment a été lancé avec effet au 1 ^{er} octobre 2022, à la suite (i) de la fusion-absorption de « MSP Active », compartiment de la société « Multi-Strategy Portfolio » dans ING Fund et (ii) de la dissolution consécutive de « Multi-Strategy Portfolio » le 30 septembre 2022. | | | | | | | | | | | | |
| Jour d'évaluation | Chaque Jour ouvrable | | | | | | | | | | | | |
| Heure limite | 15 h 00 heure de Luxembourg le Jour ouvrable précédant chaque Jour d'évaluation | | | | | | | | | | | | |
| Jour de règlement des rachats | 3 Jours ouvrables suivant le Jour d'évaluation | | | | | | | | | | | | |
| Jour de règlement des souscriptions | 3 Jours ouvrables suivant le Jour d'évaluation | | | | | | | | | | | | |
| Catégorie d'Actions | Capitalisation | Distribution | Capitalisation | Distribution | Capitalisation | Distribution | Capitalisation | Distribution | Capitalisation | Distribution | Capitalisation | Distribution | Capitalisation |
| Prix initial | 50.000 EUR | 50.000 EUR | 50.000 EUR | 50.000 EUR | Dernière VNI du compartiment/de la classe d'actions absorbé(e) avant la fusion | | | | | | | À déterminer par le Conseil d'administration de la Société | Dernière VNI du compartiment/de la classe d'actions absorbé(e) avant la fusion |
| Commission de la Société de gestion | Max. 1,10 % | Max. 1,10 % | Max. 1,40 % | Max. 1,40 % | Max. 1,60 % | Max. 1,60 % | Max. 1,60 % | Max. 1,60 % | Max. 1,10 % | Max. 1,10 % | Max. 1,60 % | Max. 1,60 % | Max. 1,60 % |
| Commission du Dépositaire | Max. 0,2 % | Max. 0,2 % | Max. 0,2 % | Max. 0,2 % | Max. 0,2 % | Max. 0,2 % | Max. 0,2 % | Max. 0,2 % | Max. 0,2 % | Max. 0,2 % | Max. 0,2 % | Max. 0,2 % | Max. 0,2 % |
| Commission de souscription | Max. 5 % | Max. 5 % | Max. 5 % | Max. 5 % | Max. 5 % | Max. 5 % | Max. 5 % | Max. 5 % | Max. 5 % | Max. 5 % | Max. 5 % | Max. 5 % | Max. 5 % |
| Commission de rachat | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant |
| Commission de conversion | Max. 3 % | Max. 3 % | Max. 3 % | Max. 3 % | Max. 3 % | Max. 3 % | Max. 3 % | Max. 3 % | Max. 3 % | Max. 3 % | Max. 3 % | Max. 3 % | Max. 3 % |
| Taxe d'abonnement au Luxembourg | 0,01 % par an | 0,01 % par an | 0,01 % par an | 0,01 % par an | 0,05 % par an | 0,05 % par an | 0,05 % par an | 0,05 % par an | 0,05 % par an | 0,05 % par an | 0,05 % par an | 0,05 % par an | 0,05 % par an |

Méthodologie de
calcul de
l'exposition
globale

Approche par les engagements

19. ING Multi-Strategy Dynamic

Introduction

Le Compartiment a été lancé avec effet au 1^{er} octobre 2022, à la suite (i) de la fusion-absorption de « MSP Dynamic », compartiment de la société « Multi-Strategy Portfolio » dans ING Fund et (ii) de la dissolution consécutive de « Multi-Strategy Portfolio » le 30 septembre 2022.

1. OBJECTIF ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT DU COMPARTIMENT

L'objectif du Compartiment est d'offrir aux investisseurs une exposition mondiale essentiellement aux marchés d'actions de tous les secteurs en investissant directement ou indirectement via des Organismes de Placement Collectif (« OPC ») ouverts et des Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (« OPCVM ») ouverts et au final via des instruments dérivés cotés.

L'allocation d'actifs de référence est de 10 % en instruments des marchés obligataires et monétaires et de 90 % en actions de tous les secteurs. L'allocation d'actifs effective peut cependant différer de l'allocation de référence en fonction des attentes concernant les tendances de marché. Le Compartiment n'est soumis à aucune restriction géographique ou sectorielle. L'exposition du Compartiment aux devises est gérée de manière flexible.

Le Compartiment applique une approche d'investissement qui prend en compte les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) pour la sélection et la gestion des portefeuilles. L'approche d'investissement englobe des méthodes incluant, entre autres, (1) des procédures de sélection négative/par exclusion, (2) des procédures de sélection positive/best-in-class, (3) des procédures de sélection basées sur des normes, (4) l'intégration de facteurs ESG, (5) l'engagement/le vote des Actionnaires, (6) des investissements axés sur le développement durable et/ou (7) des investissements communautaires/d'impact. Ces méthodes sont décrites plus en détail à la section 6 « Aspects environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) » ci-après.

Le rôle du Gestionnaire est de sélectionner essentiellement des OPC/OPCVM dont les stratégies d'investissement sont complémentaires et qui garantissent une performance constante par rapport à l'objectif. Investir via des OPC/OPCVM dont les politiques d'investissement sont complémentaires permet une certaine dilution du risque inhérent à un unique gérant d'OPC/OPCVM.

Le Compartiment peut chercher à être exposé à d'autres classes d'actifs, comme les matières premières.

Les actifs du Compartiment sont soumis entre autres à des risques liés à l'investissement dans des parts d'OPC/OPCVM et à divers risques (évolution des taux d'intérêt, inflation, durabilité, etc.) comme détaillé à la Section 6. « Alertes sur les risques » du Prospectus, de telle sorte qu'aucune garantie ne peut être donnée sur la performance du Compartiment. Une description du risque en matière de durabilité et de ses impacts probables sur les performances des instruments du Compartiment est également reprise à la Section 6 « Alertes sur les risques » du Prospectus.

Restrictions d'investissement

- Le Compartiment peut être intégralement investi en parts d'OPC/OPCVM éligibles, conformément à la section 4.3 du Prospectus.
Le Compartiment peut investir dans des fonds indiciels cotés (ETF) pourvu qu'ils soient conformes à la directive OPCVM.
- L'exposition (directement ou indirectement par le biais d'investissements dans des OPCVM/OPC de type ouvert et/ou des instruments dérivés cotés) à des actions de tous les secteurs (y compris l'immobilier) peut atteindre jusqu'à 100 % de son actif net.

- L'exposition (directement ou indirectement par le biais d'investissements dans des OPCVM/OPC de type ouvert et/ou des instruments dérivés cotés) à des titres à revenu fixe, des instruments du marché monétaire et des liquidités et équivalents de liquidités peut atteindre jusqu'à 25 % de son actif net. Dans des conditions de marché exceptionnelles, afin de préserver les intérêts des Actionnaires, le Compartiment est autorisé à investir plus de 25 % (jusqu'à 100 %), directement ou indirectement par le biais d'OPCVM/OPC de type ouvert et/ou d'instruments dérivés cotés, dans des titres à revenu fixe, des instruments du marché monétaire et/ou des liquidités et équivalents de liquidités tels que des dépôts. L'exposition directe du Compartiment aux titres à revenu fixe et aux instruments du marché monétaire n'excédera pas 20 % de son actif net et n'inclura pas d'investissements en obligations à haut rendement (non investment grade).
- Le Compartiment peut également investir dans des OPC/OPCVM ou ETC dont l'objectif principal est d'obtenir une exposition aux matières premières (max. 15 % de son actif net).
- Le Compartiment investira pas, directement ou indirectement, par le biais d'OPCVM/OPC de type ouvert et/ou d'instruments dérivés, plus de :
 - 50 % de son actif net en obligations à haut rendement (non-investment grade).
 - 10 % de son actif net en obligations d'émetteurs en grande difficulté ou en défaut de paiement.
 - 20 % de son actif net en Titres adossés à des actifs (« ABS »), Titres adossés à des créances hypothécaires (« MBS »), Obligations convertibles contingentes (« CoCo »).
- Le Compartiment n'investira pas directement dans des obligations garanties, telles que définies par la loi luxembourgeoise du 8 décembre 2021.

Il n'a à ce stade pas l'autorisation d'investir dans des instruments dérivés de gré à gré et d'employer des techniques efficaces de gestion de portefeuille, telles que les opérations de financement sur titres soumises au Règlement SFT, comme décrit dans la Section 4.5.

Le Compartiment peut détenir des liquidités (dépôts à vue) à hauteur de 20 % maximum de ses actifs nets. Nonobstant ce qui précède, dans le meilleur intérêt des investisseurs et sous réserve d'une diversification appropriée, le Compartiment pourra, pendant une période limitée (maximum un mois) et en raison des conditions des marchés financiers, détenir jusqu'à 100 % de son actif net en liquidités et équivalents de liquidités.

2. PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE

Ce Compartiment s'adresse aux investisseurs qui souhaitent investir et recherchent une croissance du capital sur la durée de détention recommandée correspondant à plus de 5 ans (« Long terme ») et pour lesquels le niveau de risque des actions de tous les secteurs est approprié, bien qu'ils acceptent une certaine exposition aux titres à revenu fixe, aux instruments du marché monétaire et aux matières premières.

3. DEVISE DE RÉFÉRENCE

La Devise de référence du Compartiment est l'EUR.

4. FORME ET CLASSES D'ACTIONS

Les Classes d'Actions du Compartiment seront émises uniquement sous forme nominative, tel que précisé dans le Prospectus.

5. RECOURS À UN INDICE DE RÉFÉRENCE

Le Compartiment est géré activement, ce qui signifie que le Gestionnaire sélectionne les investissements à sa discrétion, et n'est pas géré par référence à un indice (« indice de référence »).

6. ASPECTS ENVIRONNEMENTAUX, SOCIAUX ET DE GOUVERNANCE (ESG)

Tous les OPC/OPCVM sont sélectionnés selon des critères ESG et une procédure ad-hoc avec le plus grand soin. Le processus de sélection s'appuie sur trois éléments clés : le rendement, le risque et le caractère durable d'un investissement.

Il se décompose en quatre étapes :

1. Analyse de l'historique de rendement et de risques des OPC/OPCVM.
2. Un questionnaire exhaustif qui se penche sur le caractère durable et la gouvernance des OPC/OPCVM et de leur gestionnaire.
3. Entretiens avec le gestionnaire des OPC/OPCVM à propos de la politique d'investissement et en matière de développement durable.
4. Suivi en continu des OPC/OPCVM sélectionnés au niveau du rendement, des risques, de la durabilité et d'autres facteurs qualitatifs, y compris la composition de l'équipe de gestion et du processus d'investissement.

En particulier, il est fait appel aux méthodes suivantes pour la sélection des OPC/OPCVM :

1. Filtrage négatif/d'exclusion

Celui-ci porte sur l'exclusion des investissements des OPC/OPCVM qui ne répondent pas aux exigences ESG. Les secteurs d'activité controversés (armes, tabac, charbon) sont également exclus. Les OPC/OPCVM qui appliquent l'approche de l'« exclusion » sont éligibles pour autant qu'ils passent avec succès l'ensemble du processus de sélection.

2. Filtrage positif/best-in-class

La sélection « best in class » consiste à sélectionner dans un secteur d'activité les OPC/OPCVM qui ont le meilleur score ESG, par rapport à la moyenne du secteur. Les OPC/OPCVM qui appliquent l'approche « best-in-class » sont éligibles pour autant qu'ils passent avec succès l'ensemble du processus de sélection.

3. Filtrage normatif

Dans le cadre de la sélection « normative », un critère essentiel pour évaluer les investissements potentiels dans des entreprises ou de la dette publiques est le « degré d'adhésion » de ces investissements à des normes mondiales telles que le « Pacte mondial des Nations unies » ou la « Déclaration des droits de l'homme ».

4. Intégration des facteurs ESG

Les OPC/OPCVM sont sélectionnés selon un processus dans lequel une attention particulière est accordée à trois éléments : la durabilité, la performance et le risque. La durabilité est contrôlée sur la base des éléments suivants :

- Un questionnaire exhaustif qui se penche sur le caractère durable et la gouvernance des OPC/OPCVM et de leur gestionnaire.
- Entretiens avec le gestionnaire des OPC/OPCVM à propos de la politique en matière de développement durable.
- Un contrôle permanent des OPC/OPCVM sous l'angle du développement durable.

5. Engagement/vote des actionnaires

L'« activisme actionnarial » désigne, pour un gestionnaire d'OPC/OPCVM, le fait de défendre les valeurs ESG lors des réunions du conseil d'administration de la société, des réunions et des discussions avec le management sur des sujets connexes en vue d'encourager l'entreprise à devenir toujours plus durable.

Outre les méthodes ci-dessus, les méthodes suivantes peuvent également être envisagées :

6. Investir sur le thème du développement durable

Les OPC/OPCVM thématiques basés sur le développement durable se concentrent sur un certain thème. Les thèmes potentiels sont, par exemple, les matériaux intelligents, l'eau, le climat, l'alimentation intelligente, etc. Les fonds thématiques sont éligibles pour autant qu'ils passent avec succès l'ensemble du processus de sélection.

7. Investissement d'impact/communautaire

L'« investissement d'impact » consiste à investir avec l'intention déclarée de générer et de mesurer des bénéfices sociaux et environnementaux parallèlement à un rendement financier.

Le processus de sélection et les méthodes adoptées par ce Compartiment sont appliqués conformément à la section « Investissement responsable » des Orientations en matière d'Investissement responsable, disponibles à l'adresse <https://www.ing-isim.lu/ESG>.

Au vu de ce qui précède, le Compartiment peut être considéré comme favorisant, entre autres, des caractéristiques environnementales ou sociales, ou une combinaison de ces caractéristiques, sous réserve que les sociétés concernées par les investissements suivent de bonnes pratiques de gouvernance. Le Compartiment n'a pas pour objectif l'investissement durable tel que défini par le SFDR. Des informations supplémentaires sur les caractéristiques environnementales ou sociales figurent à l'Annexe 2.

Le Compartiment n'a pas des objectifs environnementaux tel que défini par le Règlement Taxonomie. En conséquence les investissements sous-jacents du Compartiment ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental au sens du Règlement Taxonomie.

| Classes d'Actions | Classe FI Cap | Classe FI Dis | Classe I Cap | Classe I Dis | Classe RP Cap | Classe RP Dis | Classe PB Cap | Classe PB Dis | Classe S Cap | Classe XI Cap |
|---|--|---------------|----------------|---------------|--|---------------|--|---------------|----------------|--------------------------|
| Restriction d'investissement | Réservé aux investisseurs ayant conclu un accord contractuel avec une entité du Groupe ING | | | | Pas de restrictions | | Réservé aux investisseurs ayant conclu un accord contractuel avec une entité du Groupe ING | | | Fermée aux souscriptions |
| Devise | EUR | EUR | EUR | EUR | EUR | EUR | EUR | EUR | EUR | EUR |
| Souscription minimale | 1.000.000 EUR | 1.000.000 EUR | 500.000 EUR | 500.000 EUR | 5.000 EUR | 5.000 EUR | 250.000 EUR | 250.000 EUR | 1.000.000 EUR | s. o. |
| Détention minimale | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant |
| Souscription ultérieure minimale | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | 50.000 EUR | Néant |
| Date de lancement du Compartiment | Le Compartiment a été lancé avec effet au 1 ^{er} octobre 2022, à la suite (i) de la fusion-absorption de « MSP Dynamic », compartiment de la société « Multi-Strategy Portfolio » dans ING Fund et (ii) de la dissolution consécutive de « Multi-Strategy Portfolio » le 30 septembre 2022. | | | | | | | | | |
| Jour d'évaluation | Chaque Jour ouvrable | | | | | | | | | |
| Heure limite | 15 h 00 heure de Luxembourg le Jour ouvrable précédant chaque Jour d'évaluation | | | | | | | | | |
| Jour de règlement des rachats | 3 Jours ouvrables suivant le Jour d'évaluation | | | | | | | | | |
| Jour de règlement des souscriptions | 3 Jours ouvrables suivant le Jour d'évaluation | | | | | | | | | |
| Catégorie d'Actions | Capitalisation | Distribution | Capitalisation | Distribution | Capitalisation | Distribution | Capitalisation | Distribution | Capitalisation | Capitalisation |
| Prix initial | 50.000 EUR | 50.000 EUR | 50.000 EUR | 50.000 EUR | Dernière VNI du compartiment/de la classe d'actions absorbé(e) avant la fusion | | | | | |
| Commission de la Société de gestion | Max. 1,10 % | Max. 1,10 % | Max. 1,40 % | Max. 1,40 % | Max. 1,60 % | Max. 1,60 % | Max. 1,60 % | Max. 1,60 % | Max. 1,10 % | Max. 1,60 % |
| Commission du Dépositaire | Max. 0,2 % | Max. 0,2 % | Max. 0,2 % | Max. 0,2 % | Max. 0,2 % | Max. 0,2 % | Max. 0,2 % | Max. 0,2 % | Max. 0,2 % | Max. 0,2 % |
| Commission de souscription | Max. 5 % | Max. 5 % | Max. 5 % | Max. 5 % | Max. 5 % | Max. 5 % | Max. 5 % | Max. 5 % | Max. 5 % | Max. 5 % |
| Commission de rachat | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant |
| Commission de conversion | Max. 3 % | Max. 3 % | Max. 3 % | Max. 3 % | Max. 3 % | Max. 3 % | Max. 3 % | Max. 3 % | Max. 3 % | Max. 3 % |
| Taxe d'abonnement au Luxembourg | 0,01 % par an | 0,01 % par an | 0,01 % par an | 0,01 % par an | 0,05 % par an | 0,05 % par an | 0,05 % par an | 0,05 % par an | 0,05 % par an | 0,05 % par an |
| Méthodologie de calcul de l'exposition globale | Approche par les engagements | | | | | | | | | |

20. ING Multi-Strategy Pure Equity

Introduction

Le Compartiment a été lancé avec effet au 1^{er} octobre 2022, à la suite (i) de la fusion-absorption de « MSP Pure Equity », compartiment de la société « Multi-Strategy Portfolio » dans ING Fund et (ii) de la dissolution consécutive de « Multi-Strategy Portfolio » le 30 septembre 2022.

1. OBJECTIF ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT DU COMPARTIMENT

L'objectif du Compartiment est d'offrir aux investisseurs une exposition mondiale essentiellement aux marchés d'actions de tous les secteurs en investissant directement ou indirectement via des Organismes de Placement Collectif (« OPC ») ouverts et des Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (« OPCVM ») ouverts et au final via des instruments dérivés cotés.

L'allocation d'actifs de référence est de 100 % en actions de tous secteurs. L'allocation d'actifs réelle peut toutefois diverger à titre accessoire de l'allocation d'actifs de référence en fonction des anticipations concernant les tendances des marchés. Le Compartiment n'est soumis à aucune restriction géographique ou sectorielle. L'exposition du Compartiment aux devises est gérée de manière flexible.

Le Compartiment applique une approche d'investissement qui prend en compte les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) pour la sélection et la gestion des portefeuilles. L'approche d'investissement englobe des méthodes incluant, entre autres, (1) des procédures de sélection négative/par exclusion, (2) des procédures de sélection positive/best-in-class, (3) des procédures de sélection basées sur des normes, (4) l'intégration de facteurs ESG, (5) l'engagement/le vote des Actionnaires, (6) des investissements axés sur le développement durable et/ou (7) des investissements communautaires/d'impact. Ces méthodes sont décrites plus en détail à la section 6 « Aspects environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) » ci-après.

Le rôle du Gestionnaire est de sélectionner essentiellement des OPC/OPCVM dont les stratégies d'investissement sont complémentaires et qui garantissent une performance constante par rapport à l'objectif. Investir via des OPC/OPCVM dont les politiques d'investissement sont complémentaires permet une certaine dilution du risque inhérent à un unique gérant d'OPC/OPCVM.

Le Compartiment peut chercher à être exposé à d'autres classes d'actifs, comme les matières premières.

Les actifs du Compartiment sont soumis entre autres à des risques liés à l'investissement dans des parts d'OPC/OPCVM et à divers risques (évolution des taux d'intérêt, inflation, durabilité, etc.) comme détaillé à la Section 6. « Alertes sur les risques » du Prospectus, de telle sorte qu'aucune garantie ne peut être donnée sur la performance du Compartiment. Une description du risque en matière de durabilité et de ses impacts probables sur les performances des instruments du Compartiment est également reprise à la Section 6 « Alertes sur les risques » du Prospectus.

Restrictions d'investissement

- Le Compartiment peut être intégralement investi en parts d'OPC/OPCVM éligibles, conformément à la section 4.3 du Prospectus.
Le Compartiment peut investir dans des fonds indiciels cotés (ETF) pourvu qu'ils soient conformes à la directive OPCVM.
- Le Compartiment peut être investi en totalité (directement ou indirectement par le biais d'investissements dans des OPCVM/OPC de type ouvert) dans des actions de tous les secteurs (y compris l'immobilier). L'exposition du Compartiment à des actions de tous les secteurs pourra atteindre jusqu'à 105 % des actifs nets lorsque le Compartiment investit également indirectement par le biais d'instruments dérivés cotés ;

- L'exposition (directement ou indirectement par le biais d'investissements dans des OPCVM/OPC de type ouvert et/ou des instruments dérivés cotés) à des titres à revenu fixe, des instruments du marché monétaire et des liquidités et équivalents de liquidités peut atteindre jusqu'à 10 % de son actif net. Dans des conditions de marché exceptionnelles, afin de préserver les intérêts des Actionnaires, le Compartiment est autorisé à investir plus de 10 % (jusqu'à 100 %), directement ou indirectement par le biais d'OPCVM/OPC de type ouvert et/ou d'instruments dérivés cotés, dans des titres à revenu fixe, des instruments du marché monétaire et/ou des liquidités et équivalents de liquidités tels que des dépôts. L'exposition directe du Compartiment aux titres à revenu fixe et aux instruments du marché monétaire n'excédera pas 20 % de son actif net et n'inclura pas d'investissements en obligations à haut rendement (non investment grade).
- Le Compartiment peut également investir dans des OPC/OPCVM ou ETC dont l'objectif principal est d'obtenir une exposition aux matières premières (max. 15 % de son actif net).
- Le Compartiment investira pas, directement ou indirectement, par le biais d'OPCVM/OPC de type ouvert et/ou d'instruments dérivés, plus de :
 - 50 % de son actif net en obligations à haut rendement (non-investment grade).
 - 10 % de son actif net en obligations d'émetteurs en grande difficulté ou en défaut de paiement.
 - 20 % de son actif net en Titres adossés à des actifs (« ABS »), Titres adossés à des créances hypothécaires (« MBS »), Obligations convertibles contingentes (« CoCo »).
- Le Compartiment n'investira pas directement dans des obligations garanties, telles que définies par la loi luxembourgeoise du 8 décembre 2021.

Il n'a à ce stade pas l'autorisation d'investir dans des instruments dérivés de gré à gré et d'employer des techniques efficaces de gestion de portefeuille, telles que les opérations de financement sur titres soumises au Règlement SFT, comme décrit dans la Section 4.5.

Le Compartiment peut détenir des liquidités (dépôts à vue) à hauteur de 20 % maximum de ses actifs nets. Nonobstant ce qui précède, dans le meilleur intérêt des investisseurs et sous réserve d'une diversification appropriée, le Compartiment pourra, pendant une période limitée (maximum un mois) et en raison des conditions des marchés financiers, détenir jusqu'à 100 % de son actif net en liquidités et équivalents de liquidités.

2. PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE

Ce Compartiment s'adresse aux investisseurs qui souhaitent investir et recherchent une croissance du capital sur la durée de détention recommandée correspondant à plus de 5 ans (« Long terme ») et pour lesquels le niveau de risque des actions de tous les secteurs et potentiellement des matières premières est approprié.

3. DEVISE DE RÉFÉRENCE

La Devise de référence du Compartiment est l'EUR.

4. FORME ET CLASSES D'ACTIONS

Les Classes d'Actions du Compartiment seront émises uniquement sous forme nominative, tel que précisé dans le Prospectus.

5. RECOURS À UN INDICE DE RÉFÉRENCE

Le Compartiment est géré activement, ce qui signifie que le Gestionnaire sélectionne les investissements à sa discrétion, et n'est pas géré par référence à un indice (« indice de référence »).

6. ASPECTS ENVIRONNEMENTAUX, SOCIAUX ET DE GOUVERNANCE (ESG)

Tous les OPC/OPCVM sont sélectionnés selon des critères ESG et une procédure ad-hoc avec le plus grand soin. Le processus de sélection s'appuie sur trois éléments clés : le rendement, le risque et le caractère durable d'un investissement.

Il se décompose en quatre étapes :

1. Analyse de l'historique de rendement et de risques des OPC/OPCVM.
2. Un questionnaire exhaustif qui se penche sur le caractère durable et la gouvernance des OPC/OPCVM et de leur gestionnaire.
3. Entretiens avec le gestionnaire des OPC/OPCVM à propos de la politique d'investissement et en matière de développement durable.
4. Suivi en continu des OPC/OPCVM sélectionnés au niveau du rendement, des risques, de la durabilité et d'autres facteurs qualitatifs, y compris la composition de l'équipe de gestion et du processus d'investissement.

En particulier, il est fait appel aux méthodes suivantes pour la sélection des OPC/OPCVM :

1. Filtrage négatif/d'exclusion

Celui-ci porte sur l'exclusion des investissements des OPC/OPCVM qui ne répondent pas aux exigences ESG. Les secteurs d'activité controversés (armes, tabac, charbon) sont également exclus. Les OPC/OPCVM qui appliquent l'approche de l'« exclusion » sont éligibles pour autant qu'ils passent avec succès l'ensemble du processus de sélection.

2. Filtrage positif/best-in-class

La sélection « best in class » consiste à sélectionner dans un secteur d'activité les OPC/OPCVM qui ont le meilleur score ESG, par rapport à la moyenne du secteur. Les OPC/OPCVM qui appliquent l'approche « best-in-class » sont éligibles pour autant qu'ils passent avec succès l'ensemble du processus de sélection.

3. Filtrage normatif

Dans le cadre de la sélection « normative », un critère essentiel pour évaluer les investissements potentiels dans des entreprises ou de la dette publiques est le « degré d'adhésion » de ces investissements à des normes mondiales telles que le « Pacte mondial des Nations unies » ou la « Déclaration des droits de l'homme ».

4. Intégration des facteurs ESG

Les OPC/OPCVM sont sélectionnés selon un processus dans lequel une attention particulière est accordée à trois éléments : la durabilité, la performance et le risque. La durabilité est contrôlée sur la base des éléments suivants :

- Un questionnaire exhaustif qui se penche sur le caractère durable et la gouvernance des OPC/OPCVM et de leur gestionnaire.
- Entretiens avec le gestionnaire des OPC/OPCVM à propos de la politique en matière de développement durable.
- Un contrôle permanent des OPC/OPCVM sous l'angle du développement durable.

5. Engagement/vote des actionnaires

L'« activisme actionnarial » désigne, pour un gestionnaire d'OPC/OPCVM, le fait de défendre les valeurs ESG lors des réunions du conseil d'administration de la société, des réunions et des discussions avec le management sur des sujets connexes en vue d'encourager l'entreprise à devenir toujours plus durable.

Outre les méthodes ci-dessus, les méthodes suivantes peuvent également être envisagées :

6. Investir sur le thème du développement durable

Les OPC/OPCVM thématiques basés sur le développement durable se concentrent sur un certain thème. Les thèmes potentiels sont, par exemple, les matériaux intelligents, l'eau, le climat, l'alimentation intelligente, etc. Les fonds thématiques sont éligibles pour autant qu'ils passent avec succès l'ensemble du processus de sélection.

7. Investissement d'impact/communautaire

L'« investissement d'impact » consiste à investir avec l'intention déclarée de générer et de mesurer des bénéfices sociaux et environnementaux parallèlement à un rendement financier.

Le processus de sélection et les méthodes adoptées par ce Compartiment sont appliqués conformément à la section « Investissement responsable » des Orientations en matière d'Investissement responsable, disponibles à l'adresse <https://www.ing-isim.lu/ESG>.

Au vu de ce qui précède, le Compartiment peut être considéré comme favorisant, entre autres, des caractéristiques environnementales ou sociales, ou une combinaison de ces caractéristiques, sous réserve que les sociétés concernées par les investissements suivent de bonnes pratiques de gouvernance. Le Compartiment n'a pas pour objectif l'investissement durable tel que défini par le SFDR. Des informations supplémentaires sur les caractéristiques environnementales ou sociales figurent à l'Annexe 2.

Le Compartiment n'a pas des objectifs environnementaux tel que défini par le Règlement Taxonomie. En conséquence les investissements sous-jacents du Compartiment ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental au sens du Règlement Taxonomie.

| Classes d'Actions | Classe FI Cap | Classe FI Dis | Classe I Cap | Classe I Dis | Classe RP Cap | Classe RP Dis | Classe PB Cap | Classe PB Dis | Classe S Cap | Classe S Dis | Classe XI Cap | Classe XI Dis | Classe XS Cap | Classe XS Dis |
|--|--|-------------------|----------------|-------------------|--|--|--|-------------------|----------------|-------------------|--------------------------|-------------------|----------------|--|
| Restriction d'investissement | Réservé aux investisseurs ayant conclu un accord contractuel avec une entité du Groupe ING | | | | Pas de restrictions | | Réservé aux investisseurs ayant conclu un accord contractuel avec une entité du Groupe ING | | | | Fermée aux souscriptions | | | |
| Devise | EUR | EUR | EUR | EUR | EUR | EUR | EUR | EUR | EUR | EUR | EUR | EUR | EUR | EUR |
| Souscription minimale | 1.000.000 EUR | 1.000.000 EUR | 500.000 EUR | 500.000 EUR | 5.000 EUR | 5.000 EUR | 250.000 EUR | 250.000 EUR | 1.000.000 EUR | 1.000.000 EUR | s. o. | s. o. | s. o. | s. o. |
| Détention minimale | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant |
| Souscription ultérieure minimale | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | 50.000 EUR | 50.000 EUR | Néant | Néant | Néant | Néant |
| Date de lancement du Compartiment | Le Compartiment a été lancé avec effet au 1 ^{er} octobre 2022, à la suite (i) de la fusion-absorption de « MSP Pure Equity », compartiment de la société « Multi-Strategy Portfolio » dans ING Fund et (ii) de la dissolution consécutive de « Multi-Strategy Portfolio » le 30 septembre 2022. | | | | | | | | | | | | | |
| Jour d'évaluation | Chaque Jour ouvrable | | | | | | | | | | | | | |
| Heure limite | 15 h 00 heure de Luxembourg le Jour ouvrable précédant chaque Jour d'évaluation | | | | | | | | | | | | | |
| Jour de règlement des rachats | 3 Jours ouvrables suivant le Jour d'évaluation | | | | | | | | | | | | | |
| Jour de règlement des souscriptions | 3 Jours ouvrables suivant le Jour d'évaluation | | | | | | | | | | | | | |
| Catégorie d'Actions | Capitalisation | Distribution type | Capitalisation | Distribution type | Capitalisation | Distribution type | Capitalisation | Distribution type | Capitalisation | Distribution type | Capitalisation | Distribution type | Capitalisation | Distribution type |
| Prix initial | 50.000 EUR | 50.000 EUR | 50.000 EUR | 50.000 EUR | Dernière VNI du compartiment/de la classe d'actions absorbé(e) avant la fusion | À déterminer par le Conseil d'administration de la Société | Dernière VNI du compartiment/de la classe d'actions absorbé(e) avant la fusion | | | | | | | À déterminer par le Conseil d'administration de la Société |
| Commission de la Société de gestion | Max. 1,10 % | Max. 1,10 % | Max. 1,40 % | Max. 1,40 % | Max. 1,60 % | Max. 1,60 % | Max. 1,60 % | Max. 1,60 % | Max. 1,10 % | Max. 1,10 % | Max. 1,60 % | Max. 1,60 % | Max. 1,10 % | Max. 1,10 % |
| Commission du Dépositaire | Max. 0,2 % | Max. 0,2 % | Max. 0,2 % | Max. 0,2 % | Max. 0,2 % | Max. 0,2 % | Max. 0,2 % | Max. 0,2 % | Max. 0,2 % | Max. 0,2 % | Max. 0,2 % | Max. 0,2 % | Max. 0,2 % | Max. 0,2 % |
| Commission de souscription | Max. 5 % | Max. 5 % | Max. 5 % | Max. 5 % | Max. 5 % | Max. 5 % | Max. 5 % | Max. 5 % | Max. 5 % | Max. 5 % | Max. 5 % | Max. 5 % | Max. 5 % | Max. 5 % |
| Commission de rachat | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant |
| Commission de conversion | Max. 3 % | Max. 3 % | Max. 3 % | Max. 3 % | Max. 3 % | Max. 3 % | Max. 3 % | Max. 3 % | Max. 3 % | Max. 3 % | Max. 3 % | Max. 3 % | Max. 3 % | Max. 3 % |
| Taxe d'abonnement au Luxembourg | 0,01 % par an | 0,01 % par an | 0,01 % par an | 0,01 % par an | 0,05 % par an | 0,05 % par an | 0,05 % par an | 0,05 % par an | 0,05 % par an | 0,05 % par an | 0,05 % par an | 0,05 % par an | 0,05 % par an | 0,05 % par an |

| | |
|---|------------------------------|
| Méthodologie de calcul de l'exposition globale | Approche par les engagements |
|---|------------------------------|

ANNEXE 2 – Informations dans le cadre du SFDR

1. ING Private Banking Optimal Selection Pure Bonds

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

ING Fund - ING Private Banking Optimal Selection
Pure Bonds

LEI : 222100CU66VFD26YQC65



Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

Oui

Non

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ___%

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ___%

Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ___% d'investissements durables

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le produit financier promeut des investissements dans d'autres fonds qui sont principalement visés sous les articles 8 ou 9 du règlement SFDR.

Au travers des investissements dans ces autres fonds, il promeut indirectement les investissements dans:

- des entreprises (obligations) qui:
 - intègrent suffisamment la durabilité dans leur organisation (approche basée sur le score de sensibilisation à la durabilité);
 - font preuve de pratiques sociales et environnementales éthiques (approche d'exclusion basée sur les comportements controversés);
 - ne fournissent pas de produits et de services ayant des incidences négatives les plus importantes (approche d'exclusion basée sur les activités).
- des états ou équivalents (obligations) non impliqués dans des violations d'ordre social (approche d'exclusion).

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales (E/S) de ce produit financier.

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Le produit financier investit dans d'autres fonds et utilise les indicateurs suivants:

- Le pourcentage (%) d'investissements dans d'autres fonds visés sous les articles 8 ou 9 du règlement SFDR;
- Le pourcentage (%) d'investissements promouvant les caractéristiques E/S telles qu'identifiées par les gestionnaires de portefeuille des autres fonds.

Les autres fonds peuvent avoir des approches et objectifs différents en matière d'investissements; cependant, le gestionnaire de portefeuille cherche à aligner le portefeuille d'investissements du produit financier sur ses propres caractéristiques E/S.

Pour atteindre cet alignement, le gestionnaire de portefeuille (i) évalue les approches en matière d'investissement des autres fonds par le biais d'entretiens et/ou de questionnaires et (ii) contrôle au mieux les indicateurs mentionnés ci-dessus pour les entreprises et les états (ou équivalents) dans lesquels investissent les autres fonds, en effectuant une transposition individuelle des investissements sous-jacents:

- Pour les entreprises:
 - Le pourcentage (%) d'entreprises disposant d'un score suffisant de sensibilisation à la durabilité, ce score, développé par ING, indiquant à quel niveau une entreprise se situe en matière de gestion des risques ESG et des impacts négatifs sur la durabilité, par rapport aux entreprises comparables du même secteur;
 - Le pourcentage (%) d'entreprises ayant des comportements controversés très graves;
 - Le pourcentage (%) des entreprises générant, au-dessus d'un certain seuil, des revenus provenant d'activités ayant les incidences négatives les plus importantes (telles que, mais sans s'y limiter, les armes controversées, le tabac, le charbon).
- Pour les états (ou équivalents):
 - Le pourcentage (%) d'obligations d'états (ou équivalentes) impliqués dans des violations d'ordre social.

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?**

Non applicable.

● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Non applicable.

----- *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Non applicable.

----- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?*

Non applicable.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

✘ Oui

Le produit financier prend en considération les indicateurs relatifs aux principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité, tels qu'exposés dans le tableau suivant:

| Ref. | Indicateurs concernant les incidences négatives | Exclusion | Score de sensibilisation à la durabilité | Engagement |
|------|---|-----------|--|------------|
| 1 | Emissions de gaz à effet de serre (GES) | x | | x |
| 2 | Empreinte carbone | x | x | x |
| 3 | Intensité des émissions de gaz à effet de serre des entreprises investies | x | x | x |
| 4 | Exposition à des entreprises opérant dans le secteur des combustibles fossiles | x | x | |
| 5 | Part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable | | x | |
| 6 | Intensité de la consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique | | x | x |
| 7 | Activités ayant un impact négatif sur le secteur à fort impact climatique | x | x | x |
| 8 | Consommation d'eau | | x | |
| 9 | Ratio de déchets dangereux | | x | |
| 10 | Violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques (OCDE) à l'intention des multinationales | x | x | |
| 11 | Absence de processus et de mécanismes de contrôle de la conformité aux principes du Pacte mondial des Nations Unies et aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des multinationales | | x | x |
| 12 | Ecart de rémunération non ajusté entre les sexes | | x | x |
| 13 | Mixité au sein du conseil d'administration | | x | x |
| 14 | Exposition à des armes controversées | x | | |
| 15 | Intensité GES | | | |
| 16 | Pays d'investissement soumis à des violations sociales | x | | |
| 17 | Investissements dans des entreprises sans initiatives de réduction d'émissions carbone | | x | x |
| 18 | Score moyen d'inégalité de revenus | | | |

Les autres fonds peuvent avoir des politiques différentes en matière de prise en compte des incidences négatives, bien que le gestionnaire de portefeuille cherche à aligner le portefeuille d'investissements du produit financier sur sa propre politique en réalisant des enquêtes ESG sur les fonds, incluant des évaluations quantitative et qualitative.

De plus amples informations sur les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité seront mises à disposition dans le rapport annuel, conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement SFDR.

Non

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Le produit financier suit une stratégie d'investissement qui considère les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) dans le cadre de la gestion de portefeuille et de la sélection d'autres fonds, tandis qu'il vise à éviter les instruments ayant un impact ESG négatif.

Le produit financier suit un processus de sélection qui englobe certaines méthodes telles que:

- Le filtrage négatif/d'exclusion: cette méthode porte sur l'exclusion des investissements des autres fonds qui ne répondent pas aux exigences en matière d'ESG. Les secteurs d'activité controversés sont également exclus. Les autres fonds qui appliquent l'approche de l' « exclusion » sont éligibles pour autant qu'ils passent avec succès l'ensemble du processus de sélection;
- Le filtrage positif des « meilleurs de la catégorie »: la sélection des « meilleurs de la catégorie » consiste à sélectionner, dans un secteur d'activités, les autres fonds ou les entreprises ayant les meilleurs scores ESG par rapport à la moyenne du secteur. Les autres fonds qui appliquent l'approche des « meilleurs de la catégorie » sont éligibles pour autant qu'ils passent avec succès l'ensemble du processus de sélection;



La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

- Le filtrage normatif: dans le cadre de la sélection « normative », un critère essentiel pour évaluer les investissements potentiels dans les entreprises ou de la dette publiques est le « degré d'adhésion » de ces investissements avec des normes mondiales telles que le « Pacte mondial des Nations Unies » ou la « Déclaration des droits de l'Homme »;
- L'intégration des facteurs ESG: les autres fonds sont sélectionnés selon un processus dans lequel une attention particulière est accordée à trois éléments: la durabilité, la performance et le risque. La durabilité est contrôlée sur la base des éléments suivants:
 - un questionnaire exhaustif qui se penche sur le caractère durable et de gouvernance des autres fonds et de leur gestionnaire;
 - des entretiens avec le gestionnaire des autres fonds à propos de la politique de en matière de développement durable;
 - un contrôle permanent des autres fonds sous l'angle du développement durable.
- L'engagement actionnarial / le vote des actionnaires: l' « activisme actionnarial » désigne, pour un gestionnaire des autres fonds, de défendre les valeurs ESG lors des réunions du conseil d'administration de la société, des réunions et des discussions avec le management sur des sujets connexes en vue d'encourager l'entreprise à devenir toujours plus durable.

Au travers des investissements dans d'autres fonds, le produit financier effectue aussi des investissements indirects dans des entreprises et/ou des obligations d'État (ou équivalentes) conscients de la transition nécessaire vers une économie durable, par exemple les entreprises et/ou les états (ou équivalents) prenant des initiatives pour limiter le réchauffement climatique et atteindre les objectifs de l'Accord de Paris sur le climat.

Le gestionnaire de portefeuille sélectionne d'autres fonds qui peuvent appliquer des critères d'investissements différents, bien que le gestionnaire de portefeuille cherche à aligner le portefeuille d'investissements du produit financier sur les méthodes mentionnées ci-avant.

● **Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Le produit financier considère les éléments contraignants suivants pour atteindre chacune des caractéristiques E/S qu'il promet:

- Au moins 50 % des autres fonds sont visés sous les articles 8 ou 9 du règlement SFDR;
- Pour atteindre la proportion minimale d'investissements promouvant les caractéristiques E/S, seulement les investissements promouvant les caractéristiques E/S telles qu'identifiées par les gestionnaires d'investissements des autres fonds, considérant que les autres fonds ont précédemment suivi, avec succès, le processus de sélection qui englobe des méthodes telles que:
 - Le filtrage négatif/d'exclusion
 - L'intégration de facteurs ESG
 - L'engagement actionnarial / le vote des actionnaires

La proportion minimale des investissements promouvant les caractéristiques E/S peut éventuellement être également atteinte en appliquant une autre approche basée par exemple sur des indicateurs de durabilité issus d'une transparence individuelle des investissements sous-jacents.

● **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Aucun taux minimal d'engagement n'est appliqué.

● **Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?**

Les pratiques de gouvernance sont évaluées au travers du score de sensibilisation à la durabilité et les résultats constituent une part essentielle de l'évaluation dans le cadre du processus de sélection.

Plus précisément, le score de sensibilisation à la durabilité tient compte des controverses et d'indicateurs de gouvernance tels que : la composition du conseil d'administration, la rémunération, les droits des actionnaires, etc.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Le portefeuille de produits financiers est composé:

- d'une proportion minimale de 50 % d'instruments financiers alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales.
- d'une proportion maximale de 50 % d'instruments financiers (liquidités incluses) non alignés sur les caractéristiques E/S. Ces instruments financiers font partie du portefeuille pour des raisons de liquidité, de caractéristiques de diversification, d'attentes particulières en matière de risque et de rendement, ou de besoins de couverture (hedging).

Les investissements indirects par le biais d'autres fonds, qui ne sont pas alignés sur les caractéristiques E/S, peuvent notamment représenter une proportion significative des investissements sous la rubrique '#2 Autres'.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

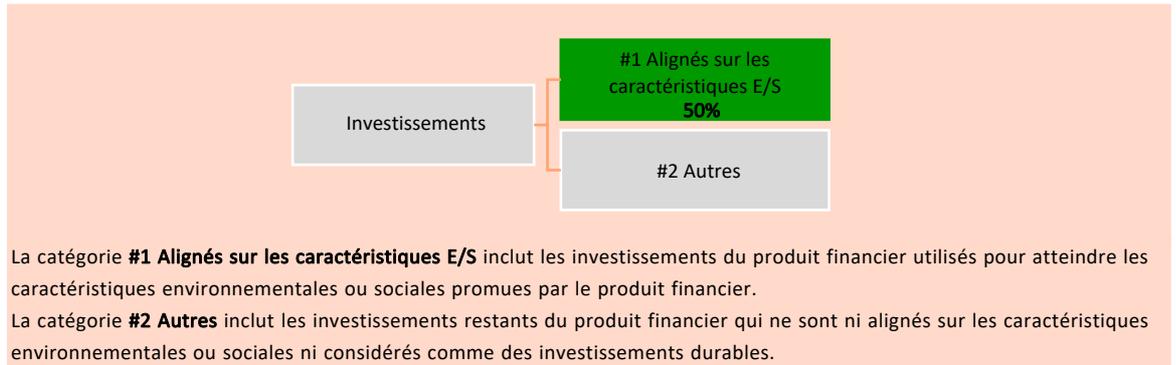


L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Par conséquent, le gestionnaire de portefeuille n'impose pas de garanties environnementales ou sociales minimales strictes pour les investissements de la rubrique '#2 Autres'. Toutefois, en ce qui concerne les investissements dans d'autres fonds (y compris ceux visés sous l'article 6 du règlement SFDR) et afin de poursuivre l'alignement avec les caractéristiques E/S, le gestionnaire de portefeuille (i) évalue l'approche en matière d'investissements des autres fonds par le biais d'entretiens et/ou de questionnaires et (ii) contrôle au mieux les indicateurs des entreprises et des obligations d'état (ou équivalentes) au sein des autres fonds, en effectuant une transposition individuelle des investissements sous-jacents.



● **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Le produit financier n'utilise pas de produits dérivés pour promouvoir les caractéristiques environnementales ou sociales.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

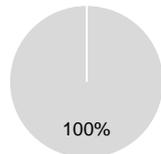
Le produit financier n'entend pas effectuer d'investissements alignés avec la taxinomie de l'UE.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹ ?

- Oui
- Dans le gaz fossile
- Dans l'énergie nucléaire
- Non

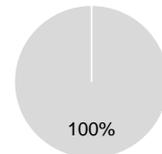
Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, dont obligations souveraines*



- Aligné sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)
- Alignés sur la taxinomie: gaz fossile
- Alignés sur la taxinomie: nucléaire
- Non alignés sur la taxinomie

2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*



- Aligné sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)
 - Alignés sur la taxinomie: gaz fossile
 - Alignés sur la taxinomie: nucléaire
 - Non alignés sur la taxinomie
- Ce graphique représente 100% des investissements totaux.

* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ("atténuation du changement climatique") et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission. 173

- **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Non applicable.

 Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Non applicable.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Non applicable.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les investissements repris sous '#2 Autres' sont tous des instruments financiers (liquidités incluses) identifiés comme n'étant pas alignés sur les caractéristiques E/S.

Ces instruments financiers font partie du portefeuille pour des raisons de liquidité, de caractéristiques de diversification, d'attentes particulières en matière de risque et de rendement, ou de besoins de couverture (hedging).

Les investissements indirects par le biais d'autres fonds, qui ne sont pas alignés sur les caractéristiques E/S, peuvent notamment représenter une proportion significative des investissements sous la rubrique '#2 Autres'.

Par conséquent, le gestionnaire de portefeuille n'impose pas de garanties environnementales ou sociales minimales strictes pour les investissements de la rubrique '#2 Autres'. Toutefois, en ce qui concerne les investissements dans d'autres fonds (y compris ceux visés sous l'article 6 du règlement SFDR) et afin de poursuivre l'alignement avec les caractéristiques E/S, le gestionnaire de portefeuille (i) évalue l'approche en matière d'investissements des autres fonds par le biais d'entretiens et/ou de questionnaires et (ii) contrôle au mieux les indicateurs de durabilité des entreprises et des obligations d'état (ou équivalentes) au sein des autres fonds, en effectuant une transparence individuelle des investissements sous-jacents.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

Non applicable.

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Non applicable.

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?**

Non applicable.

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

Non applicable.

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

Non applicable.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : <https://www.ing-isim.lu/ESG>.

Les informations disponibles sur le site internet fournissent davantage de détails relatifs aux « Responsible Investment Guidelines » et aux indicateurs de principales incidences négatives.

2. ING Private Banking Optimal Selection Moderate

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

ING Fund - ING Private Banking Optimal Selection
Moderate

LEI : 222100KHKQIQ6BPVPY87



Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

Oui

Non

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ___%

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ___%

Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ___% d'investissements durables

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le produit financier promeut des investissements dans d'autres fonds qui sont principalement visés sous les articles 8 ou 9 du règlement SFDR.

Au travers des investissements dans ces autres fonds, il promeut indirectement les investissements dans:

- des entreprises (actions ou obligations) qui:
 - intègrent suffisamment la durabilité dans leur organisation (approche basée sur le score de sensibilisation à la durabilité);
 - font preuve de pratiques sociales et environnementales éthiques (approche d'exclusion basée sur les comportements controversés);
 - ne fournissent pas de produits et de services ayant des incidences négatives les plus importantes (approche d'exclusion basée sur les activités).
- des états ou équivalents (obligations) non impliqués dans des violations d'ordre social (approche d'exclusion).

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales (E/S) de ce produit financier.

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Le produit financier investit dans d'autres fonds et utilise les indicateurs suivants:

- Le pourcentage (%) d'investissements dans d'autres fonds visés sous les articles 8 ou 9 du règlement SFDR;
- Le pourcentage (%) d'investissements promouvant les caractéristiques E/S telles qu'identifiées par les gestionnaires de portefeuille des autres fonds.

Les autres fonds peuvent avoir des approches et objectifs différents en matière d'investissements; cependant, le gestionnaire de portefeuille cherche à aligner le portefeuille d'investissements du produit financier sur ses propres caractéristiques E/S.

Pour atteindre cet alignement, le gestionnaire de portefeuille (i) évalue les approches en matière d'investissement des autres fonds par le biais d'entretiens et/ou de questionnaires et (ii) contrôle au mieux les indicateurs mentionnés ci-dessus pour les entreprises et les états (ou équivalents) dans lesquels investissent les autres fonds, en effectuant une transposition individuelle des investissements sous-jacents:

- Pour les entreprises:
 - Le pourcentage (%) d'entreprises disposant d'un score suffisant de sensibilisation à la durabilité, ce score, développé par ING, indiquant à quel niveau une entreprise se situe en matière de gestion des risques ESG et des impacts négatifs sur la durabilité, par rapport aux entreprises comparables du même secteur;
 - Le pourcentage (%) d'entreprises ayant des comportements controversés très graves;
 - Le pourcentage (%) des entreprises générant, au-dessus d'un certain seuil, des revenus provenant d'activités ayant les incidences négatives les plus importantes (telles que, mais sans s'y limiter, les armes controversées, le tabac, le charbon).
- Pour les états (ou équivalents):
 - Le pourcentage (%) d'obligations d'états (ou équivalentes) impliqués dans des violations d'ordre social.

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?**

Non applicable.

● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Non applicable.

----- *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Non applicable.

----- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?*

Non applicable.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

✘ Oui

Le produit financier prend en considération les indicateurs relatifs aux principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité, tels qu'exposés dans le tableau suivant:

| Ref. | Indicateurs concernant les incidences négatives | Exclusion | Score de sensibilisation à la durabilité | Engagement |
|------|---|-----------|--|------------|
| 1 | Emissions de gaz à effet de serre (GES) | x | | x |
| 2 | Empreinte carbone | x | x | x |
| 3 | Intensité des émissions de gaz à effet de serre des entreprises investies | x | x | x |
| 4 | Exposition à des entreprises opérant dans le secteur des combustibles fossiles | x | x | |
| 5 | Part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable | | x | |
| 6 | Intensité de la consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique | | x | x |
| 7 | Activités ayant un impact négatif sur le secteur à fort impact climatique | x | x | x |
| 8 | Consommation d'eau | | x | |
| 9 | Ratio de déchets dangereux | | x | |
| 10 | Violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques (OCDE) à l'intention des multinationales | x | x | |
| 11 | Absence de processus et de mécanismes de contrôle de la conformité aux principes du Pacte mondial des Nations Unies et aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des multinationales | | x | x |
| 12 | Ecart de rémunération non ajusté entre les sexes | | x | x |
| 13 | Mixité au sein du conseil d'administration | | x | x |
| 14 | Exposition à des armes controversées | x | | |
| 15 | Intensité GES | | | |
| 16 | Pays d'investissement soumis à des violations sociales | x | | |
| 17 | Investissements dans des entreprises sans initiatives de réduction d'émissions carbone | | x | x |
| 18 | Score moyen d'inégalité de revenus | | | |

Les autres fonds peuvent avoir des politiques différentes en matière de prise en compte des incidences négatives, bien que le gestionnaire de portefeuille cherche à aligner le portefeuille d'investissements du produit financier sur sa propre politique en réalisant des enquêtes ESG sur les fonds, incluant des évaluations quantitative et qualitative.

De plus amples informations sur les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité seront mises à disposition dans le rapport annuel, conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement SFDR.

Non

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Le produit financier suit une stratégie d'investissement qui considère les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) dans le cadre de la gestion de portefeuille et de la sélection d'autres fonds, tandis qu'il vise à éviter les instruments ayant un impact ESG négatif.

Le produit financier suit un processus de sélection qui englobe certaines méthodes telles que:

- Le filtrage négatif/d'exclusion: cette méthode porte sur l'exclusion des investissements des autres fonds qui ne répondent pas aux exigences en matière d'ESG. Les secteurs d'activité controversés sont également exclus. Les autres fonds qui appliquent l'approche de l' « exclusion » sont éligibles pour autant qu'ils passent avec succès l'ensemble du processus de sélection;
- Le filtrage positif des « meilleurs de la catégorie »: la sélection des « meilleurs de la catégorie » consiste à sélectionner, dans un secteur d'activités, les autres fonds ou les entreprises ayant les meilleurs scores ESG par rapport à la moyenne du secteur. Les autres fonds qui appliquent l'approche des « meilleurs de la catégorie » sont éligibles pour autant qu'ils passent avec succès l'ensemble du processus de sélection;



La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

- Le filtrage normatif: dans le cadre de la sélection « normative », un critère essentiel pour évaluer les investissements potentiels dans les entreprises ou de la dette publiques est le « degré d'adhésion » de ces investissements avec des normes mondiales telles que le « Pacte mondial des Nations Unies » ou la « Déclaration des droits de l'Homme »;
- L'intégration des facteurs ESG: les autres fonds sont sélectionnés selon un processus dans lequel une attention particulière est accordée à trois éléments: la durabilité, la performance et le risque. La durabilité est contrôlée sur la base des éléments suivants:
 - un questionnaire exhaustif qui se penche sur le caractère durable et de gouvernance des autres fonds et de leur gestionnaire;
 - des entretiens avec le gestionnaire des autres fonds à propos de la politique de en matière de développement durable;
 - un contrôle permanent des autres fonds sous l'angle du développement durable.
- L'engagement actionnarial / le vote des actionnaires: l' « activisme actionnarial » désigne, pour un gestionnaire des autres fonds, de défendre les valeurs ESG lors des réunions du conseil d'administration de la société, des réunions et des discussions avec le management sur des sujets connexes en vue d'encourager l'entreprise à devenir toujours plus durable.

Au travers des investissements dans d'autres fonds, le produit financier effectue aussi des investissements indirects dans des entreprises et/ou des obligations d'État (ou équivalentes) conscients de la transition nécessaire vers une économie durable, par exemple les entreprises et/ou les états (ou équivalents) prenant des initiatives pour limiter le réchauffement climatique et atteindre les objectifs de l'Accord de Paris sur le climat.

Le gestionnaire de portefeuille sélectionne d'autres fonds qui peuvent appliquer des critères d'investissements différents, bien que le gestionnaire de portefeuille cherche à aligner le portefeuille d'investissements du produit financier sur les méthodes mentionnées ci-avant.

● **Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Le produit financier considère les éléments contraignants suivants pour atteindre chacune des caractéristiques E/S qu'il promet:

- Au moins 50 % des autres fonds sont visés sous les articles 8 ou 9 du règlement SFDR;
- Pour atteindre la proportion minimale d'investissements promouvant les caractéristiques E/S, seulement les investissements promouvant les caractéristiques E/S telles qu'identifiées par les gestionnaires d'investissements des autres fonds, considérant que les autres fonds ont précédemment suivi, avec succès, le processus de sélection qui englobe des méthodes telles que:
 - Le filtrage négatif/d'exclusion
 - L'intégration de facteurs ESG
 - L'engagement actionnarial / le vote des actionnaires

La proportion minimale des investissements promouvant les caractéristiques E/S peut éventuellement être également atteinte en appliquant une autre approche basée par exemple sur des indicateurs de durabilité issus d'une transparence individuelle des investissements sous-jacents).

● **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Aucun taux minimal d'engagement n'est appliqué.

● **Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?**

Les pratiques de gouvernance sont évaluées au travers du score de sensibilisation à la durabilité et les résultats constituent une part essentielle de l'évaluation dans le cadre du processus de sélection.

Plus précisément, le score de sensibilisation à la durabilité tient compte des controverses et d'indicateurs de gouvernance tels que : la composition du conseil d'administration, la rémunération, les droits des actionnaires, etc.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Le portefeuille de produits financiers est composé:

- d'une proportion minimale de 50 % d'instruments financiers alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales.
- d'une proportion maximale de 50 % d'instruments financiers (liquidités incluses) non alignés sur les caractéristiques E/S. Ces instruments financiers font partie du portefeuille pour des raisons de liquidité, de caractéristiques de diversification, d'attentes particulières en matière de risque et de rendement, ou de besoins de couverture (hedging).

Les investissements indirects par le biais d'autres fonds, qui ne sont pas alignés sur les caractéristiques E/S, peuvent notamment représenter une proportion significative des investissements sous la rubrique '#2 Autres'.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

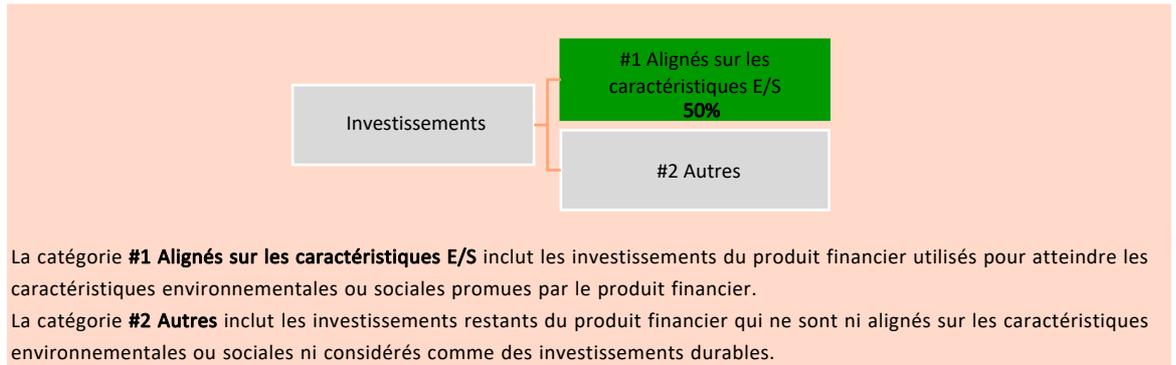


L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Par conséquent, le gestionnaire de portefeuille n'impose pas de garanties environnementales ou sociales minimales strictes pour les investissements de la rubrique '#2 Autres'. Toutefois, en ce qui concerne les investissements dans d'autres fonds (y compris ceux visés sous l'article 6 du règlement SFDR) et afin de poursuivre l'alignement avec les caractéristiques E/S, le gestionnaire de portefeuille (i) évalue l'approche en matière d'investissements des autres fonds par le biais d'entretiens et/ou de questionnaires et (ii) contrôle au mieux les indicateurs des entreprises et des obligations d'état (ou équivalentes) au sein des autres fonds, en effectuant une transposition individuelle des investissements sous-jacents.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Le produit financier n'utilise pas de produits dérivés pour promouvoir les caractéristiques environnementales ou sociales.



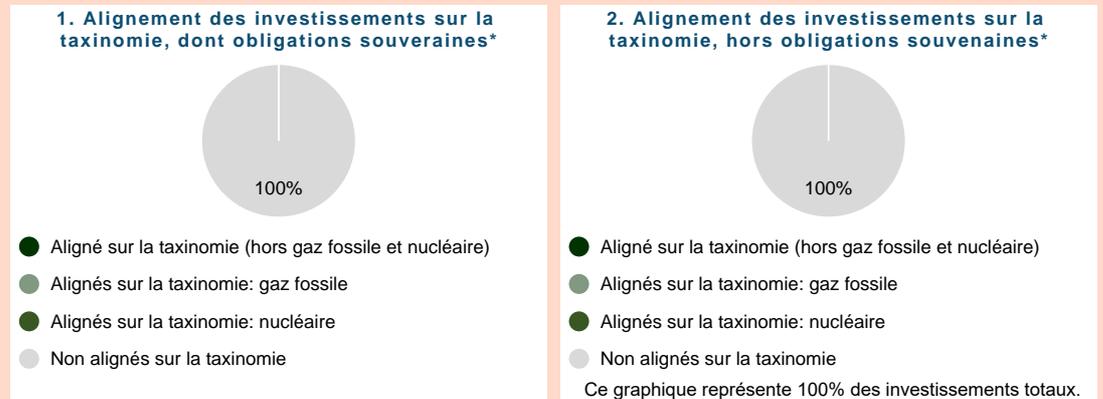
Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le produit financier n'entend pas effectuer d'investissements alignés avec la taxinomie de l'UE.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹ ?

- Oui
- Dans le gaz fossile
- Dans l'énergie nucléaire
- Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ("atténuation du changement climatique") et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission. 180

- **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Non applicable.

 Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Non applicable.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Non applicable.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les investissements repris sous '#2 Autres' sont tous des instruments financiers (liquidités incluses) identifiés comme n'étant pas alignés sur les caractéristiques E/S.

Ces instruments financiers font partie du portefeuille pour des raisons de liquidité, de caractéristiques de diversification, d'attentes particulières en matière de risque et de rendement, ou de besoins de couverture (hedging).

Les investissements indirects par le biais d'autres fonds, qui ne sont pas alignés sur les caractéristiques E/S, peuvent notamment représenter une proportion significative des investissements sous la rubrique '#2 Autres'.

Par conséquent, le gestionnaire de portefeuille n'impose pas de garanties environnementales ou sociales minimales strictes pour les investissements de la rubrique '#2 Autres'. Toutefois, en ce qui concerne les investissements dans d'autres fonds (y compris ceux visés sous l'article 6 du règlement SFDR) et afin de poursuivre l'alignement avec les caractéristiques E/S, le gestionnaire de portefeuille (i) évalue l'approche en matière d'investissements des autres fonds par le biais d'entretiens et/ou de questionnaires et (ii) contrôle au mieux les indicateurs de durabilité des entreprises et des obligations d'état (ou équivalentes) au sein des autres fonds, en effectuant une transposition individuelle des investissements sous-jacents.



Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

Non applicable.

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Non applicable.

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?**

Non applicable.

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

Non applicable.

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

Non applicable.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : <https://www.ing-isim.lu/ESG>.

Les informations disponibles sur le site internet fournissent davantage de détails relatifs aux « Responsible Investment Guidelines » et aux indicateurs de principales incidences négatives.

3. ING Private Banking Optimal Selection Balanced

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

ING Fund - ING Private Banking Optimal Selection
Balanced

LEI : 222100L6T7I35TUOMO98



Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

Oui

Non

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ___%

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ___%

Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ___% d'investissements durables

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le produit financier promeut des investissements dans d'autres fonds qui sont principalement visés sous les articles 8 ou 9 du règlement SFDR.

Au travers des investissements dans ces autres fonds, il promeut indirectement les investissements dans:

- des entreprises (actions ou obligations) qui:
 - intègrent suffisamment la durabilité dans leur organisation (approche basée sur le score de sensibilisation à la durabilité);
 - font preuve de pratiques sociales et environnementales éthiques (approche d'exclusion basée sur les comportements controversés);
 - ne fournissent pas de produits et de services ayant des incidences négatives les plus importantes (approche d'exclusion basée sur les activités).
- des états ou équivalents (obligations) non impliqués dans des violations d'ordre social (approche d'exclusion).

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales (E/S) de ce produit financier.

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Le produit financier investit dans d'autres fonds et utilise les indicateurs suivants:

- Le pourcentage (%) d'investissements dans d'autres fonds visés sous les articles 8 ou 9 du règlement SFDR;
- Le pourcentage (%) d'investissements promouvant les caractéristiques E/S telles qu'identifiées par les gestionnaires de portefeuille des autres fonds.

Les autres fonds peuvent avoir des approches et objectifs différents en matière d'investissements; cependant, le gestionnaire de portefeuille cherche à aligner le portefeuille d'investissements du produit financier sur ses propres caractéristiques E/S.

Pour atteindre cet alignement, le gestionnaire de portefeuille (i) évalue les approches en matière d'investissement des autres fonds par le biais d'entretiens et/ou de questionnaires et (ii) contrôle au mieux les indicateurs mentionnés ci-dessus pour les entreprises et les états (ou équivalents) dans lesquels investissent les autres fonds, en effectuant une transposition individuelle des investissements sous-jacents:

- Pour les entreprises:
 - Le pourcentage (%) d'entreprises disposant d'un score suffisant de sensibilisation à la durabilité, ce score, développé par ING, indiquant à quel niveau une entreprise se situe en matière de gestion des risques ESG et des impacts négatifs sur la durabilité, par rapport aux entreprises comparables du même secteur;
 - Le pourcentage (%) d'entreprises ayant des comportements controversés très graves;
 - Le pourcentage (%) des entreprises générant, au-dessus d'un certain seuil, des revenus provenant d'activités ayant les incidences négatives les plus importantes (telles que, mais sans s'y limiter, les armes controversées, le tabac, le charbon).
- Pour les états (ou équivalents):
 - Le pourcentage (%) d'obligations d'états (ou équivalentes) impliqués dans des violations d'ordre social.

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?**

Non applicable.

● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Non applicable.

----- *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Non applicable.

----- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?*

Non applicable.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

✘ Oui

Le produit financier prend en considération les indicateurs relatifs aux principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité, tels qu'exposés dans le tableau suivant:

| Ref. | Indicateurs concernant les incidences négatives | Exclusion | Score de sensibilisation à la durabilité | Engagement |
|------|---|-----------|--|------------|
| 1 | Emissions de gaz à effet de serre (GES) | x | | x |
| 2 | Empreinte carbone | x | x | x |
| 3 | Intensité des émissions de gaz à effet de serre des entreprises investies | x | x | x |
| 4 | Exposition à des entreprises opérant dans le secteur des combustibles fossiles | x | x | |
| 5 | Part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable | | x | |
| 6 | Intensité de la consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique | | x | x |
| 7 | Activités ayant un impact négatif sur le secteur à fort impact climatique | x | x | x |
| 8 | Consommation d'eau | | x | |
| 9 | Ratio de déchets dangereux | | x | |
| 10 | Violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques (OCDE) à l'intention des multinationales | x | x | |
| 11 | Absence de processus et de mécanismes de contrôle de la conformité aux principes du Pacte mondial des Nations Unies et aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des multinationales | | x | x |
| 12 | Ecart de rémunération non ajusté entre les sexes | | x | x |
| 13 | Mixité au sein du conseil d'administration | | x | x |
| 14 | Exposition à des armes controversées | x | | |
| 15 | Intensité GES | | | |
| 16 | Pays d'investissement soumis à des violations sociales | x | | |
| 17 | Investissements dans des entreprises sans initiatives de réduction d'émissions carbone | | x | x |
| 18 | Score moyen d'inégalité de revenus | | | |

Les autres fonds peuvent avoir des politiques différentes en matière de prise en compte des incidences négatives, bien que le gestionnaire de portefeuille cherche à aligner le portefeuille d'investissements du produit financier sur sa propre politique en réalisant des enquêtes ESG sur les fonds, incluant des évaluations quantitative et qualitative.

De plus amples informations sur les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité seront mises à disposition dans le rapport annuel, conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement SFDR.

Non

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Le produit financier suit une stratégie d'investissement qui considère les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) dans le cadre de la gestion de portefeuille et de la sélection d'autres fonds, tandis qu'il vise à éviter les instruments ayant un impact ESG négatif.

Le produit financier suit un processus de sélection qui englobe certaines méthodes telles que:

- Le filtrage négatif/d'exclusion: cette méthode porte sur l'exclusion des investissements des autres fonds qui ne répondent pas aux exigences en matière d'ESG. Les secteurs d'activité controversés sont également exclus. Les autres fonds qui appliquent l'approche de l' « exclusion » sont éligibles pour autant qu'ils passent avec succès l'ensemble du processus de sélection;
- Le filtrage positif des « meilleurs de la catégorie »: la sélection des « meilleurs de la catégorie » consiste à sélectionner, dans un secteur d'activités, les autres fonds ou les entreprises ayant les meilleurs scores ESG par rapport à la moyenne du secteur. Les autres fonds qui appliquent l'approche des « meilleurs de la catégorie » sont éligibles pour autant qu'ils passent avec succès l'ensemble du processus de sélection;

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

- Le filtrage normatif: dans le cadre de la sélection « normative », un critère essentiel pour évaluer les investissements potentiels dans les entreprises ou de la dette publiques est le « degré d'adhésion » de ces investissements avec des normes mondiales telles que le « Pacte mondial des Nations Unies » ou la « Déclaration des droits de l'Homme »;
- L'intégration des facteurs ESG: les autres fonds sont sélectionnés selon un processus dans lequel une attention particulière est accordée à trois éléments: la durabilité, la performance et le risque. La durabilité est contrôlée sur la base des éléments suivants:
 - un questionnaire exhaustif qui se penche sur le caractère durable et de gouvernance des autres fonds et de leur gestionnaire;
 - des entretiens avec le gestionnaire des autres fonds à propos de la politique de en matière de développement durable;
 - un contrôle permanent des autres fonds sous l'angle du développement durable.
- L'engagement actionnarial / le vote des actionnaires: l' « activisme actionnarial » désigne, pour un gestionnaire des autres fonds, de défendre les valeurs ESG lors des réunions du conseil d'administration de la société, des réunions et des discussions avec le management sur des sujets connexes en vue d'encourager l'entreprise à devenir toujours plus durable.

Au travers des investissements dans d'autres fonds, le produit financier effectue aussi des investissements indirects dans des entreprises et/ou des obligations d'État (ou équivalentes) conscients de la transition nécessaire vers une économie durable, par exemple les entreprises et/ou les états (ou équivalents) prenant des initiatives pour limiter le réchauffement climatique et atteindre les objectifs de l'Accord de Paris sur le climat.

Le gestionnaire de portefeuille sélectionne d'autres fonds qui peuvent appliquer des critères d'investissements différents, bien que le gestionnaire de portefeuille cherche à aligner le portefeuille d'investissements du produit financier sur les méthodes mentionnées ci-avant.

● **Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Le produit financier considère les éléments contraignants suivants pour atteindre chacune des caractéristiques E/S qu'il promet:

- Au moins 50 % des autres fonds sont visés sous les articles 8 ou 9 du règlement SFDR;
- Pour atteindre la proportion minimale d'investissements promouvant les caractéristiques E/S, seulement les investissements promouvant les caractéristiques E/S telles qu'identifiées par les gestionnaires d'investissements des autres fonds, considérant que les autres fonds ont précédemment suivi, avec succès, le processus de sélection qui englobe des méthodes telles que:
 - Le filtrage négatif/d'exclusion
 - L'intégration de facteurs ESG
 - L'engagement actionnarial / le vote des actionnaires

La proportion minimale des investissements promouvant les caractéristiques E/S peut éventuellement être également atteinte en appliquant une autre approche basée par exemple sur des indicateurs de durabilité issus d'une transparence individuelle des investissements sous-jacents).

● **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Aucun taux minimal d'engagement n'est appliqué.

● **Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?**

Les pratiques de gouvernance sont évaluées au travers du score de sensibilisation à la durabilité et les résultats constituent une part essentielle de l'évaluation dans le cadre du processus de sélection.

Plus précisément, le score de sensibilisation à la durabilité tient compte des controverses et d'indicateurs de gouvernance tels que : la composition du conseil d'administration, la rémunération, les droits des actionnaires, etc.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Le portefeuille de produits financiers est composé:

- d'une proportion minimale de 50 % d'instruments financiers alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales.
- d'une proportion maximale de 50 % d'instruments financiers (liquidités incluses) non alignés sur les caractéristiques E/S. Ces instruments financiers font partie du portefeuille pour des raisons de liquidité, de caractéristiques de diversification, d'attentes particulières en matière de risque et de rendement, ou de besoins de couverture (hedging).

Les investissements indirects par le biais d'autres fonds, qui ne sont pas alignés sur les caractéristiques E/S, peuvent notamment représenter une proportion significative des investissements sous la rubrique '#2 Autres'.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

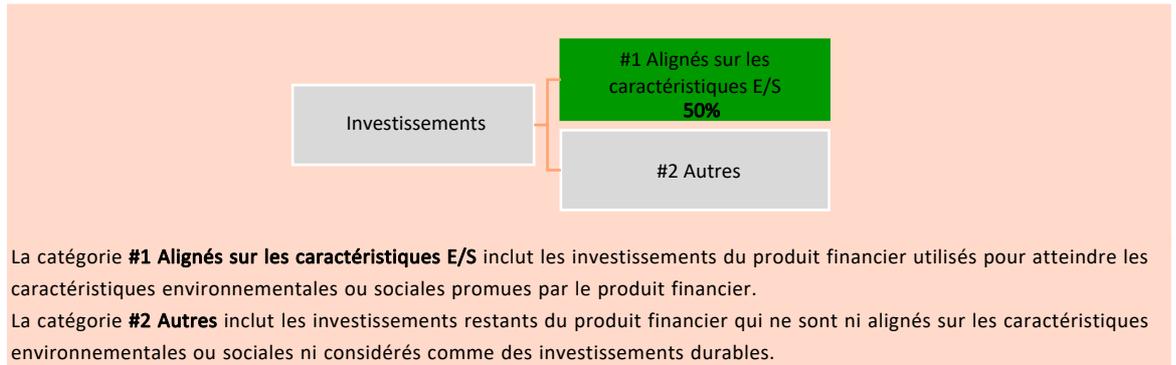


L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Par conséquent, le gestionnaire de portefeuille n'impose pas de garanties environnementales ou sociales minimales strictes pour les investissements de la rubrique '#2 Autres'. Toutefois, en ce qui concerne les investissements dans d'autres fonds (y compris ceux visés sous l'article 6 du règlement SFDR) et afin de poursuivre l'alignement avec les caractéristiques E/S, le gestionnaire de portefeuille (i) évalue l'approche en matière d'investissements des autres fonds par le biais d'entretiens et/ou de questionnaires et (ii) contrôle au mieux les indicateurs des entreprises et des obligations d'état (ou équivalentes) au sein des autres fonds, en effectuant une transposition individuelle des investissements sous-jacents.



● **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Le produit financier n'utilise pas de produits dérivés pour promouvoir les caractéristiques environnementales ou sociales.



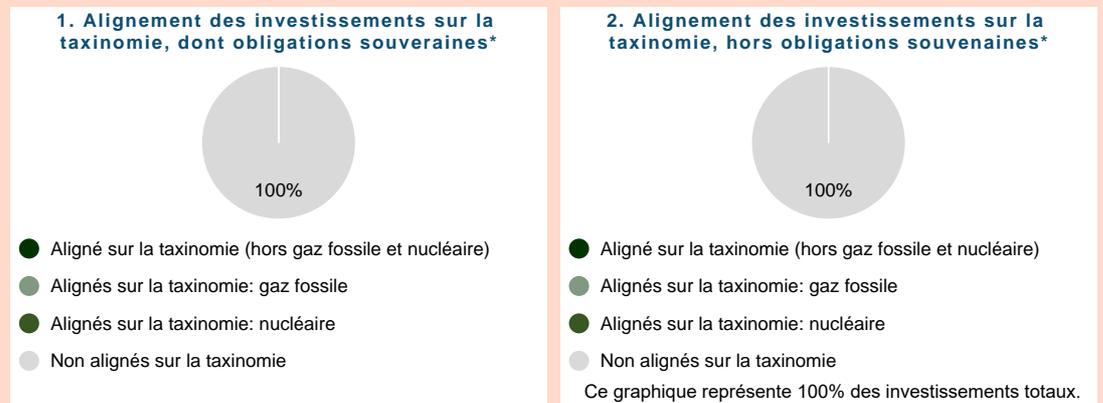
Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le produit financier n'entend pas effectuer d'investissements alignés avec la taxinomie de l'UE.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹ ?

- Oui
- Dans le gaz fossile
- Dans l'énergie nucléaire
- Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ("atténuation du changement climatique") et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission. 187

- **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Non applicable.

 Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Non applicable.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Non applicable.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les investissements repris sous '#2 Autres' sont tous des instruments financiers (liquidités incluses) identifiés comme n'étant pas alignés sur les caractéristiques E/S.

Ces instruments financiers font partie du portefeuille pour des raisons de liquidité, de caractéristiques de diversification, d'attentes particulières en matière de risque et de rendement, ou de besoins de couverture (hedging).

Les investissements indirects par le biais d'autres fonds, qui ne sont pas alignés sur les caractéristiques E/S, peuvent notamment représenter une proportion significative des investissements sous la rubrique '#2 Autres'.

Par conséquent, le gestionnaire de portefeuille n'impose pas de garanties environnementales ou sociales minimales strictes pour les investissements de la rubrique '#2 Autres'. Toutefois, en ce qui concerne les investissements dans d'autres fonds (y compris ceux visés sous l'article 6 du règlement SFDR) et afin de poursuivre l'alignement avec les caractéristiques E/S, le gestionnaire de portefeuille (i) évalue l'approche en matière d'investissements des autres fonds par le biais d'entretiens et/ou de questionnaires et (ii) contrôle au mieux les indicateurs de durabilité des entreprises et des obligations d'état (ou équivalentes) au sein des autres fonds, en effectuant une transparence individuelle des investissements sous-jacents.



Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

Non applicable.

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Non applicable.

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?**

Non applicable.

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

Non applicable.

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

Non applicable.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : <https://www.ing-isim.lu/ESG>.

Les informations disponibles sur le site internet fournissent davantage de détails relatifs aux « Responsible Investment Guidelines » et aux indicateurs de principales incidences négatives.

4. ING Private Banking Optimal Selection Pure Equity

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

ING Fund - ING Private Banking Optimal Selection
Pure Equity
LEI : 222100BSON4Y6IS2BE28



Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

Oui

Non

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ___%

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ___%

Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ___% d'investissements durables

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le produit financier promeut des investissements dans d'autres fonds qui sont principalement visés sous les articles 8 ou 9 du règlement SFDR.

Au travers des investissements dans ces autres fonds, il promeut indirectement les investissements dans:

- des entreprises (actions) qui:
 - intègrent suffisamment la durabilité dans leur organisation (approche basée sur le score de sensibilisation à la durabilité);
 - font preuve de pratiques sociales et environnementales éthiques (approche d'exclusion basée sur les comportements controversés);
 - ne fournissent pas de produits et de services ayant des incidences négatives les plus importantes (approche d'exclusion basée sur les activités).

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales (E/S) de ce produit financier.

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Le produit financier investit dans d'autres fonds et utilise les indicateurs suivants:

- Le pourcentage (%) d'investissements dans d'autres fonds visés sous les articles 8 ou 9 du règlement SFDR;
- Le pourcentage (%) d'investissements promouvant les caractéristiques E/S telles qu'identifiées par les gestionnaires de portefeuille des autres fonds.

Les autres fonds peuvent avoir des approches et objectifs différents en matière d'investissements ; cependant, le gestionnaire de portefeuille cherche à aligner le portefeuille d'investissements du produit financier sur ses propres caractéristiques E/S.

Pour atteindre cet alignement, le gestionnaire de portefeuille (i) évalue les approches en matière d'investissement des autres fonds par le biais d'entretiens et/ou de questionnaires et (ii) contrôle au mieux les indicateurs mentionnés ci-dessus pour les entreprises dans lesquels investissent les autres fonds, en effectuant une transposition individuelle des investissements sous-jacents:

- Pour les entreprises:
 - Le pourcentage (%) d'entreprises disposant d'un score suffisant de sensibilisation à la durabilité, ce score, développé par ING, indiquant à quel niveau une entreprise se situe en matière de gestion des risques ESG et des impacts négatifs sur la durabilité, par rapport aux entreprises comparables du même secteur;
 - Le pourcentage (%) d'entreprises ayant des comportements controversés très graves;
 - Le pourcentage (%) des entreprises générant, au-dessus d'un certain seuil, des revenus provenant d'activités ayant les incidences négatives les plus importantes (telles que, mais sans s'y limiter, les armes controversées, le tabac, le charbon).

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?**

Non applicable.

● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Non applicable.

--- *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Non applicable.

--- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?*

Non applicable.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

✘ Oui

Le produit financier prend en considération les indicateurs relatifs aux principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité, tels qu'exposés dans le tableau suivant:

| Ref. | Indicateurs concernant les incidences négatives | Exclusion | Score de sensibilisation à la durabilité | Engagement |
|------|---|-----------|--|------------|
| 1 | Emissions de gaz à effet de serre (GES) | x | | x |
| 2 | Empreinte carbone | x | x | x |
| 3 | Intensité des émissions de gaz à effet de serre des entreprises investies | x | x | x |
| 4 | Exposition à des entreprises opérant dans le secteur des combustibles fossiles | x | x | |
| 5 | Part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable | | x | |
| 6 | Intensité de la consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique | | x | x |
| 7 | Activités ayant un impact négatif sur le secteur à fort impact climatique | x | x | x |
| 8 | Consommation d'eau | | x | |
| 9 | Ratio de déchets dangereux | | x | |
| 10 | Violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques (OCDE) à l'intention des multinationales | x | x | |
| 11 | Absence de processus et de mécanismes de contrôle de la conformité aux principes du Pacte mondial des Nations Unies et aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des multinationales | | x | x |
| 12 | Ecart de rémunération non ajusté entre les sexes | | x | x |
| 13 | Mixité au sein du conseil d'administration | | x | x |
| 14 | Exposition à des armes controversées | x | | |
| 15 | Intensité GES | | | |
| 16 | Pays d'investissement soumis à des violations sociales | x | | |
| 17 | Investissements dans des entreprises sans initiatives de réduction d'émissions carbone | | x | x |
| 18 | Score moyen d'inégalité de revenus | | | |

Les autres fonds peuvent avoir des politiques différentes en matière de prise en compte des incidences négatives, bien que le gestionnaire de portefeuille cherche à aligner le portefeuille d'investissements du produit financier sur sa propre politique en réalisant des enquêtes ESG sur les fonds, incluant des évaluations quantitative et qualitative.

De plus amples informations sur les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité seront mises à disposition dans le rapport annuel, conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement SFDR.

Non

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Le produit financier suit une stratégie d'investissement qui considère les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) dans le cadre de la gestion de portefeuille et de la sélection d'autres fonds, tandis qu'il vise à éviter les instruments ayant un impact ESG négatif.

Le produit financier suit un processus de sélection qui englobe certaines méthodes telles que:

- Le filtrage négatif/d'exclusion: cette méthode porte sur l'exclusion des investissements des autres fonds qui ne répondent pas aux exigences en matière d'ESG. Les secteurs d'activité controversés sont également exclus. Les autres fonds qui appliquent l'approche de l' « exclusion » sont éligibles pour autant qu'ils passent avec succès l'ensemble du processus de sélection;
- Le filtrage positif des « meilleurs de la catégorie »: la sélection des « meilleurs de la catégorie » consiste à sélectionner, dans un secteur d'activités, les autres fonds ou les entreprises ayant les meilleurs scores ESG par rapport à la moyenne du secteur. Les autres fonds qui appliquent l'approche des « meilleurs de la catégorie » sont éligibles pour autant qu'ils passent avec succès l'ensemble du processus de sélection;

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

- Le filtrage normatif: dans le cadre de la sélection « normative », un critère essentiel pour évaluer les investissements potentiels dans les entreprises publiques est le « degré d'adhésion » de ces investissements avec des normes mondiales telles que le « Pacte mondial des Nations Unies » ou la « Déclaration des droits de l'Homme »;
- L'intégration des facteurs ESG: les autres fonds sont sélectionnés selon un processus dans lequel une attention particulière est accordée à trois éléments: la durabilité, la performance et le risque. La durabilité est contrôlée sur la base des éléments suivants:
 - un questionnaire exhaustif qui se penche sur le caractère durable et de gouvernance des autres fonds et de leur gestionnaire;
 - des entretiens avec le gestionnaire des autres fonds à propos de la politique de en matière de développement durable;
 - un contrôle permanent des autres fonds sous l'angle du développement durable.
- L'engagement actionnarial / le vote des actionnaires: l' « activisme actionnarial » désigne, pour un gestionnaire des autres fonds, de défendre les valeurs ESG lors des réunions du conseil d'administration de la société, des réunions et des discussions avec le management sur des sujets connexes en vue d'encourager l'entreprise à devenir toujours plus durable.

Au travers des investissements dans d'autres fonds, le produit financier effectue aussi des investissements indirects dans des entreprises conscientes de la transition nécessaire vers une économie durable, par exemple les entreprises prenant des initiatives pour limiter le réchauffement climatique et atteindre les objectifs de l'Accord de Paris sur le climat.

Le gestionnaire de portefeuille sélectionne d'autres fonds qui peuvent appliquer des critères d'investissements différents, bien que le gestionnaire de portefeuille cherche à aligner le portefeuille d'investissements du produit financier sur les méthodes mentionnées ci-avant.

● **Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Le produit financier considère les éléments contraignants suivants pour atteindre chacune des caractéristiques E/S qu'il promet:

- Au moins 50 % des autres fonds sont visés sous les articles 8 ou 9 du règlement SFDR;
- Pour atteindre la proportion minimale d'investissements promouvant les caractéristiques E/S, seulement les investissements promouvant les caractéristiques E/S telles qu'identifiées par les gestionnaires d'investissements des autres fonds, considérant que les autres fonds ont précédemment suivi, avec succès, le processus de sélection qui englobe des méthodes telles que:
 - Le filtrage négatif/d'exclusion
 - L'intégration de facteurs ESG
 - L'engagement actionnarial / le vote des actionnaires

La proportion minimale des investissements promouvant les caractéristiques E/S peut éventuellement être également atteinte en appliquant une autre approche basée par exemple sur des indicateurs de durabilité issus d'une transparence individuelle des investissements sous-jacents.

● **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Aucun taux minimal d'engagement n'est appliqué.

● **Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?**

Les pratiques de gouvernance sont évaluées au travers du score de sensibilisation à la durabilité et les résultats constituent une part essentielle de l'évaluation dans le cadre du processus de sélection.

Plus précisément, le score de sensibilisation à la durabilité tient compte des controverses et d'indicateurs de gouvernance tels que : la composition du conseil d'administration, la rémunération, les droits des actionnaires, etc.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Le portefeuille de produits financiers est composé:

- d'une proportion minimale de 50 % d'instruments financiers alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales.
- d'une proportion maximale de 50 % d'instruments financiers (liquidités incluses) non alignés sur les caractéristiques E/S. Ces instruments financiers font partie du portefeuille pour des raisons de liquidité, de caractéristiques de diversification, d'attentes particulières en matière de risque et de rendement, ou de besoins de couverture (hedging).

Les investissements indirects par le biais d'autres fonds, qui ne sont pas alignés sur les caractéristiques E/S, peuvent notamment représenter une proportion significative des investissements sous la rubrique '#2 Autres'.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

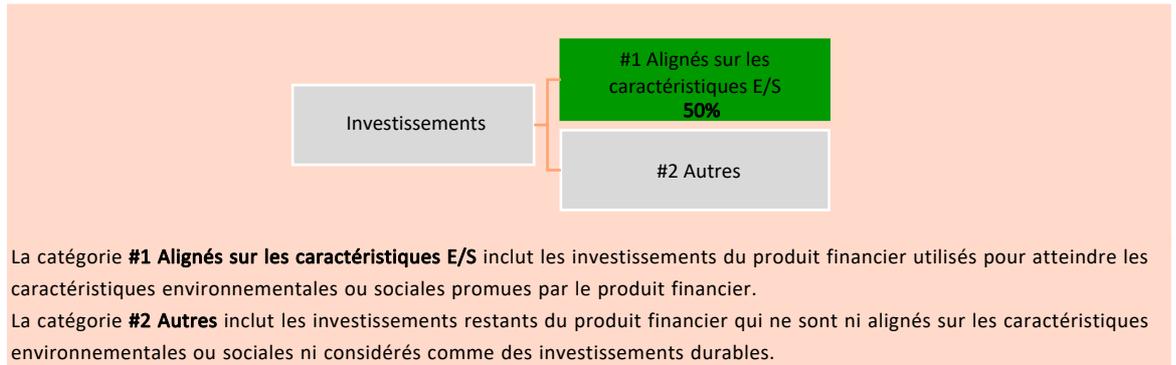


L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Par conséquent, le gestionnaire de portefeuille n'impose pas de garanties environnementales ou sociales minimales strictes pour les investissements de la rubrique '#2 Autres'. Toutefois, en ce qui concerne les investissements dans d'autres fonds (y compris ceux visés sous l'article 6 du règlement SFDR) et afin de poursuivre l'alignement avec les caractéristiques E/S, le gestionnaire de portefeuille (i) évalue l'approche en matière d'investissements des autres fonds par le biais d'entretiens et/ou de questionnaires et (ii) contrôle au mieux les indicateurs des entreprises au sein des autres fonds, en effectuant une transposition individuelle des investissements sous-jacents.



● **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Le produit financier n'utilise pas de produits dérivés pour promouvoir les caractéristiques environnementales ou sociales.



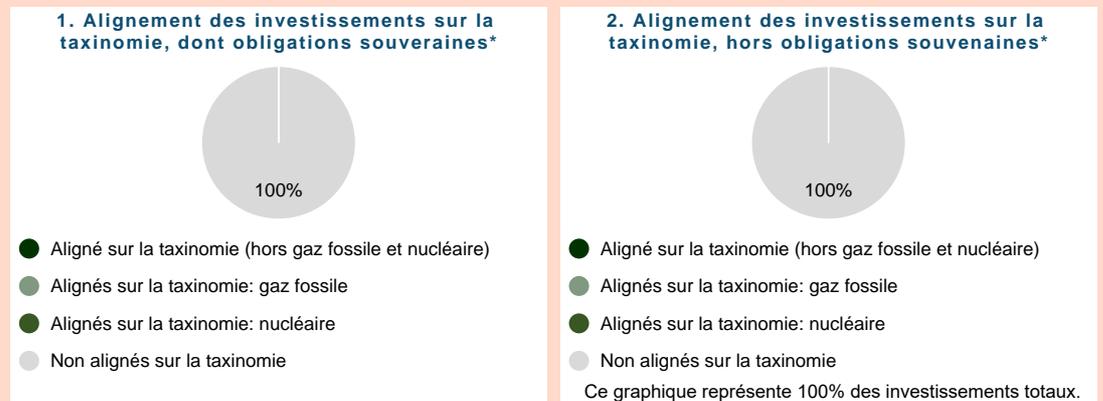
Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le produit financier n'entend pas effectuer d'investissements alignés avec la taxinomie de l'UE.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹ ?

- Oui
- Dans le gaz fossile
- Dans l'énergie nucléaire
- Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ("atténuation du changement climatique") et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission. 194

- **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Non applicable.

 Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Non applicable.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Non applicable.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les investissements repris sous '#2 Autres' sont tous des instruments financiers (liquidités incluses) identifiés comme n'étant pas alignés sur les caractéristiques E/S.

Ces instruments financiers font partie du portefeuille pour des raisons de liquidité, de caractéristiques de diversification, d'attentes particulières en matière de risque et de rendement, ou de besoins de couverture (hedging).

Les investissements indirects par le biais d'autres fonds, qui ne sont pas alignés sur les caractéristiques E/S, peuvent notamment représenter une proportion significative des investissements sous la rubrique '#2 Autres'.

Par conséquent, le gestionnaire de portefeuille n'impose pas de garanties environnementales ou sociales minimales strictes pour les investissements de la rubrique '#2 Autres'. Toutefois, en ce qui concerne les investissements dans d'autres fonds (y compris ceux visés sous l'article 6 du règlement SFDR) et afin de poursuivre l'alignement avec les caractéristiques E/S, le gestionnaire de portefeuille (i) évalue l'approche en matière d'investissements des autres fonds par le biais d'entretiens et/ou de questionnaires et (ii) contrôle au mieux les indicateurs de durabilité des entreprises au sein des autres fonds, en effectuant une transparençation individuelle des investissements sous-jacents.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

Non applicable.

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Non applicable.

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?**

Non applicable.

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

Non applicable.

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

Non applicable.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : <https://www.ing-isim.lu/ESG>.

Les informations disponibles sur le site internet fournissent davantage de détails relatifs aux « Responsible Investment Guidelines » et aux indicateurs de principales incidences négatives.

5. ING Sustainable Conservative

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

ING Fund - ING Sustainable Conservative

LEI : 549300H6EQ28FZ1PD089



Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

Oui

Non

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ___%

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ___%

Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 50% d'investissements durables

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le produit financier promeut les investissements dans d'autres fonds principalement visés sous les articles 8 ou 9 du règlement SFDR.

Au travers des investissements dans ces autres fonds, il promeut indirectement les investissements dans:

- des entreprises (actions ou obligations) qui:
 - intègrent suffisamment la durabilité dans leur organisation (approche basée sur le score de sensibilisation à la durabilité);
 - font preuve de pratiques sociales et environnementales éthiques (approche d'exclusion basée sur les comportements controversés);
 - ne fournissent pas de produits et de services ayant des incidences négatives importantes (approche d'exclusion basée sur les activités); et/ou
 - fournissent des produits et des services durables ou appliquent un modèle de production durable (approche d'investissement thématique basée sur les activités ou les modèles de production).
- des états ou équivalents (obligations) qui revêtent une gouvernance sociale et environnementale plus élevée (approche basée sur le score de sensibilisation à la durabilité).

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales (E/S) de ce produit financier.

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Le produit financier investit dans d'autres fonds et utilise les indicateurs suivants:

- Le pourcentage (%) d'investissements dans d'autres fonds visés sous les articles 8 ou 9 du règlement SFDR;
- Le pourcentage (%) d'investissements promouvant les caractéristiques E/S telles qu'identifiées par les gestionnaires d'investissements des autres fonds;
- Le pourcentage (%) d'investissements durables tels qu'identifiés par les gestionnaires d'investissements des autres fonds.

Les autres fonds peuvent avoir des approches et objectifs différents en matière d'investissements durables; cependant, le gestionnaire de portefeuille cherche à aligner le portefeuille d'investissements du produit financier sur ses propres caractéristiques E/S.

Pour atteindre cet alignement, le gestionnaire de portefeuille (i) évalue les approches en matière d'investissement durable des autres fonds par le biais d'entretiens et/ou de questionnaires et (ii) contrôle au mieux les indicateurs mentionnés ci-dessus pour les entreprises et les états (ou équivalents) dans lesquels investissent les autres fonds, en effectuant une transposition individuelle des investissements sous-jacents:

- Pour les entreprises:
 - Le pourcentage (%) d'entreprises disposant d'un score suffisant de sensibilisation à la durabilité, ce score, développé par ING, indiquant à quel niveau une entreprise se situe en matière de gestion des risques ESG et des impacts négatifs sur la durabilité, par rapport aux entreprises comparables du même secteur;
 - Le pourcentage (%) d'entreprises ayant des comportements controversés graves ou très graves;
 - Le pourcentage (%) des entreprises générant, au-dessus d'un certain seuil, des revenus provenant d'activités ayant une incidence négative importante (telles que, mais sans s'y limiter, les armes controversées, l'énergie nucléaire, le tabac, le charbon, l'alcool, les jeux d'argent, la pornographie, le pétrole et le gaz naturel non conventionnel, la fourrure);
 - Le pourcentage (%) d'entreprises exerçant des activités durables ou appliquant des modèles de production durables (sur la base de critères tels que, mais sans s'y limiter, le chiffre d'affaires total provenant de produits ou de services durables); ou, alternativement pour les obligations, des obligations portant un label vert, social, durable ou climatique.
- Pour les états (ou équivalents):
 - Le pourcentage (%) d'obligations d'état (ou équivalentes) réussissant l'évaluation relative au score de sensibilisation à la durabilité, tel que développé par ING (basé sur des critères tels que, mais non limités à (i) un score plus élevé sur les indices liés à l'E/S et (ii) des exclusions basées sur des facteurs E/S);
 - Le pourcentage (%) d'obligations portant un label vert, social, durable ou climatique.

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?**

Les investissements durables, que le produit financier entend réaliser pour partie, ont pour objectif de contribuer à une variété de thèmes tels que les personnes, la planète et la prospérité.

Les investissements durables contribuent à ces objectifs en investissant dans d'autres fonds, qui peuvent avoir des approches différentes pour déterminer les objectifs de durabilité; cependant, le gestionnaire de portefeuille cherche à aligner le portefeuille d'investissements du produit financier sur sa propre politique en réalisant des enquêtes ESG sur les fonds, incluant des évaluations quantitative et qualitative.

● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Les investissements durables ont passé l'évaluation dans le cadre d'un processus de sélection, qui détermine qu'ils ne causent pas de préjudice important aux autres objectifs E/S, sur base des indicateurs concernant les incidences négatives.

Les autres fonds peuvent avoir une approche différente dans l'application du principe consistant à ne pas « causer de préjudice important »; cependant, le gestionnaire de portefeuille cherche à aligner le portefeuille d'investissements du produit sur ces propres critères en réalisant des enquêtes ESG sur les fonds, incluant des évaluations quantitative et qualitative.

--- **Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?**

Le gestionnaire de portefeuille considère les indicateurs relatifs aux incidences négatives suivants, et s'assure que les investissements durables ne causent pas de préjudice important aux objectifs d'investissements durables environnementaux ou sociaux tels que décrits dans le tableau ci-après:

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

| Ref. | Indicateurs concernant les incidences négatives | Exclusion | Score de sensibilisation à la durabilité | Engagement |
|------|---|-----------|--|------------|
| 1 | Emissions de gaz à effet de serre (GES) | x | | x |
| 2 | Empreinte carbone | x | x | x |
| 3 | Intensité des émissions de gaz à effet de serre des entreprises investies | x | x | x |
| 4 | Exposition à des entreprises opérant dans le secteur des combustibles fossiles | x | x | |
| 5 | Part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable | | x | |
| 6 | Intensité de la consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique | | x | x |
| 7 | Activités ayant un impact négatif sur le secteur à fort impact climatique | x | x | x |
| 8 | Consommation d'eau | | x | |
| 9 | Ratio de déchets dangereux | | x | |
| 10 | Violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques (OCDE) à l'intention des multinationales | x | x | |
| 11 | Absence de processus et de mécanismes de contrôle de la conformité aux principes du Pacte mondial des Nations Unies et aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des multinationales | | x | x |
| 12 | Ecart de rémunération non ajusté entre les sexes | | x | x |
| 13 | Mixité au sein du conseil d'administration | | x | x |
| 14 | Exposition à des armes controversées | x | | |
| 15 | Intensité GES | | x | |
| 16 | Pays d'investissement soumis à des violations sociales | x | x | |
| 17 | Investissements dans des entreprises sans initiatives de réduction d'émissions carbone | | x | x |
| 18 | Score moyen d'inégalité de revenus | | x | |

Les autres fonds peuvent avoir des politiques différentes en matière de prise en compte des incidences négatives, bien que le gestionnaire de portefeuille cherche à aligner le portefeuille d'investissements du produit financier sur sa propre politique en réalisant des enquêtes ESG sur les fonds, incluant des évaluations quantitative et qualitative.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

Le gestionnaire de portefeuille respecte les principes directeurs selon lesquels les entreprises doivent respecter les droits de l'homme. Dans le cadre du processus décisionnel d'investissements, le gestionnaire de portefeuille prend en compte les analyses des comportements controversés de fournisseurs de données externes et d'autres sources pertinentes, pour évaluer les violations aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

✘ Oui

Les indicateurs de principales incidences négatives sont considérés à des degrés divers par le biais d'exclusions, et sont pris en compte au sein du score de sensibilisation à la durabilité. En outre, le gestionnaire de portefeuille peut s'impliquer dans une participation active couvrant un certain nombre d'indicateurs de principales incidences négatives.

Les autres fonds peuvent avoir des politiques différentes en matière de prise en compte des incidences négatives, bien que le gestionnaire de portefeuille cherche à aligner le portefeuille d'investissements du produit financier sur sa propre politique.

De plus amples informations sur les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité seront mises à disposition dans le rapport annuel, conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement SFDR.

☐ Non

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Le produit financier suit une stratégie d'investissement qui considère les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) dans le cadre de la gestion de portefeuille et de la sélection d'autres fonds, tandis qu'il vise à éviter les instruments ayant un impact ESG négatif.

Le produit financier suit un processus de sélection qui englobe certaines méthodes telles que :

- Le filtrage négatif/d'exclusion: cette méthode porte sur l'exclusion des investissements des autres fonds qui ne répondent pas aux exigences en matière d'ESG. Les secteurs d'activité controversés sont également exclus. Pour les investissements dans les autres fonds, les autres fonds qui appliquent l'approche de l'« exclusion » sont éligibles pour autant qu'ils passent avec succès l'ensemble du processus de sélection;
- Le filtrage positif des « meilleurs de la catégorie »: la sélection des « meilleurs de la catégorie » consiste à sélectionner, dans un secteur d'activités, les autres fonds ayant les meilleurs scores ESG par rapport à la moyenne du secteur. Pour les investissements dans les autres fonds, les autres fonds qui appliquent l'approche des « meilleurs de la catégorie » sont éligibles pour autant qu'ils passent avec succès l'ensemble du processus de sélection;
- Le filtrage normatif: dans le cadre de la sélection « normative », un critère essentiel pour évaluer les investissements potentiels dans les entreprises ou de la dette publiques est le « degré d'adhésion » de ces investissements avec des normes mondiales telles que le « Pacte mondial des Nations Unies » ou la « Déclaration des droits de l'Homme »;
- L'intégration des facteurs ESG: les autres fonds sont sélectionnés selon un processus dans lequel une attention particulière est accordée à trois éléments: la durabilité, la performance et le risque. La durabilité est contrôlée sur la base des éléments suivants:
 - un questionnaire exhaustif qui se penche sur le caractère durable et de gouvernance des autres fonds et de leur gestionnaire;
 - des entretiens avec le gestionnaire des autres fonds à propos de la politique de en matière de développement durable;
 - un contrôle permanent des autres fonds sous l'angle du développement durable.
- L'engagement actionnarial / le vote des actionnaires: l'« activisme actionnarial » désigne, pour un gestionnaire d'autres fonds, de défendre les valeurs ESG lors des réunions du conseil d'administration de la société, des réunions et des discussions avec le management sur des sujets connexes en vue d'encourager l'entreprise à devenir toujours plus durable;
- L'investissement sur le thème du développement durable: les autres fonds peuvent se concentrer (partiellement) sur un certain thème d'investissement.

Au travers des investissements dans d'autres fonds, le produit financier effectue aussi des investissements indirects dans des entreprises et/ou des obligations d'État (ou équivalentes) conscients de la transition nécessaire vers une économie durable, par exemple les entreprises et/ou les états (ou équivalents) prenant des initiatives pour limiter le réchauffement climatique et atteindre les objectifs de l'Accord de Paris sur le climat.

Le gestionnaire de portefeuille sélectionne d'autres fonds qui peuvent appliquer des critères d'investissements durables différents, bien que le gestionnaire de portefeuille cherche à aligner le portefeuille d'investissements du produit financier sur les méthodes mentionnées ci-avant.



La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

● **Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Le produit financier considère les éléments contraignants suivants pour atteindre chacune des caractéristiques E/S qu'il promet:

- Au moins 50 % des autres fonds sont visés sous les articles 8 ou 9 du règlement SFDR;
- Pour atteindre la proportion minimale d'investissements promouvant les caractéristiques E/S, seulement les investissements promouvant les caractéristiques E/S telles qu'identifiées par les gestionnaires d'investissements des autres fonds, considérant que les autres fonds ont précédemment suivi, avec succès, le processus de sélection qui englobe des méthodes telles que:
 - Le filtrage négatif/d'exclusion
 - Le filtrage positif des « meilleurs de la catégorie »
 - L'intégration de facteurs ESG
 - L'engagement actionnarial / le vote des actionnaires
- Pour atteindre la proportion minimale d'investissements durables, seulement les investissements durables qui sont désignés comme tels par les gestionnaires d'investissements des autres fonds, considérant que les autres fonds ont précédemment suivi, avec succès, le processus de sélection qui englobe des méthodes telles que:
 - Le filtrage négatif/d'exclusion
 - Le filtrage positif des « meilleurs de la catégorie »
 - L'intégration de facteurs ESG
 - L'engagement actionnarial / le vote des actionnaires
 - L'investissement sur le thème du développement durable

Les proportions minimales des investissements promouvant les caractéristiques E/S et des investissements durables peuvent éventuellement être également atteintes en appliquant une autre méthode basée par exemple sur des indicateurs de durabilité issus d'une transposition individuelle des investissements sous-jacents.

● **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Aucun taux minimal d'engagement n'est appliqué.

● **Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?**

Les pratiques de gouvernance sont évaluées au travers du score de sensibilisation à la durabilité et les résultats constituent une part essentielle de l'évaluation dans le cadre du processus de sélection.

Plus précisément, le score de sensibilisation à la durabilité tient compte des controverses et d'indicateurs de gouvernance tels que : la composition du conseil d'administration, la rémunération, les droits des actionnaires, etc.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Le portefeuille de produits financiers est composé:

- d'une proportion minimale de 80 % d'instruments financiers alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales.
- d'une proportion minimale de 50 % d'instruments financiers classés comme investissements durables.
- d'une proportion maximale de 20 % d'instruments financiers (liquidités incluses) non alignés sur les caractéristiques E/S. Ces instruments financiers font partie du portefeuille pour des raisons de liquidité, de caractéristiques de diversification, d'attentes particulières en matière de risque et de rendement, ou de besoins de couverture (hedging).

Les investissements indirects par le biais d'autres fonds, qui ne sont pas alignés sur les caractéristiques E/S, peuvent notamment représenter une proportion significative des investissements sous la rubrique '#2 Autres'.

Par conséquent, le gestionnaire de portefeuille n'impose pas de garanties environnementales ou sociales minimales strictes pour les investissements de la rubrique '#2 Autres'. Toutefois, en ce qui concerne les investissements dans d'autres fonds (y compris ceux visés sous l'article 6 du règlement SFDR) et afin de poursuivre l'alignement avec les caractéristiques E/S, le gestionnaire de portefeuille (i) évalue l'approche en matière d'investissements durables des autres fonds par le biais d'entretiens et/ou de questionnaires et (ii) contrôle au mieux les indicateurs de durabilité des entreprises et des obligations d'état (ou équivalentes) au sein des autres fonds, en effectuant une transposition individuelle des investissements sous-jacents.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



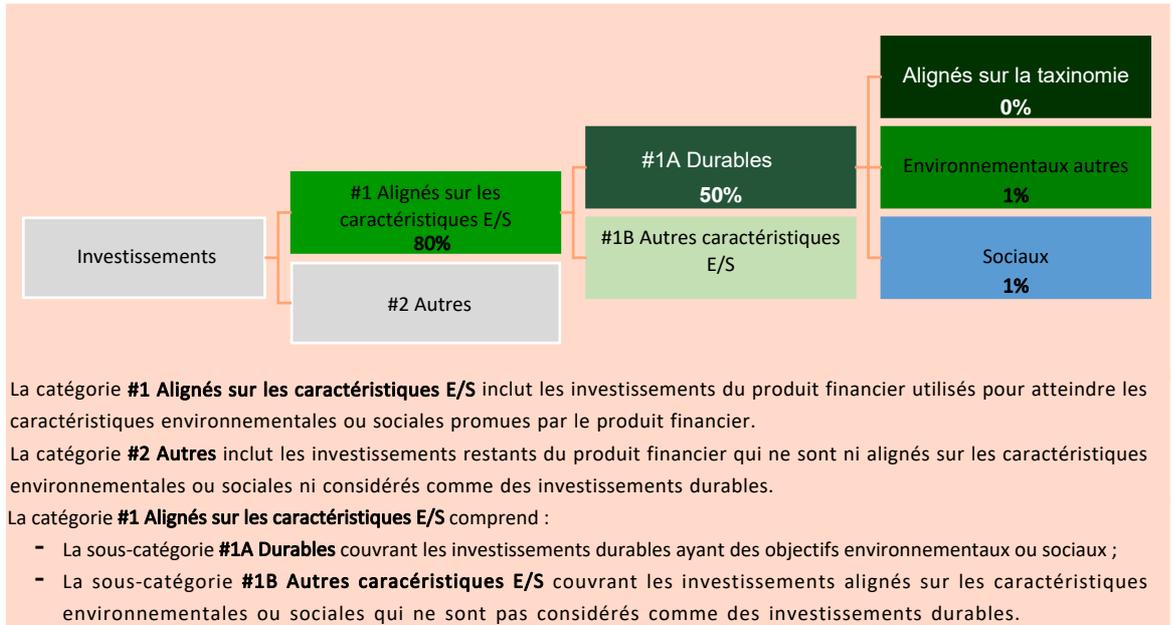
L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;

- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;

- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Le produit financier n'utilise pas de produits dérivés pour promouvoir les caractéristiques environnementales ou sociales.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

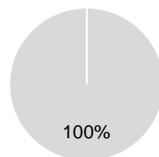
Le produit financier n'entend pas effectuer d'investissements alignés avec la taxinomie de l'UE.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹ ?

- Oui
- Dans le gaz fossile
- Dans l'énergie nucléaire
- Non

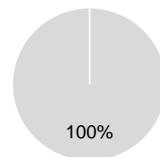
Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, dont obligations souveraines*



- Aligné sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)
- Alignés sur la taxinomie: gaz fossile
- Alignés sur la taxinomie: nucléaire
- Non alignés sur la taxinomie

2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*



- Aligné sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)
 - Alignés sur la taxinomie: gaz fossile
 - Alignés sur la taxinomie: nucléaire
 - Non alignés sur la taxinomie
- Ce graphique représente 100% des investissements totaux.

* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ("atténuation du changement climatique") et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission. 202

- **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Non applicable.

 Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Une part minimale de 50 % de ce produit financier est investie dans des investissements durables qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE. La part minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental du produit financier sera de 1%.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Une part minimale de 50 % de ce produit financier est investie dans des investissements durables. La part minimale des investissements durables sur le plan social du produit financier sera de 1%.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les investissements repris sous '#2 Autres' sont tous des instruments financiers (liquidités incluses) identifiés comme n'étant pas alignés sur les caractéristiques E/S.

Ces instruments financiers font partie du portefeuille pour des raisons de liquidité, de caractéristiques de diversification, d'attentes particulières en matière de risque et de rendement, ou de besoins de couverture (hedging).

Les investissements indirects par le biais d'autres fonds, qui ne sont pas alignés sur les caractéristiques E/S, peuvent notamment représenter une proportion significative des investissements sous la rubrique '#2 Autres'.

Par conséquent, le gestionnaire de portefeuille n'impose pas de garanties environnementales ou sociales minimales strictes pour les investissements de la rubrique '#2 Autres'. Toutefois, en ce qui concerne les investissements dans d'autres fonds (y compris ceux visés sous l'article 6 du règlement SFDR) et afin de poursuivre l'alignement avec les caractéristiques E/S, le gestionnaire de portefeuille (i) évalue l'approche en matière d'investissements durables des autres fonds par le biais d'entretiens et/ou de questionnaires et (ii) contrôle au mieux les indicateurs de durabilité des entreprises et des obligations d'état (ou équivalentes) au sein des autres fonds, en effectuant une transposition individuelle des investissements sous-jacents.



Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

Non applicable.

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Non applicable.

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?**

Non applicable.

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

Non applicable.

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

Non applicable.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : <https://www.ing-isim.lu/ESG>.

Les informations disponibles sur le site internet fournissent davantage de détails relatifs aux « Responsible Investment Guidelines » et aux indicateurs de principales incidences négatives.

6. ING Sustainable Moderate

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

ING Fund - ING Sustainable Moderate

LEI : 549300GOUEZO62M7HG83



Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

Oui

Non

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ___%

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ___%

Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 50% d'investissements durables

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le produit financier promeut les investissements dans d'autres fonds principalement visés sous les articles 8 ou 9 du règlement SFDR.

Au travers des investissements dans ces autres fonds, il promeut indirectement les investissements dans:

- des entreprises (actions ou obligations) qui:
 - intègrent suffisamment la durabilité dans leur organisation (approche basée sur le score de sensibilisation à la durabilité);
 - font preuve de pratiques sociales et environnementales éthiques (approche d'exclusion basée sur les comportements controversés);
 - ne fournissent pas de produits et de services ayant des incidences négatives importantes (approche d'exclusion basée sur les activités); et/ou
 - fournissent des produits et des services durables ou appliquent un modèle de production durable (approche d'investissement thématique basée sur les activités ou les modèles de production).
- des états ou équivalents (obligations) qui revêtent une gouvernance sociale et environnementale plus élevée (approche basée sur le score de sensibilisation à la durabilité).

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales (E/S) de ce produit financier.

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Le produit financier investit dans d'autres fonds et utilise les indicateurs suivants:

- Le pourcentage (%) d'investissements dans d'autres fonds visés sous les articles 8 ou 9 du règlement SFDR;
- Le pourcentage (%) d'investissements promouvant les caractéristiques E/S telles qu'identifiées par les gestionnaires d'investissements des autres fonds;
- Le pourcentage (%) d'investissements durables tels qu'identifiés par les gestionnaires d'investissements des autres fonds.

Les autres fonds peuvent avoir des approches et objectifs différents en matière d'investissements durables; cependant, le gestionnaire de portefeuille cherche à aligner le portefeuille d'investissements du produit financier sur ses propres caractéristiques E/S.

Pour atteindre cet alignement, le gestionnaire de portefeuille (i) évalue les approches en matière d'investissement durable des autres fonds par le biais d'entretiens et/ou de questionnaires et (ii) contrôle au mieux les indicateurs mentionnés ci-dessus pour les entreprises et les états (ou équivalents) dans lesquels investissent les autres fonds, en effectuant une transposition individuelle des investissements sous-jacents:

- Pour les entreprises:
 - Le pourcentage (%) d'entreprises disposant d'un score suffisant de sensibilisation à la durabilité, ce score, développé par ING, indiquant à quel niveau une entreprise se situe en matière de gestion des risques ESG et des impacts négatifs sur la durabilité, par rapport aux entreprises comparables du même secteur;
 - Le pourcentage (%) d'entreprises ayant des comportements controversés graves ou très graves;
 - Le pourcentage (%) des entreprises générant, au-dessus d'un certain seuil, des revenus provenant d'activités ayant une incidence négative importante (telles que, mais sans s'y limiter, les armes controversées, l'énergie nucléaire, le tabac, le charbon, l'alcool, les jeux d'argent, la pornographie, le pétrole et le gaz naturel non conventionnel, la fourrure);
 - Le pourcentage (%) d'entreprises exerçant des activités durables ou appliquant des modèles de production durables (sur la base de critères tels que, mais sans s'y limiter, le chiffre d'affaires total provenant de produits ou de services durables); ou, alternativement pour les obligations, des obligations portant un label vert, social, durable ou climatique.
- Pour les états (ou équivalents):
 - Le pourcentage (%) d'obligations d'état (ou équivalentes) réussissant l'évaluation relative au score de sensibilisation à la durabilité, tel que développé par ING (basé sur des critères tels que, mais non limités à (i) un score plus élevé sur les indices liés à l'E/S et (ii) des exclusions basées sur des facteurs E/S);
 - Le pourcentage (%) d'obligations portant un label vert, social, durable ou climatique.

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?**

Les investissements durables, que le produit financier entend réaliser pour partie, ont pour objectif de contribuer à une variété de thèmes tels que les personnes, la planète et la prospérité.

Les investissements durables contribuent à ces objectifs en investissant dans d'autres fonds, qui peuvent avoir des approches différentes pour déterminer les objectifs de durabilité; cependant, le gestionnaire de portefeuille cherche à aligner le portefeuille d'investissements du produit financier sur sa propre politique en réalisant des enquêtes ESG sur les fonds, incluant des évaluations quantitative et qualitative.

● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Les investissements durables ont passé l'évaluation dans le cadre d'un processus de sélection, qui détermine qu'ils ne causent pas de préjudice important aux autres objectifs E/S, sur base des indicateurs concernant les incidences négatives.

Les autres fonds peuvent avoir une approche différente dans l'application du principe consistant à ne pas « causer de préjudice important »; cependant, le gestionnaire de portefeuille cherche à aligner le portefeuille d'investissements du produit sur ces propres critères en réalisant des enquêtes ESG sur les fonds, incluant des évaluations quantitative et qualitative.

--- **Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?**

Le gestionnaire de portefeuille considère les indicateurs relatifs aux incidences négatives suivants, et s'assure que les investissements durables ne causent pas de préjudice important aux objectifs d'investissements durables environnementaux ou sociaux tels que décrits dans le tableau ci-après:

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

| Ref. | Indicateurs concernant les incidences négatives | Exclusion | Score de sensibilisation à la durabilité | Engagement |
|------|---|-----------|--|------------|
| 1 | Emissions de gaz à effet de serre (GES) | x | | x |
| 2 | Empreinte carbone | x | x | x |
| 3 | Intensité des émissions de gaz à effet de serre des entreprises investies | x | x | x |
| 4 | Exposition à des entreprises opérant dans le secteur des combustibles fossiles | x | x | |
| 5 | Part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable | | x | |
| 6 | Intensité de la consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique | | x | x |
| 7 | Activités ayant un impact négatif sur le secteur à fort impact climatique | x | x | x |
| 8 | Consommation d'eau | | x | |
| 9 | Ratio de déchets dangereux | | x | |
| 10 | Violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques (OCDE) à l'intention des multinationales | x | x | |
| 11 | Absence de processus et de mécanismes de contrôle de la conformité aux principes du Pacte mondial des Nations Unies et aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des multinationales | | x | x |
| 12 | Ecart de rémunération non ajusté entre les sexes | | x | x |
| 13 | Mixité au sein du conseil d'administration | | x | x |
| 14 | Exposition à des armes controversées | x | | |
| 15 | Intensité GES | | x | |
| 16 | Pays d'investissement soumis à des violations sociales | x | x | |
| 17 | Investissements dans des entreprises sans initiatives de réduction d'émissions carbone | | x | x |
| 18 | Score moyen d'inégalité de revenus | | x | |

Les autres fonds peuvent avoir des politiques différentes en matière de prise en compte des incidences négatives, bien que le gestionnaire de portefeuille cherche à aligner le portefeuille d'investissements du produit financier sur sa propre politique en réalisant des enquêtes ESG sur les fonds, incluant des évaluations quantitative et qualitative.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

Le gestionnaire de portefeuille respecte les principes directeurs selon lesquels les entreprises doivent respecter les droits de l'homme. Dans le cadre du processus décisionnel d'investissements, le gestionnaire de portefeuille prend en compte les analyses des comportements controversés de fournisseurs de données externes et d'autres sources pertinentes, pour évaluer les violations aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

✘ Oui

Les indicateurs de principales incidences négatives sont considérés à des degrés divers par le biais d'exclusions, et sont pris en compte au sein du score de sensibilisation à la durabilité. En outre, le gestionnaire de portefeuille peut s'impliquer dans une participation active couvrant un certain nombre d'indicateurs de principales incidences négatives.

Les autres fonds peuvent avoir des politiques différentes en matière de prise en compte des incidences négatives, bien que le gestionnaire de portefeuille cherche à aligner le portefeuille d'investissements du produit financier sur sa propre politique.

De plus amples informations sur les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité seront mises à disposition dans le rapport annuel, conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement SFDR.

☐ Non

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Le produit financier suit une stratégie d'investissement qui considère les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) dans le cadre de la gestion de portefeuille et de la sélection d'autres fonds, tandis qu'il vise à éviter les instruments ayant un impact ESG négatif.

Le produit financier suit un processus de sélection qui englobe certaines méthodes telles que :

- Le filtrage négatif/d'exclusion: cette méthode porte sur l'exclusion des investissements des autres fonds qui ne répondent pas aux exigences en matière d'ESG. Les secteurs d'activité controversés sont également exclus. Pour les investissements dans les autres fonds, les autres fonds qui appliquent l'approche de l' « exclusion » sont éligibles pour autant qu'ils passent avec succès l'ensemble du processus de sélection;
- Le filtrage positif des « meilleurs de la catégorie »: la sélection des « meilleurs de la catégorie » consiste à sélectionner, dans un secteur d'activités, les autres fonds ayant les meilleurs scores ESG par rapport à la moyenne du secteur. Pour les investissements dans les autres fonds, les autres fonds qui appliquent l'approche des « meilleurs de la catégorie » sont éligibles pour autant qu'ils passent avec succès l'ensemble du processus de sélection;
- Le filtrage normatif: dans le cadre de la sélection « normative », un critère essentiel pour évaluer les investissements potentiels dans les entreprises ou de la dette publiques est le « degré d'adhésion » de ces investissements avec des normes mondiales telles que le « Pacte mondial des Nations Unies » ou la « Déclaration des droits de l'Homme »;
- L'intégration des facteurs ESG: les autres fonds sont sélectionnés selon un processus dans lequel une attention particulière est accordée à trois éléments: la durabilité, la performance et le risque. La durabilité est contrôlée sur la base des éléments suivants:
 - un questionnaire exhaustif qui se penche sur le caractère durable et de gouvernance des autres fonds et de leur gestionnaire;
 - des entretiens avec le gestionnaire des autres fonds à propos de la politique de en matière de développement durable;
 - un contrôle permanent des autres fonds sous l'angle du développement durable.
- L'engagement actionnarial / le vote des actionnaires: l' « activisme actionnarial » désigne, pour un gestionnaire d'autres fonds, de défendre les valeurs ESG lors des réunions du conseil d'administration de la société, des réunions et des discussions avec le management sur des sujets connexes en vue d'encourager l'entreprise à devenir toujours plus durable;
- L'investissement sur le thème du développement durable: les autres fonds peuvent se concentrer (partiellement) sur un certain thème d'investissement.

Au travers des investissements dans d'autres fonds, le produit financier effectue aussi des investissements indirects dans des entreprises et/ou des obligations d'État (ou équivalentes) conscients de la transition nécessaire vers une économie durable, par exemple les entreprises et/ou les états (ou équivalents) prenant des initiatives pour limiter le réchauffement climatique et atteindre les objectifs de l'Accord de Paris sur le climat.

Le gestionnaire de portefeuille sélectionne d'autres fonds qui peuvent appliquer des critères d'investissements durables différents, bien que le gestionnaire de portefeuille cherche à aligner le portefeuille d'investissements du produit financier sur les méthodes mentionnées ci-avant.



La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

● **Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Le produit financier considère les éléments contraignants suivants pour atteindre chacune des caractéristiques E/S qu'il promet:

- Au moins 50 % des autres fonds sont visés sous les articles 8 ou 9 du règlement SFDR;
- Pour atteindre la proportion minimale d'investissements promouvant les caractéristiques E/S, seulement les investissements promouvant les caractéristiques E/S telles qu'identifiées par les gestionnaires d'investissements des autres fonds, considérant que les autres fonds ont précédemment suivi, avec succès, le processus de sélection qui englobe des méthodes telles que:
 - Le filtrage négatif/d'exclusion
 - Le filtrage positif des « meilleurs de la catégorie »
 - L'intégration de facteurs ESG
 - L'engagement actionnarial / le vote des actionnaires
- Pour atteindre la proportion minimale d'investissements durables, seulement les investissements durables qui sont désignés comme tels par les gestionnaires d'investissements des autres fonds, considérant que les autres fonds ont précédemment suivi, avec succès, le processus de sélection qui englobe des méthodes telles que:
 - Le filtrage négatif/d'exclusion
 - Le filtrage positif des « meilleurs de la catégorie »
 - L'intégration de facteurs ESG
 - L'engagement actionnarial / le vote des actionnaires
 - L'investissement sur le thème du développement durable

Les proportions minimales des investissements promouvant les caractéristiques E/S et des investissements durables peuvent éventuellement être également atteintes en appliquant une autre méthode basée par exemple sur des indicateurs de durabilité issus d'une transposition individuelle des investissements sous-jacents.

● **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Aucun taux minimal d'engagement n'est appliqué.

● **Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?**

Les pratiques de gouvernance sont évaluées au travers du score de sensibilisation à la durabilité et les résultats constituent une part essentielle de l'évaluation dans le cadre du processus de sélection.

Plus précisément, le score de sensibilisation à la durabilité tient compte des controverses et d'indicateurs de gouvernance tels que : la composition du conseil d'administration, la rémunération, les droits des actionnaires, etc.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Le portefeuille de produits financiers est composé:

- d'une proportion minimale de 80 % d'instruments financiers alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales.
- d'une proportion minimale de 50 % d'instruments financiers classés comme investissements durables.
- d'une proportion maximale de 20 % d'instruments financiers (liquidités incluses) non alignés sur les caractéristiques E/S. Ces instruments financiers font partie du portefeuille pour des raisons de liquidité, de caractéristiques de diversification, d'attentes particulières en matière de risque et de rendement, ou de besoins de couverture (hedging).

Les investissements indirects par le biais d'autres fonds, qui ne sont pas alignés sur les caractéristiques E/S, peuvent notamment représenter une proportion significative des investissements sous la rubrique '#2 Autres'.

Par conséquent, le gestionnaire de portefeuille n'impose pas de garanties environnementales ou sociales minimales strictes pour les investissements de la rubrique '#2 Autres'. Toutefois, en ce qui concerne les investissements dans d'autres fonds (y compris ceux visés sous l'article 6 du règlement SFDR) et afin de poursuivre l'alignement avec les caractéristiques E/S, le gestionnaire de portefeuille (i) évalue l'approche en matière d'investissements durables des autres fonds par le biais d'entretiens et/ou de questionnaires et (ii) contrôle au mieux les indicateurs de durabilité des entreprises et des obligations d'état (ou équivalentes) au sein des autres fonds, en effectuant une transposition individuelle des investissements sous-jacents.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



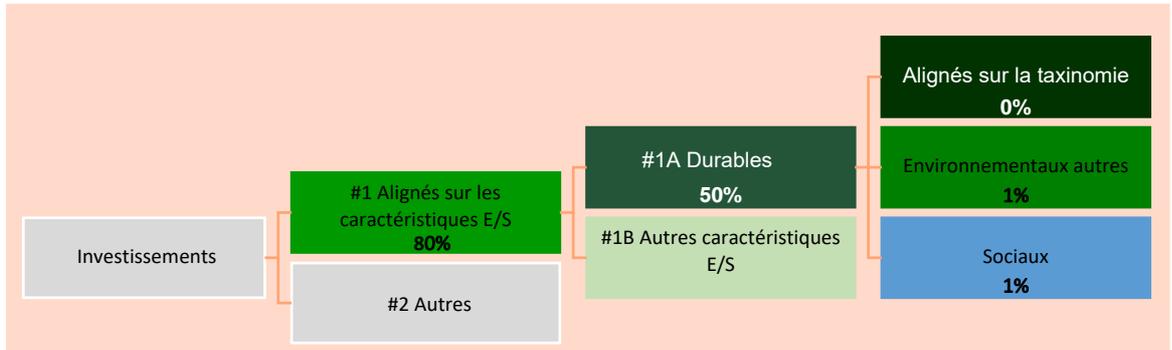
L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;

- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;

- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Le produit financier n'utilise pas de produits dérivés pour promouvoir les caractéristiques environnementales ou sociales.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

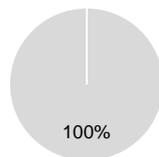
Le produit financier n'entend pas effectuer d'investissements alignés avec la taxinomie de l'UE.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹ ?

- Oui
- Dans le gaz fossile
- Dans l'énergie nucléaire
- Non

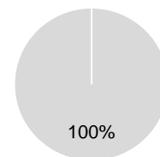
Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, dont obligations souveraines*



- Aligné sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)
- Alignés sur la taxinomie: gaz fossile
- Alignés sur la taxinomie: nucléaire
- Non alignés sur la taxinomie

2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*



- Aligné sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)
 - Alignés sur la taxinomie: gaz fossile
 - Alignés sur la taxinomie: nucléaire
 - Non alignés sur la taxinomie
- Ce graphique représente 100% des investissements totaux.

* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ("atténuation du changement climatique") et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission. 210

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

- **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Non applicable.

 Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Une part minimale de 50 % de ce produit financier est investie dans des investissements durables qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE. La part minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental du produit financier sera de 1%.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Une part minimale de 50 % de ce produit financier est investie dans des investissements durables. La part minimale des investissements durables sur le plan social du produit financier sera de 1%.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les investissements repris sous '#2 Autres' sont tous des instruments financiers (liquidités incluses) identifiés comme n'étant pas alignés sur les caractéristiques E/S.

Ces instruments financiers font partie du portefeuille pour des raisons de liquidité, de caractéristiques de diversification, d'attentes particulières en matière de risque et de rendement, ou de besoins de couverture (hedging).

Les investissements indirects par le biais d'autres fonds, qui ne sont pas alignés sur les caractéristiques E/S, peuvent notamment représenter une proportion significative des investissements sous la rubrique '#2 Autres'.

Par conséquent, le gestionnaire de portefeuille n'impose pas de garanties environnementales ou sociales minimales strictes pour les investissements de la rubrique '#2 Autres'. Toutefois, en ce qui concerne les investissements dans d'autres fonds (y compris ceux visés sous l'article 6 du règlement SFDR) et afin de poursuivre l'alignement avec les caractéristiques E/S, le gestionnaire de portefeuille (i) évalue l'approche en matière d'investissements durables des autres fonds par le biais d'entretiens et/ou de questionnaires et (ii) contrôle au mieux les indicateurs de durabilité des entreprises et des obligations d'état (ou équivalentes) au sein des autres fonds, en effectuant une transposition individuelle des investissements sous-jacents.



Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

Non applicable.

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Non applicable.

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?**

Non applicable.

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

Non applicable.

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

Non applicable.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : <https://www.ing-isim.lu/ESG>.

Les informations disponibles sur le site internet fournissent davantage de détails relatifs aux « Responsible Investment Guidelines » et aux indicateurs de principales incidences négatives.

7. ING Sustainable Balanced

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

ING Fund - ING Sustainable Balanced

LEI : 5493002RB3A4SQCY0S37



Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

Oui

Non

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ___%

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ___%

Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 50% d'investissements durables

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le produit financier promeut les investissements dans d'autres fonds principalement visés sous les articles 8 ou 9 du règlement SFDR.

Au travers des investissements dans ces autres fonds, il promeut indirectement les investissements dans:

- des entreprises (actions ou obligations) qui:
 - intègrent suffisamment la durabilité dans leur organisation (approche basée sur le score de sensibilisation à la durabilité);
 - font preuve de pratiques sociales et environnementales éthiques (approche d'exclusion basée sur les comportements controversés);
 - ne fournissent pas de produits et de services ayant des incidences négatives importantes (approche d'exclusion basée sur les activités); et/ou
 - fournissent des produits et des services durables ou appliquent un modèle de production durable (approche d'investissement thématique basée sur les activités ou les modèles de production).
- des états ou équivalents (obligations) qui revêtent une gouvernance sociale et environnementale plus élevée (approche basée sur le score de sensibilisation à la durabilité).

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales (E/S) de ce produit financier.

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Le produit financier investit dans d'autres fonds et utilise les indicateurs suivants:

- Le pourcentage (%) d'investissements dans d'autres fonds visés sous les articles 8 ou 9 du règlement SFDR;
- Le pourcentage (%) d'investissements promouvant les caractéristiques E/S telles qu'identifiées par les gestionnaires d'investissements des autres fonds;
- Le pourcentage (%) d'investissements durables tels qu'identifiés par les gestionnaires d'investissements des autres fonds.

Les autres fonds peuvent avoir des approches et objectifs différents en matière d'investissements durables; cependant, le gestionnaire de portefeuille cherche à aligner le portefeuille d'investissements du produit financier sur ses propres caractéristiques E/S.

Pour atteindre cet alignement, le gestionnaire de portefeuille (i) évalue les approches en matière d'investissement durable des autres fonds par le biais d'entretiens et/ou de questionnaires et (ii) contrôle au mieux les indicateurs mentionnés ci-dessus pour les entreprises et les états (ou équivalents) dans lesquels investissent les autres fonds, en effectuant une transposition individuelle des investissements sous-jacents:

- Pour les entreprises:
 - Le pourcentage (%) d'entreprises disposant d'un score suffisant de sensibilisation à la durabilité, ce score, développé par ING, indiquant à quel niveau une entreprise se situe en matière de gestion des risques ESG et des impacts négatifs sur la durabilité, par rapport aux entreprises comparables du même secteur;
 - Le pourcentage (%) d'entreprises ayant des comportements controversés graves ou très graves;
 - Le pourcentage (%) des entreprises générant, au-dessus d'un certain seuil, des revenus provenant d'activités ayant une incidence négative importante (telles que, mais sans s'y limiter, les armes controversées, l'énergie nucléaire, le tabac, le charbon, l'alcool, les jeux d'argent, la pornographie, le pétrole et le gaz naturel non conventionnel, la fourrure);
 - Le pourcentage (%) d'entreprises exerçant des activités durables ou appliquant des modèles de production durables (sur la base de critères tels que, mais sans s'y limiter, le chiffre d'affaires total provenant de produits ou de services durables); ou, alternativement pour les obligations, des obligations portant un label vert, social, durable ou climatique.
- Pour les états (ou équivalents):
 - Le pourcentage (%) d'obligations d'état (ou équivalentes) réussissant l'évaluation relative au score de sensibilisation à la durabilité, tel que développé par ING (basé sur des critères tels que, mais non limités à (i) un score plus élevé sur les indices liés à l'E/S et (ii) des exclusions basées sur des facteurs E/S);
 - Le pourcentage (%) d'obligations portant un label vert, social, durable ou climatique.

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?**

Les investissements durables, que le produit financier entend réaliser pour partie, ont pour objectif de contribuer à une variété de thèmes tels que les personnes, la planète et la prospérité.

Les investissements durables contribuent à ces objectifs en investissant dans d'autres fonds, qui peuvent avoir des approches différentes pour déterminer les objectifs de durabilité; cependant, le gestionnaire de portefeuille cherche à aligner le portefeuille d'investissements du produit financier sur sa propre politique en réalisant des enquêtes ESG sur les fonds, incluant des évaluations quantitative et qualitative.

● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Les investissements durables ont passé l'évaluation dans le cadre d'un processus de sélection, qui détermine qu'ils ne causent pas de préjudice important aux autres objectifs E/S, sur base des indicateurs concernant les incidences négatives.

Les autres fonds peuvent avoir une approche différente dans l'application du principe consistant à ne pas « causer de préjudice important »; cependant, le gestionnaire de portefeuille cherche à aligner le portefeuille d'investissements du produit sur ces propres critères en réalisant des enquêtes ESG sur les fonds, incluant des évaluations quantitative et qualitative.

--- **Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?**

Le gestionnaire de portefeuille considère les indicateurs relatifs aux incidences négatives suivants, et s'assure que les investissements durables ne causent pas de préjudice important aux objectifs d'investissements durables environnementaux ou sociaux tels que décrits dans le tableau ci-après:

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

| Ref. | Indicateurs concernant les incidences négatives | Exclusion | Score de sensibilisation à la durabilité | Engagement |
|------|---|-----------|--|------------|
| 1 | Emissions de gaz à effet de serre (GES) | x | | x |
| 2 | Empreinte carbone | x | x | x |
| 3 | Intensité des émissions de gaz à effet de serre des entreprises investies | x | x | x |
| 4 | Exposition à des entreprises opérant dans le secteur des combustibles fossiles | x | x | |
| 5 | Part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable | | x | |
| 6 | Intensité de la consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique | | x | x |
| 7 | Activités ayant un impact négatif sur le secteur à fort impact climatique | x | x | x |
| 8 | Consommation d'eau | | x | |
| 9 | Ratio de déchets dangereux | | x | |
| 10 | Violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques (OCDE) à l'intention des multinationales | x | x | |
| 11 | Absence de processus et de mécanismes de contrôle de la conformité aux principes du Pacte mondial des Nations Unies et aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des multinationales | | x | x |
| 12 | Ecart de rémunération non ajusté entre les sexes | | x | x |
| 13 | Mixité au sein du conseil d'administration | | x | x |
| 14 | Exposition à des armes controversées | x | | |
| 15 | Intensité GES | | x | |
| 16 | Pays d'investissement soumis à des violations sociales | x | x | |
| 17 | Investissements dans des entreprises sans initiatives de réduction d'émissions carbone | | x | x |
| 18 | Score moyen d'inégalité de revenus | | x | |

Les autres fonds peuvent avoir des politiques différentes en matière de prise en compte des incidences négatives, bien que le gestionnaire de portefeuille cherche à aligner le portefeuille d'investissements du produit financier sur sa propre politique en réalisant des enquêtes ESG sur les fonds, incluant des évaluations quantitative et qualitative.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

Le gestionnaire de portefeuille respecte les principes directeurs selon lesquels les entreprises doivent respecter les droits de l'homme. Dans le cadre du processus décisionnel d'investissements, le gestionnaire de portefeuille prend en compte les analyses des comportements controversés de fournisseurs de données externes et d'autres sources pertinentes, pour évaluer les violations aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

✘ Oui

Les indicateurs de principales incidences négatives sont considérés à des degrés divers par le biais d'exclusions, et sont pris en compte au sein du score de sensibilisation à la durabilité. En outre, le gestionnaire de portefeuille peut s'impliquer dans une participation active couvrant un certain nombre d'indicateurs de principales incidences négatives.

Les autres fonds peuvent avoir des politiques différentes en matière de prise en compte des incidences négatives, bien que le gestionnaire de portefeuille cherche à aligner le portefeuille d'investissements du produit financier sur sa propre politique.

De plus amples informations sur les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité seront mises à disposition dans le rapport annuel, conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement SFDR.

☐ Non

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Le produit financier suit une stratégie d'investissement qui considère les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) dans le cadre de la gestion de portefeuille et de la sélection d'autres fonds, tandis qu'il vise à éviter les instruments ayant un impact ESG négatif.

Le produit financier suit un processus de sélection qui englobe certaines méthodes telles que :

- Le filtrage négatif/d'exclusion: cette méthode porte sur l'exclusion des investissements des autres fonds qui ne répondent pas aux exigences en matière d'ESG. Les secteurs d'activité controversés sont également exclus. Pour les investissements dans les autres fonds, les autres fonds qui appliquent l'approche de l' « exclusion » sont éligibles pour autant qu'ils passent avec succès l'ensemble du processus de sélection;
- Le filtrage positif des « meilleurs de la catégorie »: la sélection des « meilleurs de la catégorie » consiste à sélectionner, dans un secteur d'activités, les autres fonds ayant les meilleurs scores ESG par rapport à la moyenne du secteur. Pour les investissements dans les autres fonds, les autres fonds qui appliquent l'approche des « meilleurs de la catégorie » sont éligibles pour autant qu'ils passent avec succès l'ensemble du processus de sélection;
- Le filtrage normatif: dans le cadre de la sélection « normative », un critère essentiel pour évaluer les investissements potentiels dans les entreprises ou de la dette publiques est le « degré d'adhésion » de ces investissements avec des normes mondiales telles que le « Pacte mondial des Nations Unies » ou la « Déclaration des droits de l'Homme »;
- L'intégration des facteurs ESG: les autres fonds sont sélectionnés selon un processus dans lequel une attention particulière est accordée à trois éléments: la durabilité, la performance et le risque. La durabilité est contrôlée sur la base des éléments suivants:
 - un questionnaire exhaustif qui se penche sur le caractère durable et de gouvernance des autres fonds et de leur gestionnaire;
 - des entretiens avec le gestionnaire des autres fonds à propos de la politique de en matière de développement durable;
 - un contrôle permanent des autres fonds sous l'angle du développement durable.
- L'engagement actionnarial / le vote des actionnaires: l' « activisme actionnarial » désigne, pour un gestionnaire d'autres fonds, de défendre les valeurs ESG lors des réunions du conseil d'administration de la société, des réunions et des discussions avec le management sur des sujets connexes en vue d'encourager l'entreprise à devenir toujours plus durable;
- L'investissement sur le thème du développement durable: les autres fonds peuvent se concentrer (partiellement) sur un certain thème d'investissement.

Au travers des investissements dans d'autres fonds, le produit financier effectue aussi des investissements indirects dans des entreprises et/ou des obligations d'État (ou équivalentes) conscients de la transition nécessaire vers une économie durable, par exemple les entreprises et/ou les états (ou équivalents) prenant des initiatives pour limiter le réchauffement climatique et atteindre les objectifs de l'Accord de Paris sur le climat.

Le gestionnaire de portefeuille sélectionne d'autres fonds qui peuvent appliquer des critères d'investissements durables différents, bien que le gestionnaire de portefeuille cherche à aligner le portefeuille d'investissements du produit financier sur les méthodes mentionnées ci-avant.



La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

● **Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Le produit financier considère les éléments contraignants suivants pour atteindre chacune des caractéristiques E/S qu'il promet:

- Au moins 50 % des autres fonds sont visés sous les articles 8 ou 9 du règlement SFDR;
- Pour atteindre la proportion minimale d'investissements promouvant les caractéristiques E/S, seulement les investissements promouvant les caractéristiques E/S telles qu'identifiées par les gestionnaires d'investissements des autres fonds, considérant que les autres fonds ont précédemment suivi, avec succès, le processus de sélection qui englobe des méthodes telles que:
 - Le filtrage négatif/d'exclusion
 - Le filtrage positif des « meilleurs de la catégorie »
 - L'intégration de facteurs ESG
 - L'engagement actionnarial / le vote des actionnaires
- Pour atteindre la proportion minimale d'investissements durables, seulement les investissements durables qui sont désignés comme tels par les gestionnaires d'investissements des autres fonds, considérant que les autres fonds ont précédemment suivi, avec succès, le processus de sélection qui englobe des méthodes telles que:
 - Le filtrage négatif/d'exclusion
 - Le filtrage positif des « meilleurs de la catégorie »
 - L'intégration de facteurs ESG
 - L'engagement actionnarial / le vote des actionnaires
 - L'investissement sur le thème du développement durable

Les proportions minimales des investissements promouvant les caractéristiques E/S et des investissements durables peuvent éventuellement être également atteintes en appliquant une autre méthode basée par exemple sur des indicateurs de durabilité issus d'une transposition individuelle des investissements sous-jacents.

● **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Aucun taux minimal d'engagement n'est appliqué.

● **Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?**

Les pratiques de gouvernance sont évaluées au travers du score de sensibilisation à la durabilité et les résultats constituent une part essentielle de l'évaluation dans le cadre du processus de sélection.

Plus précisément, le score de sensibilisation à la durabilité tient compte des controverses et d'indicateurs de gouvernance tels que : la composition du conseil d'administration, la rémunération, les droits des actionnaires, etc.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Le portefeuille de produits financiers est composé:

- d'une proportion minimale de 80 % d'instruments financiers alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales.
- d'une proportion minimale de 50 % d'instruments financiers classés comme investissements durables.
- d'une proportion maximale de 20 % d'instruments financiers (liquidités incluses) non alignés sur les caractéristiques E/S. Ces instruments financiers font partie du portefeuille pour des raisons de liquidité, de caractéristiques de diversification, d'attentes particulières en matière de risque et de rendement, ou de besoins de couverture (hedging).

Les investissements indirects par le biais d'autres fonds, qui ne sont pas alignés sur les caractéristiques E/S, peuvent notamment représenter une proportion significative des investissements sous la rubrique '#2 Autres'.

Par conséquent, le gestionnaire de portefeuille n'impose pas de garanties environnementales ou sociales minimales strictes pour les investissements de la rubrique '#2 Autres'. Toutefois, en ce qui concerne les investissements dans d'autres fonds (y compris ceux visés sous l'article 6 du règlement SFDR) et afin de poursuivre l'alignement avec les caractéristiques E/S, le gestionnaire de portefeuille (i) évalue l'approche en matière d'investissements durables des autres fonds par le biais d'entretiens et/ou de questionnaires et (ii) contrôle au mieux les indicateurs de durabilité des entreprises et des obligations d'état (ou équivalentes) au sein des autres fonds, en effectuant une transposition individuelle des investissements sous-jacents.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



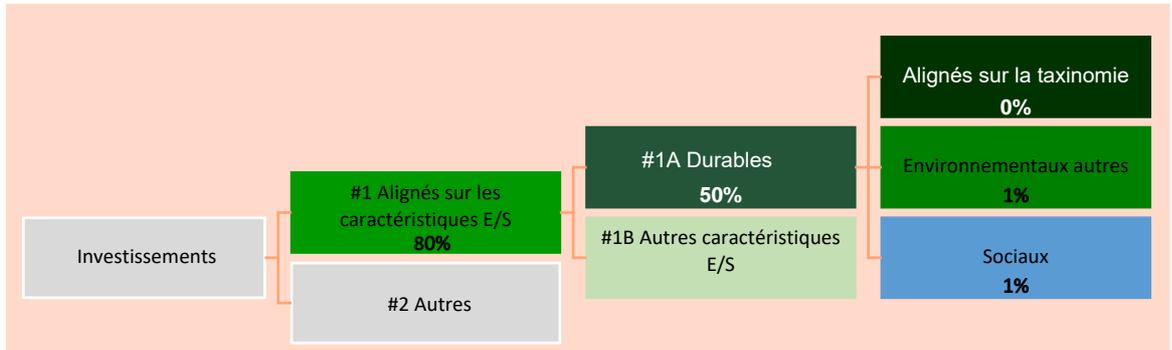
L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;

- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;

- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Le produit financier n'utilise pas de produits dérivés pour promouvoir les caractéristiques environnementales ou sociales.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

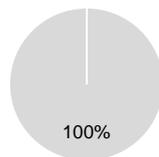
Le produit financier n'entend pas effectuer d'investissements alignés avec la taxinomie de l'UE.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹ ?

- Oui
- Dans le gaz fossile
- Dans l'énergie nucléaire
- Non

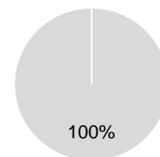
Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, dont obligations souveraines*



- Aligné sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)
- Alignés sur la taxinomie: gaz fossile
- Alignés sur la taxinomie: nucléaire
- Non alignés sur la taxinomie

2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*



- Aligné sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)
 - Alignés sur la taxinomie: gaz fossile
 - Alignés sur la taxinomie: nucléaire
 - Non alignés sur la taxinomie
- Ce graphique représente 100% des investissements totaux.

* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ("atténuation du changement climatique") et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission. 218

- **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Non applicable.

 Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Une part minimale de 50 % de ce produit financier est investie dans des investissements durables qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE. La part minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental du produit financier sera de 1%.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Une part minimale de 50 % de ce produit financier est investie dans des investissements durables. La part minimale des investissements durables sur le plan social du produit financier sera de 1%.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les investissements repris sous '#2 Autres' sont tous des instruments financiers (liquidités incluses) identifiés comme n'étant pas alignés sur les caractéristiques E/S.

Ces instruments financiers font partie du portefeuille pour des raisons de liquidité, de caractéristiques de diversification, d'attentes particulières en matière de risque et de rendement, ou de besoins de couverture (hedging).

Les investissements indirects par le biais d'autres fonds, qui ne sont pas alignés sur les caractéristiques E/S, peuvent notamment représenter une proportion significative des investissements sous la rubrique '#2 Autres'.

Par conséquent, le gestionnaire de portefeuille n'impose pas de garanties environnementales ou sociales minimales strictes pour les investissements de la rubrique '#2 Autres'. Toutefois, en ce qui concerne les investissements dans d'autres fonds (y compris ceux visés sous l'article 6 du règlement SFDR) et afin de poursuivre l'alignement avec les caractéristiques E/S, le gestionnaire de portefeuille (i) évalue l'approche en matière d'investissements durables des autres fonds par le biais d'entretiens et/ou de questionnaires et (ii) contrôle au mieux les indicateurs de durabilité des entreprises et des obligations d'état (ou équivalentes) au sein des autres fonds, en effectuant une transposition individuelle des investissements sous-jacents.



Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

Non applicable.

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Non applicable.

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?**

Non applicable.

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

Non applicable.

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

Non applicable.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : <https://www.ing-isim.lu/ESG>.

Les informations disponibles sur le site internet fournissent davantage de détails relatifs aux « Responsible Investment Guidelines » et aux indicateurs de principales incidences négatives.

8. ING Sustainable Active

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

ING Fund - ING Sustainable Active

LEI : 54930020D13OW655S803



Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

Oui

Non

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ___%

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ___%

Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 50% d'investissements durables

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le produit financier promeut les investissements dans d'autres fonds principalement visés sous les articles 8 ou 9 du règlement SFDR.

Au travers des investissements dans ces autres fonds, il promeut indirectement les investissements dans:

- des entreprises (actions ou obligations) qui:
 - intègrent suffisamment la durabilité dans leur organisation (approche basée sur le score de sensibilisation à la durabilité);
 - font preuve de pratiques sociales et environnementales éthiques (approche d'exclusion basée sur les comportements controversés);
 - ne fournissent pas de produits et de services ayant des incidences négatives importantes (approche d'exclusion basée sur les activités); et/ou
 - fournissent des produits et des services durables ou appliquent un modèle de production durable (approche d'investissement thématique basée sur les activités ou les modèles de production).
- des états ou équivalents (obligations) qui revêtent une gouvernance sociale et environnementale plus élevée (approche basée sur le score de sensibilisation à la durabilité).

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales (E/S) de ce produit financier.

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Le produit financier investit dans d'autres fonds et utilise les indicateurs suivants:

- Le pourcentage (%) d'investissements dans d'autres fonds visés sous les articles 8 ou 9 du règlement SFDR;
- Le pourcentage (%) d'investissements promouvant les caractéristiques E/S telles qu'identifiées par les gestionnaires d'investissements des autres fonds;
- Le pourcentage (%) d'investissements durables tels qu'identifiés par les gestionnaires d'investissements des autres fonds.

Les autres fonds peuvent avoir des approches et objectifs différents en matière d'investissements durables; cependant, le gestionnaire de portefeuille cherche à aligner le portefeuille d'investissements du produit financier sur ses propres caractéristiques E/S.

Pour atteindre cet alignement, le gestionnaire de portefeuille (i) évalue les approches en matière d'investissement durable des autres fonds par le biais d'entretiens et/ou de questionnaires et (ii) contrôle au mieux les indicateurs mentionnés ci-dessus pour les entreprises et les états (ou équivalents) dans lesquels investissent les autres fonds, en effectuant une transparence individuelle des investissements sous-jacents:

- Pour les entreprises:
 - Le pourcentage (%) d'entreprises disposant d'un score suffisant de sensibilisation à la durabilité, ce score, développé par ING, indiquant à quel niveau une entreprise se situe en matière de gestion des risques ESG et des impacts négatifs sur la durabilité, par rapport aux entreprises comparables du même secteur;
 - Le pourcentage (%) d'entreprises ayant des comportements controversés graves ou très graves;
 - Le pourcentage (%) des entreprises générant, au-dessus d'un certain seuil, des revenus provenant d'activités ayant une incidence négative importante (telles que, mais sans s'y limiter, les armes controversées, l'énergie nucléaire, le tabac, le charbon, l'alcool, les jeux d'argent, la pornographie, le pétrole et le gaz naturel non conventionnel, la fourrure);
 - Le pourcentage (%) d'entreprises exerçant des activités durables ou appliquant des modèles de production durables (sur la base de critères tels que, mais sans s'y limiter, le chiffre d'affaires total provenant de produits ou de services durables); ou, alternativement pour les obligations, des obligations portant un label vert, social, durable ou climatique.
- Pour les états (ou équivalents):
 - Le pourcentage (%) d'obligations d'état (ou équivalentes) réussissant l'évaluation relative au score de sensibilisation à la durabilité, tel que développé par ING (basé sur des critères tels que, mais non limités à (i) un score plus élevé sur les indices liés à l'E/S et (ii) des exclusions basées sur des facteurs E/S);
 - Le pourcentage (%) d'obligations portant un label vert, social, durable ou climatique.

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?**

Les investissements durables, que le produit financier entend réaliser pour partie, ont pour objectif de contribuer à une variété de thèmes tels que les personnes, la planète et la prospérité.

Les investissements durables contribuent à ces objectifs en investissant dans d'autres fonds, qui peuvent avoir des approches différentes pour déterminer les objectifs de durabilité; cependant, le gestionnaire de portefeuille cherche à aligner le portefeuille d'investissements du produit financier sur sa propre politique en réalisant des enquêtes ESG sur les fonds, incluant des évaluations quantitative et qualitative.

● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Les investissements durables ont passé l'évaluation dans le cadre d'un processus de sélection, qui détermine qu'ils ne causent pas de préjudice important aux autres objectifs E/S, sur base des indicateurs concernant les incidences négatives.

Les autres fonds peuvent avoir une approche différente dans l'application du principe consistant à ne pas « causer de préjudice important »; cependant, le gestionnaire de portefeuille cherche à aligner le portefeuille d'investissements du produit sur ces propres critères en réalisant des enquêtes ESG sur les fonds, incluant des évaluations quantitative et qualitative.

--- **Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?**

Le gestionnaire de portefeuille considère les indicateurs relatifs aux incidences négatives suivants, et s'assure que les investissements durables ne causent pas de préjudice important aux objectifs d'investissements durables environnementaux ou sociaux tels que décrits dans le tableau ci-après:

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

| Ref. | Indicateurs concernant les incidences négatives | Exclusion | Score de sensibilisation à la durabilité | Engagement |
|------|---|-----------|--|------------|
| 1 | Emissions de gaz à effet de serre (GES) | x | | x |
| 2 | Empreinte carbone | x | x | x |
| 3 | Intensité des émissions de gaz à effet de serre des entreprises investies | x | x | x |
| 4 | Exposition à des entreprises opérant dans le secteur des combustibles fossiles | x | x | |
| 5 | Part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable | | x | |
| 6 | Intensité de la consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique | | x | x |
| 7 | Activités ayant un impact négatif sur le secteur à fort impact climatique | x | x | x |
| 8 | Consommation d'eau | | x | |
| 9 | Ratio de déchets dangereux | | x | |
| 10 | Violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques (OCDE) à l'intention des multinationales | x | x | |
| 11 | Absence de processus et de mécanismes de contrôle de la conformité aux principes du Pacte mondial des Nations Unies et aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des multinationales | | x | x |
| 12 | Ecart de rémunération non ajusté entre les sexes | | x | x |
| 13 | Mixité au sein du conseil d'administration | | x | x |
| 14 | Exposition à des armes controversées | x | | |
| 15 | Intensité GES | | x | |
| 16 | Pays d'investissement soumis à des violations sociales | x | x | |
| 17 | Investissements dans des entreprises sans initiatives de réduction d'émissions carbone | | x | x |
| 18 | Score moyen d'inégalité de revenus | | x | |

Les autres fonds peuvent avoir des politiques différentes en matière de prise en compte des incidences négatives, bien que le gestionnaire de portefeuille cherche à aligner le portefeuille d'investissements du produit financier sur sa propre politique en réalisant des enquêtes ESG sur les fonds, incluant des évaluations quantitative et qualitative.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

Le gestionnaire de portefeuille respecte les principes directeurs selon lesquels les entreprises doivent respecter les droits de l'homme. Dans le cadre du processus décisionnel d'investissements, le gestionnaire de portefeuille prend en compte les analyses des comportements controversés de fournisseurs de données externes et d'autres sources pertinentes, pour évaluer les violations aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

✘ Oui

Les indicateurs de principales incidences négatives sont considérés à des degrés divers par le biais d'exclusions, et sont pris en compte au sein du score de sensibilisation à la durabilité. En outre, le gestionnaire de portefeuille peut s'impliquer dans une participation active couvrant un certain nombre d'indicateurs de principales incidences négatives.

Les autres fonds peuvent avoir des politiques différentes en matière de prise en compte des incidences négatives, bien que le gestionnaire de portefeuille cherche à aligner le portefeuille d'investissements du produit financier sur sa propre politique.

De plus amples informations sur les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité seront mises à disposition dans le rapport annuel, conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement SFDR.

☐ Non

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Le produit financier suit une stratégie d'investissement qui considère les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) dans le cadre de la gestion de portefeuille et de la sélection d'autres fonds, tandis qu'il vise à éviter les instruments ayant un impact ESG négatif.

Le produit financier suit un processus de sélection qui englobe certaines méthodes telles que :

- Le filtrage négatif/d'exclusion: cette méthode porte sur l'exclusion des investissements des autres fonds qui ne répondent pas aux exigences en matière d'ESG. Les secteurs d'activité controversés sont également exclus. Pour les investissements dans les autres fonds, les autres fonds qui appliquent l'approche de l' « exclusion » sont éligibles pour autant qu'ils passent avec succès l'ensemble du processus de sélection;
- Le filtrage positif des « meilleurs de la catégorie »: la sélection des « meilleurs de la catégorie » consiste à sélectionner, dans un secteur d'activités, les autres fonds ayant les meilleurs scores ESG par rapport à la moyenne du secteur. Pour les investissements dans les autres fonds, les autres fonds qui appliquent l'approche des « meilleurs de la catégorie » sont éligibles pour autant qu'ils passent avec succès l'ensemble du processus de sélection;
- Le filtrage normatif: dans le cadre de la sélection « normative », un critère essentiel pour évaluer les investissements potentiels dans les entreprises ou de la dette publiques est le « degré d'adhésion » de ces investissements avec des normes mondiales telles que le « Pacte mondial des Nations Unies » ou la « Déclaration des droits de l'Homme »;
- L'intégration des facteurs ESG: les autres fonds sont sélectionnés selon un processus dans lequel une attention particulière est accordée à trois éléments: la durabilité, la performance et le risque. La durabilité est contrôlée sur la base des éléments suivants:
 - un questionnaire exhaustif qui se penche sur le caractère durable et de gouvernance des autres fonds et de leur gestionnaire;
 - des entretiens avec le gestionnaire des autres fonds à propos de la politique de en matière de développement durable;
 - un contrôle permanent des autres fonds sous l'angle du développement durable.
- L'engagement actionnarial / le vote des actionnaires: l' « activisme actionnarial » désigne, pour un gestionnaire d'autres fonds, de défendre les valeurs ESG lors des réunions du conseil d'administration de la société, des réunions et des discussions avec le management sur des sujets connexes en vue d'encourager l'entreprise à devenir toujours plus durable;
- L'investissement sur le thème du développement durable: les autres fonds peuvent se concentrer (partiellement) sur un certain thème d'investissement.

Au travers des investissements dans d'autres fonds, le produit financier effectue aussi des investissements indirects dans des entreprises et/ou des obligations d'État (ou équivalentes) conscients de la transition nécessaire vers une économie durable, par exemple les entreprises et/ou les états (ou équivalents) prenant des initiatives pour limiter le réchauffement climatique et atteindre les objectifs de l'Accord de Paris sur le climat.

Le gestionnaire de portefeuille sélectionne d'autres fonds qui peuvent appliquer des critères d'investissements durables différents, bien que le gestionnaire de portefeuille cherche à aligner le portefeuille d'investissements du produit financier sur les méthodes mentionnées ci-avant.



La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

● **Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Le produit financier considère les éléments contraignants suivants pour atteindre chacune des caractéristiques E/S qu'il promet:

- Au moins 50 % des autres fonds sont visés sous les articles 8 ou 9 du règlement SFDR;
- Pour atteindre la proportion minimale d'investissements promouvant les caractéristiques E/S, seulement les investissements promouvant les caractéristiques E/S telles qu'identifiées par les gestionnaires d'investissements des autres fonds, considérant que les autres fonds ont précédemment suivi, avec succès, le processus de sélection qui englobe des méthodes telles que:
 - Le filtrage négatif/d'exclusion
 - Le filtrage positif des « meilleurs de la catégorie »
 - L'intégration de facteurs ESG
 - L'engagement actionnarial / le vote des actionnaires
- Pour atteindre la proportion minimale d'investissements durables, seulement les investissements durables qui sont désignés comme tels par les gestionnaires d'investissements des autres fonds, considérant que les autres fonds ont précédemment suivi, avec succès, le processus de sélection qui englobe des méthodes telles que:
 - Le filtrage négatif/d'exclusion
 - Le filtrage positif des « meilleurs de la catégorie »
 - L'intégration de facteurs ESG
 - L'engagement actionnarial / le vote des actionnaires
 - L'investissement sur le thème du développement durable

Les proportions minimales des investissements promouvant les caractéristiques E/S et des investissements durables peuvent éventuellement être également atteintes en appliquant une autre méthode basée par exemple sur des indicateurs de durabilité issus d'une transposition individuelle des investissements sous-jacents.

● **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Aucun taux minimal d'engagement n'est appliqué.

● **Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?**

Les pratiques de gouvernance sont évaluées au travers du score de sensibilisation à la durabilité et les résultats constituent une part essentielle de l'évaluation dans le cadre du processus de sélection.

Plus précisément, le score de sensibilisation à la durabilité tient compte des controverses et d'indicateurs de gouvernance tels que : la composition du conseil d'administration, la rémunération, les droits des actionnaires, etc.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Le portefeuille de produits financiers est composé:

- d'une proportion minimale de 80 % d'instruments financiers alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales.
- d'une proportion minimale de 50 % d'instruments financiers classés comme investissements durables.
- d'une proportion maximale de 20 % d'instruments financiers (liquidités incluses) non alignés sur les caractéristiques E/S. Ces instruments financiers font partie du portefeuille pour des raisons de liquidité, de caractéristiques de diversification, d'attentes particulières en matière de risque et de rendement, ou de besoins de couverture (hedging).

Les investissements indirects par le biais d'autres fonds, qui ne sont pas alignés sur les caractéristiques E/S, peuvent notamment représenter une proportion significative des investissements sous la rubrique '#2 Autres'.

Par conséquent, le gestionnaire de portefeuille n'impose pas de garanties environnementales ou sociales minimales strictes pour les investissements de la rubrique '#2 Autres'. Toutefois, en ce qui concerne les investissements dans d'autres fonds (y compris ceux visés sous l'article 6 du règlement SFDR) et afin de poursuivre l'alignement avec les caractéristiques E/S, le gestionnaire de portefeuille (i) évalue l'approche en matière d'investissements durables des autres fonds par le biais d'entretiens et/ou de questionnaires et (ii) contrôle au mieux les indicateurs de durabilité des entreprises et des obligations d'état (ou équivalentes) au sein des autres fonds, en effectuant une transposition individuelle des investissements sous-jacents.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



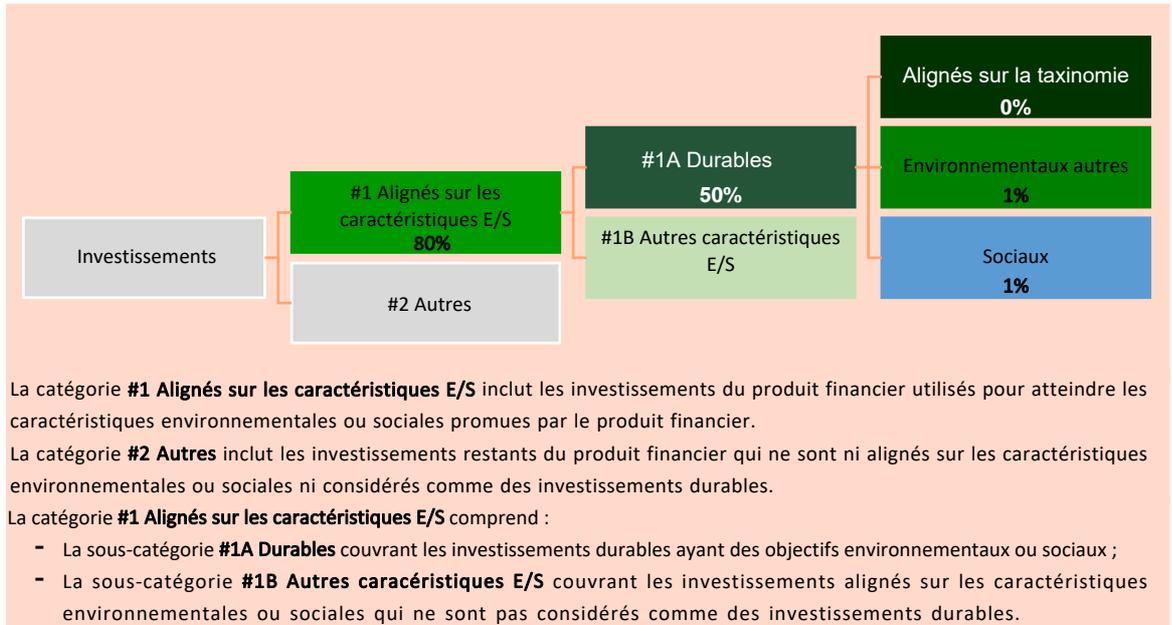
L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;

- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;

- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



● **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Le produit financier n'utilise pas de produits dérivés pour promouvoir les caractéristiques environnementales ou sociales.



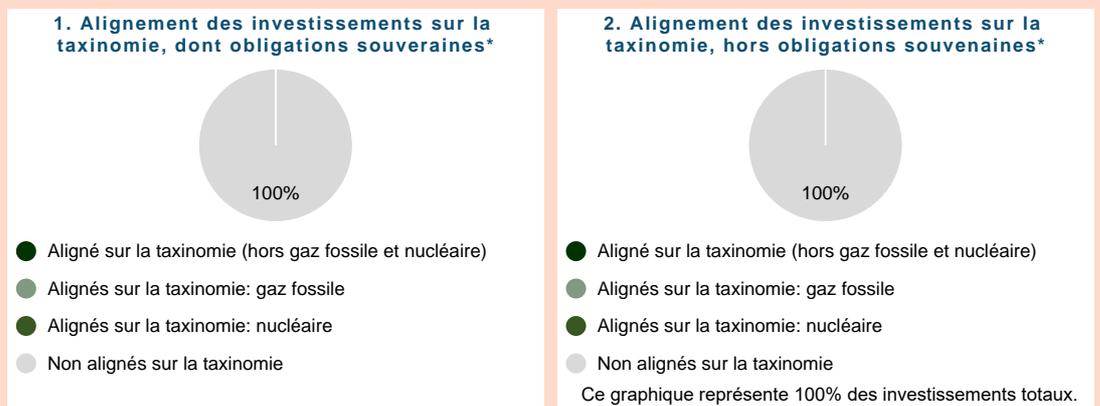
Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le produit financier n'entend pas effectuer d'investissements alignés avec la taxinomie de l'UE.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹ ?

- Oui
- Dans le gaz fossile
- Dans l'énergie nucléaire
- Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets. Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ("atténuation du changement climatique") et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.226

- **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Non applicable.

 Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Une part minimale de 50 % de ce produit financier est investie dans des investissements durables qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE. La part minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental du produit financier sera de 1%.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Une part minimale de 50 % de ce produit financier est investie dans des investissements durables. La part minimale des investissements durables sur le plan social du produit financier sera de 1%.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les investissements repris sous '#2 Autres' sont tous des instruments financiers (liquidités incluses) identifiés comme n'étant pas alignés sur les caractéristiques E/S.

Ces instruments financiers font partie du portefeuille pour des raisons de liquidité, de caractéristiques de diversification, d'attentes particulières en matière de risque et de rendement, ou de besoins de couverture (hedging).

Les investissements indirects par le biais d'autres fonds, qui ne sont pas alignés sur les caractéristiques E/S, peuvent notamment représenter une proportion significative des investissements sous la rubrique '#2 Autres'.

Par conséquent, le gestionnaire de portefeuille n'impose pas de garanties environnementales ou sociales minimales strictes pour les investissements de la rubrique '#2 Autres'. Toutefois, en ce qui concerne les investissements dans d'autres fonds (y compris ceux visés sous l'article 6 du règlement SFDR) et afin de poursuivre l'alignement avec les caractéristiques E/S, le gestionnaire de portefeuille (i) évalue l'approche en matière d'investissements durables des autres fonds par le biais d'entretiens et/ou de questionnaires et (ii) contrôle au mieux les indicateurs de durabilité des entreprises et des obligations d'état (ou équivalentes) au sein des autres fonds, en effectuant une transposition individuelle des investissements sous-jacents.



Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

Non applicable.

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Non applicable.

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?**

Non applicable.

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

Non applicable.

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

Non applicable.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : <https://www.ing-isim.lu/ESG>.

Les informations disponibles sur le site internet fournissent davantage de détails relatifs aux « Responsible Investment Guidelines » et aux indicateurs de principales incidences négatives.

9. ING Sustainable Dynamic

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

ING Fund - ING Sustainable Dynamic

LEI : 549300C73GOOCR8GSHT91



Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

Oui

Non

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ___%

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ___%

Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 50% d'investissements durables

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le produit financier promeut les investissements dans d'autres fonds principalement visés sous les articles 8 ou 9 du règlement SFDR.

Au travers des investissements dans ces autres fonds, il promeut indirectement les investissements dans:

- des entreprises (actions ou obligations) qui:
 - intègrent suffisamment la durabilité dans leur organisation (approche basée sur le score de sensibilisation à la durabilité);
 - font preuve de pratiques sociales et environnementales éthiques (approche d'exclusion basée sur les comportements controversés);
 - ne fournissent pas de produits et de services ayant des incidences négatives importantes (approche d'exclusion basée sur les activités); et/ou
 - fournissent des produits et des services durables ou appliquent un modèle de production durable (approche d'investissement thématique basée sur les activités ou les modèles de production).
- des états ou équivalents (obligations) qui revêtent une gouvernance sociale et environnementale plus élevée (approche basée sur le score de sensibilisation à la durabilité).

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales (E/S) de ce produit financier.

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Le produit financier investit dans d'autres fonds et utilise les indicateurs suivants:

- Le pourcentage (%) d'investissements dans d'autres fonds visés sous les articles 8 ou 9 du règlement SFDR;
- Le pourcentage (%) d'investissements promouvant les caractéristiques E/S telles qu'identifiées par les gestionnaires d'investissements des autres fonds;
- Le pourcentage (%) d'investissements durables tels qu'identifiés par les gestionnaires d'investissements des autres fonds.

Les autres fonds peuvent avoir des approches et objectifs différents en matière d'investissements durables; cependant, le gestionnaire de portefeuille cherche à aligner le portefeuille d'investissements du produit financier sur ses propres caractéristiques E/S.

Pour atteindre cet alignement, le gestionnaire de portefeuille (i) évalue les approches en matière d'investissement durable des autres fonds par le biais d'entretiens et/ou de questionnaires et (ii) contrôle au mieux les indicateurs mentionnés ci-dessus pour les entreprises et les états (ou équivalents) dans lesquels investissent les autres fonds, en effectuant une transparence individuelle des investissements sous-jacents:

- Pour les entreprises:
 - Le pourcentage (%) d'entreprises disposant d'un score suffisant de sensibilisation à la durabilité, ce score, développé par ING, indiquant à quel niveau une entreprise se situe en matière de gestion des risques ESG et des impacts négatifs sur la durabilité, par rapport aux entreprises comparables du même secteur;
 - Le pourcentage (%) d'entreprises ayant des comportements controversés graves ou très graves;
 - Le pourcentage (%) des entreprises générant, au-dessus d'un certain seuil, des revenus provenant d'activités ayant une incidence négative importante (telles que, mais sans s'y limiter, les armes controversées, l'énergie nucléaire, le tabac, le charbon, l'alcool, les jeux d'argent, la pornographie, le pétrole et le gaz naturel non conventionnel, la fourrure);
 - Le pourcentage (%) d'entreprises exerçant des activités durables ou appliquant des modèles de production durables (sur la base de critères tels que, mais sans s'y limiter, le chiffre d'affaires total provenant de produits ou de services durables); ou, alternativement pour les obligations, des obligations portant un label vert, social, durable ou climatique.
- Pour les états (ou équivalents):
 - Le pourcentage (%) d'obligations d'état (ou équivalentes) réussissant l'évaluation relative au score de sensibilisation à la durabilité, tel que développé par ING (basé sur des critères tels que, mais non limités à (i) un score plus élevé sur les indices liés à l'E/S et (ii) des exclusions basées sur des facteurs E/S);
 - Le pourcentage (%) d'obligations portant un label vert, social, durable ou climatique.

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?**

Les investissements durables, que le produit financier entend réaliser pour partie, ont pour objectif de contribuer à une variété de thèmes tels que les personnes, la planète et la prospérité.

Les investissements durables contribuent à ces objectifs en investissant dans d'autres fonds, qui peuvent avoir des approches différentes pour déterminer les objectifs de durabilité; cependant, le gestionnaire de portefeuille cherche à aligner le portefeuille d'investissements du produit financier sur sa propre politique en réalisant des enquêtes ESG sur les fonds, incluant des évaluations quantitative et qualitative.

● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Les investissements durables ont passé l'évaluation dans le cadre d'un processus de sélection, qui détermine qu'ils ne causent pas de préjudice important aux autres objectifs E/S, sur base des indicateurs concernant les incidences négatives.

Les autres fonds peuvent avoir une approche différente dans l'application du principe consistant à ne pas « causer de préjudice important »; cependant, le gestionnaire de portefeuille cherche à aligner le portefeuille d'investissements du produit sur ces propres critères en réalisant des enquêtes ESG sur les fonds, incluant des évaluations quantitative et qualitative.

--- **Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?**

Le gestionnaire de portefeuille considère les indicateurs relatifs aux incidences négatives suivants, et s'assure que les investissements durables ne causent pas de préjudice important aux objectifs d'investissements durables environnementaux ou sociaux tels que décrits dans le tableau ci-après:

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

| Ref. | Indicateurs concernant les incidences négatives | Exclusion | Score de sensibilisation à la durabilité | Engagement |
|------|---|-----------|--|------------|
| 1 | Emissions de gaz à effet de serre (GES) | x | | x |
| 2 | Empreinte carbone | x | x | x |
| 3 | Intensité des émissions de gaz à effet de serre des entreprises investies | x | x | x |
| 4 | Exposition à des entreprises opérant dans le secteur des combustibles fossiles | x | x | |
| 5 | Part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable | | x | |
| 6 | Intensité de la consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique | | x | x |
| 7 | Activités ayant un impact négatif sur le secteur à fort impact climatique | x | x | x |
| 8 | Consommation d'eau | | x | |
| 9 | Ratio de déchets dangereux | | x | |
| 10 | Violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques (OCDE) à l'intention des multinationales | x | x | |
| 11 | Absence de processus et de mécanismes de contrôle de la conformité aux principes du Pacte mondial des Nations Unies et aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des multinationales | | x | x |
| 12 | Ecart de rémunération non ajusté entre les sexes | | x | x |
| 13 | Mixité au sein du conseil d'administration | | x | x |
| 14 | Exposition à des armes controversées | x | | |
| 15 | Intensité GES | | x | |
| 16 | Pays d'investissement soumis à des violations sociales | x | x | |
| 17 | Investissements dans des entreprises sans initiatives de réduction d'émissions carbone | | x | x |
| 18 | Score moyen d'inégalité de revenus | | x | |

Les autres fonds peuvent avoir des politiques différentes en matière de prise en compte des incidences négatives, bien que le gestionnaire de portefeuille cherche à aligner le portefeuille d'investissements du produit financier sur sa propre politique en réalisant des enquêtes ESG sur les fonds, incluant des évaluations quantitative et qualitative.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

Le gestionnaire de portefeuille respecte les principes directeurs selon lesquels les entreprises doivent respecter les droits de l'homme. Dans le cadre du processus décisionnel d'investissements, le gestionnaire de portefeuille prend en compte les analyses des comportements controversés de fournisseurs de données externes et d'autres sources pertinentes, pour évaluer les violations aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

✘ Oui

Les indicateurs de principales incidences négatives sont considérés à des degrés divers par le biais d'exclusions, et sont pris en compte au sein du score de sensibilisation à la durabilité. En outre, le gestionnaire de portefeuille peut s'impliquer dans une participation active couvrant un certain nombre d'indicateurs de principales incidences négatives.

Les autres fonds peuvent avoir des politiques différentes en matière de prise en compte des incidences négatives, bien que le gestionnaire de portefeuille cherche à aligner le portefeuille d'investissements du produit financier sur sa propre politique.

De plus amples informations sur les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité seront mises à disposition dans le rapport annuel, conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement SFDR.

☐ Non

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Le produit financier suit une stratégie d'investissement qui considère les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) dans le cadre de la gestion de portefeuille et de la sélection d'autres fonds, tandis qu'il vise à éviter les instruments ayant un impact ESG négatif.

Le produit financier suit un processus de sélection qui englobe certaines méthodes telles que :

- Le filtrage négatif/d'exclusion: cette méthode porte sur l'exclusion des investissements des autres fonds qui ne répondent pas aux exigences en matière d'ESG. Les secteurs d'activité controversés sont également exclus. Pour les investissements dans les autres fonds, les autres fonds qui appliquent l'approche de l'« exclusion » sont éligibles pour autant qu'ils passent avec succès l'ensemble du processus de sélection;
- Le filtrage positif des « meilleurs de la catégorie »: la sélection des « meilleurs de la catégorie » consiste à sélectionner, dans un secteur d'activités, les autres fonds ayant les meilleurs scores ESG par rapport à la moyenne du secteur. Pour les investissements dans les autres fonds, les autres fonds qui appliquent l'approche des « meilleurs de la catégorie » sont éligibles pour autant qu'ils passent avec succès l'ensemble du processus de sélection;
- Le filtrage normatif: dans le cadre de la sélection « normative », un critère essentiel pour évaluer les investissements potentiels dans les entreprises ou de la dette publiques est le « degré d'adhésion » de ces investissements avec des normes mondiales telles que le « Pacte mondial des Nations Unies » ou la « Déclaration des droits de l'Homme »;
- L'intégration des facteurs ESG: les autres fonds sont sélectionnés selon un processus dans lequel une attention particulière est accordée à trois éléments: la durabilité, la performance et le risque. La durabilité est contrôlée sur la base des éléments suivants:
 - un questionnaire exhaustif qui se penche sur le caractère durable et de gouvernance des autres fonds et de leur gestionnaire;
 - des entretiens avec le gestionnaire des autres fonds à propos de la politique de en matière de développement durable;
 - un contrôle permanent des autres fonds sous l'angle du développement durable.
- L'engagement actionnarial / le vote des actionnaires: l'« activisme actionnarial » désigne, pour un gestionnaire d'autres fonds, de défendre les valeurs ESG lors des réunions du conseil d'administration de la société, des réunions et des discussions avec le management sur des sujets connexes en vue d'encourager l'entreprise à devenir toujours plus durable;
- L'investissement sur le thème du développement durable: les autres fonds peuvent se concentrer (partiellement) sur un certain thème d'investissement.

Au travers des investissements dans d'autres fonds, le produit financier effectue aussi des investissements indirects dans des entreprises et/ou des obligations d'État (ou équivalentes) conscients de la transition nécessaire vers une économie durable, par exemple les entreprises et/ou les états (ou équivalents) prenant des initiatives pour limiter le réchauffement climatique et atteindre les objectifs de l'Accord de Paris sur le climat.

Le gestionnaire de portefeuille sélectionne d'autres fonds qui peuvent appliquer des critères d'investissements durables différents, bien que le gestionnaire de portefeuille cherche à aligner le portefeuille d'investissements du produit financier sur les méthodes mentionnées ci-avant.



La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

● **Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Le produit financier considère les éléments contraignants suivants pour atteindre chacune des caractéristiques E/S qu'il promet:

- Au moins 50 % des autres fonds sont visés sous les articles 8 ou 9 du règlement SFDR;
- Pour atteindre la proportion minimale d'investissements promouvant les caractéristiques E/S, seulement les investissements promouvant les caractéristiques E/S telles qu'identifiées par les gestionnaires d'investissements des autres fonds, considérant que les autres fonds ont précédemment suivi, avec succès, le processus de sélection qui englobe des méthodes telles que:
 - Le filtrage négatif/d'exclusion
 - Le filtrage positif des « meilleurs de la catégorie »
 - L'intégration de facteurs ESG
 - L'engagement actionnarial / le vote des actionnaires
- Pour atteindre la proportion minimale d'investissements durables, seulement les investissements durables qui sont désignés comme tels par les gestionnaires d'investissements des autres fonds, considérant que les autres fonds ont précédemment suivi, avec succès, le processus de sélection qui englobe des méthodes telles que:
 - Le filtrage négatif/d'exclusion
 - Le filtrage positif des « meilleurs de la catégorie »
 - L'intégration de facteurs ESG
 - L'engagement actionnarial / le vote des actionnaires
 - L'investissement sur le thème du développement durable

Les proportions minimales des investissements promouvant les caractéristiques E/S et des investissements durables peuvent éventuellement être également atteintes en appliquant une autre méthode basée par exemple sur des indicateurs de durabilité issus d'une transposition individuelle des investissements sous-jacents.

● **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Aucun taux minimal d'engagement n'est appliqué.

● **Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?**

Les pratiques de gouvernance sont évaluées au travers du score de sensibilisation à la durabilité et les résultats constituent une part essentielle de l'évaluation dans le cadre du processus de sélection.

Plus précisément, le score de sensibilisation à la durabilité tient compte des controverses et d'indicateurs de gouvernance tels que : la composition du conseil d'administration, la rémunération, les droits des actionnaires, etc.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Le portefeuille de produits financiers est composé:

- d'une proportion minimale de 80 % d'instruments financiers alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales.
- d'une proportion minimale de 50 % d'instruments financiers classés comme investissements durables.
- d'une proportion maximale de 20 % d'instruments financiers (liquidités incluses) non alignés sur les caractéristiques E/S. Ces instruments financiers font partie du portefeuille pour des raisons de liquidité, de caractéristiques de diversification, d'attentes particulières en matière de risque et de rendement, ou de besoins de couverture (hedging).

Les investissements indirects par le biais d'autres fonds, qui ne sont pas alignés sur les caractéristiques E/S, peuvent notamment représenter une proportion significative des investissements sous la rubrique '#2 Autres'.

Par conséquent, le gestionnaire de portefeuille n'impose pas de garanties environnementales ou sociales minimales strictes pour les investissements de la rubrique '#2 Autres'. Toutefois, en ce qui concerne les investissements dans d'autres fonds (y compris ceux visés sous l'article 6 du règlement SFDR) et afin de poursuivre l'alignement avec les caractéristiques E/S, le gestionnaire de portefeuille (i) évalue l'approche en matière d'investissements durables des autres fonds par le biais d'entretiens et/ou de questionnaires et (ii) contrôle au mieux les indicateurs de durabilité des entreprises et des obligations d'état (ou équivalentes) au sein des autres fonds, en effectuant une transposition individuelle des investissements sous-jacents.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



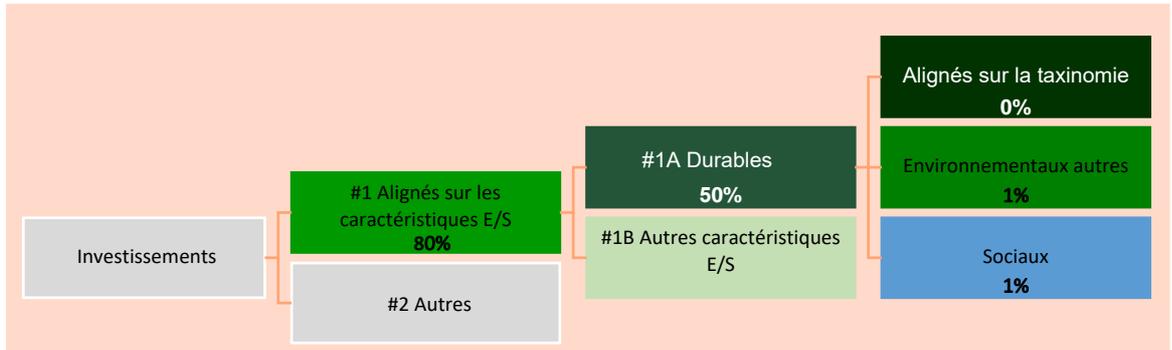
L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;

- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;

- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Le produit financier n'utilise pas de produits dérivés pour promouvoir les caractéristiques environnementales ou sociales.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

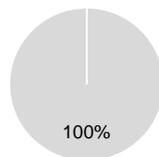
Le produit financier n'entend pas effectuer d'investissements alignés avec la taxinomie de l'UE.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹ ?

- Oui
- Dans le gaz fossile
- Dans l'énergie nucléaire
- Non

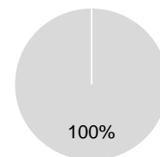
Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, dont obligations souveraines*



- Aligné sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)
- Alignés sur la taxinomie: gaz fossile
- Alignés sur la taxinomie: nucléaire
- Non alignés sur la taxinomie

2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*



- Aligné sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)
 - Alignés sur la taxinomie: gaz fossile
 - Alignés sur la taxinomie: nucléaire
 - Non alignés sur la taxinomie
- Ce graphique représente 100% des investissements totaux.

* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ("atténuation du changement climatique") et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission. 234

- **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Non applicable.

 Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Une part minimale de 50 % de ce produit financier est investie dans des investissements durables qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE. La part minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental du produit financier sera de 1%.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Une part minimale de 50 % de ce produit financier est investie dans des investissements durables. La part minimale des investissements durables sur le plan social du produit financier sera de 1%.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les investissements repris sous '#2 Autres' sont tous des instruments financiers (liquidités incluses) identifiés comme n'étant pas alignés sur les caractéristiques E/S.

Ces instruments financiers font partie du portefeuille pour des raisons de liquidité, de caractéristiques de diversification, d'attentes particulières en matière de risque et de rendement, ou de besoins de couverture (hedging).

Les investissements indirects par le biais d'autres fonds, qui ne sont pas alignés sur les caractéristiques E/S, peuvent notamment représenter une proportion significative des investissements sous la rubrique '#2 Autres'.

Par conséquent, le gestionnaire de portefeuille n'impose pas de garanties environnementales ou sociales minimales strictes pour les investissements de la rubrique '#2 Autres'. Toutefois, en ce qui concerne les investissements dans d'autres fonds (y compris ceux visés sous l'article 6 du règlement SFDR) et afin de poursuivre l'alignement avec les caractéristiques E/S, le gestionnaire de portefeuille (i) évalue l'approche en matière d'investissements durables des autres fonds par le biais d'entretiens et/ou de questionnaires et (ii) contrôle au mieux les indicateurs de durabilité des entreprises et des obligations d'état (ou équivalentes) au sein des autres fonds, en effectuant une transposition individuelle des investissements sous-jacents.



Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

Non applicable.

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Non applicable.

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?**

Non applicable.

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

Non applicable.

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

Non applicable.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : <https://www.ing-isim.lu/ESG>.

Les informations disponibles sur le site internet fournissent davantage de détails relatifs aux « Responsible Investment Guidelines » et aux indicateurs de principales incidences négatives.

10. ING Multi-Asset Income Fund Conservative

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

ING Fund - ING Multi-Asset Income Fund
Conservative

LEI : 549300K2O0836B0TSY34



Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

Oui

Non

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ___%

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ___%

Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ___% d'investissements durables

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le produit financier promeut des investissements dans d'autres fonds qui sont principalement visés sous les articles 8 ou 9 du règlement SFDR.

Au travers des investissements dans ces autres fonds, il promeut indirectement les investissements dans:

- des entreprises (actions ou obligations) qui:
 - intègrent suffisamment la durabilité dans leur organisation (approche basée sur le score de sensibilisation à la durabilité);
 - font preuve de pratiques sociales et environnementales éthiques (approche d'exclusion basée sur les comportements controversés);
 - ne fournissent pas de produits et de services ayant des incidences négatives les plus importantes (approche d'exclusion basée sur les activités).
- des états ou équivalents (obligations) non impliqués dans des violations d'ordre social (approche d'exclusion).

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales (E/S) de ce produit financier.

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Le produit financier investit dans d'autres fonds et utilise les indicateurs suivants:

- Le pourcentage (%) d'investissements dans d'autres fonds visés sous les articles 8 ou 9 du règlement SFDR;
- Le pourcentage (%) d'investissements promouvant les caractéristiques E/S telles qu'identifiées par les gestionnaires de portefeuille des autres fonds.

Les autres fonds peuvent avoir des approches et objectifs différents en matière d'investissements ; cependant, le gestionnaire de portefeuille cherche à aligner le portefeuille d'investissements du produit financier sur ses propres caractéristiques E/S.

Pour atteindre cet alignement, le gestionnaire de portefeuille (i) évalue les approches en matière d'investissement des autres fonds par le biais d'entretiens et/ou de questionnaires et (ii) contrôle au mieux les indicateurs mentionnés ci-dessus pour les entreprises et les états (ou équivalents) dans lesquels investissent les autres fonds, en effectuant une transposition individuelle des investissements sous-jacents:

- Pour les entreprises:
 - Le pourcentage (%) d'entreprises disposant d'un score suffisant de sensibilisation à la durabilité, ce score, développé par ING, indiquant à quel niveau une entreprise se situe en matière de gestion des risques ESG et des impacts négatifs sur la durabilité, par rapport aux entreprises comparables du même secteur;
 - Le pourcentage (%) d'entreprises ayant des comportements controversés très graves;
 - Le pourcentage (%) des entreprises générant, au-dessus d'un certain seuil, des revenus provenant d'activités ayant les incidences négatives les plus importantes (telles que, mais sans s'y limiter, les armes controversées, le tabac, le charbon).
- Pour les états (ou équivalents):
 - Le pourcentage (%) d'obligations d'états (ou équivalentes) impliqués dans des violations d'ordre social.

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?**

Non applicable.

● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Non applicable.

----- *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Non applicable.

----- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?*

Non applicable.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

✘ Oui

Le produit financier prend en considération les indicateurs relatifs aux principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité, tels qu'exposés dans le tableau suivant:

| Ref. | Indicateurs concernant les incidences négatives | Exclusion | Score de sensibilisation à la durabilité | Engagement |
|------|---|-----------|--|------------|
| 1 | Emissions de gaz à effet de serre (GES) | x | | x |
| 2 | Empreinte carbone | x | x | x |
| 3 | Intensité des émissions de gaz à effet de serre des entreprises investies | x | x | x |
| 4 | Exposition à des entreprises opérant dans le secteur des combustibles fossiles | x | x | |
| 5 | Part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable | | x | |
| 6 | Intensité de la consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique | | x | x |
| 7 | Activités ayant un impact négatif sur le secteur à fort impact climatique | x | x | x |
| 8 | Consommation d'eau | | x | |
| 9 | Ratio de déchets dangereux | | x | |
| 10 | Violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques (OCDE) à l'intention des multinationales | x | x | |
| 11 | Absence de processus et de mécanismes de contrôle de la conformité aux principes du Pacte mondial des Nations Unies et aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des multinationales | | x | x |
| 12 | Ecart de rémunération non ajusté entre les sexes | | x | x |
| 13 | Mixité au sein du conseil d'administration | | x | x |
| 14 | Exposition à des armes controversées | x | | |
| 15 | Intensité GES | | | |
| 16 | Pays d'investissement soumis à des violations sociales | x | | |
| 17 | Investissements dans des entreprises sans initiatives de réduction d'émissions carbone | | x | x |
| 18 | Score moyen d'inégalité de revenus | | | |

Les autres fonds peuvent avoir des politiques différentes en matière de prise en compte des incidences négatives, bien que le gestionnaire de portefeuille cherche à aligner le portefeuille d'investissements du produit financier sur sa propre politique en réalisant des enquêtes ESG sur les fonds, incluant des évaluations quantitative et qualitative.

De plus amples informations sur les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité seront mises à disposition dans le rapport annuel, conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement SFDR.

Non

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Le produit financier suit une stratégie d'investissement qui considère les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) dans le cadre de la gestion de portefeuille et de la sélection d'autres fonds, tandis qu'il vise à éviter les instruments ayant un impact ESG négatif.

Le produit financier suit un processus de sélection qui englobe certaines méthodes telles que:

- Le filtrage négatif/d'exclusion: cette méthode porte sur l'exclusion des investissements des autres fonds qui ne répondent pas aux exigences en matière d'ESG. Les secteurs d'activité controversés sont également exclus. Les autres fonds qui appliquent l'approche de l' « exclusion » sont éligibles pour autant qu'ils passent avec succès l'ensemble du processus de sélection;
- Le filtrage positif des « meilleurs de la catégorie »: la sélection des « meilleurs de la catégorie » consiste à sélectionner, dans un secteur d'activités, les autres fonds ou les entreprises ayant les meilleurs scores ESG par rapport à la moyenne du secteur. Les autres fonds qui appliquent l'approche des « meilleurs de la catégorie » sont éligibles pour autant qu'ils passent avec succès l'ensemble du processus de sélection;

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

- Le filtrage normatif: dans le cadre de la sélection « normative », un critère essentiel pour évaluer les investissements potentiels dans les entreprises ou de la dette publiques est le « degré d'adhésion » de ces investissements avec des normes mondiales telles que le « Pacte mondial des Nations Unies » ou la « Déclaration des droits de l'Homme »;
- L'intégration des facteurs ESG: les autres fonds sont sélectionnés selon un processus dans lequel une attention particulière est accordée à trois éléments: la durabilité, la performance et le risque. La durabilité est contrôlée sur la base des éléments suivants:
 - un questionnaire exhaustif qui se penche sur le caractère durable et de gouvernance des autres fonds et de leur gestionnaire;
 - des entretiens avec le gestionnaire des autres fonds à propos de la politique de en matière de développement durable;
 - un contrôle permanent des autres fonds sous l'angle du développement durable.
- L'engagement actionnarial / le vote des actionnaires : l' « activisme actionnarial » désigne, pour un gestionnaire des autres fonds, de défendre les valeurs ESG lors des réunions du conseil d'administration de la société, des réunions et des discussions avec le management sur des sujets connexes en vue d'encourager l'entreprise à devenir toujours plus durable.

Au travers des investissements dans d'autres fonds, le produit financier effectue aussi des investissements indirects dans des entreprises et/ou des obligations d'État (ou équivalentes) conscients de la transition nécessaire vers une économie durable, par exemple les entreprises et/ou les états (ou équivalents) prenant des initiatives pour limiter le réchauffement climatique et atteindre les objectifs de l'Accord de Paris sur le climat.

Le gestionnaire de portefeuille sélectionne d'autres fonds qui peuvent appliquer des critères d'investissements différents, bien que le gestionnaire de portefeuille cherche à aligner le portefeuille d'investissements du produit financier sur les méthodes mentionnées ci-avant.

● **Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Le produit financier considère les éléments contraignants suivants pour atteindre chacune des caractéristiques E/S qu'il promet:

- Au moins 50 % des autres fonds sont visés sous les articles 8 ou 9 du règlement SFDR;
- Pour atteindre la proportion minimale d'investissements promouvant les caractéristiques E/S, seulement les investissements promouvant les caractéristiques E/S telles qu'identifiées par les gestionnaires d'investissements des autres fonds, considérant que les autres fonds ont précédemment suivi, avec succès, le processus de sélection qui englobe des méthodes telles que:
 - Le filtrage négatif/d'exclusion
 - L'intégration de facteurs ESG
 - L'engagement actionnarial / le vote des actionnaires

La proportion minimale des investissements promouvant les caractéristiques E/S peut éventuellement être également atteinte en appliquant une autre approche basée par exemple sur des indicateurs de durabilité issus d'une transparence individuelle des investissements sous-jacents);

● **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Aucun taux minimal d'engagement n'est appliqué.

● **Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?**

Les pratiques de gouvernance sont évaluées au travers du score de sensibilisation à la durabilité et les résultats constituent une part essentielle de l'évaluation dans le cadre du processus de sélection.

Plus précisément, le score de sensibilisation à la durabilité tient compte des controverses et d'indicateurs de gouvernance tels que : la composition du conseil d'administration, la rémunération, les droits des actionnaires, etc.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Le portefeuille de produits financiers est composé:

- d'une proportion minimale de 50 % d'instruments financiers alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales.
- d'une proportion maximale de 50 % d'instruments financiers (liquidités incluses) non alignés sur les caractéristiques E/S. Ces instruments financiers font partie du portefeuille pour des raisons de liquidité, de caractéristiques de diversification, d'attentes particulières en matière de risque et de rendement, ou de besoins de couverture (hedging).

Les investissements indirects par le biais d'autres fonds, qui ne sont pas alignés sur les caractéristiques E/S, peuvent notamment représenter une proportion significative des investissements sous la rubrique '#2 Autres'.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

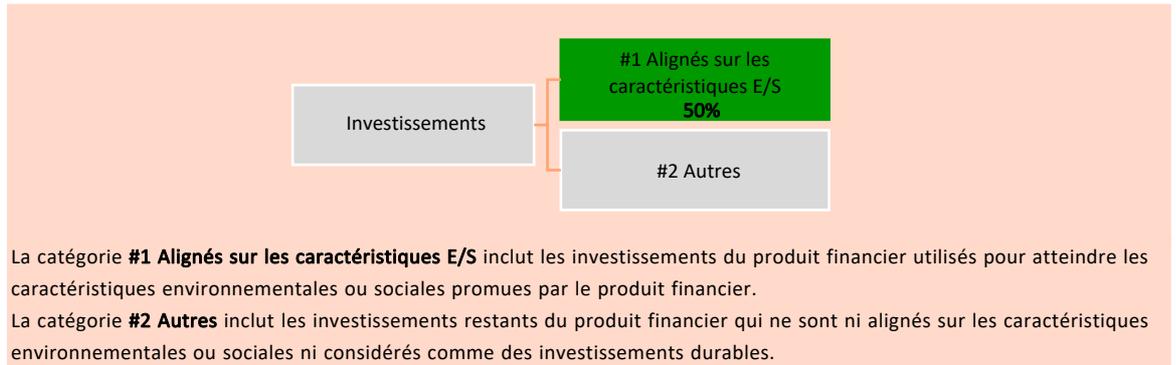


L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Par conséquent, le gestionnaire de portefeuille n'impose pas de garanties environnementales ou sociales minimales strictes pour les investissements de la rubrique '#2 Autres'. Toutefois, en ce qui concerne les investissements dans d'autres fonds (y compris ceux visés sous l'article 6 du règlement SFDR) et afin de poursuivre l'alignement avec les caractéristiques E/S, le gestionnaire de portefeuille (i) évalue l'approche en matière d'investissements des autres fonds par le biais d'entretiens et/ou de questionnaires et (ii) contrôle au mieux les indicateurs des entreprises et des obligations d'état (ou équivalentes) au sein des autres fonds, en effectuant une transposition individuelle des investissements sous-jacents.



● **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Le produit financier n'utilise pas de produits dérivés pour promouvoir les caractéristiques environnementales ou sociales.



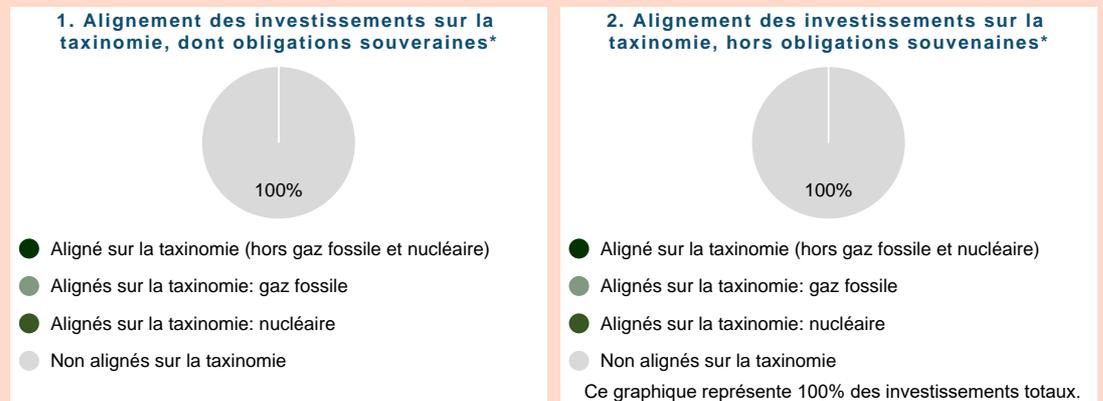
Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le produit financier n'entend pas effectuer d'investissements alignés avec la taxinomie de l'UE.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹ ?

- Oui
- Dans le gaz fossile
- Dans l'énergie nucléaire
- Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ("atténuation du changement climatique") et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission. 241

- **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Non applicable.

 Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Non applicable.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Non applicable.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les investissements repris sous '#2 Autres' sont tous des instruments financiers (liquidités incluses) identifiés comme n'étant pas alignés sur les caractéristiques E/S.

Ces instruments financiers font partie du portefeuille pour des raisons de liquidité, de caractéristiques de diversification, d'attentes particulières en matière de risque et de rendement, ou de besoins de couverture (hedging).

Les investissements indirects par le biais d'autres fonds, qui ne sont pas alignés sur les caractéristiques E/S, peuvent notamment représenter une proportion significative des investissements sous la rubrique '#2 Autres'.

Par conséquent, le gestionnaire de portefeuille n'impose pas de garanties environnementales ou sociales minimales strictes pour les investissements de la rubrique '#2 Autres'. Toutefois, en ce qui concerne les investissements dans d'autres fonds (y compris ceux visés sous l'article 6 du règlement SFDR) et afin de poursuivre l'alignement avec les caractéristiques E/S, le gestionnaire de portefeuille (i) évalue l'approche en matière d'investissements des autres fonds par le biais d'entretiens et/ou de questionnaires et (ii) contrôle au mieux les indicateurs de durabilité des entreprises et des obligations d'état (ou équivalentes) au sein des autres fonds, en effectuant une transparençation individuelle des investissements sous-jacents.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Non applicable.

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Non applicable.

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?**

Non applicable.

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

Non applicable.

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

Non applicable.

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : <https://www.ing-isim.lu/ESG>.

Les informations disponibles sur le site internet fournissent davantage de détails relatifs aux « Responsible Investment Guidelines » et aux indicateurs de principales incidences négatives.



Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.



11. ING Multi-Asset Income Fund Moderate

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

ING Fund - ING Multi-Asset Income Fund Moderate

LEI : 549300GZ7WYPOML6D635



Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

Oui

Non

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ___%

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ___%

Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ___% d'investissements durables

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le produit financier promeut des investissements dans d'autres fonds qui sont principalement visés sous les articles 8 ou 9 du règlement SFDR.

Au travers des investissements dans ces autres fonds, il promeut indirectement les investissements dans:

- des entreprises (actions ou obligations) qui:
 - intègrent suffisamment la durabilité dans leur organisation (approche basée sur le score de sensibilisation à la durabilité);
 - font preuve de pratiques sociales et environnementales éthiques (approche d'exclusion basée sur les comportements controversés);
 - ne fournissent pas de produits et de services ayant des incidences négatives les plus importantes (approche d'exclusion basée sur les activités).
- des états ou équivalents (obligations) non impliqués dans des violations d'ordre social (approche d'exclusion).

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales (E/S) de ce produit financier.

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Le produit financier investit dans d'autres fonds et utilise les indicateurs suivants:

- Le pourcentage (%) d'investissements dans d'autres fonds visés sous les articles 8 ou 9 du règlement SFDR;
- Le pourcentage (%) d'investissements promouvant les caractéristiques E/S telles qu'identifiées par les gestionnaires de portefeuille des autres fonds.

Les autres fonds peuvent avoir des approches et objectifs différents en matière d'investissements ; cependant, le gestionnaire de portefeuille cherche à aligner le portefeuille d'investissements du produit financier sur ses propres caractéristiques E/S.

Pour atteindre cet alignement, le gestionnaire de portefeuille (i) évalue les approches en matière d'investissement des autres fonds par le biais d'entretiens et/ou de questionnaires et (ii) contrôle au mieux les indicateurs mentionnés ci-dessus pour les entreprises et les états (ou équivalents) dans lesquels investissent les autres fonds, en effectuant une transposition individuelle des investissements sous-jacents:

- Pour les entreprises:
 - Le pourcentage (%) d'entreprises disposant d'un score suffisant de sensibilisation à la durabilité, ce score, développé par ING, indiquant à quel niveau une entreprise se situe en matière de gestion des risques ESG et des impacts négatifs sur la durabilité, par rapport aux entreprises comparables du même secteur;
 - Le pourcentage (%) d'entreprises ayant des comportements controversés très graves;
 - Le pourcentage (%) des entreprises générant, au-dessus d'un certain seuil, des revenus provenant d'activités ayant les incidences négatives les plus importantes (telles que, mais sans s'y limiter, les armes controversées, le tabac, le charbon).
- Pour les états (ou équivalents):
 - Le pourcentage (%) d'obligations d'états (ou équivalentes) impliqués dans des violations d'ordre social.

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?**

Non applicable.

● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Non applicable.

----- *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Non applicable.

----- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?*

Non applicable.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

✘ Oui

Le produit financier prend en considération les indicateurs relatifs aux principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité, tels qu'exposés dans le tableau suivant:

| Ref. | Indicateurs concernant les incidences négatives | Exclusion | Score de sensibilisation à la durabilité | Engagement |
|------|---|-----------|--|------------|
| 1 | Emissions de gaz à effet de serre (GES) | x | | x |
| 2 | Empreinte carbone | x | x | x |
| 3 | Intensité des émissions de gaz à effet de serre des entreprises investies | x | x | x |
| 4 | Exposition à des entreprises opérant dans le secteur des combustibles fossiles | x | x | |
| 5 | Part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable | | x | |
| 6 | Intensité de la consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique | | x | x |
| 7 | Activités ayant un impact négatif sur le secteur à fort impact climatique | x | x | x |
| 8 | Consommation d'eau | | x | |
| 9 | Ratio de déchets dangereux | | x | |
| 10 | Violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques (OCDE) à l'intention des multinationales | x | x | |
| 11 | Absence de processus et de mécanismes de contrôle de la conformité aux principes du Pacte mondial des Nations Unies et aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des multinationales | | x | x |
| 12 | Ecart de rémunération non ajusté entre les sexes | | x | x |
| 13 | Mixité au sein du conseil d'administration | | x | x |
| 14 | Exposition à des armes controversées | x | | |
| 15 | Intensité GES | | | |
| 16 | Pays d'investissement soumis à des violations sociales | x | | |
| 17 | Investissements dans des entreprises sans initiatives de réduction d'émissions carbone | | x | x |
| 18 | Score moyen d'inégalité de revenus | | | |

Les autres fonds peuvent avoir des politiques différentes en matière de prise en compte des incidences négatives, bien que le gestionnaire de portefeuille cherche à aligner le portefeuille d'investissements du produit financier sur sa propre politique en réalisant des enquêtes ESG sur les fonds, incluant des évaluations quantitative et qualitative.

De plus amples informations sur les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité seront mises à disposition dans le rapport annuel, conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement SFDR.

Non

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Le produit financier suit une stratégie d'investissement qui considère les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) dans le cadre de la gestion de portefeuille et de la sélection d'autres fonds, tandis qu'il vise à éviter les instruments ayant un impact ESG négatif.

Le produit financier suit un processus de sélection qui englobe certaines méthodes telles que:

- Le filtrage négatif/d'exclusion: cette méthode porte sur l'exclusion des investissements des autres fonds qui ne répondent pas aux exigences en matière d'ESG. Les secteurs d'activité controversés sont également exclus. Les autres fonds qui appliquent l'approche de l' « exclusion » sont éligibles pour autant qu'ils passent avec succès l'ensemble du processus de sélection;
- Le filtrage positif des « meilleurs de la catégorie »: la sélection des « meilleurs de la catégorie » consiste à sélectionner, dans un secteur d'activités, les autres fonds ou les entreprises ayant les meilleurs scores ESG par rapport à la moyenne du secteur. Les autres fonds qui appliquent l'approche des « meilleurs de la catégorie » sont éligibles pour autant qu'ils passent avec succès l'ensemble du processus de sélection;



La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

- Le filtrage normatif: dans le cadre de la sélection « normative », un critère essentiel pour évaluer les investissements potentiels dans les entreprises ou de la dette publiques est le « degré d'adhésion » de ces investissements avec des normes mondiales telles que le « Pacte mondial des Nations Unies » ou la « Déclaration des droits de l'Homme »;
- L'intégration des facteurs ESG: les autres fonds sont sélectionnés selon un processus dans lequel une attention particulière est accordée à trois éléments: la durabilité, la performance et le risque. La durabilité est contrôlée sur la base des éléments suivants:
 - un questionnaire exhaustif qui se penche sur le caractère durable et de gouvernance des autres fonds et de leur gestionnaire;
 - des entretiens avec le gestionnaire des autres fonds à propos de la politique de en matière de développement durable;
 - un contrôle permanent des autres fonds sous l'angle du développement durable.
- L'engagement actionnarial / le vote des actionnaires : l' « activisme actionnarial » désigne, pour un gestionnaire des autres fonds, de défendre les valeurs ESG lors des réunions du conseil d'administration de la société, des réunions et des discussions avec le management sur des sujets connexes en vue d'encourager l'entreprise à devenir toujours plus durable.

Au travers des investissements dans d'autres fonds, le produit financier effectue aussi des investissements indirects dans des entreprises et/ou des obligations d'État (ou équivalentes) conscients de la transition nécessaire vers une économie durable, par exemple les entreprises et/ou les états (ou équivalents) prenant des initiatives pour limiter le réchauffement climatique et atteindre les objectifs de l'Accord de Paris sur le climat.

Le gestionnaire de portefeuille sélectionne d'autres fonds qui peuvent appliquer des critères d'investissements différents, bien que le gestionnaire de portefeuille cherche à aligner le portefeuille d'investissements du produit financier sur les méthodes mentionnées ci-avant.

● **Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Le produit financier considère les éléments contraignants suivants pour atteindre chacune des caractéristiques E/S qu'il promet:

- Au moins 50 % des autres fonds sont visés sous les articles 8 ou 9 du règlement SFDR;
- Pour atteindre la proportion minimale d'investissements promouvant les caractéristiques E/S, seulement les investissements promouvant les caractéristiques E/S telles qu'identifiées par les gestionnaires d'investissements des autres fonds, considérant que les autres fonds ont précédemment suivi, avec succès, le processus de sélection qui englobe des méthodes telles que:
 - Le filtrage négatif/d'exclusion
 - L'intégration de facteurs ESG
 - L'engagement actionnarial / le vote des actionnaires

La proportion minimale des investissements promouvant les caractéristiques E/S peut éventuellement être également atteinte en appliquant une autre approche basée par exemple sur des indicateurs de durabilité issus d'une transparence individuelle des investissements sous-jacents);

● **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Aucun taux minimal d'engagement n'est appliqué.

● **Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?**

Les pratiques de gouvernance sont évaluées au travers du score de sensibilisation à la durabilité et les résultats constituent une part essentielle de l'évaluation dans le cadre du processus de sélection.

Plus précisément, le score de sensibilisation à la durabilité tient compte des controverses et d'indicateurs de gouvernance tels que : la composition du conseil d'administration, la rémunération, les droits des actionnaires, etc.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Le portefeuille de produits financiers est composé:

- d'une proportion minimale de 50 % d'instruments financiers alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales.
- d'une proportion maximale de 50 % d'instruments financiers (liquidités incluses) non alignés sur les caractéristiques E/S. Ces instruments financiers font partie du portefeuille pour des raisons de liquidité, de caractéristiques de diversification, d'attentes particulières en matière de risque et de rendement, ou de besoins de couverture (hedging).

Les investissements indirects par le biais d'autres fonds, qui ne sont pas alignés sur les caractéristiques E/S, peuvent notamment représenter une proportion significative des investissements sous la rubrique '#2 Autres'.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

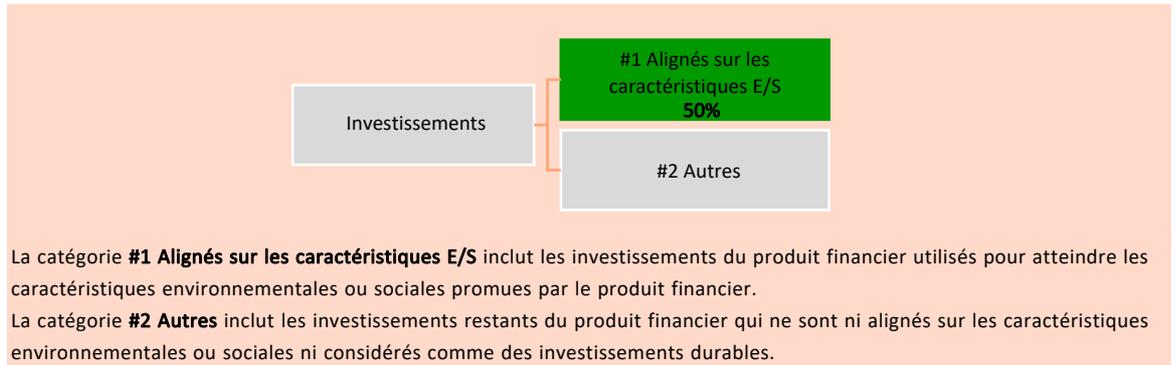


L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Par conséquent, le gestionnaire de portefeuille n'impose pas de garanties environnementales ou sociales minimales strictes pour les investissements de la rubrique '#2 Autres'. Toutefois, en ce qui concerne les investissements dans d'autres fonds (y compris ceux visés sous l'article 6 du règlement SFDR) et afin de poursuivre l'alignement avec les caractéristiques E/S, le gestionnaire de portefeuille (i) évalue l'approche en matière d'investissements des autres fonds par le biais d'entretiens et/ou de questionnaires et (ii) contrôle au mieux les indicateurs des entreprises et des obligations d'état (ou équivalentes) au sein des autres fonds, en effectuant une transparenance individuelle des investissements sous-jacents.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Le produit financier n'utilise pas de produits dérivés pour promouvoir les caractéristiques environnementales ou sociales.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le produit financier n'entend pas effectuer d'investissements alignés avec la taxinomie de l'UE.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹ ?

- Oui
- Dans le gaz fossile
- Dans l'énergie nucléaire
- Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, dont obligations souveraines*



- Aligné sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)
- Alignés sur la taxinomie: gaz fossile
- Alignés sur la taxinomie: nucléaire
- Non alignés sur la taxinomie

2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*



- Aligné sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)
 - Alignés sur la taxinomie: gaz fossile
 - Alignés sur la taxinomie: nucléaire
 - Non alignés sur la taxinomie
- Ce graphique représente 100% des investissements totaux.

* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets. Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ("atténuation du changement climatique") et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission. 248

- **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Non applicable.

 Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Non applicable.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Non applicable.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les investissements repris sous '#2 Autres' sont tous des instruments financiers (liquidités incluses) identifiés comme n'étant pas alignés sur les caractéristiques E/S.

Ces instruments financiers font partie du portefeuille pour des raisons de liquidité, de caractéristiques de diversification, d'attentes particulières en matière de risque et de rendement, ou de besoins de couverture (hedging).

Les investissements indirects par le biais d'autres fonds, qui ne sont pas alignés sur les caractéristiques E/S, peuvent notamment représenter une proportion significative des investissements sous la rubrique '#2 Autres'.

Par conséquent, le gestionnaire de portefeuille n'impose pas de garanties environnementales ou sociales minimales strictes pour les investissements de la rubrique '#2 Autres'. Toutefois, en ce qui concerne les investissements dans d'autres fonds (y compris ceux visés sous l'article 6 du règlement SFDR) et afin de poursuivre l'alignement avec les caractéristiques E/S, le gestionnaire de portefeuille (i) évalue l'approche en matière d'investissements des autres fonds par le biais d'entretiens et/ou de questionnaires et (ii) contrôle au mieux les indicateurs de durabilité des entreprises et des obligations d'état (ou équivalentes) au sein des autres fonds, en effectuant une transparençation individuelle des investissements sous-jacents.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Non applicable.

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Non applicable.

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?**

Non applicable.

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

Non applicable.

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

Non applicable.

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : <https://www.ing-isim.lu/ESG>.

Les informations disponibles sur le site internet fournissent davantage de détails relatifs aux « Responsible Investment Guidelines » et aux indicateurs de principales incidences négatives.



Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.



12. ING Multi-Asset Income Fund Balanced

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

ING Fund - ING Multi-Asset Income Fund Balanced

LEI : 549300QU4XSMT9NEK294



Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

Oui

Non

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ___%

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ___%

Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ___% d'investissements durables

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le produit financier promeut des investissements dans d'autres fonds qui sont principalement visés sous les articles 8 ou 9 du règlement SFDR.

Au travers des investissements dans ces autres fonds, il promeut indirectement les investissements dans:

- des entreprises (actions ou obligations) qui:
 - intègrent suffisamment la durabilité dans leur organisation (approche basée sur le score de sensibilisation à la durabilité);
 - font preuve de pratiques sociales et environnementales éthiques (approche d'exclusion basée sur les comportements controversés);
 - ne fournissent pas de produits et de services ayant des incidences négatives les plus importantes (approche d'exclusion basée sur les activités).
- des états ou équivalents (obligations) non impliqués dans des violations d'ordre social (approche d'exclusion).

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales (E/S) de ce produit financier.

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Le produit financier investit dans d'autres fonds et utilise les indicateurs suivants:

- Le pourcentage (%) d'investissements dans d'autres fonds visés sous les articles 8 ou 9 du règlement SFDR;
- Le pourcentage (%) d'investissements promouvant les caractéristiques E/S telles qu'identifiées par les gestionnaires de portefeuille des autres fonds.

Les autres fonds peuvent avoir des approches et objectifs différents en matière d'investissements ; cependant, le gestionnaire de portefeuille cherche à aligner le portefeuille d'investissements du produit financier sur ses propres caractéristiques E/S.

Pour atteindre cet alignement, le gestionnaire de portefeuille (i) évalue les approches en matière d'investissement des autres fonds par le biais d'entretiens et/ou de questionnaires et (ii) contrôle au mieux les indicateurs mentionnés ci-dessus pour les entreprises et les états (ou équivalents) dans lesquels investissent les autres fonds, en effectuant une transposition individuelle des investissements sous-jacents:

- Pour les entreprises:
 - Le pourcentage (%) d'entreprises disposant d'un score suffisant de sensibilisation à la durabilité, ce score, développé par ING, indiquant à quel niveau une entreprise se situe en matière de gestion des risques ESG et des impacts négatifs sur la durabilité, par rapport aux entreprises comparables du même secteur;
 - Le pourcentage (%) d'entreprises ayant des comportements controversés très graves;
 - Le pourcentage (%) des entreprises générant, au-dessus d'un certain seuil, des revenus provenant d'activités ayant les incidences négatives les plus importantes (telles que, mais sans s'y limiter, les armes controversées, le tabac, le charbon).
- Pour les états (ou équivalents):
 - Le pourcentage (%) d'obligations d'états (ou équivalentes) impliqués dans des violations d'ordre social.

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?**

Non applicable.

● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Non applicable.

----- *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Non applicable.

----- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?*

Non applicable.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

✘ Oui

Le produit financier prend en considération les indicateurs relatifs aux principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité, tels qu'exposés dans le tableau suivant:

| Ref. | Indicateurs concernant les incidences négatives | Exclusion | Score de sensibilisation à la durabilité | Engagement |
|------|---|-----------|--|------------|
| 1 | Emissions de gaz à effet de serre (GES) | x | | x |
| 2 | Empreinte carbone | x | x | x |
| 3 | Intensité des émissions de gaz à effet de serre des entreprises investies | x | x | x |
| 4 | Exposition à des entreprises opérant dans le secteur des combustibles fossiles | x | x | |
| 5 | Part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable | | x | |
| 6 | Intensité de la consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique | | x | x |
| 7 | Activités ayant un impact négatif sur le secteur à fort impact climatique | x | x | x |
| 8 | Consommation d'eau | | x | |
| 9 | Ratio de déchets dangereux | | x | |
| 10 | Violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques (OCDE) à l'intention des multinationales | x | x | |
| 11 | Absence de processus et de mécanismes de contrôle de la conformité aux principes du Pacte mondial des Nations Unies et aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des multinationales | | x | x |
| 12 | Ecart de rémunération non ajusté entre les sexes | | x | x |
| 13 | Mixité au sein du conseil d'administration | | x | x |
| 14 | Exposition à des armes controversées | x | | |
| 15 | Intensité GES | | | |
| 16 | Pays d'investissement soumis à des violations sociales | x | | |
| 17 | Investissements dans des entreprises sans initiatives de réduction d'émissions carbone | | x | x |
| 18 | Score moyen d'inégalité de revenus | | | |

Les autres fonds peuvent avoir des politiques différentes en matière de prise en compte des incidences négatives, bien que le gestionnaire de portefeuille cherche à aligner le portefeuille d'investissements du produit financier sur sa propre politique en réalisant des enquêtes ESG sur les fonds, incluant des évaluations quantitative et qualitative.

De plus amples informations sur les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité seront mises à disposition dans le rapport annuel, conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement SFDR.

Non

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Le produit financier suit une stratégie d'investissement qui considère les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) dans le cadre de la gestion de portefeuille et de la sélection d'autres fonds, tandis qu'il vise à éviter les instruments ayant un impact ESG négatif.

Le produit financier suit un processus de sélection qui englobe certaines méthodes telles que:

- Le filtrage négatif/d'exclusion: cette méthode porte sur l'exclusion des investissements des autres fonds qui ne répondent pas aux exigences en matière d'ESG. Les secteurs d'activité controversés sont également exclus. Les autres fonds qui appliquent l'approche de l' « exclusion » sont éligibles pour autant qu'ils passent avec succès l'ensemble du processus de sélection;
- Le filtrage positif des « meilleurs de la catégorie »: la sélection des « meilleurs de la catégorie » consiste à sélectionner, dans un secteur d'activités, les autres fonds ou les entreprises ayant les meilleurs scores ESG par rapport à la moyenne du secteur. Les autres fonds qui appliquent l'approche des « meilleurs de la catégorie » sont éligibles pour autant qu'ils passent avec succès l'ensemble du processus de sélection;

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

- Le filtrage normatif: dans le cadre de la sélection « normative », un critère essentiel pour évaluer les investissements potentiels dans les entreprises ou de la dette publiques est le « degré d'adhésion » de ces investissements avec des normes mondiales telles que le « Pacte mondial des Nations Unies » ou la « Déclaration des droits de l'Homme »;
- L'intégration des facteurs ESG: les autres fonds sont sélectionnés selon un processus dans lequel une attention particulière est accordée à trois éléments: la durabilité, la performance et le risque. La durabilité est contrôlée sur la base des éléments suivants:
 - un questionnaire exhaustif qui se penche sur le caractère durable et de gouvernance des autres fonds et de leur gestionnaire;
 - des entretiens avec le gestionnaire des autres fonds à propos de la politique de en matière de développement durable;
 - un contrôle permanent des autres fonds sous l'angle du développement durable.
- L'engagement actionnarial / le vote des actionnaires : l' « activisme actionnarial » désigne, pour un gestionnaire des autres fonds, de défendre les valeurs ESG lors des réunions du conseil d'administration de la société, des réunions et des discussions avec le management sur des sujets connexes en vue d'encourager l'entreprise à devenir toujours plus durable.

Au travers des investissements dans d'autres fonds, le produit financier effectue aussi des investissements indirects dans des entreprises et/ou des obligations d'État (ou équivalentes) conscients de la transition nécessaire vers une économie durable, par exemple les entreprises et/ou les états (ou équivalents) prenant des initiatives pour limiter le réchauffement climatique et atteindre les objectifs de l'Accord de Paris sur le climat.

Le gestionnaire de portefeuille sélectionne d'autres fonds qui peuvent appliquer des critères d'investissements différents, bien que le gestionnaire de portefeuille cherche à aligner le portefeuille d'investissements du produit financier sur les méthodes mentionnées ci-avant.

● **Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Le produit financier considère les éléments contraignants suivants pour atteindre chacune des caractéristiques E/S qu'il promet:

- Au moins 50 % des autres fonds sont visés sous les articles 8 ou 9 du règlement SFDR;
- Pour atteindre la proportion minimale d'investissements promouvant les caractéristiques E/S, seulement les investissements promouvant les caractéristiques E/S telles qu'identifiées par les gestionnaires d'investissements des autres fonds, considérant que les autres fonds ont précédemment suivi, avec succès, le processus de sélection qui englobe des méthodes telles que:
 - Le filtrage négatif/d'exclusion
 - L'intégration de facteurs ESG
 - L'engagement actionnarial / le vote des actionnaires

La proportion minimale des investissements promouvant les caractéristiques E/S peut éventuellement être également atteinte en appliquant une autre approche basée par exemple sur des indicateurs de durabilité issus d'une transparence individuelle des investissements sous-jacents);

● **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Aucun taux minimal d'engagement n'est appliqué.

● **Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?**

Les pratiques de gouvernance sont évaluées au travers du score de sensibilisation à la durabilité et les résultats constituent une part essentielle de l'évaluation dans le cadre du processus de sélection.

Plus précisément, le score de sensibilisation à la durabilité tient compte des controverses et d'indicateurs de gouvernance tels que : la composition du conseil d'administration, la rémunération, les droits des actionnaires, etc.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Le portefeuille de produits financiers est composé:

- d'une proportion minimale de 50 % d'instruments financiers alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales.
- d'une proportion maximale de 50 % d'instruments financiers (liquidités incluses) non alignés sur les caractéristiques E/S. Ces instruments financiers font partie du portefeuille pour des raisons de liquidité, de caractéristiques de diversification, d'attentes particulières en matière de risque et de rendement, ou de besoins de couverture (hedging).

Les investissements indirects par le biais d'autres fonds, qui ne sont pas alignés sur les caractéristiques E/S, peuvent notamment représenter une proportion significative des investissements sous la rubrique '#2 Autres'.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

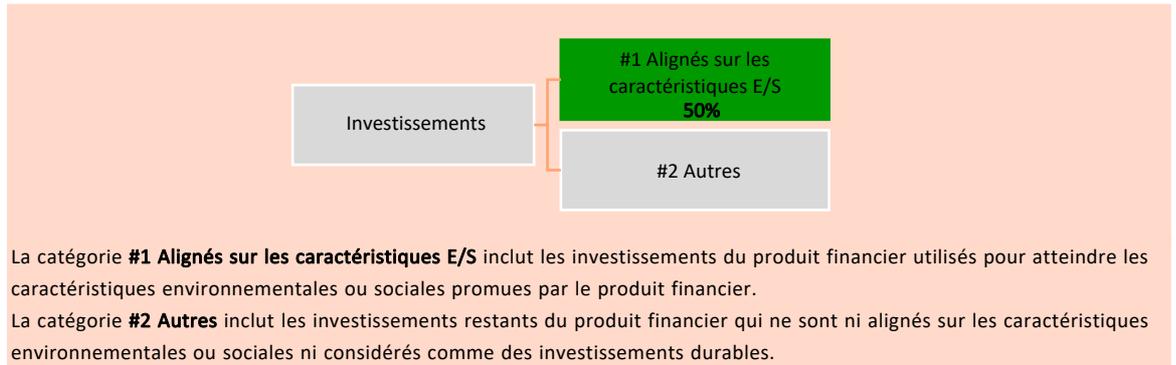


L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Par conséquent, le gestionnaire de portefeuille n'impose pas de garanties environnementales ou sociales minimales strictes pour les investissements de la rubrique '#2 Autres'. Toutefois, en ce qui concerne les investissements dans d'autres fonds (y compris ceux visés sous l'article 6 du règlement SFDR) et afin de poursuivre l'alignement avec les caractéristiques E/S, le gestionnaire de portefeuille (i) évalue l'approche en matière d'investissements des autres fonds par le biais d'entretiens et/ou de questionnaires et (ii) contrôle au mieux les indicateurs des entreprises et des obligations d'état (ou équivalentes) au sein des autres fonds, en effectuant une transposition individuelle des investissements sous-jacents.



● **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Le produit financier n'utilise pas de produits dérivés pour promouvoir les caractéristiques environnementales ou sociales.



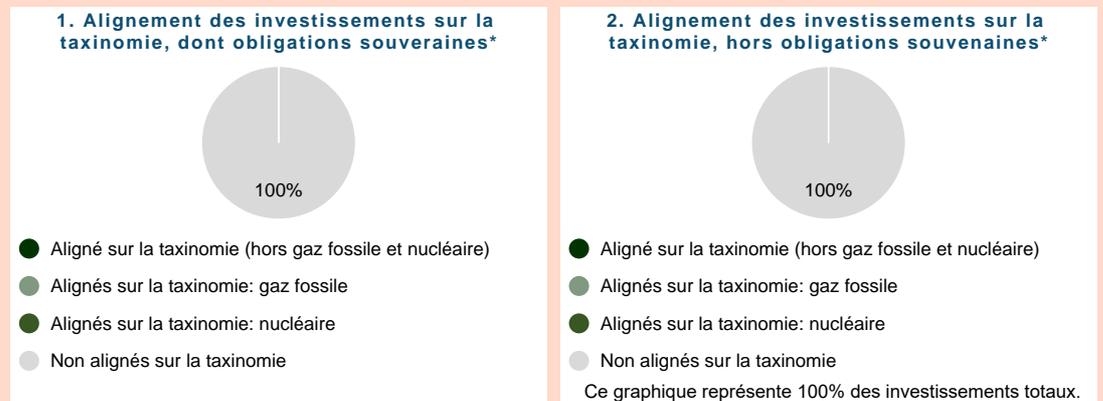
Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le produit financier n'entend pas effectuer d'investissements alignés avec la taxinomie de l'UE.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹ ?

- Oui
- Dans le gaz fossile
- Dans l'énergie nucléaire
- Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ("atténuation du changement climatique") et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.²⁵⁵

- **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Non applicable.

 Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Non applicable.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Non applicable.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les investissements repris sous '#2 Autres' sont tous des instruments financiers (liquidités incluses) identifiés comme n'étant pas alignés sur les caractéristiques E/S.

Ces instruments financiers font partie du portefeuille pour des raisons de liquidité, de caractéristiques de diversification, d'attentes particulières en matière de risque et de rendement, ou de besoins de couverture (hedging).

Les investissements indirects par le biais d'autres fonds, qui ne sont pas alignés sur les caractéristiques E/S, peuvent notamment représenter une proportion significative des investissements sous la rubrique '#2 Autres'.

Par conséquent, le gestionnaire de portefeuille n'impose pas de garanties environnementales ou sociales minimales strictes pour les investissements de la rubrique '#2 Autres'. Toutefois, en ce qui concerne les investissements dans d'autres fonds (y compris ceux visés sous l'article 6 du règlement SFDR) et afin de poursuivre l'alignement avec les caractéristiques E/S, le gestionnaire de portefeuille (i) évalue l'approche en matière d'investissements des autres fonds par le biais d'entretiens et/ou de questionnaires et (ii) contrôle au mieux les indicateurs de durabilité des entreprises et des obligations d'état (ou équivalentes) au sein des autres fonds, en effectuant une transparenisation individuelle des investissements sous-jacents.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

Non applicable.

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Non applicable.

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?**

Non applicable.

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

Non applicable.

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

Non applicable.

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : <https://www.ing-isim.lu/ESG>.

Les informations disponibles sur le site internet fournissent davantage de détails relatifs aux « Responsible Investment Guidelines » et aux indicateurs de principales incidences négatives.



Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.



13. ING Multi-Asset Income Fund Active

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

ING Fund - ING Multi-Asset Income Fund Active

LEI : 549300URF8VNRVZ1F508



Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

Oui

Non

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ___%

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ___%

Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ___% d'investissements durables

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le produit financier promeut des investissements dans d'autres fonds qui sont principalement visés sous les articles 8 ou 9 du règlement SFDR.

Au travers des investissements dans ces autres fonds, il promeut indirectement les investissements dans:

- des entreprises (actions ou obligations) qui:
 - intègrent suffisamment la durabilité dans leur organisation (approche basée sur le score de sensibilisation à la durabilité);
 - font preuve de pratiques sociales et environnementales éthiques (approche d'exclusion basée sur les comportements controversés);
 - ne fournissent pas de produits et de services ayant des incidences négatives les plus importantes (approche d'exclusion basée sur les activités).
- des états ou équivalents (obligations) non impliqués dans des violations d'ordre social (approche d'exclusion).

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales (E/S) de ce produit financier.

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Le produit financier investit dans d'autres fonds et utilise les indicateurs suivants:

- Le pourcentage (%) d'investissements dans d'autres fonds visés sous les articles 8 ou 9 du règlement SFDR;
- Le pourcentage (%) d'investissements promouvant les caractéristiques E/S telles qu'identifiées par les gestionnaires de portefeuille des autres fonds.

Les autres fonds peuvent avoir des approches et objectifs différents en matière d'investissements ; cependant, le gestionnaire de portefeuille cherche à aligner le portefeuille d'investissements du produit financier sur ses propres caractéristiques E/S.

Pour atteindre cet alignement, le gestionnaire de portefeuille (i) évalue les approches en matière d'investissement des autres fonds par le biais d'entretiens et/ou de questionnaires et (ii) contrôle au mieux les indicateurs mentionnés ci-dessus pour les entreprises et les états (ou équivalents) dans lesquels investissent les autres fonds, en effectuant une transposition individuelle des investissements sous-jacents:

- Pour les entreprises:
 - Le pourcentage (%) d'entreprises disposant d'un score suffisant de sensibilisation à la durabilité, ce score, développé par ING, indiquant à quel niveau une entreprise se situe en matière de gestion des risques ESG et des impacts négatifs sur la durabilité, par rapport aux entreprises comparables du même secteur;
 - Le pourcentage (%) d'entreprises ayant des comportements controversés très graves;
 - Le pourcentage (%) des entreprises générant, au-dessus d'un certain seuil, des revenus provenant d'activités ayant les incidences négatives les plus importantes (telles que, mais sans s'y limiter, les armes controversées, le tabac, le charbon).
- Pour les états (ou équivalents):
 - Le pourcentage (%) d'obligations d'états (ou équivalentes) impliqués dans des violations d'ordre social.

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?**

Non applicable.

● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Non applicable.

----- *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Non applicable.

----- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?*

Non applicable.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

✘ Oui

Le produit financier prend en considération les indicateurs relatifs aux principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité, tels qu'exposés dans le tableau suivant:

| Ref. | Indicateurs concernant les incidences négatives | Exclusion | Score de sensibilisation à la durabilité | Engagement |
|------|---|-----------|--|------------|
| 1 | Emissions de gaz à effet de serre (GES) | x | | x |
| 2 | Empreinte carbone | x | x | x |
| 3 | Intensité des émissions de gaz à effet de serre des entreprises investies | x | x | x |
| 4 | Exposition à des entreprises opérant dans le secteur des combustibles fossiles | x | x | |
| 5 | Part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable | | x | |
| 6 | Intensité de la consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique | | x | x |
| 7 | Activités ayant un impact négatif sur le secteur à fort impact climatique | x | x | x |
| 8 | Consommation d'eau | | x | |
| 9 | Ratio de déchets dangereux | | x | |
| 10 | Violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques (OCDE) à l'intention des multinationales | x | x | |
| 11 | Absence de processus et de mécanismes de contrôle de la conformité aux principes du Pacte mondial des Nations Unies et aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des multinationales | | x | x |
| 12 | Ecart de rémunération non ajusté entre les sexes | | x | x |
| 13 | Mixité au sein du conseil d'administration | | x | x |
| 14 | Exposition à des armes controversées | x | | |
| 15 | Intensité GES | | | |
| 16 | Pays d'investissement soumis à des violations sociales | x | | |
| 17 | Investissements dans des entreprises sans initiatives de réduction d'émissions carbone | | x | x |
| 18 | Score moyen d'inégalité de revenus | | | |

Les autres fonds peuvent avoir des politiques différentes en matière de prise en compte des incidences négatives, bien que le gestionnaire de portefeuille cherche à aligner le portefeuille d'investissements du produit financier sur sa propre politique en réalisant des enquêtes ESG sur les fonds, incluant des évaluations quantitative et qualitative.

De plus amples informations sur les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité seront mises à disposition dans le rapport annuel, conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement SFDR.

Non

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Le produit financier suit une stratégie d'investissement qui considère les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) dans le cadre de la gestion de portefeuille et de la sélection d'autres fonds, tandis qu'il vise à éviter les instruments ayant un impact ESG négatif.

Le produit financier suit un processus de sélection qui englobe certaines méthodes telles que:

- Le filtrage négatif/d'exclusion: cette méthode porte sur l'exclusion des investissements des autres fonds qui ne répondent pas aux exigences en matière d'ESG. Les secteurs d'activité controversés sont également exclus. Les autres fonds qui appliquent l'approche de l' « exclusion » sont éligibles pour autant qu'ils passent avec succès l'ensemble du processus de sélection;
- Le filtrage positif des « meilleurs de la catégorie »: la sélection des « meilleurs de la catégorie » consiste à sélectionner, dans un secteur d'activités, les autres fonds ou les entreprises ayant les meilleurs scores ESG par rapport à la moyenne du secteur. Les autres fonds qui appliquent l'approche des « meilleurs de la catégorie » sont éligibles pour autant qu'ils passent avec succès l'ensemble du processus de sélection;



La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

- Le filtrage normatif: dans le cadre de la sélection « normative », un critère essentiel pour évaluer les investissements potentiels dans les entreprises ou de la dette publiques est le « degré d'adhésion » de ces investissements avec des normes mondiales telles que le « Pacte mondial des Nations Unies » ou la « Déclaration des droits de l'Homme »;
- L'intégration des facteurs ESG: les autres fonds sont sélectionnés selon un processus dans lequel une attention particulière est accordée à trois éléments: la durabilité, la performance et le risque. La durabilité est contrôlée sur la base des éléments suivants:
 - un questionnaire exhaustif qui se penche sur le caractère durable et de gouvernance des autres fonds et de leur gestionnaire;
 - des entretiens avec le gestionnaire des autres fonds à propos de la politique de en matière de développement durable;
 - un contrôle permanent des autres fonds sous l'angle du développement durable.
- L'engagement actionnarial / le vote des actionnaires : l' « activisme actionnarial » désigne, pour un gestionnaire des autres fonds, de défendre les valeurs ESG lors des réunions du conseil d'administration de la société, des réunions et des discussions avec le management sur des sujets connexes en vue d'encourager l'entreprise à devenir toujours plus durable.

Au travers des investissements dans d'autres fonds, le produit financier effectue aussi des investissements indirects dans des entreprises et/ou des obligations d'État (ou équivalentes) conscients de la transition nécessaire vers une économie durable, par exemple les entreprises et/ou les états (ou équivalents) prenant des initiatives pour limiter le réchauffement climatique et atteindre les objectifs de l'Accord de Paris sur le climat.

Le gestionnaire de portefeuille sélectionne d'autres fonds qui peuvent appliquer des critères d'investissements différents, bien que le gestionnaire de portefeuille cherche à aligner le portefeuille d'investissements du produit financier sur les méthodes mentionnées ci-avant.

● **Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Le produit financier considère les éléments contraignants suivants pour atteindre chacune des caractéristiques E/S qu'il promet:

- Au moins 50 % des autres fonds sont visés sous les articles 8 ou 9 du règlement SFDR;
- Pour atteindre la proportion minimale d'investissements promouvant les caractéristiques E/S, seulement les investissements promouvant les caractéristiques E/S telles qu'identifiées par les gestionnaires d'investissements des autres fonds, considérant que les autres fonds ont précédemment suivi, avec succès, le processus de sélection qui englobe des méthodes telles que:
 - Le filtrage négatif/d'exclusion
 - L'intégration de facteurs ESG
 - L'engagement actionnarial / le vote des actionnaires

La proportion minimale des investissements promouvant les caractéristiques E/S peut éventuellement être également atteinte en appliquant une autre approche basée par exemple sur des indicateurs de durabilité issus d'une transparence individuelle des investissements sous-jacents);

● **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Aucun taux minimal d'engagement n'est appliqué.

● **Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?**

Les pratiques de gouvernance sont évaluées au travers du score de sensibilisation à la durabilité et les résultats constituent une part essentielle de l'évaluation dans le cadre du processus de sélection.

Plus précisément, le score de sensibilisation à la durabilité tient compte des controverses et d'indicateurs de gouvernance tels que : la composition du conseil d'administration, la rémunération, les droits des actionnaires, etc.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Le portefeuille de produits financiers est composé:

- d'une proportion minimale de 50 % d'instruments financiers alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales.
- d'une proportion maximale de 50 % d'instruments financiers (liquidités incluses) non alignés sur les caractéristiques E/S. Ces instruments financiers font partie du portefeuille pour des raisons de liquidité, de caractéristiques de diversification, d'attentes particulières en matière de risque et de rendement, ou de besoins de couverture (hedging).

Les investissements indirects par le biais d'autres fonds, qui ne sont pas alignés sur les caractéristiques E/S, peuvent notamment représenter une proportion significative des investissements sous la rubrique '#2 Autres'.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

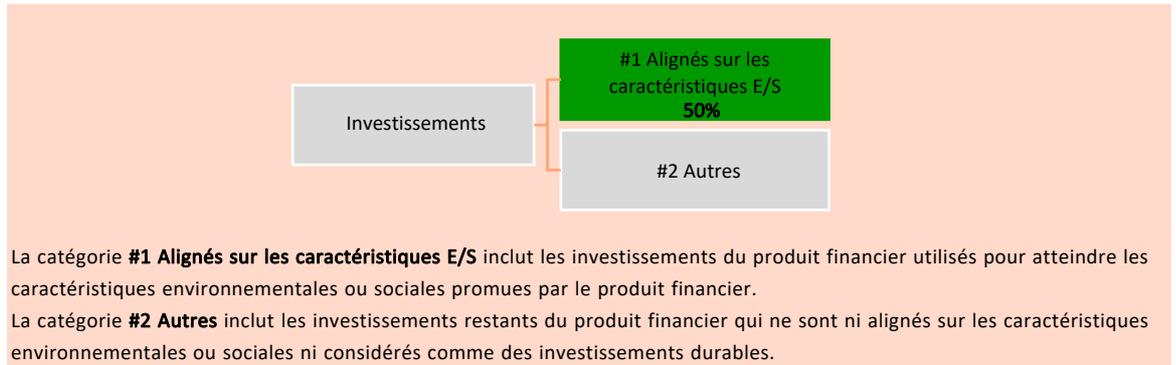


L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Par conséquent, le gestionnaire de portefeuille n'impose pas de garanties environnementales ou sociales minimales strictes pour les investissements de la rubrique '#2 Autres'. Toutefois, en ce qui concerne les investissements dans d'autres fonds (y compris ceux visés sous l'article 6 du règlement SFDR) et afin de poursuivre l'alignement avec les caractéristiques E/S, le gestionnaire de portefeuille (i) évalue l'approche en matière d'investissements des autres fonds par le biais d'entretiens et/ou de questionnaires et (ii) contrôle au mieux les indicateurs des entreprises et des obligations d'état (ou équivalentes) au sein des autres fonds, en effectuant une transposition individuelle des investissements sous-jacents.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Le produit financier n'utilise pas de produits dérivés pour promouvoir les caractéristiques environnementales ou sociales.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

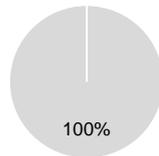
Le produit financier n'entend pas effectuer d'investissements alignés avec la taxinomie de l'UE.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹ ?

- Oui
- Dans le gaz fossile
- Dans l'énergie nucléaire
- Non

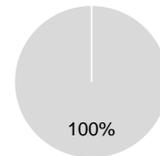
Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, dont obligations souveraines*



- Aligné sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)
- Alignés sur la taxinomie: gaz fossile
- Alignés sur la taxinomie: nucléaire
- Non alignés sur la taxinomie

2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*



- Aligné sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)
 - Alignés sur la taxinomie: gaz fossile
 - Alignés sur la taxinomie: nucléaire
 - Non alignés sur la taxinomie
- Ce graphique représente 100% des investissements totaux.

* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets. Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ("atténuation du changement climatique") et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.²⁶²

- **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Non applicable.

 Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Non applicable.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Non applicable.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les investissements repris sous '#2 Autres' sont tous des instruments financiers (liquidités incluses) identifiés comme n'étant pas alignés sur les caractéristiques E/S.

Ces instruments financiers font partie du portefeuille pour des raisons de liquidité, de caractéristiques de diversification, d'attentes particulières en matière de risque et de rendement, ou de besoins de couverture (hedging).

Les investissements indirects par le biais d'autres fonds, qui ne sont pas alignés sur les caractéristiques E/S, peuvent notamment représenter une proportion significative des investissements sous la rubrique '#2 Autres'.

Par conséquent, le gestionnaire de portefeuille n'impose pas de garanties environnementales ou sociales minimales strictes pour les investissements de la rubrique '#2 Autres'. Toutefois, en ce qui concerne les investissements dans d'autres fonds (y compris ceux visés sous l'article 6 du règlement SFDR) et afin de poursuivre l'alignement avec les caractéristiques E/S, le gestionnaire de portefeuille (i) évalue l'approche en matière d'investissements des autres fonds par le biais d'entretiens et/ou de questionnaires et (ii) contrôle au mieux les indicateurs de durabilité des entreprises et des obligations d'état (ou équivalentes) au sein des autres fonds, en effectuant une transparençation individuelle des investissements sous-jacents.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Non applicable.

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Non applicable.

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?**

Non applicable.

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

Non applicable.

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

Non applicable.

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : <https://www.ing-isim.lu/ESG>.

Les informations disponibles sur le site internet fournissent davantage de détails relatifs aux « Responsible Investment Guidelines » et aux indicateurs de principales incidences négatives.



Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.



14. ING Multi-Strategy Pure Bonds

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

ING Fund - ING Multi-Strategy Pure Bonds

LEI : 549300W1NCH78VE9WL39



Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

Oui

Non

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ___%

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ___%

Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ___% d'investissements durables

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Au travers des investissements dans d'autres fonds, il promeut indirectement les investissements dans:

- des entreprises (obligations) qui:
 - intègrent suffisamment la durabilité dans leur organisation (approche basée sur le score de sensibilisation à la durabilité);
 - font preuve de pratiques sociales et environnementales éthiques (approche d'exclusion basée sur les comportements controversés);
 - ne fournissent pas de produits et de services ayant des incidences négatives les plus importantes (approche d'exclusion basée sur les activités).
- des états ou équivalents (obligations) non impliqués dans des violations d'ordre social (approche d'exclusion).

Le produit financier promeut des investissements dans les entreprises et/ou les états (ou équivalents) mentionnés ci-avant, directement, ou indirectement, au travers d'autres fonds qui sont principalement visés sous les articles 8 ou 9 du règlement SFDR.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales (E/S) de ce produit financier.

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Le produit financier utilise les indicateurs suivants:

- Pour les entreprises:
 - Le pourcentage (%) d'entreprises disposant d'un score suffisant de sensibilisation à la durabilité, ce score, développé par ING, indiquant à quel niveau une entreprise se situe en matière de gestion des risques ESG et des impacts négatifs sur la durabilité, par rapport aux entreprises comparables du même secteur;
 - Le pourcentage (%) d'entreprises ayant des comportements controversés très graves;
 - Le pourcentage (%) des entreprises générant, au-dessus d'un certain seuil, des revenus provenant d'activités ayant les incidences négatives les plus importantes (telles que, mais sans s'y limiter, les armes controversées, le tabac, le charbon).
- Pour les états (ou équivalents):
 - Le pourcentage (%) d'obligations d'états (ou équivalentes) impliqués dans des violations d'ordre social.
- Pour les autres fonds:
 - Le pourcentage (%) d'investissements dans d'autres fonds visés sous les articles 8 ou 9 du règlement SFDR;
 - Le pourcentage (%) d'investissements promouvant les caractéristiques E/S telles qu'identifiées par les gestionnaires d'investissements des autres fonds.

Les autres fonds peuvent avoir des approches et objectifs différents en matière d'investissements durables; cependant, le gestionnaire de portefeuille cherche à aligner le portefeuille d'investissements du produit financier sur ses propres caractéristiques E/S.

Pour atteindre cet alignement, le gestionnaire de portefeuille (i) évalue les approches en matière d'investissement des autres fonds par le biais d'entretiens et/ou de questionnaires et (ii) contrôle au mieux les indicateurs mentionnés ci-dessus pour les entreprises et les états (ou équivalents) dans lesquels investissent d'autres fonds, en effectuant une transposition individuelle des investissements sous-jacents.

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?**

Non applicable.

● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Non applicable.

--- *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Non applicable.

--- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?*

Non applicable.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

✘ Oui

Le produit financier prend en considération les indicateurs relatifs aux principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité, tels qu'exposés dans le tableau suivant:

| Ref. | Indicateurs concernant les incidences négatives | Exclusion | Score de sensibilisation à la durabilité | Engagement |
|------|---|-----------|--|------------|
| 1 | Emissions de gaz à effet de serre (GES) | x | | x |
| 2 | Empreinte carbone | x | x | x |
| 3 | Intensité des émissions de gaz à effet de serre des entreprises investies | x | x | x |
| 4 | Exposition à des entreprises opérant dans le secteur des combustibles fossiles | x | x | |
| 5 | Part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable | | x | |
| 6 | Intensité de la consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique | | x | x |
| 7 | Activités ayant un impact négatif sur le secteur à fort impact climatique | x | x | x |
| 8 | Consommation d'eau | | x | |
| 9 | Ratio de déchets dangereux | | x | |
| 10 | Violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques (OCDE) à l'intention des multinationales | x | x | |
| 11 | Absence de processus et de mécanismes de contrôle de la conformité aux principes du Pacte mondial des Nations Unies et aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des multinationales | | x | x |
| 12 | Ecart de rémunération non ajusté entre les sexes | | x | x |
| 13 | Mixité au sein du conseil d'administration | | x | x |
| 14 | Exposition à des armes controversées | x | | |
| 15 | Intensité GES | | | |
| 16 | Pays d'investissement soumis à des violations sociales | x | | |
| 17 | Investissements dans des entreprises sans initiatives de réduction d'émissions carbone | | x | x |
| 18 | Score moyen d'inégalité de revenus | | | |

Les autres fonds peuvent avoir des politiques différentes en matière de prise en compte des incidences négatives, bien que le gestionnaire de portefeuille cherche à aligner le portefeuille d'investissements du produit financier sur sa propre politique en réalisant des enquêtes ESG sur les fonds, incluant des évaluations quantitative et qualitative.

De plus amples informations sur les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité seront mises à disposition dans le rapport annuel, conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement SFDR.

Non

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La stratégie d'investissement vise à augmenter l'exposition aux instruments ayant un impact ESG positif sur la société et l'environnement, et à éviter les instruments ayant un impact négatif.

Le produit financier suit une stratégie d'investissement qui considère les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) dans le cadre de la gestion de portefeuille et de la sélection d'autres fonds, tandis qu'il vise à éviter les instruments ayant un impact ESG négatif.

Le produit financier suit un processus de sélection qui englobe certaines méthodes telles que:

- Le filtrage négatif/d'exclusion: cette méthode porte sur l'exclusion des investissements des autres fonds qui ne répondent pas aux exigences en matière d'ESG. Les secteurs d'activité controversés et les états (ou équivalents) impliqués dans des violations d'ordre social sont également exclus. Pour les investissements dans les autres fonds, les autres fonds qui appliquent l'approche de l' « exclusion » sont éligibles pour autant qu'ils passent avec succès l'ensemble du processus de sélection;

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

- Le filtrage positif des « meilleurs de la catégorie »: la sélection des « meilleurs de la catégorie » consiste à sélectionner, dans un secteur d'activités, les autres fonds ou les entreprises ayant les meilleurs scores ESG par rapport à la moyenne du secteur. Pour les investissements dans les autres fonds, les autres fonds qui appliquent l'approche des « meilleurs de la catégorie » sont éligibles pour autant qu'ils passent avec succès l'ensemble du processus de sélection;
- Le filtrage normatif: dans le cadre de la sélection « normative », un critère essentiel pour évaluer les investissements potentiels dans les entreprises ou de la dette publiques est le « degré d'adhésion » de ces investissements avec des normes mondiales telles que le « Pacte mondial des Nations Unies » ou la « Déclaration des droits de l'Homme »;
- L'intégration des facteurs ESG: les autres fonds sont sélectionnés selon un processus dans lequel une attention particulière est accordée à trois éléments : la durabilité, la performance et le risque. La durabilité est contrôlée sur la base des éléments suivants:
 - un questionnaire exhaustif qui se penche sur le caractère durable et de gouvernance des autres fonds et de leur gestionnaire;
 - des entretiens avec le gestionnaire des autres fonds à propos de la politique de en matière de développement durable;
 - un contrôle permanent des autres fonds sous l'angle du développement durable.
- L'engagement actionnarial / le vote des actionnaires: l'« activisme actionnarial » désigne, pour un gestionnaire des autres fonds, de défendre les valeurs ESG lors des réunions du conseil d'administration de la société, des réunions et des discussions avec le management sur des sujets connexes en vue d'encourager l'entreprise à devenir toujours plus durable.

Les investissements dans des entreprises et des obligations d'états (ou équivalentes) conscients de la transition nécessaire vers une économie durable font partie de ce produit financier, par exemple les entreprises prenant des initiatives pour limiter le réchauffement climatique et atteindre les objectifs de l'Accord de Paris sur le climat.

Lorsqu'il investit dans d'autres fonds, le gestionnaire de portefeuille sélectionne des fonds qui peuvent appliquer des critères d'investissements différents, bien que le gestionnaire de portefeuille cherche à aligner le portefeuille d'investissements du produit financier sur les méthodes mentionnées ci-avant.

● ***Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Pour atteindre la proportion minimale d'investissements promouvant les caractéristiques E/S:

- Pour les investissements directs dans les entreprises:
 - Exclusion des entreprises ayant des comportements controversés très graves (filtrage négatif d'exclusion);
 - Exclusion des entreprises générant, au-dessus d'un certain seuil, des revenus provenant d'activités ayant des incidences négatives importantes (telles que, mais sans s'y limiter, les armes controversées, le tabac, le charbon) (filtrage négatif d'exclusion).
- Pour les investissements directs dans les états (ou équivalents) :
 - Uniquement les états (ou équivalents) qui ne sont pas impliqués dans des violations d'ordre social (filtrage négatif d'exclusion).
- Pour les investissements dans d'autres fonds:
 - Au moins 50 % des autres fonds sont visés sous les articles 8 ou 9 du règlement SFDR;
 - Seulement les investissements promouvant les caractéristiques E/S telles qu'identifiées par les gestionnaires d'investissements des autres fonds, considérant que les autres fonds ont précédemment suivi, avec succès, le processus de sélection qui englobe des méthodes telles que:
 - Le filtrage négatif/d'exclusion
 - L'intégration de facteurs ESG
 - L'engagement actionnarial / le droit de vote

La proportion minimale des investissements promouvant les caractéristiques E/S peut éventuellement être également atteinte en appliquant une autre approche basée par exemple sur des indicateurs de durabilité issus d'une transposition individuelle des investissements sous-jacents).

- **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Aucun taux minimal d'engagement n'est appliqué.

- **Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?**

Les pratiques de gouvernance sont évaluées au travers du score de sensibilisation à la durabilité et les résultats constituent une part essentielle de l'évaluation dans le cadre du processus de sélection.

Plus précisément, le score de sensibilisation à la durabilité tient compte des controverses et d'indicateurs de gouvernance tels que : la composition du conseil d'administration, la rémunération, les droits des actionnaires, etc.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;

- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;

- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

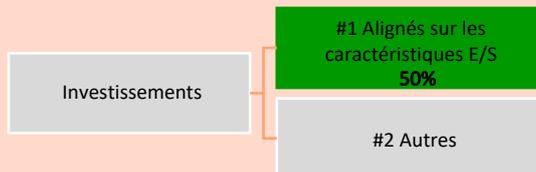
Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Le portefeuille de produits financiers est composé :

- d'une proportion minimale de 50 % d'instruments financiers alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales.
- d'une proportion maximale de 50 % d'instruments financiers (liquidités incluses) non alignés sur les caractéristiques E/S. Ces instruments financiers font partie du portefeuille pour des raisons de liquidité, de caractéristiques de diversification, d'attentes particulières en matière de risque et de rendement, ou de besoins de couverture (hedging).

Les investissements indirects par le biais d'autres fonds, qui ne sont pas alignés sur les caractéristiques E/S, peuvent notamment représenter une proportion significative des investissements sous la rubrique '#2 Autres'.

Par conséquent, le gestionnaire de portefeuille n'impose pas de garanties environnementales ou sociales minimales strictes pour les investissements de la rubrique '#2 Autres'. Toutefois, en ce qui concerne les investissements dans d'autres fonds (y compris ceux visés sous l'article 6 du règlement SFDR) et afin de poursuivre l'alignement avec les caractéristiques E/S, le gestionnaire de portefeuille (i) évalue l'approche en matière d'investissements des autres fonds par le biais d'entretiens et/ou de questionnaires et (ii) contrôle au mieux les indicateurs des entreprises et des obligations d'état (ou équivalentes) au sein des autres fonds, en effectuant une transparence individuelle des investissements sous-jacents.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

- **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Le produit financier n'utilise pas de produits dérivés pour promouvoir les caractéristiques environnementales ou sociales.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

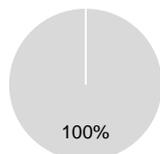
Le produit financier n'entend pas effectuer d'investissements alignés avec la taxinomie de l'UE.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹ ?

- Oui
- Dans le gaz fossile
- Dans l'énergie nucléaire
- Non

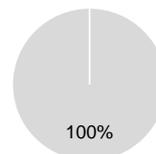
Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, dont obligations souveraines*



- Aligné sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)
- Alignés sur la taxinomie: gaz fossile
- Alignés sur la taxinomie: nucléaire
- Non alignés sur la taxinomie

2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*



- Aligné sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)
- Alignés sur la taxinomie: gaz fossile
- Alignés sur la taxinomie: nucléaire
- Non alignés sur la taxinomie

Ce graphique représente 100% des investissements totaux.

* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Non applicable.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Non applicable.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Non applicable.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les investissements repris sous '#2 Autres' sont tous des instruments financiers (liquidités incluses) identifiés comme n'étant pas alignés sur les caractéristiques E/S.

Ces instruments financiers font partie du portefeuille pour des raisons de liquidité, de caractéristiques de diversification, d'attentes particulières en matière de risque et de rendement, ou de besoins de couverture (hedging).

Les investissements indirects par le biais d'autres fonds, qui ne sont pas alignés sur les caractéristiques E/S, peuvent notamment représenter une proportion significative des investissements sous la rubrique '#2 Autres'.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ("atténuation du changement climatique") et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Par conséquent, le gestionnaire de portefeuille n'impose pas de garanties environnementales ou sociales minimales strictes pour les investissements de la rubrique '#2 Autres'. Toutefois, en ce qui concerne les investissements dans d'autres fonds (y compris ceux visés sous l'article 6 du règlement SFDR) et afin de poursuivre l'alignement avec les caractéristiques E/S, le gestionnaire de portefeuille (i) évalue l'approche en matière d'investissements des autres fonds par le biais d'entretiens et/ou de questionnaires et (ii) contrôle au mieux les indicateurs de durabilité des entreprises et des obligations d'état (ou équivalentes) au sein des autres fonds, en effectuant une transposition individuelle des investissements sous-jacents.



Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

Non applicable.

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Non applicable.

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?**

Non applicable.

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

Non applicable.

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

Non applicable.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : <https://www.ing-isim.lu/ESG>.

Les informations disponibles sur le site internet fournissent davantage de détails relatifs aux « Responsible Investment Guidelines » et aux indicateurs de principales incidences négatives.

15. ING Multi-Strategy Conservative

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

ING Fund - ING Multi-Strategy Conservative

LEI : 549300O6ITHIV3XWBQ57



Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

Oui

Non

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ___%

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ___%

Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ___% d'investissements durables

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Au travers des investissements dans d'autres fonds, il promeut indirectement les investissements dans:

- des entreprises (actions ou obligations) qui:
 - intègrent suffisamment la durabilité dans leur organisation (approche basée sur le score de sensibilisation à la durabilité);
 - font preuve de pratiques sociales et environnementales éthiques (approche d'exclusion basée sur les comportements controversés);
 - ne fournissent pas de produits et de services ayant des incidences négatives les plus importantes (approche d'exclusion basée sur les activités).
- des états ou équivalents (obligations) non impliqués dans des violations d'ordre social (approche d'exclusion).

Le produit financier promeut des investissements dans les entreprises et/ou les états (ou équivalents) mentionnés ci-avant, directement, ou indirectement, au travers d'autres fonds qui sont principalement visés sous les articles 8 ou 9 du règlement SFDR.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales (E/S) de ce produit financier.

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Le produit financier utilise les indicateurs suivants:

- Pour les entreprises:
 - Le pourcentage (%) d'entreprises disposant d'un score suffisant de sensibilisation à la durabilité, ce score, développé par ING, indiquant à quel niveau une entreprise se situe en matière de gestion des risques ESG et des impacts négatifs sur la durabilité, par rapport aux entreprises comparables du même secteur;
 - Le pourcentage (%) d'entreprises ayant des comportements controversés très graves;
 - Le pourcentage (%) des entreprises générant, au-dessus d'un certain seuil, des revenus provenant d'activités ayant les incidences négatives les plus importantes (telles que, mais sans s'y limiter, les armes controversées, le tabac, le charbon).

- Pour les états (ou équivalents):
 - Le pourcentage (%) d'obligations d'états (ou équivalentes) impliqués dans des violations d'ordre social.

- Pour les autres fonds:
 - Le pourcentage (%) d'investissements dans d'autres fonds visés sous les articles 8 ou 9 du règlement SFDR;
 - Le pourcentage (%) d'investissements promouvant les caractéristiques E/S telles qu'identifiées par les gestionnaires d'investissements des autres fonds.

Les autres fonds peuvent avoir des approches et objectifs différents en matière d'investissements durables; cependant, le gestionnaire de portefeuille cherche à aligner le portefeuille d'investissements du produit financier sur ses propres caractéristiques E/S.

Pour atteindre cet alignement, le gestionnaire de portefeuille (i) évalue les approches en matière d'investissement des autres fonds par le biais d'entretiens et/ou de questionnaires et (ii) contrôle au mieux les indicateurs mentionnés ci-dessus pour les entreprises et les états (ou équivalents) dans lesquels investissent d'autres fonds, en effectuant une transposition individuelle des investissements sous-jacents.

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?**

Non applicable.

● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Non applicable.

----- *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Non applicable.

----- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?*

Non applicable.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

✘ Oui

Le produit financier prend en considération les indicateurs relatifs aux principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité, tels qu'exposés dans le tableau suivant:

| Ref. | Indicateurs concernant les incidences négatives | Exclusion | Score de sensibilisation à la durabilité | Engagement |
|------|---|-----------|--|------------|
| 1 | Emissions de gaz à effet de serre (GES) | x | | x |
| 2 | Empreinte carbone | x | x | x |
| 3 | Intensité des émissions de gaz à effet de serre des entreprises investies | x | x | x |
| 4 | Exposition à des entreprises opérant dans le secteur des combustibles fossiles | x | x | |
| 5 | Part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable | | x | |
| 6 | Intensité de la consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique | | x | x |
| 7 | Activités ayant un impact négatif sur le secteur à fort impact climatique | x | x | x |
| 8 | Consommation d'eau | | x | |
| 9 | Ratio de déchets dangereux | | x | |
| 10 | Violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques (OCDE) à l'intention des multinationales | x | x | |
| 11 | Absence de processus et de mécanismes de contrôle de la conformité aux principes du Pacte mondial des Nations Unies et aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des multinationales | | x | x |
| 12 | Ecart de rémunération non ajusté entre les sexes | | x | x |
| 13 | Mixité au sein du conseil d'administration | | x | x |
| 14 | Exposition à des armes controversées | x | | |
| 15 | Intensité GES | | | |
| 16 | Pays d'investissement soumis à des violations sociales | x | | |
| 17 | Investissements dans des entreprises sans initiatives de réduction d'émissions carbone | | x | x |
| 18 | Score moyen d'inégalité de revenus | | | |

Les autres fonds peuvent avoir des politiques différentes en matière de prise en compte des incidences négatives, bien que le gestionnaire de portefeuille cherche à aligner le portefeuille d'investissements du produit financier sur sa propre politique en réalisant des enquêtes ESG sur les fonds, incluant des évaluations quantitative et qualitative.

De plus amples informations sur les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité seront mises à disposition dans le rapport annuel, conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement SFDR.

Non

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La stratégie d'investissement vise à augmenter l'exposition aux instruments ayant un impact ESG positif sur la société et l'environnement, et à éviter les instruments ayant un impact négatif.

Le produit financier suit une stratégie d'investissement qui considère les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) dans le cadre de la gestion de portefeuille et de la sélection d'autres fonds, tandis qu'il vise à éviter les instruments ayant un impact ESG négatif.

Le produit financier suit un processus de sélection qui englobe certaines méthodes telles que:

- Le filtrage négatif/d'exclusion: cette méthode porte sur l'exclusion des investissements des autres fonds qui ne répondent pas aux exigences en matière d'ESG. Les secteurs d'activité controversés et les états (ou équivalents) impliqués dans des violations d'ordre social sont également exclus. Pour les investissements dans les autres fonds, les autres fonds qui appliquent l'approche de l' « exclusion » sont éligibles pour autant qu'ils passent avec succès l'ensemble du processus de sélection;



La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

- Le filtrage positif des « meilleurs de la catégorie »: la sélection des « meilleurs de la catégorie » consiste à sélectionner, dans un secteur d'activités, les autres fonds ou les entreprises ayant les meilleurs scores ESG par rapport à la moyenne du secteur. Pour les investissements dans les autres fonds, les autres fonds qui appliquent l'approche des « meilleurs de la catégorie » sont éligibles pour autant qu'ils passent avec succès l'ensemble du processus de sélection;
- Le filtrage normatif: dans le cadre de la sélection « normative », un critère essentiel pour évaluer les investissements potentiels dans les entreprises ou de la dette publiques est le « degré d'adhésion » de ces investissements avec des normes mondiales telles que le « Pacte mondial des Nations Unies » ou la « Déclaration des droits de l'Homme »;
- L'intégration des facteurs ESG: les autres fonds sont sélectionnés selon un processus dans lequel une attention particulière est accordée à trois éléments: la durabilité, la performance et le risque. La durabilité est contrôlée sur la base des éléments suivants:
 - un questionnaire exhaustif qui se penche sur le caractère durable et de gouvernance des autres fonds et de leur gestionnaire;
 - des entretiens avec le gestionnaire des autres fonds à propos de la politique de en matière de développement durable;
 - un contrôle permanent des autres fonds sous l'angle du développement durable.
- L'engagement actionnarial / le vote des actionnaires: l' « activisme actionnarial » désigne, pour un gestionnaire des autres fonds, de défendre les valeurs ESG lors des réunions du conseil d'administration de la société, des réunions et des discussions avec le management sur des sujets connexes en vue d'encourager l'entreprise à devenir toujours plus durable.

Les investissements dans des entreprises et des obligations d'états (ou équivalentes) conscients de la transition nécessaire vers une économie durable font partie de ce produit financier, par exemple les entreprises prenant des initiatives pour limiter le réchauffement climatique et atteindre les objectifs de l'Accord de Paris sur le climat.

Lorsqu'il investit dans d'autres fonds, le gestionnaire de portefeuille sélectionne des fonds qui peuvent appliquer des critères d'investissements différents, bien que le gestionnaire de portefeuille cherche à aligner le portefeuille d'investissements du produit financier sur les méthodes mentionnées ci-avant.

● ***Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Pour atteindre la proportion minimale d'investissements promouvant les caractéristiques E/S:

- Pour les investissements directs dans les entreprises:
 - Exclusion des entreprises ayant des comportements controversés très graves (filtrage négatif d'exclusion);
 - Exclusion des entreprises générant, au-dessus d'un certain seuil, des revenus provenant d'activités ayant des incidences négatives importantes (telles que, mais sans s'y limiter, les armes controversées, le tabac, le charbon) (filtrage négatif d'exclusion).
- Pour les investissements directs dans les états (ou équivalents):
 - Uniquement les états (ou équivalents) qui ne sont pas impliqués dans des violations d'ordre social (filtrage négatif d'exclusion).
- Pour les investissements dans d'autres fonds:
 - Au moins 50 % des autres fonds sont visés sous les articles 8 ou 9 du règlement SFDR;
 - Seulement les investissements promouvant les caractéristiques E/S telles qu'identifiées par les gestionnaires d'investissements des autres fonds, considérant que les autres fonds ont précédemment suivi, avec succès, le processus de sélection qui englobe des méthodes telles que :
 - Le filtrage négatif/d'exclusion
 - L'intégration de facteurs ESG
 - L'engagement actionnarial / le vote des actionnaires

La proportion minimale des investissements promouvant les caractéristiques E/S peut éventuellement être également atteinte en appliquant une autre approche basée par exemple sur des indicateurs de durabilité issus d'une transposition individuelle des investissements sous-jacents.

- **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Aucun taux minimal d'engagement n'est appliqué.

- **Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?**

Les pratiques de gouvernance sont évaluées au travers du score de sensibilisation à la durabilité et les résultats constituent une part essentielle de l'évaluation dans le cadre du processus de sélection.

Plus précisément, le score de sensibilisation à la durabilité tient compte des controverses et d'indicateurs de gouvernance tels que : la composition du conseil d'administration, la rémunération, les droits des actionnaires, etc.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;

- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;

- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

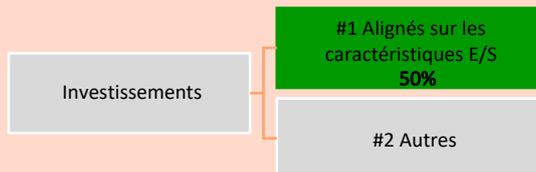
Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Le portefeuille de produits financiers est composé :

- d'une proportion minimale de 50 % d'instruments financiers alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales.
- d'une proportion maximale de 50 % d'instruments financiers (liquidités incluses) non alignés sur les caractéristiques E/S. Ces instruments financiers font partie du portefeuille pour des raisons de liquidité, de caractéristiques de diversification, d'attentes particulières en matière de risque et de rendement, ou de besoins de couverture (hedging).

Les investissements indirects par le biais d'autres fonds, qui ne sont pas alignés sur les caractéristiques E/S, peuvent notamment représenter une proportion significative des investissements sous la rubrique '#2 Autres'.

Par conséquent, le gestionnaire de portefeuille n'impose pas de garanties environnementales ou sociales minimales strictes pour les investissements de la rubrique '#2 Autres'. Toutefois, en ce qui concerne les investissements dans d'autres fonds (y compris ceux visés sous l'article 6 du règlement SFDR) et afin de poursuivre l'alignement avec les caractéristiques E/S, le gestionnaire de portefeuille (i) évalue l'approche en matière d'investissements des autres fonds par le biais d'entretiens et/ou de questionnaires et (ii) contrôle au mieux les indicateurs des entreprises et des obligations d'état (ou équivalentes) au sein des autres fonds, en effectuant une transparence individuelle des investissements sous-jacents.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

- **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Le produit financier n'utilise pas de produits dérivés pour promouvoir les caractéristiques environnementales ou sociales.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

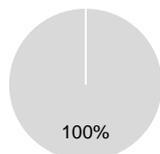
Le produit financier n'entend pas effectuer d'investissements alignés avec la taxinomie de l'UE.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹ ?

- Oui
- Dans le gaz fossile
- Dans l'énergie nucléaire
- Non

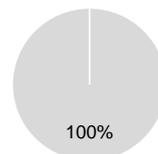
Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, dont obligations souveraines*



- Aligné sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)
- Alignés sur la taxinomie: gaz fossile
- Alignés sur la taxinomie: nucléaire
- Non alignés sur la taxinomie

2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*



- Aligné sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)
- Alignés sur la taxinomie: gaz fossile
- Alignés sur la taxinomie: nucléaire
- Non alignés sur la taxinomie

Ce graphique représente 100% des investissements totaux.

* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Non applicable.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Non applicable.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Non applicable.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les investissements repris sous '#2 Autres' sont tous des instruments financiers (liquidités incluses) identifiés comme n'étant pas alignés sur les caractéristiques E/S.

Ces instruments financiers font partie du portefeuille pour des raisons de liquidité, de caractéristiques de diversification, d'attentes particulières en matière de risque et de rendement, ou de besoins de couverture (hedging).

Les investissements indirects par le biais d'autres fonds, qui ne sont pas alignés sur les caractéristiques E/S, peuvent notamment représenter une proportion significative des investissements sous la rubrique '#2 Autres'.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ("atténuation du changement climatique") et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Par conséquent, le gestionnaire de portefeuille n'impose pas de garanties environnementales ou sociales minimales strictes pour les investissements de la rubrique '#2 Autres'. Toutefois, en ce qui concerne les investissements dans d'autres fonds (y compris ceux visés sous l'article 6 du règlement SFDR) et afin de poursuivre l'alignement avec les caractéristiques E/S, le gestionnaire de portefeuille (i) évalue l'approche en matière d'investissements des autres fonds par le biais d'entretiens et/ou de questionnaires et (ii) contrôle au mieux les indicateurs de durabilité des entreprises et des obligations d'état (ou équivalentes) au sein des autres fonds, en effectuant une transparence individuelle des investissements sous-jacents.



Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

Non applicable.

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Non applicable.

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?**

Non applicable.

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

Non applicable.

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

Non applicable.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : <https://www.ing-isim.lu/ESG>.

Les informations disponibles sur le site internet fournissent davantage de détails relatifs aux « Responsible Investment Guidelines » et aux indicateurs de principales incidences négatives.

16. ING Multi-Strategy Moderate

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

ING Fund - ING Multi-Strategy Moderate

LEI : 549300B7EXLPTFQUK569



Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

Oui

Non

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ___%

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ___%

Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ___% d'investissements durables

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Au travers des investissements dans d'autres fonds, il promeut indirectement les investissements dans:

- des entreprises (actions ou obligations) qui:
 - intègrent suffisamment la durabilité dans leur organisation (approche basée sur le score de sensibilisation à la durabilité);
 - font preuve de pratiques sociales et environnementales éthiques (approche d'exclusion basée sur les comportements controversés);
 - ne fournissent pas de produits et de services ayant des incidences négatives les plus importantes (approche d'exclusion basée sur les activités).
- des états ou équivalents (obligations) non impliqués dans des violations d'ordre social (approche d'exclusion).

Le produit financier promeut des investissements dans les entreprises et/ou les états (ou équivalents) mentionnés ci-avant, directement, ou indirectement, au travers d'autres fonds qui sont principalement visés sous les articles 8 ou 9 du règlement SFDR.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales (E/S) de ce produit financier.

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Le produit financier utilise les indicateurs suivants:

- Pour les entreprises:
 - Le pourcentage (%) d'entreprises disposant d'un score suffisant de sensibilisation à la durabilité, ce score, développé par ING, indiquant à quel niveau une entreprise se situe en matière de gestion des risques ESG et des impacts négatifs sur la durabilité, par rapport aux entreprises comparables du même secteur;
 - Le pourcentage (%) d'entreprises ayant des comportements controversés très graves;
 - Le pourcentage (%) des entreprises générant, au-dessus d'un certain seuil, des revenus provenant d'activités ayant les incidences négatives les plus importantes (telles que, mais sans s'y limiter, les armes controversées, le tabac, le charbon).

- Pour les états (ou équivalents):
 - Le pourcentage (%) d'obligations d'états (ou équivalentes) impliqués dans des violations d'ordre social.

- Pour les autres fonds:
 - Le pourcentage (%) d'investissements dans d'autres fonds visés sous les articles 8 ou 9 du règlement SFDR;
 - Le pourcentage (%) d'investissements promouvant les caractéristiques E/S telles qu'identifiées par les gestionnaires d'investissements des autres fonds.

Les autres fonds peuvent avoir des approches et objectifs différents en matière d'investissements durables; cependant, le gestionnaire de portefeuille cherche à aligner le portefeuille d'investissements du produit financier sur ses propres caractéristiques E/S.

Pour atteindre cet alignement, le gestionnaire de portefeuille (i) évalue les approches en matière d'investissement des autres fonds par le biais d'entretiens et/ou de questionnaires et (ii) contrôle au mieux les indicateurs mentionnés ci-dessus pour les entreprises et les états (ou équivalents) dans lesquels investissent d'autres fonds, en effectuant une transposition individuelle des investissements sous-jacents.

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?**

Non applicable.

● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Non applicable.

--- *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Non applicable.

--- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?*

Non applicable.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

✘ Oui

Le produit financier prend en considération les indicateurs relatifs aux principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité, tels qu'exposés dans le tableau suivant:

| Ref. | Indicateurs concernant les incidences négatives | Exclusion | Score de sensibilisation à la durabilité | Engagement |
|------|---|-----------|--|------------|
| 1 | Emissions de gaz à effet de serre (GES) | x | | x |
| 2 | Empreinte carbone | x | x | x |
| 3 | Intensité des émissions de gaz à effet de serre des entreprises investies | x | x | x |
| 4 | Exposition à des entreprises opérant dans le secteur des combustibles fossiles | x | x | |
| 5 | Part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable | | x | |
| 6 | Intensité de la consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique | | x | x |
| 7 | Activités ayant un impact négatif sur le secteur à fort impact climatique | x | x | x |
| 8 | Consommation d'eau | | x | |
| 9 | Ratio de déchets dangereux | | x | |
| 10 | Violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques (OCDE) à l'intention des multinationales | x | x | |
| 11 | Absence de processus et de mécanismes de contrôle de la conformité aux principes du Pacte mondial des Nations Unies et aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des multinationales | | x | x |
| 12 | Ecart de rémunération non ajusté entre les sexes | | x | x |
| 13 | Mixité au sein du conseil d'administration | | x | x |
| 14 | Exposition à des armes controversées | x | | |
| 15 | Intensité GES | | | |
| 16 | Pays d'investissement soumis à des violations sociales | x | | |
| 17 | Investissements dans des entreprises sans initiatives de réduction d'émissions carbone | | x | x |
| 18 | Score moyen d'inégalité de revenus | | | |

Les autres fonds peuvent avoir des politiques différentes en matière de prise en compte des incidences négatives, bien que le gestionnaire de portefeuille cherche à aligner le portefeuille d'investissements du produit financier sur sa propre politique en réalisant des enquêtes ESG sur les fonds, incluant des évaluations quantitative et qualitative.

De plus amples informations sur les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité seront mises à disposition dans le rapport annuel, conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement SFDR.

Non

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La stratégie d'investissement vise à augmenter l'exposition aux instruments ayant un impact ESG positif sur la société et l'environnement, et à éviter les instruments ayant un impact négatif.

Le produit financier suit une stratégie d'investissement qui considère les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) dans le cadre de la gestion de portefeuille et de la sélection d'autres fonds, tandis qu'il vise à éviter les instruments ayant un impact ESG négatif.

Le produit financier suit un processus de sélection qui englobe certaines méthodes telles que:

- Le filtrage négatif/d'exclusion: cette méthode porte sur l'exclusion des investissements des autres fonds qui ne répondent pas aux exigences en matière d'ESG. Les secteurs d'activité controversés et les états (ou équivalents) impliqués dans des violations d'ordre social sont également exclus. Pour les investissements dans les autres fonds, les autres fonds qui appliquent l'approche de l' « exclusion » sont éligibles pour autant qu'ils passent avec succès l'ensemble du processus de sélection;

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

- Le filtrage positif des « meilleurs de la catégorie »: la sélection des « meilleurs de la catégorie » consiste à sélectionner, dans un secteur d'activités, les autres fonds ou les entreprises ayant les meilleurs scores ESG par rapport à la moyenne du secteur. Pour les investissements dans les autres fonds, les autres fonds qui appliquent l'approche des « meilleurs de la catégorie » sont éligibles pour autant qu'ils passent avec succès l'ensemble du processus de sélection;
- Le filtrage normatif: dans le cadre de la sélection « normative », un critère essentiel pour évaluer les investissements potentiels dans les entreprises ou de la dette publiques est le « degré d'adhésion » de ces investissements avec des normes mondiales telles que le « Pacte mondial des Nations Unies » ou la « Déclaration des droits de l'Homme »;
- L'intégration des facteurs ESG: les autres fonds sont sélectionnés selon un processus dans lequel une attention particulière est accordée à trois éléments: la durabilité, la performance et le risque. La durabilité est contrôlée sur la base des éléments suivants:
 - un questionnaire exhaustif qui se penche sur le caractère durable et de gouvernance des autres fonds et de leur gestionnaire;
 - des entretiens avec le gestionnaire des autres fonds à propos de la politique de en matière de développement durable;
 - un contrôle permanent des autres fonds sous l'angle du développement durable.
- L'engagement actionnarial / le vote des actionnaires: l'« activisme actionnarial » désigne, pour un gestionnaire des autres fonds, de défendre les valeurs ESG lors des réunions du conseil d'administration de la société, des réunions et des discussions avec le management sur des sujets connexes en vue d'encourager l'entreprise à devenir toujours plus durable.

Les investissements dans des entreprises et des obligations d'états (ou équivalentes) conscients de la transition nécessaire vers une économie durable font partie de ce produit financier, par exemple les entreprises prenant des initiatives pour limiter le réchauffement climatique et atteindre les objectifs de l'Accord de Paris sur le climat.

Lorsqu'il investit dans d'autres fonds, le gestionnaire de portefeuille sélectionne des fonds qui peuvent appliquer des critères d'investissements différents, bien que le gestionnaire de portefeuille cherche à aligner le portefeuille d'investissements du produit financier sur les méthodes mentionnées ci-avant.

● ***Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Pour atteindre la proportion minimale d'investissements promouvant les caractéristiques E/S:

- Pour les investissements directs dans les entreprises:
 - Exclusion des entreprises ayant des comportements controversés très graves (filtrage négatif d'exclusion);
 - Exclusion des entreprises générant, au-dessus d'un certain seuil, des revenus provenant d'activités ayant des incidences négatives importantes (telles que, mais sans s'y limiter, les armes controversées, le tabac, le charbon) (filtrage négatif d'exclusion).
- Pour les investissements directs dans les états (ou équivalents):
 - Uniquement les états (ou équivalents) qui ne sont pas impliqués dans des violations d'ordre social (filtrage négatif d'exclusion).
- Pour les investissements dans d'autres fonds:
 - Au moins 50 % des autres fonds sont visés sous les articles 8 ou 9 du règlement SFDR;
 - Seulement les investissements promouvant les caractéristiques E/S telles qu'identifiées par les gestionnaires d'investissements des autres fonds, considérant que les autres fonds ont précédemment suivi, avec succès, le processus de sélection qui englobe des méthodes telles que :
 - Le filtrage négatif/d'exclusion
 - L'intégration de facteurs ESG
 - L'engagement actionnarial / le vote des actionnaires

La proportion minimale des investissements promouvant les caractéristiques E/S peut éventuellement être également atteinte en appliquant une autre approche basée par exemple sur des indicateurs de durabilité issus d'une transparisation individuelle des investissements sous-jacents.

- **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Aucun taux minimal d'engagement n'est appliqué.

- **Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?**

Les pratiques de gouvernance sont évaluées au travers du score de sensibilisation à la durabilité et les résultats constituent une part essentielle de l'évaluation dans le cadre du processus de sélection.

Plus précisément, le score de sensibilisation à la durabilité tient compte des controverses et d'indicateurs de gouvernance tels que : la composition du conseil d'administration, la rémunération, les droits des actionnaires, etc.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;

- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;

- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

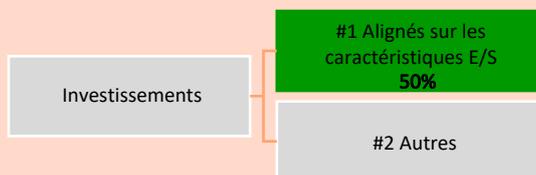
Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Le portefeuille de produits financiers est composé :

- d'une proportion minimale de 50 % d'instruments financiers alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales.
- d'une proportion maximale de 50 % d'instruments financiers (liquidités incluses) non alignés sur les caractéristiques E/S. Ces instruments financiers font partie du portefeuille pour des raisons de liquidité, de caractéristiques de diversification, d'attentes particulières en matière de risque et de rendement, ou de besoins de couverture (hedging).

Les investissements indirects par le biais d'autres fonds, qui ne sont pas alignés sur les caractéristiques E/S, peuvent notamment représenter une proportion significative des investissements sous la rubrique '#2 Autres'.

Par conséquent, le gestionnaire de portefeuille n'impose pas de garanties environnementales ou sociales minimales strictes pour les investissements de la rubrique '#2 Autres'. Toutefois, en ce qui concerne les investissements dans d'autres fonds (y compris ceux visés sous l'article 6 du règlement SFDR) et afin de poursuivre l'alignement avec les caractéristiques E/S, le gestionnaire de portefeuille (i) évalue l'approche en matière d'investissements des autres fonds par le biais d'entretiens et/ou de questionnaires et (ii) contrôle au mieux les indicateurs des entreprises et des obligations d'état (ou équivalentes) au sein des autres fonds, en effectuant une transparenance individuelle des investissements sous-jacents.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

- **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Le produit financier n'utilise pas de produits dérivés pour promouvoir les caractéristiques environnementales ou sociales.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

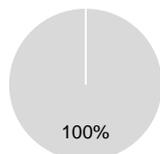
Le produit financier n'entend pas effectuer d'investissements alignés avec la taxinomie de l'UE.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹ ?

- Oui
- Dans le gaz fossile
- Dans l'énergie nucléaire
- Non

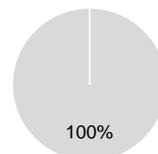
Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, dont obligations souveraines*



- Aligné sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)
- Alignés sur la taxinomie: gaz fossile
- Alignés sur la taxinomie: nucléaire
- Non alignés sur la taxinomie

2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*



- Aligné sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)
- Alignés sur la taxinomie: gaz fossile
- Alignés sur la taxinomie: nucléaire
- Non alignés sur la taxinomie

Ce graphique représente 100% des investissements totaux.

* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Non applicable.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Non applicable.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Non applicable.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les investissements repris sous '#2 Autres' sont tous des instruments financiers (liquidités incluses) identifiés comme n'étant pas alignés sur les caractéristiques E/S.

Ces instruments financiers font partie du portefeuille pour des raisons de liquidité, de caractéristiques de diversification, d'attentes particulières en matière de risque et de rendement, ou de besoins de couverture (hedging).

Les investissements indirects par le biais d'autres fonds, qui ne sont pas alignés sur les caractéristiques E/S, peuvent notamment représenter une proportion significative des investissements sous la rubrique '#2 Autres'.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ("atténuation du changement climatique") et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Par conséquent, le gestionnaire de portefeuille n'impose pas de garanties environnementales ou sociales minimales strictes pour les investissements de la rubrique '#2 Autres'. Toutefois, en ce qui concerne les investissements dans d'autres fonds (y compris ceux visés sous l'article 6 du règlement SFDR) et afin de poursuivre l'alignement avec les caractéristiques E/S, le gestionnaire de portefeuille (i) évalue l'approche en matière d'investissements des autres fonds par le biais d'entretiens et/ou de questionnaires et (ii) contrôle au mieux les indicateurs de durabilité des entreprises et des obligations d'état (ou équivalentes) au sein des autres fonds, en effectuant une transparence individuelle des investissements sous-jacents.



Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

Non applicable.

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Non applicable.

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?**

Non applicable.

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

Non applicable.

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

Non applicable.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : <https://www.ing-isim.lu/ESG>.

Les informations disponibles sur le site internet fournissent davantage de détails relatifs aux « Responsible Investment Guidelines » et aux indicateurs de principales incidences négatives.

17. ING Multi-Strategy Balanced

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

ING Fund - ING Multi-Strategy Balanced

LEI : 549300DF7TPW6YAGBW64



Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

Oui

Non

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ___%

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ___%

Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ___% d'investissements durables

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Au travers des investissements dans d'autres fonds, il promeut indirectement les investissements dans:

- des entreprises (actions ou obligations) qui:
 - intègrent suffisamment la durabilité dans leur organisation (approche basée sur le score de sensibilisation à la durabilité);
 - font preuve de pratiques sociales et environnementales éthiques (approche d'exclusion basée sur les comportements controversés);
 - ne fournissent pas de produits et de services ayant des incidences négatives les plus importantes (approche d'exclusion basée sur les activités).
- des états ou équivalents (obligations) non impliqués dans des violations d'ordre social (approche d'exclusion).

Le produit financier promeut des investissements dans les entreprises et/ou les états (ou équivalents) mentionnés ci-avant, directement, ou indirectement, au travers d'autres fonds qui sont principalement visés sous les articles 8 ou 9 du règlement SFDR.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales (E/S) de ce produit financier.

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Le produit financier utilise les indicateurs suivants:

- Pour les entreprises:
 - Le pourcentage (%) d'entreprises disposant d'un score suffisant de sensibilisation à la durabilité, ce score, développé par ING, indiquant à quel niveau une entreprise se situe en matière de gestion des risques ESG et des impacts négatifs sur la durabilité, par rapport aux entreprises comparables du même secteur;
 - Le pourcentage (%) d'entreprises ayant des comportements controversés très graves;
 - Le pourcentage (%) des entreprises générant, au-dessus d'un certain seuil, des revenus provenant d'activités ayant les incidences négatives les plus importantes (telles que, mais sans s'y limiter, les armes controversées, le tabac, le charbon).
- Pour les états (ou équivalents):
 - Le pourcentage (%) d'obligations d'états (ou équivalentes) impliqués dans des violations d'ordre social.
- Pour les autres fonds:
 - Le pourcentage (%) d'investissements dans d'autres fonds visés sous les articles 8 ou 9 du règlement SFDR;
 - Le pourcentage (%) d'investissements promouvant les caractéristiques E/S telles qu'identifiées par les gestionnaires d'investissements des autres fonds.

Les autres fonds peuvent avoir des approches et objectifs différents en matière d'investissements durables; cependant, le gestionnaire de portefeuille cherche à aligner le portefeuille d'investissements du produit financier sur ses propres caractéristiques E/S.

Pour atteindre cet alignement, le gestionnaire de portefeuille (i) évalue les approches en matière d'investissement des autres fonds par le biais d'entretiens et/ou de questionnaires et (ii) contrôle au mieux les indicateurs mentionnés ci-dessus pour les entreprises et les états (ou équivalents) dans lesquels investissent d'autres fonds, en effectuant une transposition individuelle des investissements sous-jacents.

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?**

Non applicable.

● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Non applicable.

--- *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Non applicable.

--- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?*

Non applicable.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

✘ Oui

Le produit financier prend en considération les indicateurs relatifs aux principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité, tels qu'exposés dans le tableau suivant:

| Ref. | Indicateurs concernant les incidences négatives | Exclusion | Score de sensibilisation à la durabilité | Engagement |
|------|---|-----------|--|------------|
| 1 | Emissions de gaz à effet de serre (GES) | x | | x |
| 2 | Empreinte carbone | x | x | x |
| 3 | Intensité des émissions de gaz à effet de serre des entreprises investies | x | x | x |
| 4 | Exposition à des entreprises opérant dans le secteur des combustibles fossiles | x | x | |
| 5 | Part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable | | x | |
| 6 | Intensité de la consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique | | x | x |
| 7 | Activités ayant un impact négatif sur le secteur à fort impact climatique | x | x | x |
| 8 | Consommation d'eau | | x | |
| 9 | Ratio de déchets dangereux | | x | |
| 10 | Violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques (OCDE) à l'intention des multinationales | x | x | |
| 11 | Absence de processus et de mécanismes de contrôle de la conformité aux principes du Pacte mondial des Nations Unies et aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des multinationales | | x | x |
| 12 | Ecart de rémunération non ajusté entre les sexes | | x | x |
| 13 | Mixité au sein du conseil d'administration | | x | x |
| 14 | Exposition à des armes controversées | x | | |
| 15 | Intensité GES | | | |
| 16 | Pays d'investissement soumis à des violations sociales | x | | |
| 17 | Investissements dans des entreprises sans initiatives de réduction d'émissions carbone | | x | x |
| 18 | Score moyen d'inégalité de revenus | | | |

Les autres fonds peuvent avoir des politiques différentes en matière de prise en compte des incidences négatives, bien que le gestionnaire de portefeuille cherche à aligner le portefeuille d'investissements du produit financier sur sa propre politique en réalisant des enquêtes ESG sur les fonds, incluant des évaluations quantitative et qualitative.

De plus amples informations sur les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité seront mises à disposition dans le rapport annuel, conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement SFDR.

Non

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La stratégie d'investissement vise à augmenter l'exposition aux instruments ayant un impact ESG positif sur la société et l'environnement, et à éviter les instruments ayant un impact négatif.

Le produit financier suit une stratégie d'investissement qui considère les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) dans le cadre de la gestion de portefeuille et de la sélection d'autres fonds, tandis qu'il vise à éviter les instruments ayant un impact ESG négatif.

Le produit financier suit un processus de sélection qui englobe certaines méthodes telles que:

- Le filtrage négatif/d'exclusion: cette méthode porte sur l'exclusion des investissements des autres fonds qui ne répondent pas aux exigences en matière d'ESG. Les secteurs d'activité controversés et les états (ou équivalents) impliqués dans des violations d'ordre social sont également exclus. Pour les investissements dans les autres fonds, les autres fonds qui appliquent l'approche de l' « exclusion » sont éligibles pour autant qu'ils passent avec succès l'ensemble du processus de sélection;



La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

- Le filtrage positif des « meilleurs de la catégorie »: la sélection des « meilleurs de la catégorie » consiste à sélectionner, dans un secteur d'activités, les autres fonds ou les entreprises ayant les meilleurs scores ESG par rapport à la moyenne du secteur. Pour les investissements dans les autres fonds, les autres fonds qui appliquent l'approche des « meilleurs de la catégorie » sont éligibles pour autant qu'ils passent avec succès l'ensemble du processus de sélection;
- Le filtrage normatif: dans le cadre de la sélection « normative », un critère essentiel pour évaluer les investissements potentiels dans les entreprises ou de la dette publiques est le « degré d'adhésion » de ces investissements avec des normes mondiales telles que le « Pacte mondial des Nations Unies » ou la « Déclaration des droits de l'Homme »;
- L'intégration des facteurs ESG: les autres fonds sont sélectionnés selon un processus dans lequel une attention particulière est accordée à trois éléments: la durabilité, la performance et le risque. La durabilité est contrôlée sur la base des éléments suivants:
 - un questionnaire exhaustif qui se penche sur le caractère durable et de gouvernance des autres fonds et de leur gestionnaire;
 - des entretiens avec le gestionnaire des autres fonds à propos de la politique de en matière de développement durable;
 - un contrôle permanent des autres fonds sous l'angle du développement durable.
- L'engagement actionnarial / le vote des actionnaires: l'« activisme actionnarial » désigne, pour un gestionnaire des autres fonds, de défendre les valeurs ESG lors des réunions du conseil d'administration de la société, des réunions et des discussions avec le management sur des sujets connexes en vue d'encourager l'entreprise à devenir toujours plus durable.

Les investissements dans des entreprises et des obligations d'états (ou équivalentes) conscients de la transition nécessaire vers une économie durable font partie de ce produit financier, par exemple les entreprises prenant des initiatives pour limiter le réchauffement climatique et atteindre les objectifs de l'Accord de Paris sur le climat.

Lorsqu'il investit dans d'autres fonds, le gestionnaire de portefeuille sélectionne des fonds qui peuvent appliquer des critères d'investissements différents, bien que le gestionnaire de portefeuille cherche à aligner le portefeuille d'investissements du produit financier sur les méthodes mentionnées ci-avant.

● ***Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Pour atteindre la proportion minimale d'investissements promouvant les caractéristiques E/S:

- Pour les investissements directs dans les entreprises:
 - Exclusion des entreprises ayant des comportements controversés très graves (filtrage négatif d'exclusion);
 - Exclusion des entreprises générant, au-dessus d'un certain seuil, des revenus provenant d'activités ayant des incidences négatives importantes (telles que, mais sans s'y limiter, les armes controversées, le tabac, le charbon) (filtrage négatif d'exclusion).
- Pour les investissements directs dans les états (ou équivalents):
 - Uniquement les états (ou équivalents) qui ne sont pas impliqués dans des violations d'ordre social (filtrage négatif d'exclusion).
- Pour les investissements dans d'autres fonds:
 - Au moins 50 % des autres fonds sont visés sous les articles 8 ou 9 du règlement SFDR;
 - Seulement les investissements promouvant les caractéristiques E/S telles qu'identifiées par les gestionnaires d'investissements des autres fonds, considérant que les autres fonds ont précédemment suivi, avec succès, le processus de sélection qui englobe des méthodes telles que :
 - Le filtrage négatif/d'exclusion
 - L'intégration de facteurs ESG
 - L'engagement actionnarial / le vote des actionnaires

La proportion minimale des investissements promouvant les caractéristiques E/S peut éventuellement être également atteinte en appliquant une autre approche basée par exemple sur des indicateurs de durabilité issus d'une transposition individuelle des investissements sous-jacents.

- **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Aucun taux minimal d'engagement n'est appliqué.

- **Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?**

Les pratiques de gouvernance sont évaluées au travers du score de sensibilisation à la durabilité et les résultats constituent une part essentielle de l'évaluation dans le cadre du processus de sélection.

Plus précisément, le score de sensibilisation à la durabilité tient compte des controverses et d'indicateurs de gouvernance tels que : la composition du conseil d'administration, la rémunération, les droits des actionnaires, etc.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;

- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;

- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

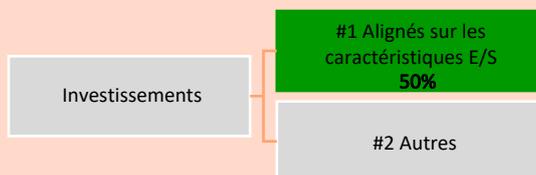
Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Le portefeuille de produits financiers est composé :

- d'une proportion minimale de 50 % d'instruments financiers alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales.
- d'une proportion maximale de 50 % d'instruments financiers (liquidités incluses) non alignés sur les caractéristiques E/S. Ces instruments financiers font partie du portefeuille pour des raisons de liquidité, de caractéristiques de diversification, d'attentes particulières en matière de risque et de rendement, ou de besoins de couverture (hedging).

Les investissements indirects par le biais d'autres fonds, qui ne sont pas alignés sur les caractéristiques E/S, peuvent notamment représenter une proportion significative des investissements sous la rubrique '#2 Autres'.

Par conséquent, le gestionnaire de portefeuille n'impose pas de garanties environnementales ou sociales minimales strictes pour les investissements de la rubrique '#2 Autres'. Toutefois, en ce qui concerne les investissements dans d'autres fonds (y compris ceux visés sous l'article 6 du règlement SFDR) et afin de poursuivre l'alignement avec les caractéristiques E/S, le gestionnaire de portefeuille (i) évalue l'approche en matière d'investissements des autres fonds par le biais d'entretiens et/ou de questionnaires et (ii) contrôle au mieux les indicateurs des entreprises et des obligations d'état (ou équivalentes) au sein des autres fonds, en effectuant une transparenance individuelle des investissements sous-jacents.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

- **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Le produit financier n'utilise pas de produits dérivés pour promouvoir les caractéristiques environnementales ou sociales.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

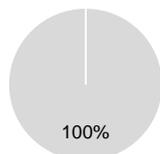
Le produit financier n'entend pas effectuer d'investissements alignés avec la taxinomie de l'UE.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹ ?

- Oui
- Dans le gaz fossile
- Dans l'énergie nucléaire
- Non

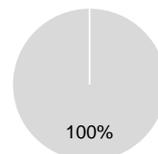
Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, dont obligations souveraines*



- Aligné sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)
- Alignés sur la taxinomie: gaz fossile
- Alignés sur la taxinomie: nucléaire
- Non alignés sur la taxinomie

2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*



- Aligné sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)
- Alignés sur la taxinomie: gaz fossile
- Alignés sur la taxinomie: nucléaire
- Non alignés sur la taxinomie

Ce graphique représente 100% des investissements totaux.

* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Non applicable.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Non applicable.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Non applicable.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les investissements repris sous '#2 Autres' sont tous des instruments financiers (liquidités incluses) identifiés comme n'étant pas alignés sur les caractéristiques E/S.

Ces instruments financiers font partie du portefeuille pour des raisons de liquidité, de caractéristiques de diversification, d'attentes particulières en matière de risque et de rendement, ou de besoins de couverture (hedging).

Les investissements indirects par le biais d'autres fonds, qui ne sont pas alignés sur les caractéristiques E/S, peuvent notamment représenter une proportion significative des investissements sous la rubrique '#2 Autres'.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ("atténuation du changement climatique") et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Par conséquent, le gestionnaire de portefeuille n'impose pas de garanties environnementales ou sociales minimales strictes pour les investissements de la rubrique '#2 Autres'. Toutefois, en ce qui concerne les investissements dans d'autres fonds (y compris ceux visés sous l'article 6 du règlement SFDR) et afin de poursuivre l'alignement avec les caractéristiques E/S, le gestionnaire de portefeuille (i) évalue l'approche en matière d'investissements des autres fonds par le biais d'entretiens et/ou de questionnaires et (ii) contrôle au mieux les indicateurs de durabilité des entreprises et des obligations d'état (ou équivalentes) au sein des autres fonds, en effectuant une transparence individuelle des investissements sous-jacents.



Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

Non applicable.

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Non applicable.

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?**

Non applicable.

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

Non applicable.

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

Non applicable.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : <https://www.ing-isim.lu/ESG>.

Les informations disponibles sur le site internet fournissent davantage de détails relatifs aux « Responsible Investment Guidelines » et aux indicateurs de principales incidences négatives.

18. ING Multi-Strategy Active

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

ING Fund - ING Multi-Strategy Active

LEI : 549300NCS1EZ9OFI8Z69



Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

Oui

Non

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ___%

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ___%

Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ___% d'investissements durables

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Au travers des investissements dans d'autres fonds, il promeut indirectement les investissements dans:

- des entreprises (actions ou obligations) qui:
 - intègrent suffisamment la durabilité dans leur organisation (approche basée sur le score de sensibilisation à la durabilité);
 - font preuve de pratiques sociales et environnementales éthiques (approche d'exclusion basée sur les comportements controversés);
 - ne fournissent pas de produits et de services ayant des incidences négatives les plus importantes (approche d'exclusion basée sur les activités).
- des états ou équivalents (obligations) non impliqués dans des violations d'ordre social (approche d'exclusion).

Le produit financier promeut des investissements dans les entreprises et/ou les états (ou équivalents) mentionnés ci-avant, directement, ou indirectement, au travers d'autres fonds qui sont principalement visés sous les articles 8 ou 9 du règlement SFDR.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales (E/S) de ce produit financier.

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Le produit financier utilise les indicateurs suivants:

- Pour les entreprises:
 - Le pourcentage (%) d'entreprises disposant d'un score suffisant de sensibilisation à la durabilité, ce score, développé par ING, indiquant à quel niveau une entreprise se situe en matière de gestion des risques ESG et des impacts négatifs sur la durabilité, par rapport aux entreprises comparables du même secteur;
 - Le pourcentage (%) d'entreprises ayant des comportements controversés très graves;
 - Le pourcentage (%) des entreprises générant, au-dessus d'un certain seuil, des revenus provenant d'activités ayant les incidences négatives les plus importantes (telles que, mais sans s'y limiter, les armes controversées, le tabac, le charbon).
- Pour les états (ou équivalents):
 - Le pourcentage (%) d'obligations d'états (ou équivalentes) impliqués dans des violations d'ordre social.
- Pour les autres fonds:
 - Le pourcentage (%) d'investissements dans d'autres fonds visés sous les articles 8 ou 9 du règlement SFDR;
 - Le pourcentage (%) d'investissements promouvant les caractéristiques E/S telles qu'identifiées par les gestionnaires d'investissements des autres fonds.

Les autres fonds peuvent avoir des approches et objectifs différents en matière d'investissements durables; cependant, le gestionnaire de portefeuille cherche à aligner le portefeuille d'investissements du produit financier sur ses propres caractéristiques E/S.

Pour atteindre cet alignement, le gestionnaire de portefeuille (i) évalue les approches en matière d'investissement des autres fonds par le biais d'entretiens et/ou de questionnaires et (ii) contrôle au mieux les indicateurs mentionnés ci-dessus pour les entreprises et les états (ou équivalents) dans lesquels investissent d'autres fonds, en effectuant une transposition individuelle des investissements sous-jacents.

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?**

Non applicable.

● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Non applicable.

----- *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Non applicable.

----- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?*

Non applicable.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

✘ Oui

Le produit financier prend en considération les indicateurs relatifs aux principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité, tels qu'exposés dans le tableau suivant:

| Ref. | Indicateurs concernant les incidences négatives | Exclusion | Score de sensibilisation à la durabilité | Engagement |
|------|---|-----------|--|------------|
| 1 | Emissions de gaz à effet de serre (GES) | x | | x |
| 2 | Empreinte carbone | x | x | x |
| 3 | Intensité des émissions de gaz à effet de serre des entreprises investies | x | x | x |
| 4 | Exposition à des entreprises opérant dans le secteur des combustibles fossiles | x | x | |
| 5 | Part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable | | x | |
| 6 | Intensité de la consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique | | x | x |
| 7 | Activités ayant un impact négatif sur le secteur à fort impact climatique | x | x | x |
| 8 | Consommation d'eau | | x | |
| 9 | Ratio de déchets dangereux | | x | |
| 10 | Violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques (OCDE) à l'intention des multinationales | x | x | |
| 11 | Absence de processus et de mécanismes de contrôle de la conformité aux principes du Pacte mondial des Nations Unies et aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des multinationales | | x | x |
| 12 | Ecart de rémunération non ajusté entre les sexes | | x | x |
| 13 | Mixité au sein du conseil d'administration | | x | x |
| 14 | Exposition à des armes controversées | x | | |
| 15 | Intensité GES | | | |
| 16 | Pays d'investissement soumis à des violations sociales | x | | |
| 17 | Investissements dans des entreprises sans initiatives de réduction d'émissions carbone | | x | x |
| 18 | Score moyen d'inégalité de revenus | | | |

Les autres fonds peuvent avoir des politiques différentes en matière de prise en compte des incidences négatives, bien que le gestionnaire de portefeuille cherche à aligner le portefeuille d'investissements du produit financier sur sa propre politique en réalisant des enquêtes ESG sur les fonds, incluant des évaluations quantitative et qualitative.

De plus amples informations sur les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité seront mises à disposition dans le rapport annuel, conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement SFDR.

Non

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La stratégie d'investissement vise à augmenter l'exposition aux instruments ayant un impact ESG positif sur la société et l'environnement, et à éviter les instruments ayant un impact négatif.

Le produit financier suit une stratégie d'investissement qui considère les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) dans le cadre de la gestion de portefeuille et de la sélection d'autres fonds, tandis qu'il vise à éviter les instruments ayant un impact ESG négatif.

Le produit financier suit un processus de sélection qui englobe certaines méthodes telles que:

- Le filtrage négatif/d'exclusion: cette méthode porte sur l'exclusion des investissements des autres fonds qui ne répondent pas aux exigences en matière d'ESG. Les secteurs d'activité controversés et les états (ou équivalents) impliqués dans des violations d'ordre social sont également exclus. Pour les investissements dans les autres fonds, les autres fonds qui appliquent l'approche de l' « exclusion » sont éligibles pour autant qu'ils passent avec succès l'ensemble du processus de sélection;



La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

- Le filtrage positif des « meilleurs de la catégorie »: la sélection des « meilleurs de la catégorie » consiste à sélectionner, dans un secteur d'activités, les autres fonds ou les entreprises ayant les meilleurs scores ESG par rapport à la moyenne du secteur. Pour les investissements dans les autres fonds, les autres fonds qui appliquent l'approche des « meilleurs de la catégorie » sont éligibles pour autant qu'ils passent avec succès l'ensemble du processus de sélection;
- Le filtrage normatif: dans le cadre de la sélection « normative », un critère essentiel pour évaluer les investissements potentiels dans les entreprises ou de la dette publiques est le « degré d'adhésion » de ces investissements avec des normes mondiales telles que le « Pacte mondial des Nations Unies » ou la « Déclaration des droits de l'Homme »;
- L'intégration des facteurs ESG: les autres fonds sont sélectionnés selon un processus dans lequel une attention particulière est accordée à trois éléments: la durabilité, la performance et le risque. La durabilité est contrôlée sur la base des éléments suivants:
 - un questionnaire exhaustif qui se penche sur le caractère durable et de gouvernance des autres fonds et de leur gestionnaire;
 - des entretiens avec le gestionnaire des autres fonds à propos de la politique de en matière de développement durable;
 - un contrôle permanent des autres fonds sous l'angle du développement durable.
- L'engagement actionnarial / le vote des actionnaires: l'« activisme actionnarial » désigne, pour un gestionnaire des autres fonds, de défendre les valeurs ESG lors des réunions du conseil d'administration de la société, des réunions et des discussions avec le management sur des sujets connexes en vue d'encourager l'entreprise à devenir toujours plus durable.

Les investissements dans des entreprises et des obligations d'états (ou équivalentes) conscients de la transition nécessaire vers une économie durable font partie de ce produit financier, par exemple les entreprises prenant des initiatives pour limiter le réchauffement climatique et atteindre les objectifs de l'Accord de Paris sur le climat.

Lorsqu'il investit dans d'autres fonds, le gestionnaire de portefeuille sélectionne des fonds qui peuvent appliquer des critères d'investissements différents, bien que le gestionnaire de portefeuille cherche à aligner le portefeuille d'investissements du produit financier sur les méthodes mentionnées ci-avant.

● ***Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Pour atteindre la proportion minimale d'investissements promouvant les caractéristiques E/S:

- Pour les investissements directs dans les entreprises:
 - Exclusion des entreprises ayant des comportements controversés très graves (filtrage négatif d'exclusion);
 - Exclusion des entreprises générant, au-dessus d'un certain seuil, des revenus provenant d'activités ayant des incidences négatives importantes (telles que, mais sans s'y limiter, les armes controversées, le tabac, le charbon) (filtrage négatif d'exclusion).
- Pour les investissements directs dans les états (ou équivalents):
 - Uniquement les états (ou équivalents) qui ne sont pas impliqués dans des violations d'ordre social (filtrage négatif d'exclusion).
- Pour les investissements dans d'autres fonds:
 - Au moins 50 % des autres fonds sont visés sous les articles 8 ou 9 du règlement SFDR;
 - Seulement les investissements promouvant les caractéristiques E/S telles qu'identifiées par les gestionnaires d'investissements des autres fonds, considérant que les autres fonds ont précédemment suivi, avec succès, le processus de sélection qui englobe des méthodes telles que :
 - Le filtrage négatif/d'exclusion
 - L'intégration de facteurs ESG
 - L'engagement actionnarial / le vote des actionnaires

La proportion minimale des investissements promouvant les caractéristiques E/S peut éventuellement être également atteinte en appliquant une autre approche basée par exemple sur des indicateurs de durabilité issus d'une transposition individuelle des investissements sous-jacents.

- **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Aucun taux minimal d'engagement n'est appliqué.

- **Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?**

Les pratiques de gouvernance sont évaluées au travers du score de sensibilisation à la durabilité et les résultats constituent une part essentielle de l'évaluation dans le cadre du processus de sélection.

Plus précisément, le score de sensibilisation à la durabilité tient compte des controverses et d'indicateurs de gouvernance tels que : la composition du conseil d'administration, la rémunération, les droits des actionnaires, etc.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;

- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;

- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

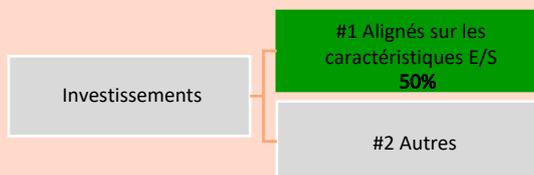
Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Le portefeuille de produits financiers est composé :

- d'une proportion minimale de 50 % d'instruments financiers alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales.
- d'une proportion maximale de 50 % d'instruments financiers (liquidités incluses) non alignés sur les caractéristiques E/S. Ces instruments financiers font partie du portefeuille pour des raisons de liquidité, de caractéristiques de diversification, d'attentes particulières en matière de risque et de rendement, ou de besoins de couverture (hedging).

Les investissements indirects par le biais d'autres fonds, qui ne sont pas alignés sur les caractéristiques E/S, peuvent notamment représenter une proportion significative des investissements sous la rubrique '#2 Autres'.

Par conséquent, le gestionnaire de portefeuille n'impose pas de garanties environnementales ou sociales minimales strictes pour les investissements de la rubrique '#2 Autres'. Toutefois, en ce qui concerne les investissements dans d'autres fonds (y compris ceux visés sous l'article 6 du règlement SFDR) et afin de poursuivre l'alignement avec les caractéristiques E/S, le gestionnaire de portefeuille (i) évalue l'approche en matière d'investissements des autres fonds par le biais d'entretiens et/ou de questionnaires et (ii) contrôle au mieux les indicateurs des entreprises et des obligations d'état (ou équivalentes) au sein des autres fonds, en effectuant une transparence individuelle des investissements sous-jacents.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

- **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Le produit financier n'utilise pas de produits dérivés pour promouvoir les caractéristiques environnementales ou sociales.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le produit financier n'entend pas effectuer d'investissements alignés avec la taxinomie de l'UE.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹ ?

- Oui
- Dans le gaz fossile
- Dans l'énergie nucléaire
- Non

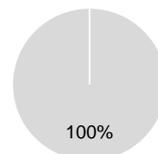
Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, dont obligations souveraines*



- Aligné sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)
- Alignés sur la taxinomie: gaz fossile
- Alignés sur la taxinomie: nucléaire
- Non alignés sur la taxinomie

2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*



- Aligné sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)
- Alignés sur la taxinomie: gaz fossile
- Alignés sur la taxinomie: nucléaire
- Non alignés sur la taxinomie

Ce graphique représente 100% des investissements totaux.

* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Non applicable.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Non applicable.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Non applicable.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les investissements repris sous '#2 Autres' sont tous des instruments financiers (liquidités incluses) identifiés comme n'étant pas alignés sur les caractéristiques E/S.

Ces instruments financiers font partie du portefeuille pour des raisons de liquidité, de caractéristiques de diversification, d'attentes particulières en matière de risque et de rendement, ou de besoins de couverture (hedging).

Les investissements indirects par le biais d'autres fonds, qui ne sont pas alignés sur les caractéristiques E/S, peuvent notamment représenter une proportion significative des investissements sous la rubrique '#2 Autres'.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ("atténuation du changement climatique") et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Par conséquent, le gestionnaire de portefeuille n'impose pas de garanties environnementales ou sociales minimales strictes pour les investissements de la rubrique '#2 Autres'. Toutefois, en ce qui concerne les investissements dans d'autres fonds (y compris ceux visés sous l'article 6 du règlement SFDR) et afin de poursuivre l'alignement avec les caractéristiques E/S, le gestionnaire de portefeuille (i) évalue l'approche en matière d'investissements des autres fonds par le biais d'entretiens et/ou de questionnaires et (ii) contrôle au mieux les indicateurs de durabilité des entreprises et des obligations d'état (ou équivalentes) au sein des autres fonds, en effectuant une transparence individuelle des investissements sous-jacents.



Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

Non applicable.

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Non applicable.

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?**

Non applicable.

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

Non applicable.

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

Non applicable.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : <https://www.ing-isim.lu/ESG>.

Les informations disponibles sur le site internet fournissent davantage de détails relatifs aux « Responsible Investment Guidelines » et aux indicateurs de principales incidences négatives.

19. ING Multi-Strategy Dynamic

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

ING Fund - ING Multi-Strategy Dynamic

LEI : 549300YL9ISLHQC0B972



Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

Oui

Non

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ___%

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ___%

Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ___% d'investissements durables

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Au travers des investissements dans d'autres fonds, il promeut indirectement les investissements dans:

- des entreprises (actions ou obligations) qui:
 - intègrent suffisamment la durabilité dans leur organisation (approche basée sur le score de sensibilisation à la durabilité);
 - font preuve de pratiques sociales et environnementales éthiques (approche d'exclusion basée sur les comportements controversés);
 - ne fournissent pas de produits et de services ayant des incidences négatives les plus importantes (approche d'exclusion basée sur les activités).
- des états ou équivalents (obligations) non impliqués dans des violations d'ordre social (approche d'exclusion).

Le produit financier promeut des investissements dans les entreprises et/ou les états (ou équivalents) mentionnés ci-avant, directement, ou indirectement, au travers d'autres fonds qui sont principalement visés sous les articles 8 ou 9 du règlement SFDR.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales (E/S) de ce produit financier.

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Le produit financier utilise les indicateurs suivants:

- Pour les entreprises:
 - Le pourcentage (%) d'entreprises disposant d'un score suffisant de sensibilisation à la durabilité, ce score, développé par ING, indiquant à quel niveau une entreprise se situe en matière de gestion des risques ESG et des impacts négatifs sur la durabilité, par rapport aux entreprises comparables du même secteur;
 - Le pourcentage (%) d'entreprises ayant des comportements controversés très graves;
 - Le pourcentage (%) des entreprises générant, au-dessus d'un certain seuil, des revenus provenant d'activités ayant les incidences négatives les plus importantes (telles que, mais sans s'y limiter, les armes controversées, le tabac, le charbon).
- Pour les états (ou équivalents):
 - Le pourcentage (%) d'obligations d'états (ou équivalentes) impliqués dans des violations d'ordre social.
- Pour les autres fonds:
 - Le pourcentage (%) d'investissements dans d'autres fonds visés sous les articles 8 ou 9 du règlement SFDR;
 - Le pourcentage (%) d'investissements promouvant les caractéristiques E/S telles qu'identifiées par les gestionnaires d'investissements des autres fonds.

Les autres fonds peuvent avoir des approches et objectifs différents en matière d'investissements durables; cependant, le gestionnaire de portefeuille cherche à aligner le portefeuille d'investissements du produit financier sur ses propres caractéristiques E/S.

Pour atteindre cet alignement, le gestionnaire de portefeuille (i) évalue les approches en matière d'investissement des autres fonds par le biais d'entretiens et/ou de questionnaires et (ii) contrôle au mieux les indicateurs mentionnés ci-dessus pour les entreprises et les états (ou équivalents) dans lesquels investissent d'autres fonds, en effectuant une transposition individuelle des investissements sous-jacents.

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?**

Non applicable.

● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Non applicable.

--- *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Non applicable.

--- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?*

Non applicable.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

✘ Oui

Le produit financier prend en considération les indicateurs relatifs aux principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité, tels qu'exposés dans le tableau suivant:

| Ref. | Indicateurs concernant les incidences négatives | Exclusion | Score de sensibilisation à la durabilité | Engagement |
|------|---|-----------|--|------------|
| 1 | Emissions de gaz à effet de serre (GES) | x | | x |
| 2 | Empreinte carbone | x | x | x |
| 3 | Intensité des émissions de gaz à effet de serre des entreprises investies | x | x | x |
| 4 | Exposition à des entreprises opérant dans le secteur des combustibles fossiles | x | x | |
| 5 | Part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable | | x | |
| 6 | Intensité de la consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique | | x | x |
| 7 | Activités ayant un impact négatif sur le secteur à fort impact climatique | x | x | x |
| 8 | Consommation d'eau | | x | |
| 9 | Ratio de déchets dangereux | | x | |
| 10 | Violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques (OCDE) à l'intention des multinationales | x | x | |
| 11 | Absence de processus et de mécanismes de contrôle de la conformité aux principes du Pacte mondial des Nations Unies et aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des multinationales | | x | x |
| 12 | Ecart de rémunération non ajusté entre les sexes | | x | x |
| 13 | Mixité au sein du conseil d'administration | | x | x |
| 14 | Exposition à des armes controversées | x | | |
| 15 | Intensité GES | | | |
| 16 | Pays d'investissement soumis à des violations sociales | x | | |
| 17 | Investissements dans des entreprises sans initiatives de réduction d'émissions carbone | | x | x |
| 18 | Score moyen d'inégalité de revenus | | | |

Les autres fonds peuvent avoir des politiques différentes en matière de prise en compte des incidences négatives, bien que le gestionnaire de portefeuille cherche à aligner le portefeuille d'investissements du produit financier sur sa propre politique en réalisant des enquêtes ESG sur les fonds, incluant des évaluations quantitative et qualitative.

De plus amples informations sur les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité seront mises à disposition dans le rapport annuel, conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement SFDR.

Non

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La stratégie d'investissement vise à augmenter l'exposition aux instruments ayant un impact ESG positif sur la société et l'environnement, et à éviter les instruments ayant un impact négatif.

Le produit financier suit une stratégie d'investissement qui considère les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) dans le cadre de la gestion de portefeuille et de la sélection d'autres fonds, tandis qu'il vise à éviter les instruments ayant un impact ESG négatif.

Le produit financier suit un processus de sélection qui englobe certaines méthodes telles que:

- Le filtrage négatif/d'exclusion: cette méthode porte sur l'exclusion des investissements des autres fonds qui ne répondent pas aux exigences en matière d'ESG. Les secteurs d'activité controversés et les états (ou équivalents) impliqués dans des violations d'ordre social sont également exclus. Pour les investissements dans les autres fonds, les autres fonds qui appliquent l'approche de l' « exclusion » sont éligibles pour autant qu'ils passent avec succès l'ensemble du processus de sélection;



La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

- Le filtrage positif des « meilleurs de la catégorie »: la sélection des « meilleurs de la catégorie » consiste à sélectionner, dans un secteur d'activités, les autres fonds ou les entreprises ayant les meilleurs scores ESG par rapport à la moyenne du secteur. Pour les investissements dans les autres fonds, les autres fonds qui appliquent l'approche des « meilleurs de la catégorie » sont éligibles pour autant qu'ils passent avec succès l'ensemble du processus de sélection;
- Le filtrage normatif: dans le cadre de la sélection « normative », un critère essentiel pour évaluer les investissements potentiels dans les entreprises ou de la dette publiques est le « degré d'adhésion » de ces investissements avec des normes mondiales telles que le « Pacte mondial des Nations Unies » ou la « Déclaration des droits de l'Homme »;
- L'intégration des facteurs ESG: les autres fonds sont sélectionnés selon un processus dans lequel une attention particulière est accordée à trois éléments: la durabilité, la performance et le risque. La durabilité est contrôlée sur la base des éléments suivants:
 - un questionnaire exhaustif qui se penche sur le caractère durable et de gouvernance des autres fonds et de leur gestionnaire;
 - des entretiens avec le gestionnaire des autres fonds à propos de la politique de en matière de développement durable;
 - un contrôle permanent des autres fonds sous l'angle du développement durable.
- L'engagement actionnarial / le vote des actionnaires: l'« activisme actionnarial » désigne, pour un gestionnaire des autres fonds, de défendre les valeurs ESG lors des réunions du conseil d'administration de la société, des réunions et des discussions avec le management sur des sujets connexes en vue d'encourager l'entreprise à devenir toujours plus durable.

Les investissements dans des entreprises et des obligations d'états (ou équivalentes) conscients de la transition nécessaire vers une économie durable font partie de ce produit financier, par exemple les entreprises prenant des initiatives pour limiter le réchauffement climatique et atteindre les objectifs de l'Accord de Paris sur le climat.

Lorsqu'il investit dans d'autres fonds, le gestionnaire de portefeuille sélectionne des fonds qui peuvent appliquer des critères d'investissements différents, bien que le gestionnaire de portefeuille cherche à aligner le portefeuille d'investissements du produit financier sur les méthodes mentionnées ci-avant.

● ***Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Pour atteindre la proportion minimale d'investissements promouvant les caractéristiques E/S:

- Pour les investissements directs dans les entreprises:
 - Exclusion des entreprises ayant des comportements controversés très graves (filtrage négatif d'exclusion);
 - Exclusion des entreprises générant, au-dessus d'un certain seuil, des revenus provenant d'activités ayant des incidences négatives importantes (telles que, mais sans s'y limiter, les armes controversées, le tabac, le charbon) (filtrage négatif d'exclusion).
- Pour les investissements directs dans les états (ou équivalents):
 - Uniquement les états (ou équivalents) qui ne sont pas impliqués dans des violations d'ordre social (filtrage négatif d'exclusion).
- Pour les investissements dans d'autres fonds:
 - Au moins 50 % des autres fonds sont visés sous les articles 8 ou 9 du règlement SFDR;
 - Seulement les investissements promouvant les caractéristiques E/S telles qu'identifiées par les gestionnaires d'investissements des autres fonds, considérant que les autres fonds ont précédemment suivi, avec succès, le processus de sélection qui englobe des méthodes telles que :
 - Le filtrage négatif/d'exclusion
 - L'intégration de facteurs ESG
 - L'engagement actionnarial / le vote des actionnaires

La proportion minimale des investissements promouvant les caractéristiques E/S peut éventuellement être également atteinte en appliquant une autre approche basée par exemple sur des indicateurs de durabilité issus d'une transposition individuelle des investissements sous-jacents.

- **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Aucun taux minimal d'engagement n'est appliqué.

- **Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?**

Les pratiques de gouvernance sont évaluées au travers du score de sensibilisation à la durabilité et les résultats constituent une part essentielle de l'évaluation dans le cadre du processus de sélection.

Plus précisément, le score de sensibilisation à la durabilité tient compte des controverses et d'indicateurs de gouvernance tels que : la composition du conseil d'administration, la rémunération, les droits des actionnaires, etc.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;

- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;

- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

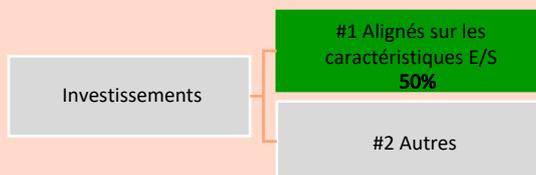
Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Le portefeuille de produits financiers est composé :

- d'une proportion minimale de 50 % d'instruments financiers alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales.
- d'une proportion maximale de 50 % d'instruments financiers (liquidités incluses) non alignés sur les caractéristiques E/S. Ces instruments financiers font partie du portefeuille pour des raisons de liquidité, de caractéristiques de diversification, d'attentes particulières en matière de risque et de rendement, ou de besoins de couverture (hedging).

Les investissements indirects par le biais d'autres fonds, qui ne sont pas alignés sur les caractéristiques E/S, peuvent notamment représenter une proportion significative des investissements sous la rubrique '#2 Autres'.

Par conséquent, le gestionnaire de portefeuille n'impose pas de garanties environnementales ou sociales minimales strictes pour les investissements de la rubrique '#2 Autres'. Toutefois, en ce qui concerne les investissements dans d'autres fonds (y compris ceux visés sous l'article 6 du règlement SFDR) et afin de poursuivre l'alignement avec les caractéristiques E/S, le gestionnaire de portefeuille (i) évalue l'approche en matière d'investissements des autres fonds par le biais d'entretiens et/ou de questionnaires et (ii) contrôle au mieux les indicateurs des entreprises et des obligations d'état (ou équivalentes) au sein des autres fonds, en effectuant une transparenance individuelle des investissements sous-jacents.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

- **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Le produit financier n'utilise pas de produits dérivés pour promouvoir les caractéristiques environnementales ou sociales.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le produit financier n'entend pas effectuer d'investissements alignés avec la taxinomie de l'UE.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹ ?

- Oui
- Dans le gaz fossile
- Dans l'énergie nucléaire
- Non

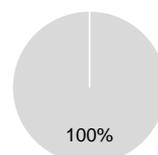
Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, dont obligations souveraines*



- Aligné sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)
- Alignés sur la taxinomie: gaz fossile
- Alignés sur la taxinomie: nucléaire
- Non alignés sur la taxinomie

2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*



- Aligné sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)
- Alignés sur la taxinomie: gaz fossile
- Alignés sur la taxinomie: nucléaire
- Non alignés sur la taxinomie

Ce graphique représente 100% des investissements totaux.

* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Non applicable.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Non applicable.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Non applicable.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les investissements repris sous '#2 Autres' sont tous des instruments financiers (liquidités incluses) identifiés comme n'étant pas alignés sur les caractéristiques E/S.

Ces instruments financiers font partie du portefeuille pour des raisons de liquidité, de caractéristiques de diversification, d'attentes particulières en matière de risque et de rendement, ou de besoins de couverture (hedging).

Les investissements indirects par le biais d'autres fonds, qui ne sont pas alignés sur les caractéristiques E/S, peuvent notamment représenter une proportion significative des investissements sous la rubrique '#2 Autres'.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ("atténuation du changement climatique") et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Par conséquent, le gestionnaire de portefeuille n'impose pas de garanties environnementales ou sociales minimales strictes pour les investissements de la rubrique '#2 Autres'. Toutefois, en ce qui concerne les investissements dans d'autres fonds (y compris ceux visés sous l'article 6 du règlement SFDR) et afin de poursuivre l'alignement avec les caractéristiques E/S, le gestionnaire de portefeuille (i) évalue l'approche en matière d'investissements des autres fonds par le biais d'entretiens et/ou de questionnaires et (ii) contrôle au mieux les indicateurs de durabilité des entreprises et des obligations d'état (ou équivalentes) au sein des autres fonds, en effectuant une transparence individuelle des investissements sous-jacents.



Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

Non applicable.

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Non applicable.

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?**

Non applicable.

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

Non applicable.

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

Non applicable.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : <https://www.ing-isim.lu/ESG>.

Les informations disponibles sur le site internet fournissent davantage de détails relatifs aux « Responsible Investment Guidelines » et aux indicateurs de principales incidences négatives.

20. ING Multi-Strategy Pure Equity

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

ING Fund - ING Multi-Strategy Pure Equity

LEI : 549300HBOQJ10AEDQG20



Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

Oui

Non

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ___%

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ___%

Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ___% d'investissements durables

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Au travers des investissements dans d'autres fonds, il promeut indirectement les investissements dans:

- des entreprises (actions) qui:
 - intègrent suffisamment la durabilité dans leur organisation (approche basée sur le score de sensibilisation à la durabilité);
 - font preuve de pratiques sociales et environnementales éthiques (approche d'exclusion basée sur les comportements controversés);
 - ne fournissent pas de produits et de services ayant des incidences négatives les plus importantes (approche d'exclusion basée sur les activités).

Le produit financier promeut des investissements dans les entreprises mentionnés ci-avant, directement, ou indirectement, au travers d'autres fonds qui sont principalement visés sous les articles 8 ou 9 du règlement SFDR.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales (E/S) de ce produit financier.

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Le produit financier utilise les indicateurs suivants:

- Pour les entreprises:
 - Le pourcentage (%) d'entreprises disposant d'un score suffisant de sensibilisation à la durabilité, ce score, développé par ING, indiquant à quel niveau une entreprise se situe en matière de gestion des risques ESG et des impacts négatifs sur la durabilité, par rapport aux entreprises comparables du même secteur;
 - Le pourcentage (%) d'entreprises ayant des comportements controversés très graves;
 - Le pourcentage (%) des entreprises générant, au-dessus d'un certain seuil, des revenus provenant d'activités ayant les incidences négatives les plus importantes (telles que, mais sans s'y limiter, les armes controversées, le tabac, le charbon).
- Pour les autres fonds:
 - Le pourcentage (%) d'investissements dans d'autres fonds visés sous les articles 8 ou 9 du règlement SFDR;
 - Le pourcentage (%) d'investissements promouvant les caractéristiques E/S telles qu'identifiées par les gestionnaires d'investissements des autres fonds.

Les autres fonds peuvent avoir des approches et objectifs différents en matière d'investissements durables ; cependant, le gestionnaire de portefeuille cherche à aligner le portefeuille d'investissements du produit financier sur ses propres caractéristiques E/S.

Pour atteindre cet alignement, le gestionnaire de portefeuille (i) évalue les approches en matière d'investissement des autres fonds par le biais d'entretiens et/ou de questionnaires et (ii) contrôle au mieux les indicateurs mentionnés ci-dessus pour les entreprises dans lesquels investissent d'autres fonds, en effectuant une transposition individuelle des investissements sous-jacents.

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?**

Non applicable.

● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Non applicable.

--- *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Non applicable.

--- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?*

Non applicable.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

✘ Oui

Le produit financier prend en considération les indicateurs relatifs aux principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité, tels qu'exposés dans le tableau suivant:

| Ref. | Indicateurs concernant les incidences négatives | Exclusion | Score de sensibilisation à la durabilité | Engagement |
|------|---|-----------|--|------------|
| 1 | Emissions de gaz à effet de serre (GES) | x | | x |
| 2 | Empreinte carbone | x | x | x |
| 3 | Intensité des émissions de gaz à effet de serre des entreprises investies | x | x | x |
| 4 | Exposition à des entreprises opérant dans le secteur des combustibles fossiles | x | x | |
| 5 | Part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable | | x | |
| 6 | Intensité de la consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique | | x | x |
| 7 | Activités ayant un impact négatif sur le secteur à fort impact climatique | x | x | x |
| 8 | Consommation d'eau | | x | |
| 9 | Ratio de déchets dangereux | | x | |
| 10 | Violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques (OCDE) à l'intention des multinationales | x | x | |
| 11 | Absence de processus et de mécanismes de contrôle de la conformité aux principes du Pacte mondial des Nations Unies et aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des multinationales | | x | x |
| 12 | Ecart de rémunération non ajusté entre les sexes | | x | x |
| 13 | Mixité au sein du conseil d'administration | | x | x |
| 14 | Exposition à des armes controversées | x | | |
| 15 | Intensité GES | | | |
| 16 | Pays d'investissement soumis à des violations sociales | x | | |
| 17 | Investissements dans des entreprises sans initiatives de réduction d'émissions carbone | | x | x |
| 18 | Score moyen d'inégalité de revenus | | | |

Les autres fonds peuvent avoir des politiques différentes en matière de prise en compte des incidences négatives, bien que le gestionnaire de portefeuille cherche à aligner le portefeuille d'investissements du produit financier sur sa propre politique en réalisant des enquêtes ESG sur les fonds, incluant des évaluations quantitative et qualitative.

De plus amples informations sur les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité seront mises à disposition dans le rapport annuel, conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement SFDR.

Non

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La stratégie d'investissement vise à augmenter l'exposition aux instruments ayant un impact ESG positif sur la société et l'environnement, et à éviter les instruments ayant un impact négatif.

Le produit financier suit une stratégie d'investissement qui considère les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) dans le cadre de la gestion de portefeuille et de la sélection d'autres fonds, tandis qu'il vise à éviter les instruments ayant un impact ESG négatif.

Le produit financier suit un processus de sélection qui englobe certaines méthodes telles que:

- Le filtrage négatif/d'exclusion: cette méthode porte sur l'exclusion des investissements des autres fonds qui ne répondent pas aux exigences en matière d'ESG. Les secteurs d'activité controversés sont également exclus. Pour les investissements dans les autres fonds, les autres fonds qui appliquent l'approche de l'« exclusion » sont éligibles pour autant qu'ils passent avec succès l'ensemble du processus de sélection;



La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

- Le filtrage positif des « meilleurs de la catégorie »: la sélection des « meilleurs de la catégorie » consiste à sélectionner, dans un secteur d'activités, les autres fonds ou les entreprises ayant les meilleurs scores ESG par rapport à la moyenne du secteur. Pour les investissements dans les autres fonds, les autres fonds qui appliquent l'approche des « meilleurs de la catégorie » sont éligibles pour autant qu'ils passent avec succès l'ensemble du processus de sélection;
- Le filtrage normatif: dans le cadre de la sélection « normative », un critère essentiel pour évaluer les investissements potentiels dans les entreprises publiques est le « degré d'adhésion » de ces investissements avec des normes mondiales telles que le « Pacte mondial des Nations Unies » ou la « Déclaration des droits de l'Homme »;
- L'intégration des facteurs ESG: les autres fonds sont sélectionnés selon un processus dans lequel une attention particulière est accordée à trois éléments: la durabilité, la performance et le risque. La durabilité est contrôlée sur la base des éléments suivants:
 - un questionnaire exhaustif qui se penche sur le caractère durable et de gouvernance des autres fonds et de leur gestionnaire;
 - des entretiens avec le gestionnaire des autres fonds à propos de la politique de en matière de développement durable;
 - un contrôle permanent des autres fonds sous l'angle du développement durable.
- L'engagement actionnarial / le vote des actionnaires: l'« activisme actionnarial » désigne, pour un gestionnaire des autres fonds, de défendre les valeurs ESG lors des réunions du conseil d'administration de la société, des réunions et des discussions avec le management sur des sujets connexes en vue d'encourager l'entreprise à devenir toujours plus durable.

Les investissements dans des entreprises conscientes de la transition nécessaire vers une économie durable font partie de ce produit financier, par exemple les entreprises prenant des initiatives pour limiter le réchauffement climatique et atteindre les objectifs de l'Accord de Paris sur le climat.

Lorsqu'il investit dans d'autres fonds, le gestionnaire de portefeuille sélectionne des fonds qui peuvent appliquer des critères d'investissements différents, bien que le gestionnaire de portefeuille cherche à aligner le portefeuille d'investissements du produit financier sur les méthodes mentionnées ci-avant.

● ***Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Pour atteindre la proportion minimale d'investissements promouvant les caractéristiques E/S:

- Pour les investissements directs dans les entreprises:
 - Exclusion des entreprises ayant des comportements controversés très graves (filtrage négatif d'exclusion);
 - Exclusion des entreprises générant, au-dessus d'un certain seuil, des revenus provenant d'activités ayant des incidences négatives importantes (telles que, mais sans s'y limiter, les armes controversées, le tabac, le charbon) (filtrage négatif d'exclusion).
- Pour les investissements dans d'autres fonds:
 - Au moins 50 % des autres fonds sont visés sous les articles 8 ou 9 du règlement SFDR;
 - Seulement les investissements promouvant les caractéristiques E/S telles qu'identifiées par les gestionnaires d'investissements des autres fonds, considérant que les autres fonds ont précédemment suivi, avec succès, le processus de sélection qui englobe des méthodes telles que:
 - Le filtrage négatif/d'exclusion
 - L'intégration de facteurs ESG
 - L'engagement actionnarial / le vote des actionnaires

La proportion minimale des investissements promouvant les caractéristiques E/S peut éventuellement être également atteinte en appliquant une autre approche basée par exemple sur des indicateurs de durabilité issus d'une transposition individuelle des investissements sous-jacents.

● ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Aucun taux minimal d'engagement n'est appliqué.

● ***Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?***

Les pratiques de gouvernance sont évaluées au travers du score de sensibilisation à la durabilité et les résultats constituent une part essentielle de l'évaluation dans le cadre du processus de sélection.

Plus précisément, le score de sensibilisation à la durabilité tient compte des controverses et d'indicateurs de gouvernance tels que : la composition du conseil d'administration, la rémunération, les droits des actionnaires, etc.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



L'allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;

- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;

- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

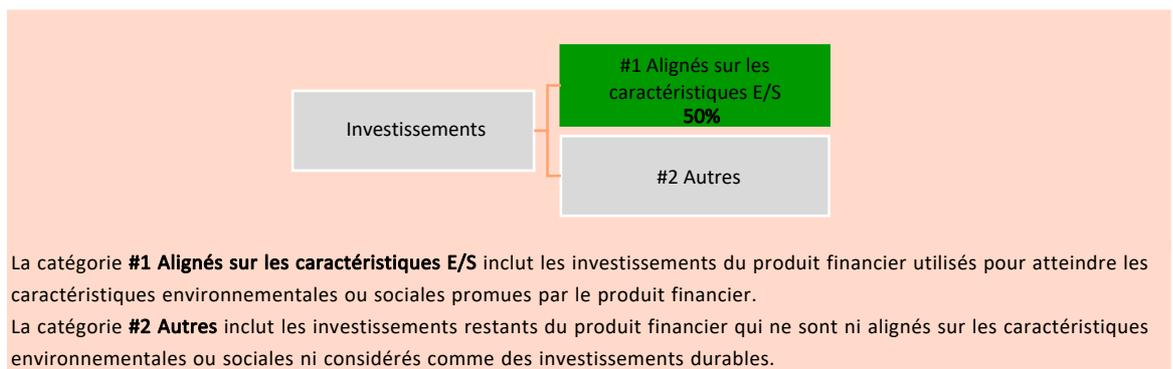
Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Le portefeuille de produits financiers est composé:

- d'une proportion minimale de 50 % d'instruments financiers alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales.
- d'une proportion maximale de 50 % d'instruments financiers (liquidités incluses) non alignés sur les caractéristiques E/S. Ces instruments financiers font partie du portefeuille pour des raisons de liquidité, de caractéristiques de diversification, d'attentes particulières en matière de risque et de rendement, ou de besoins de couverture (hedging).

Les investissements indirects par le biais d'autres fonds, qui ne sont pas alignés sur les caractéristiques E/S, peuvent notamment représenter une proportion significative des investissements sous la rubrique '#2 Autres'.

Par conséquent, le gestionnaire de portefeuille n'impose pas de garanties environnementales ou sociales minimales strictes pour les investissements de la rubrique '#2 Autres'. Toutefois, en ce qui concerne les investissements dans d'autres fonds (y compris ceux visés sous l'article 6 du règlement SFDR) et afin de poursuivre l'alignement avec les caractéristiques E/S, le gestionnaire de portefeuille (i) évalue l'approche en matière d'investissements des autres fonds par le biais d'entretiens et/ou de questionnaires et (ii) contrôle au mieux les indicateurs des entreprises au sein des autres fonds, en effectuant une transposition individuelle des investissements sous-jacents.



● Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Le produit financier n'utilise pas de produits dérivés pour promouvoir les caractéristiques environnementales ou sociales.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le produit financier n'entend pas effectuer d'investissements alignés avec la taxinomie de l'UE.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹ ?

- Oui
- Dans le gaz fossile Dans l'énergie nucléaire
- Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ("atténuation du changement climatique") et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission. 317

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

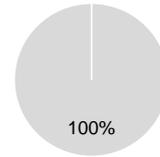


1. Alignement des investissements sur la taxinomie, dont obligations souveraines*



- Aligné sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)
- Alignés sur la taxinomie: gaz fossile
- Alignés sur la taxinomie: nucléaire
- Non alignés sur la taxinomie

2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*



- Aligné sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)
 - Alignés sur la taxinomie: gaz fossile
 - Alignés sur la taxinomie: nucléaire
 - Non alignés sur la taxinomie
- Ce graphique représente 100% des investissements totaux.

* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

● Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Non applicable.

● Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Non applicable.

● Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Non applicable.

● Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les investissements repris sous '#2 Autres' sont tous des instruments financiers (liquidités incluses) identifiés comme n'étant pas alignés sur les caractéristiques E/S.

Ces instruments financiers font partie du portefeuille pour des raisons de liquidité, de caractéristiques de diversification, d'attentes particulières en matière de risque et de rendement, ou de besoins de couverture (hedging).

Les investissements indirects par le biais d'autres fonds, qui ne sont pas alignés sur les caractéristiques E/S, peuvent notamment représenter une proportion significative des investissements sous la rubrique '#2 Autres'.

Par conséquent, le gestionnaire de portefeuille n'impose pas de garanties environnementales ou sociales minimales strictes pour les investissements de la rubrique '#2 Autres'. Toutefois, en ce qui concerne les investissements dans d'autres fonds (y compris ceux visés sous l'article 6 du règlement SFDR) et afin de poursuivre l'alignement avec les caractéristiques E/S, le gestionnaire de portefeuille (i) évalue l'approche en matière d'investissements des autres fonds par le biais d'entretiens et/ou de questionnaires et (ii) contrôle au mieux les indicateurs de durabilité des entreprises au sein des autres fonds, en effectuant une transposition individuelle des investissements sous-jacents.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

Non applicable.

● Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Non applicable.

● Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?

Non applicable.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.



- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

Non applicable.

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?**

Non applicable.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : <https://www.ing-isim.lu/ESG>.

Les informations disponibles sur le site internet fournissent davantage de détails relatifs aux « Responsible Investment Guidelines » et aux indicateurs de principales incidences négatives.